BIBLIOTECA DE OSUNA

UVA. BHSC. BU 02474

PRINTED IN U.S.A.

UNIVERSITÄTSBIBLIOTHEK

~~47=4~~ ~~3.3=4~~ ~~1 c - 3~~

1 82

3-2ª fª

2.92

UVA. BHSC. BV 02474

12.718 = 2474

UVA. BHSC. BU 02474

82
3-2° 1°
2.92

UVA. BHSC. BV 02474

ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

POUR

LES ARMÉES NAVALES ET ARCENAUX DE MARINE.

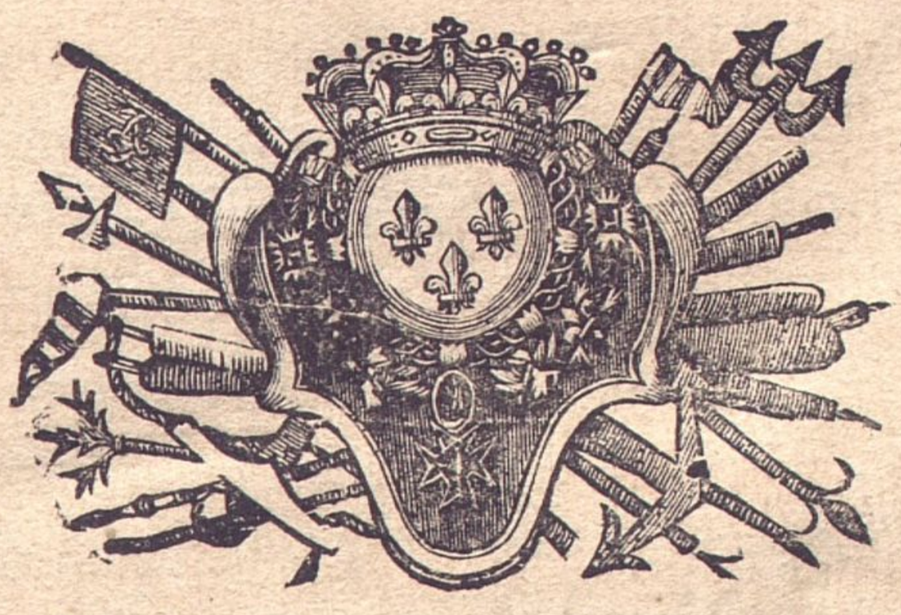

A PARIS;

Chez ESTIENNE MICHALLET, premier Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Paul, prés la Fontaine Saint Severin.

M. DC. LXXXIX.

Avec Privilege de Sa Majesté,

UVA. BHSC. BU 02474

UVA. BHSC. BV 02474

TABLE

DES LIVRES ET TITRES CONTENUS dans ce Volume.

LIVRE PREMIER.

DU pouvoir, fonctions & devoirs des Officiers des Armées navales. page 1

Titre I. *De l'Amiral.* 1

Titre II. *Des Vice-Amiraux.* 2

Titre III. *Du Lieutenant General.* 3

Titre IV. *De l'Intendant des Armées Navales,* 5

Titre V. *Du Chef d'Escadre.* 9

Titre VI. *Du Commissaire General à la suite des Armées Navales.* 10

Titre VII. *Du Capitaine,* 10

Titre VIII. *Du Major & des Aydes-Majors,* 21

Titre IX. *Du Lieutenant & de l'Enseigne,* 24

Titre X. *Du Commissaire ordonné pour la Police des Armées Navales & Escadres.* 27

Titre XI. *De l'Ecrivain du Roy sur les Vaisseaux,* 28

Titre XII. *De l'Aumônier.* 32

Titre XIII. *Du Chirurgien.* 33

Titre XIV. *Du Maistre,* 35

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

Titre XV. *Du Pilote.* 37
Titre XVI. *Du Maiſtre Canonier.* 39
Titre XVII. *Du Contre-maiſtre, du Charpentier & du Calfat.* 41
Titre XVIII. *Du Boſſeman, des Quartiers-maiſtres, du maiſtre de Chaloupe, & du Voilier.* 43
Titre XIX. *Du Capitaine d'armes, & de l'Armurier.* 44

LIVRE SECOND.

DU rang & commandement entre les Officiers de Marine, & des honneurs qui leur doivent être rendus. 45
Titre I. *Du Rang & Commandement.* 45
Titre II. *Des honneurs qui doivent être rendus aux Officiers Generaux de la Marine.* 54

LIVRE TROISIE'ME.

DEs Saluts, Pavillons, Flâmes, & autres marques de commandement. 56
Titre I. *Des Saluts.* 56
Titre II. *Des Pavillons, marques de Commandement & Pavois.* 62
Titre III. *Des Marques & Enſeignes des Vaiſſeaux Marchands.* 65

LIVRE QUATRIE'ME.

DE la Juſtice de guerre, des Peines & de la Police des Vaiſſeaux. 66
Titre I. *De la Juſtice de Guerre.* 66
Titre II. *Des Peines.* 71

UVA. BHSC. BU 02474

Titre III. *De la police ſur les vaiſſeaux.* 80

LIVRE CINQUIE'ME.

DEs *détachemens & deſcentes.* 91
Titre I. *Des détachemens.* 91
Titre II. *Des deſcentes.* 93

LIVRE SIXIE'ME.

DE *la garde des Ports, Arcenaux & Vaiſſeaux.* 94
Titre I. *De la garde des Ports, Arſenaux & Vaiſſeaux, par les Officiers Majors & Soldats gardiens.* 94
Titre II. *De la garde ſur les vaiſſeaux par les Officiers Mariniers & Matelots-gardiens.* 102

LIVRE SEPTIE'ME.

DEs *Gardes de la Marine, Bombardiers & Soldats entretenus dans le Port, & ſervans ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté.* 104
Titre I. *Des Gardes de la Marine.* 104
Titre II. *De la Levée & Entretenement des Bombardiers.* 110
Titre III. *De la Levée des Soldats par les Capitaines.* 111
Titre IV. *Des Soldats gardiens entrenus dans le Port.* 114
Titre V. *Des Soldats gardiens entretenus à la demie ſolde.* 119

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

LIVRE HUITIE'ME.

DE *l'enrôlement, levée, distribution, payement & récompense des Officiers mariniers, Matelots & autres gens servans sur les vaisseaux de Sa Majesté,* 125

Titre I. *De l'Enrôlement des Officiers mariniers, Matelots & gens de mer.* 125

Titre II. *De la levée des Officiers mariniers & Matelots, & de leur distribution sur les vaisseaux de Sa Majesté.* 137

Titre III. *De ce qui doit être observé dans le payement des Equipages.* 145

Titre IV. *De la récompense des Officiers mariniers, Matelots & Soldats estropiez au service.* 147

Titre V. *Des fonctions des Commissaires préposez à l'enrôlement des Matelots.* 148

Titre VI. *Des Ecrivains & Commis des classes des Matelots.* 154

LIVRE NEUVIE'ME.

DEs *Appointemens, Table, Valets des Officiers & solde des Equipages.* 155

Titre I. *Des Appointemens des Officiers dans le Port.* 155

Titre II. *De la Table des Officiers.* 156

Titre III. *Des valets qui seront paßez à chaque Officier sur les vaisseaux.* 157

Titre IV. *Des Appointemens des Officiers à la mer, & Solde des Equipages.* 158

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

LIVRE DIXIE'ME.

DEs *Vivres.* 167
Titre I. *Desconditions du traité pour la fourniture des vivres.* 167
Titre II. *De la Préparation & Embarquement des vivres.* 169
Titre III. *De la distribution des vivres sur les vaisseaux.* 176
Titre IV. *Du Commissaire ayant inspection sur les vivres dans le Port.* 183

LIVRE ONZIE'ME.

DE *la Police des Ports & Arcenaux de la Marine; des précautions contre la peste, du lestage & délestage, & de la conservation des Ports, Rades & Rivieres.* 187
Titre I. *De la Police des Ports & Arsenaux de la Marine.* 187
TitreII. *Des précautions à prendre contre la peste.* 196
Titre III. *Du lestage & délestage.* 200
Titre IV. *De la conservation des Ports, Rades & Rivieres.* 202

LIVRE DOUZIE'ME.

DEs *fonctions des Officiers de Port.* 205
Titre I. *De l'Intendant.* 205
TitreII. *Des Commissaires ordinaires employez dans un Arcenal.* 211

UVA. BHSC. BU 02474

Titre III. *Du Capitaine de Port.* 216
Titre IV. *Du Contrôleur.* 219
Titre V. *Du Garde-magazin.* 225
Titre VI. *Des Ecrivains du Roy.* 231
Titre VII. *Du Maistre d'équipage, & Maistres entretenus dans le Port.* 236
Titre VIII. *Du Pilote Royal, & Pilotes entretenus.* 240
Titre IX. *Du Maistre Charpentier, Contre-Maistres, & Maistres Charpentiers.* 242
Titre X. *Du Maistre Masteur.* 245
Titre XI. *Du Maistre Canonier & Canoniers entretenus.* 246

LIVRE TREIZIE'ME.

DE la construction des Vaisseaux. 249
Titre I. *Du Conseil de Construction.* 249
Tit. II. *De la construction & proportion des vaisseaux.* 253
Titre III. *Des fonctions de l'Inspecteur des Constructions.* 254

LIVRE QUATORZIE'ME.

DE l'armement, équipement & désarmement des vaisseaux. 257
Titre I. *De l'Armement.* 257
Titre II. *De l'Equipement.* 259
Titre III. *Du désarmement des Vaisseaux.* 281

LIVRE QUINZIE'ME.

DE la conservation, radoub & carenne des Vaisseaux. 282
Titre I. *De la conservation des Vaisseaux.* 282
Tit. II. *Du radoud & de la carenne des Vaisseaux,* 288

LIVRE

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

LIVRE SEIZIE'ME.

DE *l'Artillerie de la Marine, & des fonctions des Officiers qui y ſont employez.* 290

Titre I. *De. Canons de fonte.* 290

Titre II. *Des Canons de fer.* 291

Titre III. *De l'épreuve des Canons de fonte.* 292

Titre IV. *De l'épreuve des Canons de fer.* 295

Titre V. *De la diſtribution des Canons ſur les Vaiſſeaux de ſa Majeſté.* 296

Titre VI. *Du Commiſſaire General de l'Artillerie de la Marine.* 297

Titre VII. *Du Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie de la Marine.* 306

LIVRE DIX-SEPTIE'ME.

DEs *Armes des vaiſſeaux.* 308

Titre I. *De la Sale d'Armes.* 308

Titre II. *Des proportions, épreuves & reception des Armes à feu.* 309

Titre III. *Des Piques, demi-piques, halebardes, pertuiſanes, ſabres & haches d'armes.* 311

LIVRE DIX-HUITIE'ME.

DE *la fourniture des munitions & marchandiſes, de leur Adjudication, reception & converiiſement, dans les differens Atteliers des Arcenaux de Marine.* 312

Titre I. *De la Fourniture & Adjudication.* 312

Tit. II. *De la reception des marchandiſes & ouvrages.* 318

Titre III. *Du convertiſſement des Marchandiſes.* 322

Titre IV. *De l'arrangement & conſervation des marchandiſes & munitions.* 324

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

LIVRE DIX-NEUVIE'ME.

DE *l'Inſtruction & exercices dans les Ports, Arcenaux & à la mer.* 326

Titre I. *De l'Inſtruction & exercices des Officiers & Gardes de la Marine.* 326

Titre II. *De l'exercice des Cannoniers.* 333

Titre III. *De l'exercice des ſoldats gardiens.* 337

LIVRE VINGTIE'ME.

DEs *Hôpitaux des Armées Navales & dans les Ports, comme auſſi des Seminaires eſtablis pour leur direction, & pour celle des Aumôniers des vaiſſeaux.* 338

Titre I. *Des Hôpitaux à la ſuite des Armées navales ou Eſcadres.* 338

Titre II. *Des Hôpitaux établis dans les Ports.* 340

Titre III. *Du Commiſſaire préposé à la direction de l'Hôpital.* 344

Titre IV. *De l'Ecrivain du Roy eſtably dans l'Hôpital.* 348

Titre V. *Du Medecin entretenu dans le Port.* 351

Titre VI. *Du Medecin de l'Hôpital à la ſuite de l'Armée.* 354

Titre VII. *Du Chirurgien Major du Port.* 355

Titre VIII. *De l'Apoticaire entretenu dans le Port.* 357

Titre IX. *Du Seminaire eſtabli au Port de Rochefort.* 358

Titre X. *Des Seminaires eſtablis dans les Ports de Toulon & de Breſt.* 363

LIVRE VINGT-UNIE'ME.

DEs *Pieces & acquits neceſſaires au Treſorier general de la Marine pour la juſtification de la recette & dépenſe de ſes comptes.* 367

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE.

Titre I. *Des pieces neceſſaires pour la juſtification de la recette.* 367
Titre II. *Des acquits neceſſaires pour la juſtification de la dépenſe.* 377
Titre III. *Des formalitez à obſerver pour la validité des acquits & payemens à compte.* 385

LIVRE VINGT-DEUXIE'ME.

DEs *priſes.* 393
Titre I. *Des priſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté.* 393
Titre II. *Des Procedures ſur les Priſes faites par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & des droits & ſalaires des Officiers de l'Amirauté qui y ſont employez.* 399
Titre III. *Des conditions auſquelles les vaiſſeaux de Sa Majeſté pourront eſtre donnez aux Armateurs particuliers.* 401

LIVRE VINGT-TROISIE'ME.

DE *la viſite, conſervation & coupe des bois & foreſts des particuliers propres pour la Marine.* 403
Titre I. *De la viſite & conſervation des bois & foreſts.* 403
Titre II. *De la coupe des bois & foreſts.* 405

Fin de la Table.

UVA. BHSC. BU 02474

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAr grace & Privilege du Roy, en datte du 7. May 1689. Signé, COLBERT : il eſt permis à ESTIENNE MICHALLET, Imprimeur ordinaire du Roy à Paris, d'imprimer ou faire imprimer pendant le temps de dix années, *les Ordonnances de LOUIS XIV. ſur le fait des Armées Navales & Arcenaux de Marine.* Avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'en imprimer, vendre ny debiter pendant ledit temps, ſans le conſentement de l'Expoſant, à peine de trois mille livres d'amende, de confiſcation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long porté par les Lettres Patentes ou l'exprés commandement de Sa Majeſté.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de Paris.
Signé, J. B. COIGNARD, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. May 1689.

ORDONNANCE

UVA. BHSC. BU 02474

ORDONNANCE
DE LOUIS XIV.
POUR LES ARME'ES NAVALES & Arſenaux de Marine.

LIVRE PREMIER.

DU POUVOIR, FONCTIONS ET DEVOIRS des Officiers des Armées Navales.

TITRE PREMIER.

DE L'AMIRAL.

ARTICLE PREMIER.

L'AMIRAL aura le pouvoir, fonctions & droits qui luy ſont attribuez par le Reglement du 12. Novembre 1667. & confirmez par l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

Des Vice-Amiraux.

ARTICLE I.

LEs Vice-Amiraux commanderont ſous l'autorité & en l'abſence de l'Amiral, les Armées Navales : ſçavoir celuy de Ponant, dans l'étenduë de la mer Oceane : & celui de Levant, dans l'étenduë de la mer Mediterranée.

I I.

Ils préviendront par leur prudence les diviſions & les cabales ; conſerveront une grande égalité dans la diſtribution des ſecours dont les vaiſſeaux qui compoſeront l'Armée ou Eſcadre, auront beſoin ; garderont à chaque Officier la juſtice, & les employeront ſuivant leur rang, & chacun à ſon tour, ſans aucune préference, ny diſtinction.

I I I.

Les Commandans des eſcadres ou des vaiſſeaux particuliers qui rencontreront le Vice-Amiral à la mer, viendront à ſon bord, luy montreront leurs inſtructions, & examineront avec luy ce qu'il y aura à faire de plus avantageux pour le ſervice de Sa Majeſté.

I V.

Le Vice-Amiral commandera, & donnera les ordres, en l'abſence de l'Amiral, dans les ports de ſon département.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Tous Commandans & Capitaines particuliers moüillant dans les ports & rades, ſoit pour aller en mer, ou au retour des voyages, envoyeront tous les jours, (lorſque le temps & la diſtance le permettront, recevoir les ordres & le mot du Vice-Amiral ; l'informeront & luy rendront compte de tout ce qui ſe paſſera ſur leurs vaiſſeaux, juſqu'à ce qu'ils mettent à la voile, ou qu'ils ayent reçû les ordres de Sa Majeſté pour deſarmer.

VI.

Tous les ordres qui regarderont les actions militaires, luy ſeront adreſſez, lors qu'il ſera dans le port.

VII.

Aucun Officier ne ſortira du Port, ſoit pour faire des levées de ſoldats, ou pour quelqu'autre ſervice que ce ſoit, ſans en avertir le Vice-Amiral. Et en cas que l'Intendant juge quelques Officiers plus capables que les autres, de faire ces levées, il en avertira le Vice-Amiral, ou l'Officier commandant en ſon abſence, pour les détacher.

TITRE TROISIEME.

Du Lieutenant General.

ARTICLE I.

LE Lieutenant General commandera, & donnera les ordres en l'abſence de l'Amiral & du Vice-Amiral, dans les ports & à la mer.

UVA. BHSC. BV 02474

II.

Les Commandans des Eſcadres, ou des vaiſſeaux particuliers, qu'il rencontrera à la mer, viendront à ſon bord, & luy montrera leurs inſtructions, afin d'examiner enſemble ce qu'il y aura à faire de plus avantageux pour le ſervice.

III.

Aucun Officier ne ſortira du port, ſoit pour faire des levées de ſoldats, ou pour quelqu'autre ſervice que ce ſoit, ſans en avertir le Lieutenant General, lors qu'il commandera.

IV.

Il aura inſpection ſur tout ce qui regardera l'armement & le deſarmement des vaiſſeaux, & prendra un ſoin particulier d'en faire avancer le travail: il verra auſſi les conſommations des changes, qui auront eſté faites dans les voyages; & en cas qu'il y ait des manquemens, il examinera s'ils ne ſont point arrivez par la faute & par la negligence des Capitaines.

V.

Il pourvoira à la garde & à la ſeureté des vaiſſeaux, contre les accidens du temps & du feu, & contre les entrepriſes que les ennemis pourroient faire.

VI.

Il aſſiſtera à tous les Conſeils de conſtruction, & ſignera les déliberations qui s'y prendront, tant pour les vaiſſeaux à bâtir, que pour les radoubs à faire.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Les devis qui ſe feront pour la conſtruction des vaiſſeaux neufs, en execution des reſultats du Conſeil de conſtruction, luy ſeront communiquez, & il prendra garde qu'ils ſoient executez ponctuellement.

VIII.

Il prendra connoiſſance des radoubs, & tiendra la main qu'ils ſe faſſent avec ſoin & fidelité.

IX.

Il fera obſerver que les vaiſſeaux qui iront en mer, ſoient agréez & munis des proviſions de guerre & de bouche neceſſaires, & que rien ne retarde leur armement.

X.

Les vaiſſeaux eſtant en rade, il pourvoira à leur moüillage & à leur ſeureté, obſervant de les faire mettre en la ſituation la plus commode, pour recevoir ce qui reſtera à leur donner, & pour entretenir leur eau.

TITRE QUATRIEME.

De l'Intendant des Armées Navales.

ARTICLE I.

L'INTENDANT ordonné pour la Juſtice, Police & Finances d'une Armée navale, prendra connoiſſance, dés qu'il ſera arrivé dans le port où ſe fera l'armement, de l'état auquel ſe trouveront les vaiſſeaux qui doivent la com-

UVA. BHSC. BU 02474

poſer : il ſe fera remettre les inventaires de chaque vaiſſeau, & des rechanges & munitions embarquées ſur les bâtimens de charge, deſtinez pour la ſuivre ; afin que pendant la campagne il puiſſe connoiſtre au juſte ſur les Etats de conſommation qui luy ſeront donnez par les Ecrivains, ce qui pourra y manquer, & prendre les meſures neceſſaires pour le faire remplacer.

II.

Il examinera ſi les bâtimens deſtinez pour ſervir d'hôpitaux à la ſuite de l'armée, ſont commodes & bien diſpoſez pour y recevoir les malades, & s'il y a tous les meubles, medicamens & rafraîchiſſemens convenables, dont il ſe fera donner un inventaire, & la liſte des Officiers & gens de ſervice qui devront y eſtre employez.

III.

Il obſervera le meſme ordre pour ce qui regarde les vivres, & ſe fera rendre compte journellement de leur conſommation, afin d'eſtre préciſément informé du temps que les vaiſſeaux ſeront en état de tenir la mer, & qu'on puiſſe prendre les meſures neceſſaires pour faire qu'ils ſoient tous également avituaillez, juſques à la fin de la campagne.

IV.

Il ſe fera remettre par les Commiſſaires, les rolles des équipages & les états des payemens qui en auront eſté faits, en fera luy-meſme les

UVA. BHSC. BU 02474

revûës avant le départ des vaiſſeaux ; & dans le cours de la campagne, il les fera faire par les Commiſſaires qui ſerviront ſous luy, quand les vaiſſeaux moüilleront dans quelque rade & meſme à la mer, lorſque le temps le permettra, & il envoyera les extraits de ces revûës à Sa Majeſté.

V.

Il donnera les inſtructions aux Commiſſaires de la marine & de l'artillerie, qui s'embarqueront à la ſuite de l'Armée navale & aux Ecrivains de chaque vaiſſeau ; & en cas que quelqu'un manque à l'execution des ordres qui luy auront eſté donnez, ou qu'il tombe dans quelque faute, il l'interdira & en donnera avis à Sa Majeſté, qui le fera punir ſuivant l'exigence des cas.

VI.

Lors qu'il aura des ordres à donner aux Commiſſaires & aux Ecrivains embarquez ſur differens vaiſſeaux, il fera mettre la flâme dont il ſera convenu avec eux, à l'un des mâts du vaiſſeau ſur lequel il ſera embarqué, pour ſignal qu'ils doivent venir luy parler.

VII.

Il aura une chaloupe équipée des matelots neceſſaires, pour eſtre toûjours en état d'aller où ſa preſence ſera neceſſaire ; cette chaloupe ſera à la toüée, ou embarquée, ſuivant le temps, ſur une des flutes ſervant de magazin à l'Armée.

UVA. BHSC. BU 02474

ORDONNANCE

VIII.

Il ſe fera rendre compte par les Ecrivains de chaque vaiſſeau, de l'état des équipages ; & lors qu'il y aura des maladies de fiévres malignes, ou autres maux contagieux, il donnera ſes ordres pour les faire recevoir ſur les bâtimens ſervans d'hôpitaux à la ſuite de l'Armée, où il aura ſoin qu'ils ſoient bien ſecourus de remedes & de rafraîchiſſemens.

IX.

S'il arrivoit qu'aprés un combat ou autre accident, il y eût un trop grand nombre de bleſſez & de malades dans les vaiſſeaux, & que les bâtimens ſervans d'hôpitaux en fuſſent trop remplis, en ſorte qu'on ne pût les y aſſiſter commodément, & qu'il fût jugé à propos par le General de l'Armée, ou par le Conſeil de Guerre, de les mettre à terre, l'Intendant envoyera un Commiſſaire dans les lieux les plus proches du moüillage, pour y faire diſpoſer des tentes ou des logemens, & donnera ſes ordres pour y faire tranſporter les malades, en prenant ſes précautions, de maniere qu'on puiſſe les en retirer avant le départ de l'Armée, & que le ſéjour qu'ils feront, n'apporte aucun retardement à l'execution des ordres de Sa Majeſté.

V.

Pour cet effet il fera tirer des vaiſſeaux, les rafraîchiſſemens neceſſaires, à proportion des bleſſez

UVA. BHSC. BU 02474

bleſſez & des malades que chacun aura, en faiſant obſerver par les Ecrivains, que les commis à la diſtribution des vivres n'en débarquent que la quantité qui ſera ordonnée.

XI.

Si les vaiſſeaux de l'armée ont fait quelque priſe ſur les ennemis, il s'y tranſportera pour examiner s'il n'en a eſté rien diverti, & fera exactement executer ce qui eſt ordonné par Sa Majeſté ſur ce ſujet.

XII.

S'il arrivoit quelque conteſtation entre les Officiers principaux ou ſubalternes, l'Intendant s'employera à entendre leurs raiſons, pour les porter au General; afin de terminer leurs differends, ſoit diffinitivement ou par proviſion; & s'il eſtoit neceſſaire de quelques ordres de Sa Majeſté, il en donnera avis au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XIII.

Dans les Combats il obſervera la conduite des Officiers commandans les vaiſſeaux, & en informera exactement de Sa Majeſté.

TITRE CINQUIE'ME.

Du Chef d'Eſcadre.

LORSQUE le Chef d'Eſcadre ſe trouvera Commandant, en l'abſence du Lieutenant

UVA. BHSC. BU 02474

General, il aura les meſmes fonctions que luy dans les ports, & à la mer.

LIVRE SIXIE'ME.

Du Commiſſaire General à la ſuite des Armées Navales.

LE Commiſſaire General recevra les inſtructions & les ordres de l'Intendant de l'Armée navale, & en ſon abſence il aura les meſmes fonctions que luy.

TITRE SEPTIE'ME.

Du Capitaine.

ARTICLE I.

LE Capitaine fera ponctuellement obſerver dans le vaiſſeau qu'il commandera, la Juſtice, & la police, que Sa Majeſté a ordonnées, ſans s'en départir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de caſſation en cas de recidive.

II.

Eſtant dans le port, il doit faire ſoigneuſement ſes gardes, ſuivant les ordres du Commandant.

III.

Il s'inſtruira ſur le fait des conſtructions; il aura des conferences avec les maiſtres Charpentiers, & viſitera les differens ouvrages & atteliers de l'arcenal, pour connoiſtre la qualité des bois

UVA. BHSC. BU 02474

& autres choſes ſervans à la conſtruction & agrez des vaiſſeaux.

IV.

Il ne quittera point le Port de ſon département ſans congé de Sa Majeſté, à peine de trois mois de priſon pour la premiere fois, & de caſſation en cas de recidive.

V.

Lors qu'il ſera nommé pour Commander un vaiſſeau, il en fera une viſite exacte avec ſes principaux Officiers, & ceux du Port, pour examiner ce qu'il y aura à y faire.

VI.

Il ſera toûjours preſent au radoub & caréne de ſon vaiſſeau, à peine d'interdiction, & donnera un état certifié de luy, à l'Intendant, des ouvrages qui y auront eſté faits en ſa preſence.

VII.

Pour faire ſon armement avec plus de diligence, il reglera tous les ſoirs avec ſes Officiers, le travail du lendemain, afin que chacun ſçache ce qu'il aura à faire pendant le jour.

VIII.

Il ſe fera informer des bonnes & des mauvaiſes qualitez de ſon vaiſſeau, par ceux qui l'auront monté, dans les voyages précedens, & comment il doit eſtre gouverné; & ſi c'eſt un vaiſſeau neuf, il conſultera ſur cela le maiſtre Charpentier qui l'aura conſtruit.

UVA. BHSC. BU 02474

IX.

Il ſe conformera à l'état d'armement reglé par Sa Majeſté, & ne demandera rien au-delà de ce qui y ſera contenu.

X.

Il ſe fera remettre par ſes Officiers mariniers un inventaire des rechanges & autres choſes qu'ils auront priſes au magazin, pour pouvoir s'en faire rendre compte, & ſigner avec connoiſſance l'inventaire qui luy en ſera preſenté par le Garde-magazin, avant le départ du vaiſſeau.

XI.

Lorſque ſon vaiſſeau ſortira du Port, il ſera deſſus, pour le conduire en rade, avec les Officiers du Port, & les Pilotes, & il en demeurera chargé.

XII.

Il viſitera ou fera viſiter par un de ſes Officiers, les vivres qui ſeront embarquez ſur ſon vaiſſeau, pour la nourriture de l'équipage, pendant le temps ordonné, & ne permettra point qu'il en ſoit receu que de bonne qualité, dont il certifiera l'état.

XIII.

Le vaiſſeau eſtant armé, il en fera la viſite generale, pour examiner ſi tout le contenu en l'inventaire d'armement a eſté fourni & executé dans l'ordre preſcrit; s'il eſt de bonne qualité & ſi chaque choſe eſt placée en ſon lieu, ſans confuſion & ſans embarras, pour ſa conſervation & pour la facilité du ſervice.

UVA. BHSC. BU 02474

XIV.

Il n'embarquera aucuns volontaires ny paſſagers, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit, à peine d'interdiction.

XV.

Luy défend Sa Majeſté de recevoir ſur ſon bord aucunes marchandiſes, ny de ſe mêler d'aucun commerce, à peine de caſſation & de confiſcation des marchandiſes.

XVI.

Le Vaiſſeau ayant eſté mis en rade, le Capitaine ne pourra plus le quitter pendant la nuit, ſoit dans les ports & rades du Royaume, ou des Païs étrangers, ny coucher à terre, ou ſur quelqu'autre vaiſſeau, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de plus grande s'il y échet.

XVII.

Il aura ſoin de diviſer ſes Quarts ou Gardes & d'en faire écrire la diſpoſition dans un tableau qui ſera attaché à la porte de ſa chambre, ou au maſt d'artimon.

XVIII.

Il ne fera aucun ſéjour inutile dans les rades, & en ſortira auſſi-toſt que le temps le luy permettra, pour l'execution des ordres qui luy auront eſté donnez.

XIX.

D'abord qu'il aura mis à la voile, il tiendra

UVA. BHSC. BU 02474

la main à ce que tous ſes Officiers ſoient chacun à leur poſte, & qu'eux & les gens de ſon équipage ne couchent point deshabillez.

XX.

Il viſitera tous les vaiſſeaux étrangers qu'il rencontrera en mer, & en retirera les François qui ſe trouveront ſur leurs bords; obligera les Capitaines ou Maiſtres, de leur payer ce qui leur ſera dû pour les gages ou ſolde juſqu'à ce jour: & lorſqu'il ſera de retour dans les ports du Royaume, il remettra les hommes qu'il aura retirez, entre les mains des Officiers de l'Amirauté, pour eſtre jugez conformément aux Ordonnances.

XXI.

Sa Majeſté ſe remet à ſon experience & à ſa fidelité, de faire agir ſes Officiers dans toute l'étenduë de leurs fonctions, pour les mouvemens à donner au vaiſſeau, dans la route & dans les occaſions de combat & de tourmentes.

XXII.

Il s'appliquera à connoiſtre l'aſſiete de ſon vaiſſeau, & à en remarquer les bonnes qualitez & les defauts, pour en faire ſon rapport à ſon retour.

XXIII.

Dans le cours de la navigation, il tiendra un journal exact de ſa route, pointera ſa carte; prendra hauteur; eſtimera ſon ſillage; examinera tous les jours le point des pilotes; écoutera leurs raiſons, & prendra ſur le tout le parti le plus convenable.

UVA. BHSC. BU 02474

XXIV.

Il se fera representer par les Officiers qui serviront sur son bord, les instrumens pour la navigation, qu'ils sont tenus d'embarquer ; leur fera faire les observations necessaires pour leur route ; les obligera de tenir eux-mêmes leurs Journaux ; empeschera les Pilotes de leur donner à copier ceux qu'ils font ordinairement, & donnera avis au Commandant des Armées navales ou Escadres, de ceux des Officiers qui ne se seront pas appliquez, & tiendra la main que les Gardes de la marine, Soldats, & Canoniers fassent regulierement leurs exercices, autant que le temps le permettra.

XXV.

Il empeschera que les Commis du Munitionnaire ne soient mal traitez de fait ny de paroles par aucun Officier ny autre de l'équipage, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI.

Il ne rendra le bord qu'aprés avoir consommé tous ses vivres, en sorte qu'il ne luy en reste au plus que pour quinze jours, lors qu'il entrera dans le Port où il devra desarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majesté, ou pour quelque cause impréveuë, & qui ne puisse recevoir aucun retardement.

XXVII.

En cas que la trop grande consommation de

UVA. BHSC. BU 02474

vivres qu'il aura soufferte sur son bord, soit cause de son retour dans les ports, il sera responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer; à cause de la dissipation qui aura esté faite des vivres, dont la dépense sera reprise sur ses appointemens.

XXVIII.

Luy défend Sa Majesté de revenir dans les ports & rades, sans une absoluë necessité, qu'il sera tenu de declarer à l'Intendant du port où il aura relâché, à peine d'estre privé du fond de ses appointemens & table, pendant le séjour inutile qu'il fera dans les ports & rades, & d'interdiction en cas de recidive.

XXIX.

Dans tous les moüillages, il s'informera du fond où le vaisseau sera moüillé, de la quantité de brasses de cables qui seront dehors, & dans les rades qui luy seront inconnuës, quel fond l'on aura trouvé à la longueur de deux ou trois cables autour du vaisseau, aprés avoir fait sonder par tout avec des chaloupes.

XXX.

Il ne fera aucune consommation inutile de poudre: mais seulement pour les saluts ordonnez par Sa Majesté, par les Reglemens faits sur ce sujet, dont il prendra connoissance, & pour les exercices du mousquet & du canon.

XXXI.

Il prendra garde que les Officiers de son bord ne

UVA. BHSC. BU 02474

ne faſſent aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puiſſe les décourager du ſervice.

XXXII.

En cas qu'il faſſe quelque priſe, il empeſchera qu'il ne ſoit rien pillé, & fera ſceller les écoutilles, coffres & armoires par l'Ecrivain du Roy, à peine de répondre de tout ce qui ſera enlevé, & de caſſation.

XXXIII.

Luy enjoint Sa Majeſté de proteger le commerce de ſes Sujets, d'aſſurer leur navigation, & d'empêcher autant qu'il dépendra de luy, qu'il ne leur ſoit fait aucun tort; luy défend de recevoir aucune gratification ſous quelque prétexte que ce ſoit, des vaiſſeaux marchands qu'il eſcortera, à peine de caſſation.

XXXIV.

Il ne pourra donner congé à aucun matelot ny ſoldat, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangeres, ou à la rencontre de quelque vaiſſeau à la mer, à peine d'interdiction & de reſtitution de toute la dépenſe faite en ſolde & nourriture pour le matelot ou ſoldat.

XXXV.

Quand il naviguera en corps d'Armée ou Eſcadre, il ne fera point relever la garde, ny battre la diane ou la retraite, qu'on n'ait commencé dans le vaiſſeau du Commandant.

XXXVI.

Il ſuivra ponctuellement les ordres de ſon

UVA. BHSC. BU 02474

Commandant ; ſera attentif à tous ſes ſignaux & manœuvres, ſur tout dans un combat, & ordonnera à ſes Officiers d'y prendre garde & de l'en avertir.

XXXVII.

S'il quitte ou abandonne le vaiſſeau, portant pavillon, cornette ou flame, auquel il devra obéïr, il ſera arreſté & mis en priſon ſur la premiere plainte qui en ſera faite par le Commandant, ou ſur le premier avis qui en ſera donné des Ports ou Arſenaux de marine où il abordera ; & en cas qu'il ſe trouve par l'information qui ſera faite, qu'il ait abandonné volontairement, ou par mauvaiſe manœuvre dans un voyage pour l'execution d'une entrepriſe, il ſera mis au Conſeil de guerre & puni ſuivant les circonſtances du fait.

XXXVIII.

Lors qu'il ſera dans les ports ou rades du Royaume, ou étrangeres, il ne pourra aller à terre, ny y envoyer ſa chaloupe ſans la permiſſion du Commandant, à peine d'interdiction.

XXXIX.

Il aura ſoin d'avertir le Commandant, des querelles qui arriveront ſur le bord entre les Officiers.

XL.

Eſtant en corps d'Armée navale ou d'Eſcadre, il ne pourra ſecourir un autre vaiſſeau d'agrez,

UVA. BHSC. BU 02474

d'armes, de munitions ou de vivres, ſans un ordre par écrit du Commandant, viſé du Commiſſaire general ou ordinaire embarqué à la ſuite de l'Armée ou Eſcadre.

XLI.

En cas qu'il ſe trouve dans la neceſſité de retrancher la ration de ſon équipage, il le repreſentera au Commandant de l'Armée ou Eſcadre, & recevra ſon ordre ſur ce ſujet.

XLII.

Dans les occaſions du combat, il doit prendre un ſoin particulier de la manœuvre & du gouvernail; exciter par ſon exemple les matelots & ſoldats, les diſtribuer dans leurs poſtes, & ſes Officiers dans les batteries & aux autres endroits où il les jugera neceſſaires.

XLIII.

Il doit eſtre preparé contre les divers accidens du feu, des coups de canon à l'eau & des ruptures des mats & des vergues, pour y remedier promptement.

XLIV.

En cas qu'il aborde un navire ennemi, il ne quittera point le ſien ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre; pourra ſeulement détacher ſon Capitaine en ſecond ou autre Officier, avec le nombre de ſoldats qu'il jugera à propos, pour paſſer dans celuy de l'ennemi, ſans ſe mettre au hazard de perdre celuy dont Sa Majeſté luy a confié le commandement.

UVA. BHSC. BU 02474

XLV.

Lorſque le Capitaine ſera de retour dans les ports ou rades, pour déſarmer, il ne quittera point ſon vaiſſeau que le deſarmement n'en ait eſté fait entierement, & les inventaires verifiez par les Officiers du Port, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de caſſation en cas de recidive.

XLVI.

Aprés qu'il aura ſigné l'état des conſommations qui auront eſté faites ſur ſon bord pendant la campagne, il donnera avec les principaux Officiers de ſon équipage, un rapport par écrit, de ſon voyage, qui contiendra ce qu'il aura reconnu de la force du navire & de ſa bonté, de ſon ſillage, s'il eſt bon voilier ou non, & generalement ſes defauts, comme ſes bonnes qualitez, l'état de ſa maſture & le devis du radoub qu'il eſtimera luy devoir eſtre fait pour le mettre en état de ſervir.

XLVII.

Les fonctions du Capitaine en ſecond ſeront par ſubordination les meſmes que celles du Capitaine en pied.

DU CAPITAINE DE BRULOT.

Le Capitaine de Brulot détaché ne pourra mettre le feu à ſon Bâtiment, qu'il n'ait abordé le vaiſſeau ennemi, ou qu'il n'ait eſté obligé de

UVA. BHSC. BU 02474

l'abandonner par des accidens imprévûs qui peuvent arriver dans un combat, dont il rendra compte, en ce cas, dans le Conſeil de guerre.

TITRE HUITIEME.

Du Major & des Aydes-Majors.

ARTICLE PREMIER.

LE Major aura ſoin de faire aſſembler à l'heure accoûtumée, les ſoldats gardiens, pour monter la garde, & il ſera toûjours preſent lors qu'elle ſera relevée, pour voir en quel état elle eſt, & indiquer aux Capitaines & aux autres Officiers, les poſtes qu'il doivent avoir; viſitera une fois le jour les corps de garde, & rendra compte du tout au Commandant.

II.

Il aſſiſtera avec le Capitaine commandant la garde, à l'ouverture & fermeture de la chaîne.

III.

Il fera la ronde une heure aprés la retraite battuë, & à telle autre heure de la nuit, qui luy ſera ordonnée, ſans qu'il puiſſe s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit.

IV.

Les Dimanche & Jeudy de chaque ſemaine il aſſemblera les compagnies des ſoldats gardiens entretenus, pour leur faire faire en corps l'exercice, leur montrer les évolutions, & leur apprendre à charger & à jetter des grenades.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Le Major ayant reçû l'ordre du Commandant dans le Port, le portera luy-meſme au Lieutenant general, à l'Intendant, & aux Chefs d'Eſcadre; & l'Aide-Major le portera au Commiſſaire general & au Capitaine de garde.

VI.

En cas qu'un Commiſſaire ordinaire, ou le Contrôlleur ſe trouve ordonnateur; l'ordre luy ſera porté par l'Aide-Major; & un Sergent qui l'aura reçû du Major ou Aide-Major, le portera tous les ſoirs aux Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, & aux Commiſſaires, Contrôlleur & Garde-magazin du Port.

VII.

Le Major & l'Aide-Major s'embarqueront ſur le vaiſſeau du Commandant; mais s'il y a pluſieurs Aides-Majors dans une Eſcadre, ils ſeront diſtribuez ſur les principaux pavillons.

VIII.

Lorſque dans les rades le Major aura pris l'ordre du Commandant, il le diſtribuëra ſur le Pont, obſervant de ne le donner qu'aux Lieutenans & Enſeignes des vaiſſeaux de l'Eſcadre: mais à l'égard des Capitaines de Brûlots, Flutes & autres Bâtimens de charge, qui n'auront aucuns Officiers embarquez, ils envoyeront leur Maiſtre avec l'épée pour le recevoir.

UVA. BHSC. BU 02474

IX.

Lorſque l'armée navale ou eſcadre ſur laquelle il ſera embarqué, ſera moüillée dans quelque rade, il ira ſur les vaiſſeaux pour faire faire l'exercice aux ſoldats, & les Capitaines & autres Officiers qui les commanderont, ſeront obligez de les faire appeller ſur le pont, & mettre ſous les armes; il rendra compte enſuite au General, de l'eſtat auquel il aura trouvé les ſoldats.

X.

Il tiendra un fidele Regiſtre de tous les ordres qu'il recevra du Commandant, marquant l'heure, le jour, & les Officiers à qui ils auront eſté donnez; & lorſque les ordres ne pourront eſtre donnez par écrit, ceux à qui il les portera verbalement de la part du Commandant, ſeront obligez de les executer.

XI.

Dans les occaſions des deſcentes, lorſqu'il n'y aura qu'un petit nombre de troupes, le Major les mettra en bataille : mais s'il y en a ſuffiſamment pour former pluſieurs bataillons, les Aides-Majors & autres Officiers nommez à cet effet, auront cet employ; & le Major fera les meſmes fonctions que les Majors de brigades font à terre.

XII.

Il apoſera le ſéellé ſur les effets des Officiers qui mourront à la mer; & à l'égard de ceux qui mourront dans le Port, le ſéellé ſera mis chez eux

UVA. BHSC. BU 02474

ainſi qu'il eſt expliqué au Livre 11. de la police des Ports Tit. 1. Art. 38.

XIII.

Le Major prendra ſoin des ceremonies des enterremens des Officiers de Marine tant à terre que ſur les vaiſſeaux, ſuivant l'uſage ordinaire, & aura l'épée, piſtolets & un des fuſils, s'il y en a pluſieurs, à ſon choix, des Officiers Generaux; l'épée & piſtolets, des Capitaines; & des Lieutenans & Enſeignes, l'épée ſeulement.

XIV.

L'Aide-Major, aura en l'abſence du Major, les meſmes fonctions.

TITRE NEUVIEME.

Du Lieutenant & de l'Enſeigne.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant eſtant dans le Port, aſſiſtera regulierement tous les jours aux écoles & exercices qui y ſont établis pour l'inſtruction des Officiers, s'il n'en eſt diſpenſé, & tous les mois aux conferences qui ſe tiendront chez le Commandant; à peine d'eſtre privé du payement d'un tiers de ſes appointemens ordinaires pendant un mois.

II.

Lorſqu'il ſera nommé pour ſervir ſur quelque vaiſſeau, il ſuivra ſon Capitaine dans la viſite qu'il en doit faire.

III.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Il ſera toûjours preſent au radoub & carene, à moins qu'il ne ſoit employé ailleurs par les ordres de ſon Capitaine, à peine d'interdiction.

IV.

Pendant tout l'armement il doit rendre un compte exact de tout ce qui ſe paſſera, à ſon Capitaine, & s'appliquer à faire avancer le travail des choſes qui ſeront confiées à ſes ſoins.

V.

Lorſque le vaiſſeau ſera en rade ou en mer, & qu'il aura pris ſon quart, il fera un rôle exact de tous les matelots & canoniers qui en doivent eſtre, & en donnera une copie aux Quartiers-maiſtres & aux Maiſtres Canoniers, pour connoiſtre ceux qui ſeront ſous leur charge.

VI.

Il diſpoſera les gens de l'équipage, dans l'ordre preſcrit par le Capitaine, tant pour la navigation, que pour le combat; il aura les Rôles de ceux qui ſeront pour la manœuvre, pour le canon, pour le mouſquet, pour le paſſage des poudres, & de ceux qui ſeront pour le ſervice des chaloupes & du canot.

VII.

Toutes les nuits il fera deux rondes pendant ſon quart, & en fera faire de temps à autre entre deux ponts, pour empêcher qu'il n'y ait aucun feu, ny lumiere extraordinaire, &

UVA. BHSC. BU 02474

que perſonne n'y fume du tabac.

VIII.

A la fin de chaque quart, il envoyera un quartier-maiſtre à la pompe, pour ſçavoir ſi le navire fait de l'eau, & s'il eſt neceſſaire de faire pomper.

IX.

Il rendra tous les matins un compte exact au Capitaine, de ce qui ſera paſſé pendant ſon quart, ſi le vent a changé, s'il a augmenté ou diminué, & s'il y a toûjours eu la même voilure.

X.

Il ſera preſent à toutes les manœuvres qui ſe feront pendant ſon quart, & empeſchera le bruit & la confuſion.

XI.

Il ne pourra changer de route ny revirer le bord ſans en avertir ſon Capitaine.

XII.

Luy enjoint ſa Majeſté de faire ſon quart auſſi exactement le jour que la nuit.

XIII.

Il ne laiſſera aborder ny déborder du navire aucun baſtiment ſans en eſtre averti, & il donnera avis à ſon Capitaine de tout ce qui viendra à ſa connoiſſance, touchant le ſervice & la diſcipline.

XIV.

Lorſque le vaiſſeau ſera dans les Ports & Rades, ſoit du Royaume ou des Païs Etrangers, il ne pourra aller à terre ſans la permiſſion du Capitaine, à peine d'interdiction.

UVA. BHSC. BU 02474

XV.

Il tiendra un Rôle des gens de l'équipage qui iront à terre par permiſſion, & ſe fera avertir quand ils reviendront, pour faire punir ceux qui y demeureront au-delà du temps porté par le congé.

XVI.

Il ſera obligé de tenir un Journal de ſa navigation, & d'embarquer à cet effet les inſtrumens neceſſaires, ſçavoir une carte plate, une carte reduite, un quartier de reduction, une arbeleſtrille, des compas, un Livre des Tables de Sinus & des Declinaiſons, & à ſon retour il rapportera le même Journal pour eſtre examiné par ceux qui ſeront établis à cet effet.

XVII.

DE L'ENSEIGNE.

L'Enſeigne doit obéïr au Lieutenant, & aura par ſubordination & en ſon abſence, les meſmes fonctions que luy.

TITRE DIXIE'ME.

Du Commiſſaire ordonné pour la Police des Armées Navales & Eſcadres.

ARTICLE PREMIER.

LE Commiſſaire recevra avant que de s'embarquer, les inſtructions de l'Intendant de l'Armée Navale; fera exactement les revûës ſur les vaiſſeaux qui luy ſeront départis: y fera obſerver la police, & donnera avis de tout ce

UVA. BHSC. BU 02474

qui s'y paſſera à l'Intendant.

II.

Lorſqu'il n'y aura point d'Intendant ny de Commiſſaire General à la ſuite de l'Armée Navale ou l'Eſcadre, il executera les inſtructions qui lui ſeront données par l'Intendant du Port; & s'il y a deux Commiſſaires ſur la meſme Eſcadre, le moins ancien remettra au plus ancien les extraits des revûës & autres eſtats des vaiſſeaux de ſa diviſion, pour les envoyer au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

TITRE ONZIE'ME.

De l'Ecrivain du Roy ſur les Vaiſſeaux.

ARTICLE I.

L'Ecrivain nommé pour ſervir ſur un Vaiſſeau, recevra des magazins tous les agrez, apparaux & uſtenciles, armes, & munitions de guerre ordonnées pour le vaiſſeau ſur lequel il devra eſtre établi, dont il fera un inventaire dans un regiſtre qui luy ſera délivré du magazin, cotté & paraphé par l'Intendant.

II.

Il délivrera une copie de cet inventaire ſignée de luy, au Garde-magazin, pour luy ſervir de décharge.

III.

Il ſera preſent à la diſtribution qui ſera faite aux Officiers Mariniers, des choſes qui ſervent à l'expedition & armement du navire; ſçavoir,

UVA. BHSC. BU 02474

au Maiſtre & Contre-maiſtre, des cables, des voiles & des cordages; aux Pilotes, des compas, des horloges, des pavois, & des pavillons: aux Maiſtres cannoniers, les canons, les boulets, les porte-gargouſſes, le parchemin & autres munitions concernant l'artillerie: aux Capitaines d'armes des mouſquets, des piques, des gargouſſieres, & ce qui regarde les ſoldats; aux Charpentiers & Calfat, ce qui eſt de leur profeſſion; & au Commis du Munitionnaire, les uſtenciles de cuiſine, & celles du fond de cale, qui ſervent à l'adminiſtration des vivres.

IV.

Il leur en fera enſuite ſigner des états, par leſquels ils s'obligeront de luy rendre compte journellement des choſes qui ſe conſommeront; il employera toutes les conſommations dans ſon regiſtre, qui ſera preſenté au retour de ſon voyage à l'Intendant.

V.

Il luy ſera remis un état des remedes ſimples & compoſez, drogues, onguens & uſtenciles, contenuës au coffre de Chirurgie, de la conſommation deſquelles il ſe fera rendre compte par le Chirurgien; lequel compte il arreſtera toutes les ſemaines ſur ſon Regiſtre pendant la campagne: & aura ſoin auſſi-toſt que le vaiſſeau ſera de retour dans les rades, pour y eſtre déſarmé, de retirer a clef du coffre, & de le faire remetrre au magazin

UVA. BHSC. BU 02474

general, avec l'état de ce qui aura été consommé.

VI.

Il fera un état particulier des vivres & munitions de bouche qui seront embarquées par le Munitionnaire general, observant que les vivres soient en la quantité & qualité ordonnées.

VII.

Il tiendra un Rôle exact dans son Registre des noms & surnoms des matelots & soldats, dont l'équipage du vaisseau sera composé; les signera tous; marquera le jour que la solde aura commencé, & sur quel pied elle doit estre payée à chacun, & les avances qui leur auront esté faites.

VIII.

Pendant le voyage il marquera les divers changemens qui arrivent dans l'équipage, & le jour & le lieu de la mort, de la désertion, ou du congé de ceux qui ne s'y trouveront plus.

IX.

Il sera toûjours present à la distribution des vivres qui sera faite à l'équipage, sans s'en pouvoir dispenser pour quelque cause & prétexte que ce soit, & prendra garde qu'elle se fasse conformément à ce qui a esté ordonné sur ce sujet.

X.

Si le vaisseau fait quelque prise, il se transportera sur le bastiment pris, pour empescher autant qu'il pourra, qu'il n'en soit rien détourné; fera l'inventaire du corps & agrez dubastiment,

UVA. BHSC. BU 02474

& fermera les écoutiles, les armoires & les chambres, en y appoſant le cachet de Sa Majeſté qui luy ſera remis avant ſon départ.

XI.

Il donnera avis de la priſe par toutes les occaſions qui ſe preſenteront, & envoyera une copie ſignée de ſon inventaire, au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & à l'Intendant du Port dont il ſera parti.

XII.

Il écrira la route que le vaiſſeau fera, le plus exactement qu'il luy ſera poſſible, & donnera avis de temps en temps des ſéjours qui ſe feront dans les rades & ailleurs.

XIII.

Dans un combat, il ſe tiendra au courroir de la ſoute aux poudres, pour y écrire les conſommations, & prendre garde que les gargouſſes ſoient diſtribuées exactement & avec ordre; s'informera d'abord aprés le combat, de la quantité de poudre qui reſtera, & en rendra compte au Commandant & à l'Intendant, & en l'abſence de ce dernier, au Commiſſaire embarqué.

XIV.

Le vaiſſeau eſtant de retour dans le Port, pour déſarmer, il fera rendre compte aux Officiers Mariniers, des choſes dont ils ſont chargez, & en cas qu'il y euſt de la diſſipation, ou méchant emploi, il en avertira l'Intendant, pour faire

UVA. BHSC. BU 02474

réparer le tort, & punir les coupables.

XV.

Il fera porter dans le Magazin particulier du vaiſſeau, tous les agrez & apparaux provenans du déſarmement, ſuivant l'ordre qui ſera donné par le Commiſſaire, & laiſſera auſſi ſon regiſtre dans ce magazin, aprés que l'état des conſommations aura été arreſté.

XVI.

Il fera un memoire des agrez & des apparaux, que le maiſtre d'équipage jugera hors d'état de pouvoir ſervir ; en donnera des copies à l'Intendant, afin qu'il pourvoye au remplacement.

XVII.

Il fera des états ſéparez de toutes les choſes qui reſteront dans le vaiſſeau, pour en charger par écrit les gardiens qui y ſeront établis, & aprés avoir fait certifier cet état par les Commiſſaires & Controlleur, il le remettra és mains du Garde-magazin pour ſa décharge.

XVIII.

Il ne ſortira du vaiſſeau, ſur lequel il aura été établi, que pour les affaires indiſpenſables, concernant le ſervice de Sa Majeſté, & en avertira toûjours le Capitaine.

TITRE DOUZIE'ME.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

L'Aumônier aura ſoin de voir ſi la Chapelle eſt en bon état ; & la fera porter dans le vaiſſeau,

UVA. BHSC. BU 02474

ſeau, auſſi-tôt que les lieux où elle doit eſtre miſe ſeront diſpoſez pour cela.

II.

Il dira la Meſſe, fera les prieres & le Catechiſme, ainſi qu'il eſt preſcrit au Titre de la Police ſur les vaiſſeaux.

III.

Il viſitera ſouvent & conſollera les malades, aura un ſoin particulier de leur adminiſtrer les Sacremens, & rendra compte au Capitaine, de l'état auquel il les aura trouvez.

TITRE TREIZIEME.

Du Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien doit choiſir ſes remedes avec beaucoup de ſoin, & obſerver qu'il n'en ſoit embarqué que de bonne qualité & la quantité ordonnée.

II.

La viſite & verification en ſeront faites en ſa preſence : comme auſſi de ſes inſtrumens, par les Medecin & Chirurgien du Port, qui certifieront l'état qui en aura eſté fait, en preſence d'un Commiſſaire & du Contrôleur; après quoy les coffres ſeront fermez avec un cadenas qui y ſera apoſé, dont la clef ſera miſe és mains de l'Ecrivain du Roy, & ne pourra eſtre rendu au Chirurgien que lorſque le vaiſſeau ſera à la voile.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Il ſera tenu d'écrire journellement ſur un regiſtre cotté & paraphé par l'Intendant, les noms des malades, leur maladie & la doze de chaque remede qu'il donnera ; & fera arréter ce regiſtre à la fin de chaque ſemaine par l'Aumônier & par l'Ecrivain du Roy, auſquels il donnera connoiſſance de l'employ des remedes.

IV.

Il diſtribuëra ſes aides à un certain nombre de malades, afin qu'ils ſoient traitez plus commodément, & il les viſitera luy-meſme le plus ſouvent qu'il lui ſera poſſible.

V.

Il aura ſoin que le Commis du Munitionnaire fourniſſe les rafraîchiſſemens neceſſaires & ordonnez pour les malades ; & en cas qu'il y manquât, il en avertira le Capitaine & l'Ecrivain.

VI.

Il informera chaque jour le Capitaine, de l'état auquel ſe trouveront les malades & les bleſſez ; & ſur tout l'avertira des maux qui pourroient ſe communiquer, afin de ſeparer ceux qui en ſeront attaquez.

VII.

Il fera ſçavoir de bonne heure à l'Aumônier, l'état & le danger où ſeront les malades, afin qu'il puiſſe leur donner les ſecours ſpirituels.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

Luy défend Sa Majeſté de rien exiger, ny receoir des matelots & ſoldats malades ou bleſſez, à peine de reſtitution, & de privation de ſes appointemens.

IX.

Pendant un combat, il ſe tiendra dans le fond de cale, ſans pouvoir monter en haut pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre; & il aura ſoin d'y diſpoſer une place pour recevoir les bleſſez, & tout ce qu'il faudra pour les penſer & arréter le ſang.

X.

Auſſi-toſt que le vaiſſeau ſera arrivé dans la rade, pour déſarmer, il remettra ſes coffres à l'Ecrivain du Roy, qui les fera porter dans le magazin general, où ils ſeront viſitez par les Medecin & Chirurgien du Port; les remedes qui ſe trouveront gâtez ſeront jettez à la mer, & les autres portez à l'Hôpital pour le ſervice des malades.

TITRE QUATORZIEME.

Du Maiſtre.

ARTICLE I.

LE Maiſtre viſitera exactement le navire deſtiné pour eſtre armé; il aſſiſtera toûjours à la carenne & au radoub, & avertira ſon Capitaine des manquemens qu'il obſervera.

II.

Il aura un ſoin particulier de l'arrimage & de

UVA. BHSC. BU 02474

l'assiete du vaisseau ; s'informera des maistres qui l'auront monté dans les voyages précedens, de la maniere de le charger & master, pour bien aller, & ménagera son fond de cale avec œconomie.

III.

Il prendra garde que tous les agrez qui seront délivrez soient de bonne qualité ; & aprés avoir pris sa premiere garniture, il sera present au magazin avec un des Officiers du vaisseau, & l'Ecrivain du Roy, à la reception du rechange, dont il donnera un inventaire signé de luy au Capitaine.

IV.

Il observera que les cables soient bien roüez ; qu'ils ne soient point embaraſſez dans la fosse aux cables, & qu'ils soient toûjours amarrez en bas par un bout, & fourrez aux endroits necessaires.

V.

Il ne prendra point le rechange, que la premiere garniture ne soit complette & en état de servir.

VI.

Il n'employera rien du rechange, que le navire ne soit à la voile, & aprés en avoir receu l'ordre du Capitaine & en avoir averti l'Ecrivain du Roy.

VII.

Il fera racler, nettoyer & laver son vaisseau, afin qu'il soit toûjours propre, & s'appliquera à conserver les manœuvres & à empêcher qu'elles ne se coupent, se rompent, ou se dissipent par le mauvais usage qu'en peuvent faire les ma-

UVA. BHSC. BU 02474

telots, & aura ſoin de faire moüiller de temps en temps les cables & les greſlins dans la mer, pendant la campagne, pour éviter qu'ils ne s'échauffent dans la foſſe aux cables.

VIII.

En faiſant executer les commandemens qui luy ſont ordonnez pour la manœuvre, il ne doit point y mettre la main, mais obſerver le travail des matelots, afin d'inſtruire ceux qui manquent par ignorance, & châtier ceux qui ne font pas leur devoir par pareſſe.

TITRE QUINZIEME

Du Pilote.

ARTICLE I.

DE's que le vaiſſeau ſur lequel on employera le Pilote ſera en état, il ira prendre tous ſes uſtenciles au magazin, en preſence de l'un des Officiers du vaiſſeau commandé à cet effet, & de l'Ecrivain du Roy; obſervera ſi elles ſont de la qualité, & en la quantité requiſe; ſi les compas ſont bien touchez, & donnera de tout un inventaire ſigné de luy à ſon Capitaine.

II.

Il ſe fournira de cartes, de routiers, d'arbalettes, & de tous les livres & inſtrumens neceſſaires à ſon art.

III.

Avant que le vaiſſeau ſorte du Port, il éprou-

UVA. BHSC. BU 02474

vera ſon gouvernail pour voir s'il eſt en bon état.

IV.

Il prendra garde qu'il n'y ait point de fer dans l'habitacle, qui puiſſe faire varier l'éguille des compas.

V.

Il tiendra ſoigneuſement ſon Journal; écrira tout le détail de ſa route; examinera exactement le ſillage & la dérive de ſon vaiſſeau; les divers changemens, l'augmentation & la diminution du vent & des voiles, la variation, les courans & les ſondes.

VI.

Il éprouvera ſouvent ſes bouſſolles, pour ſçavoir ſi l'éguille n'a point varié, & obſervera le temps précis de ſes orloges, pour ne point faire d'erreur dans ſa navigation.

VII.

Il s'appliquera à la connoiſſance des terres, les obſervant paſſant auprés, & comme elles ſe démontrent à chaque air de vent qu'il les pourra voir.

VIII.

Si on découvre quelque bas fond ou roches ſous l'eau, il les marquera ſur ſa carte.

IX.

Au retour du voyage, il remettra ſon Journal à l'Intendant pour eſtre examiné au Conſeil, qui ſera tenu à cet effet en preſence des Officiers Generaux, & du Maiſtre d'Hydrographie.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SEIZIE'ME.

Du Maiſtre Canonnier.

ARTICLE I.

LE Canonnier viſitera les ſoutes aux poudres, pour voir ſi elles ſont en bon état, & les canons & affuts qui doivent eſtre embarquez pour examiner s'il n'y a aucun deffaut.

II.

Il ſera preſent à l'embarquement du canon, ira enſuite calibrer les boulets qui luy ſeront neceſſaires, & les ſeparera par calibres dans le navire.

III.

La garniture de ſon canon étant complette, il ira prendre ſon rechange au magazin, en preſence d'un Officier & de l'Ecrivain du Roy; examinera ſi tout ce qu'on luy fournit eſt de bonne qualité & en la quantité ordonnée, & ſi les peaux de parchemin ſont de la grandeur des calibres pour leſquels on les luy donne.

IV.

En recevant la poudre il viſitera chaque baril à la ſortie du magazin, en preſence de l'Officier du bord, n'en recevra que de la qualité ordonnée, choiſira un beau temps pour la faire embarquer, & prendra les précautions neceſſaires contre les accidens du feu.

V.

Les poudres eſtant dans les ſoutes, il aura

UVA. BHSC. BU 02474

ſoin que les écoutilles ſoient bien fermées & couvertes de cuir.

VI.

Il ne recevra point de grenades chargées, ny de pots à feu faits; il fera luy meſme les fuſées des grenades, & prendra garde que tous les artifices ſoient en bon état.

VII.

Il tiendra le nombre convenable des gargouſſes preſtes, pour les remplir auſſi-tôt que les poudres ſeront embarquées, afin que le navire ſoit en état de ſe deffendre.

VIII.

Avantque de travailler à remplir les gargouſſes, il avertira le Capitaine, lequel fera éteindre tous les feux, & mettra des ſentinelles l'épée à la main dans tous les endroits neceſſaires, pour empêcher les accidens.

IX.

Il viſitera de temps à autre les poudres, aprés en avoir donné avis au Capitaine; empeſchera que les Canonniers ne deſcendent dans les ſoutes avec des ſouliers, des clefs, couteaux & autres choſes qui pourroient en tombant cauſer des incendies, & examinera ſi les gargouſſes ne ſont point pourries ou rongées des rats.

X.

Il tiendra un bon ordre dans la ſainte Barbe, n'y ſouffrira point d'embarras, ny que perſonne y couche,

UVA. BHSC. BU 02474

y couche, que ceux que le Capitaine y aura placez ; y fera veiller toutes les nuits un Canonnier avec une chandelle allumée dans un fanal ; & à l'égard des méches allumées elles ſeront gardées dans les cuiſines.

XI.

Le ſecond Maiſtre aura les mêmes fonctions que le premier, en ſon abſence.

TITRE DIX-SEPTIE'ME.

Du Contre-maiſtre, du Charpentier, & du Calfat.

ARTICLE I.

LE Contre-maiſtre étant établi pour ſoulager le Maiſtre, doit executer ſes ordres, & en ſon abſence faire les choſes qui ſont de la fonction du Maiſtre.

II.

Il fera faire la manœuvre du maſt d'avant & du beaupré ſur la parole du Maiſtre, moüiller & lever les ancres, les boſſer & mettre en place, fourrer les cables & virer au cabeſtan ; quand le vaiſſeau appareille.

III.

DU CHARPENTIER.

LE Charpentier ſera preſent à la viſite & carene du vaiſſeau ; viſitera tous les bordages les uns après les autres, pour connoiſtre s'ils ſont en bon état & s'il y en a de pourris ou rongez des vers, les faire changer ; il ne recevra aucune vergue ni

UVA. BHSC. BU 02474

aucun maſt de rechange, qu'il nait examiné, & qui ne ſoient dans leurs proportions.

IV.

Dans le cours de la navigation, il doit continuellement veiller à empêcher la pourriture des bois, & que rien ne largue, ſur-tout dans les mauvais tems; conſulter ſouvent avec les maîtres ſur l'état des mâts & des vergues, & dans un combat, avoir au fond de cale des tampons & des planches, pour remedier aux coups de canon, & faire de fréquentes viſites, pour voir s'il n'y a point de voye d'eau, obſervant de ne dire qu'au Capitaine le danger auquel ſe pourroit trouver le vaiſſeau par la faute de quelque piece de bois, afin qu'il y puiſſe faire remedier ſans épouventer l'équipage.

V.

Il fera des obſervations exactes dans la navigation de tout ce qui concerne ſon mêtier, en tiendra un fidéle Journal, & lors du déſarmement en mettra copie ès mains du Greffier du Conſeil de Conſtruction.

VI.

Le Calfat ſera auſſi preſent à la viſite & carenne du vaiſſeau; examinera avec ſoin ſi les coûtures ſont bien calfatées, s'il ne manque point de chevilles ni de cloux, s'il n'y en a point qui ſoient mal aſſurées, & ſi les pompes ſont en bon état.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Pendant la navigation, il examinera tous les jours ſi les ſabords ſont bien calfatez, ſi l'eau de la pluye ne paſſe point par quelque coûture, ſi les pompes ſont libres; & il ſe tiendra lorſqu'il y aura combat, à la foſſe aux cables, avec des plaques de plomb & autres choſes neceſſaires, & ſe mettra à la mer pour boucher par dehors les voyes d'eau qu'on découvrira.

TITRE DIX-HUITIE'ME.

Du Boſſeman, des Quartiers-maiſtres, du Maiſtre de Chaloupe, & du Voilier.

ARTICLE I.

LE Boſſeman étant chargé du ſoin des cables & des ancres, des jats & des boüées, doit faire épiſſer & fourrer les cables aux endroits neceſſaires, caponner & boſſer les ancres, y mettre des orins de longueur convenable au fond des moüillages, & y tenir les boüées flotantes au-deſſus de l'eau; pendant que le vaiſſeau eſt moüillé il doit toûjours veiller ſur les cables, pour voir s'ils ne rompent point, & ſi l'ancre ne chaſſe pas.

II.

Les Quartier-maiſtres doivent par leur exemple, & par leur diligence faire agir les Matelots, & avoir ſoin de la propreté du vaiſſeau.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Le Maiſtre de chaloupe aura en ſa garde tous les agrez de la chaloupe, la fera embarquer, débarquer & appareiller; empêchera que les Matelots ne s'en écartent lorſqu'ils iront à terre.

IV.

Il empêchera qu'on ne cache dans ſa chaloupe aucuns agrez, armes, munitions, vivres, ni autres choſes du vaiſſeau, pour porter à terre, ſans un ordre exprès du Capitaine.

V.

Il n'abordera & ne débordera point du vaiſſeau avec la chaloupe, que le Capitaine n'en ſoit informé, & que l'Officier de garde n'ait fait viſiter s'il n'y a rien dedans, de ce qui eſt défendu d'y apporter, ou d'en faire ſortir.

VI.

Le voilier examinera les voiles avant que de les embarquer, pour voir ſi elles ſont de meſure & en état de ſervir; ſi celles de rechange ſont bien couſuës & bien taillées, aura ſoin auſſi de les raccommoder pendant le voyage, & empêcher qu'elles ne ſoient mangées des rats, ou pourries par les eaux.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

Du Capitaine d'armes, & de l'Armurier.

ARTICLE PREMIER.

LE Capitaine d'armes ſera chargé des armes, les fera nettoyer & raccommoder; aura ſoin

UVA. BHSC. BU 02474

de faire embarquer tout ce qui eſt ordonné pour l'Armurier, & diſtribuer ſur le vaiſſeau les armes, gargouſſieres, poudre fine à mouſquet, méche, balles, bourre & pierres à fuſil.

II.

L'Armurier doit entretenir les armes en état de ſervir, & aider au Capitaine d'armes à les tenir propres.

LIVRE SECOND.

DU RANG ET COMMANDEMENT entre les Officiers de Marine, & des honneurs qui leur doivent être rendus.

TITRE PREMIER.

Du Rang & Commandement.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers Generaux, Capitaines & autres Officiers de Marine d'égale dignité tiendront rang entr'eux ſuivant leur ancienneté.

II.

Le Conſeil de guerre tenu pour les expeditions militaires ſera compoſé de l'Amiral, Vice-Amiral, Lieutenans Generaux, Intendant, Chef d'Eſcadre & Commiſſaire General en l'abſence de l'Intendant; les Capitaines n'y auront ny entrée ny ſeance s'il n'y ſont appellez pour recevoir quelque ordre ou pour faire le rapport de ce qu'ils auront pû rencontrer.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

L'Amiral étant preſent dans les Ports & Arcenaux de Marine donnera tous les ſoirs l'ordre & le mot au Vice-Amiral, qui en l'abſence de l'Amiral, le donnera aux Lieutenans Generaux ; & ceux-ci en l'abſence du Vice-Amiral, aux Chefs d'Eſcadres, pour être diſtribué aux Officiers inferieurs qui le feront executer, & en rendront compte au Commandant.

IV.

Lorſque le Chef d'Eſcadre commandera, ſoit dans le port ou à la mer, il préſidera dans les Conſeils de guerre, & en ce cas l'Intendant aura la ſeance après lui. V.

Dans tous les Conſeils aſſemblez pour juſtice, police, finances, conſtructions, reception de marchandiſes & autres de cette nature ; comme auſſi dans les cérémonies à terre où il ne s'agira point de fonction militaire, l'Intendant ou Commiſſaire General qui s'y trouvera en ſon abſence, précedera le Chef d'Eſcadre.

VI.

L'Intendant ou Commiſſaire General embarquez ſur les vaiſſeaux ſeront logez immediatement après le Commandant par préference à tous les autres Officiers du bord ; & le Commiſſaire ordinaire après les Capitaines & devant les Lieutenans. VII.

Les Officiers commandans en chef les Gardes en ſecond

UVA. BHSC. BU 02474

de la Marine qui ſeront embarquez ſur les vaiſſeaux, ſeront logez après les Capitaines en ſecond, & les Commiſſaires s'il y en a.

VIII.

Le Commiſſaire ordinaire de la Marine ou le Contrôleur, qui en l'abſence de l'Intendant ſe trouvera Ordonnateur, entrera dans tous les conſeils, & aura ſéance après le dernier Officier General, s'il y en a pluſieurs; & en cas qu'il n'y ait que des Capitaines, il aura rang immediatement après le Capitaine Commandant.

IX.

Les Commiſſaires Généraux de la Marine & de l'Artillerie auront rang entr'eux du jour & datte de leurs Commiſſions, & les Commiſſaires ordinaires de la Marine & de l'Artillerie obſerveront la même choſe entr'eux.

X.

Les Majors de la Marine auront rang de Capitaines du jour & datte de leurs Commiſſions, ſans pouvoir prétendre d'autre fonction que celle de Major: leur ſera ſeulement permis dans les Ports de quitter leur fonction de Major & de la faire faire par l'Aide-Major, pour prendre leur rang de Capitaine, & commander s'ils ſe trouvent plus anciens. La même option leur ſera permiſe à la mer s'ils s'y trouvent naturellement, commandans un Eſcadre par mort ou abſence des Officiers Généraux & Capitaines plus anciens. Mais

UVA. BHSC. BU 02474

ſi la ſéparation des Commandans ne ſe fait que par tempeſte ou autres accidens qui peuvent cauſer des détachemeus involontaires, en ce cas le Major ne fera que ſa fonction de Major quoiqu'il s'y trouve plus ancien Capitaine.

XI.

Les Officiers en ſecond ſeront toûjours commandez par les Officiers en pied de meſme rang, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun commandement ſur le vaiſſeau qu'après & en l'abſence de l'Officier de meſme rang avec lequel ils ſeront mis en ſecond.

XII.

Les Capitaines de Fregates legeres commanderont aux Lieutenans de Vaiſſeaux & aux Capitaines de Brulots; & les Lieutenans de Vaiſſeau commanderont aux Capitaines de Brulots dans le port & à la mer en cas de détachement.

XIII.

Les Aides-Majors auront rang de Lieutenans de Marine du jour & datte de leurs Brevets & commanderont aux Lieutenans moins anciens qu'eux.

XIV.

Les Capitaines de Brulots commanderont aux Lieutenans de Fregates legeres & aux Enſeignes de Marine, & les Enſeignes de Vaiſſeau aux Lieutenans de Fregates legeres.

XV.

Les Capitaines de Galiotes ſervant à jetter des bombes

UVA. BHSC. BU 02474

bombes, auront rang avant les Capitaines de Fregates legeres ; les Lieutenans devant les Lieutenans, & les Enſeignes de Galiottes, aprés les derniers Enſeignes de Vaiſſeau.

XVI.

Le Commiſſaire general de l'Artillerie aura le commandement ſur tous les Officiers des Galiottes tant dans l'exercice du mortier, que dans l'execution des bombes & autres occaſions de guerre.

XVII.

Les Capitaines de Galiottes recevront ſur tout ce qui regardera la navigation, les ordres des Commandans des Armées ou eſcadres auſquelles les Galiottes ſeront jointes. Le Commiſſaire general de l'Artillerie, ou en ſon abſence le plus ancien Capitaine des Galiottes fera executer ces ordres, tant pour leur moüillage dans les rades, que pour la maniere de les poſter.

XVIII.

Le Commiſſaire general de l'Artillerie ne pourra s'embarquer que ſur l'une des Galiottes des deux moins anciens Capitaines.

XIX.

Les Commiſſaires ordinaires de l'Artillerie auront rang de Capitaines de Galiotte, du jour & datte de leurs Commiſſions, & commanderont les exercices ſur terre: Ils n'auront aucun commandement dans les occaſions de guerre, & ſeront ſeu-

UVA. BHSC. BU 02474

lement chargez de faire fournir tout ce qui ſera neceſſaire pour le ſervice de l'Artillerie, à moins qu'ils ne fuſſent plus anciens que les Capitaines des Galiottes ſur leſquelles ils ſeront embarquez, auquel cas ils commanderont les batteries.

XX.

Lorſque le Commiſſaire general de l'Artillerie fera faire l'exercice du mortier, tous les Capitaines de Galiottes ſeront obligez d'y aſſiſter, mais lors qu'il ſera fait par les Commiſſaires ordinaires de l'Artillerie, il n'y aura que les moins anciens Capitaines qui ſoient obligez d'y aſſiſter, & les Commiſſaires ordinaires ne pourront leur commander. A l'égard des Officiers ſubalternes, ils ſeront toûjours preſens à tous les exercices, obéïront aux Commiſſaires ordinaires, & feront l'exercice ſous leur commandement.

XXI.

Lorſque les Commiſſaires generaux ou ordinaires de l'Artillerie auront pris l'ordre du Commandant pour aller faire faire l'exercice du canon ſur quelque vaiſſeau, ils s'adreſſeront au Capitaine qui le commandera, lequel fera auſſi-tôt aſſembler les cannoniers & les matelots, & leur ordonnera de faire ce qui ſera commandé par les Commiſſaires; il ordonnera auſſi aux Officiers ſubalternes d'aſſiſter aux exercices & de les commander quand les Commiſſaires ordinaires le demanderont.

UVA. BHSC. BU 02474

XXII.

Le Commiſſaire General de l'Artillerie n'aura aucune inſpection ſur les apprentifs canonniers pour l'exercice du canon qui ſe fera dans le Port, cet exercice ſera toûjours commandé par un Capitaine de vaiſſeau ; mais lorſque le Commiſſaire General aura beſoin d'apprentifs canonniers, le Capitaine en détachera le nombre qui ſera neceſſaire, à la premiere demande qui luy en ſera faite.

XXIII.

Les chefs de Brigade, Brigadiers & Soubrigadiers des Gardes de la Marine qui ſeront embarquez, obeïront à tous les Officiers nommez par Sa Majeſté pour ſervir ſur les vaiſſeaux, & commanderont les Sergens des Compagnies des ſoldats ſervans ſur les vaiſſeaux tant à la mer que dans les Ports.

XXIV.

Le pouvoir d'interdire les Officiers de Marine ſera reſervé au Commandant des Armées navales ou Eſcadres ; & les Capitaines détachez par les Commandans, avec ordre de venir les rejoindre, ne pourront punir les fautes que les Officiers ſubalternes pourroient commettre, qu'en leur défendant de faire les fonctions de leur employ, & les mettant en arreſt ſur les vaiſſeaux où ils ſeront embarquez, juſqu'à ce que les Commandans ayent eſté rejoints, auſquels les Capi-

UVA. BHSC. BU 02474

taines feront raport des raiſons qu'ils auront euës de mettre les Officiers en arreſt pour eſtre pourvû à leur punition ſuivant l'exigence du cas.

XXV.

Tout Officier commandant une Eſcadre particuliere rencontrant à la mer un Officier ſuperieur commandant une autre Eſcadre, ſe rangera ſous ſon pavillon & naviguera ſous ſes ordres tant qu'il fera meſme route : ne pourra cependant l'Officier ſuperieur le détourner de ſa route, qu'en cas qu'il ait des inſtructions & des ordres de Sa Majeſté pour cet effet.

XXVI.

En cas de rencontre dans les ports & rades, l'Officier inferieur ſera tenu de recevoir l'ordre de l'Officier ſuperieur, & de lui remettre en entier le commandement de ſon Eſcadre en la même maniere qu'il ſeroit tenu de le faire s'il commandoit un vaiſſeau particulier dans l'Eſcadre.

XXVII.

Ne pourra neanmoins l'Officier ſuperieur de l'Eſcadre empêcher le Commandant inferieur de partir, quand il le trouvera à propos pour l'execution de ſes inſtructions ; aprés toutefois avoir averti l'Officier ſuperieur du jour & heure de ſon depart.

XXVIII.

Les vaiſſeaux & galeres ſe rencontrant à la

UVA. BHSC. BU 02474

mer dans les rades & ports demeureront ſeparez, & les Commandans de chacun des deux corps continuëront à donner l'ordre comme ils faiſoient avant la jonction.

XXIX.

Ces deux corps ne pourront eſtre commandez en chef par une ſeule perſonne ſans des commiſſions particulieres de Sa Majeſté.

XXX.

En cas qu'il ſe trouve des occaſions telles, qu'il ſoit neceſſaire que les vaiſſeaux & galeres ſe joignent pour faire quelques entrepriſes, les Lieutenans Generaux des vaiſſeaux commanderont en toutes rencontres les Lieutenans Generaux des galeres, quoy que la commiſſion de ces derniers ſoit plus ancienne: Et pareillement les chefs d'Eſcadres, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes des vaiſſeaux, commanderont les chefs d'Eſcadres, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes des galeres, chacun ſelon ſon rang.

XXXI.

A l'égard des Soulieutenans des galeres ils ſeront commandez par les Enſeignes en pied des vaiſſeaux, & commanderont aux Enſeignes en ſecond.

UVA. BHSC. BV 02474

TITRE SECOND.

Des honneurs qui doivent estre rendus aux Officiers Generaux de la Marine.

ARTICLE I.

ON battra aux champs & on prendra les armes dans les corps de garde posez sur les vaisseaux ou plates-formes flotantes dans le port, lorsque l'Amiral ou Vice-Amiral commandant en son absence y passeront.

II.

Il sera fait pour le Lieutenant General commandant dans le port un simple appel de deux ou trois coups de baguette, & les soldats prendront pareillement les armes.

III.

Pour le chef d'Escadre commandant dans le port, la sentinelle avertira seulement, & les soldats prendront leurs armes & se mettront en haïe.

IV.

Si un Capitaine se trouve Commandant dans le port, les soldats se mettront seulement en haïe avec leurs épées.

V.

Les vaisseaux estant dans les rades ou à la mer, l'Amiral, Vice-Amiral ou autre Officier General commandant en chef en l'absence de l'Amiral ou Vice-Amiral entrant dans le vaisseau qu'il montera, ou autre de son Armée ou Escadre, on

UVA. BHSC. BU 02474

battra aux champs, & les ſoldats prendront les armes & ſe mettront en haïe ſur le pont : mais ſi c'eſt un Capitaine qui commande une Eſcadre, il ſera fait un appel ſeulement, & les ſoldats ſe mettront en haïe & prendront les armes.

VI.

Lorſque l'Amiral, le Vice-Amiral ou autre Officier General commandant en chef paſſera auprés des vaiſſeaux de l'Armée ou Eſcadre qu'il commandera, il ſera ſalué ſeulement de la voix : ſçavoir l'Amiral par cinq cris de Vive le Roy de tout l'équipage : le Vice-Amiral de trois ; mais s'il eſt Pair ou Maréchal de France, il ſera ſalüé de cinq ; le Lieutenant General & chef d'Eſcadre, de trois.

VII.

Sa Majeſté veut que ces marques d'honneur ne ſoient renduës qu'au ſeul Officier General commandant en chef dans le port ou à la mer ; bien qu'il s'en trouve d'autres preſens d'égale dignité.

VIII.

Quant aux Capitaines particuliers d'une Armée navale qui iront dans les vaiſſeaux les uns des autres, il ne leur ſera fait aucun ſalut.

IX.

L'Amiral qui ſera ſalüé de la voix, paſſant dans la chaloupe auprés des vaiſſeaux de l'armée qu'il commandera, ne rendra aucun ſalut ; les autres Officiers Generaux commandans en chef en ſon

UVA. BHSC. BU 02474

abſence, pourront faire rendre le ſalut d'un ſeul cri ſeulement par l'équipage de leur chaloupe.

LIVRE TROISIEME.

DES SALUTS, PAVILLONS, FLAMES & autres marques de commandement.

TITRE PREMIER.

Des Saluts.

ARTICLE PREMIER.

LEs vaiſſeaux de Sa Majeſté portans Pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, Cornettes & Flames, ſaluëront les premiers les places maritimes & principales forteresſes des Rois; & le ſalut ſera rendu coup pour coup à l'Amiral & au Vice-Amiral, & aux autres par un moindre nombre de coups, ſuivant la marque de commandement.

II.

Les Places de Corfou, Zante & Cephalonie, appartenantes à la Republique de Veniſe: celles de Nice & de Ville-franche appartenantes au Duc de Savoye, ſeront ſalüées les premieres par le Vice-Amiral, qui ſe fera rendre le ſalut coup pour coup.

III.

Les autres places & principales forteresſes de tous autres Princes & Republiques ſaliüeront les premieres

UVA. BHSC. BU 02474

premieres l'Amiral & le Vice-Amiral, & le ſalut leur ſera rendu ; ſçavoir, par l'Amiral d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral coup pour coup. Les autres Pavillons inferieurs ſalüeront les premiers, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

IV.

Défend Sa Majeſté aux Commandans & Capitaines de ſes vaiſſeaux & autres de ſes baſtimens armez en guerre, de ſalüer aucune place maritime & forteresſe étrangere, qu'ils ne ſoient aſſurez que le ſalut leur ſera rendu conformement à ce qui eſt preſcrit cy-deſſus.

V.

Lorſque les vaiſſeaux de ſa Majeſté portans pavillon rencontreront ceux des autres Rois, portans des pavillons égaux aux leurs, ils ſe feront ſalüer les premiers en quelques mers & côtes que ſe faſſe la rencontre.

VI.

Comme auſſi dans les rencontres de vaiſſeau à vaiſſeau ceux de Sa Majeſté ſe feront ſalüer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faiſoient difficulté.

VII.

Le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France rencontrans le pavillon amiral de quelque autre Roy ou l'étendart Royal des galeres d'Eſpagne, ils ne feront aucune difficulté de les ſalüer les premiers.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

Le vaiſſeau portant pavillon Amiral, rencontrant en mer les galeres d'Eſpagne, ſe fera ſalüer le premier par celle qui portera l'étendart Royal.

IX.

Les eſcadres des galeres de Naples, Sicile, Sardaigne & autres appartenantes au Roy d'Eſpagne, ne ſeront traitées que comme Galeres Patronnes; quoy qu'elles portent l'étendart Royal, & ſeront ſeulement ſalüées par le Cotre-Amiral de France, & ſalüeront les premieres le Vice-Amiral qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majeſté ſe reſervant de donner des ordres particuliers pour ce qu'elle jugera à propos de changer au preſent article.

X.

La meſme choſe aura lieu pour les galeres portant le premier étendart de Malte & de tous autres Princes & Republiques.

XI.

Tous les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté ſe feront ſalüer les premiers par la galere Patronne de Gennes.

XII.

Les vaiſſeaux de Sa Majeſté portans cornettes & flames, ſalüeront ſans difficulté les Pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral des autres Rois, & ſe contenteront qu'il leur ſoit répondu par un moindre nombre de coups.

UVA. BHSC. BU 02474

XIII.

Les vaiſſeaux des moindres Etats portans Pavillon Amiral rencontrans celui de France, plieront leur Pavillon & ſalüeront de 21. coups de canon : Et enſuite celuy de France ayant rendu le ſalut ſeulement de treize, les autres remettront leur pavillon.

XIV.

Le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France ſeront ſalüez de la meſme maniere par le Vice-Amiral & Contre-Amiral des moindres Etats.

XV.

Leur Amiral ſalüera pareillement le premier le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France : mais il ne pliera ſon Pavillon que pour l'Amiral ; leur Vice-Amiral que pour l'Amiral & Vice-Amiral ; & ainſi du Contre-Amiral : en ſorte que cette déference de plier le pavillon ne ſera renduë par les moindres Etats, qu'aux pavillons égaux ou ſuperieurs.

XVI.

Les vaiſſeaux du Roy portans cornette, ſaluëront l'Amiral des moindres Etats, & ſe feront ſalüer par tous les autres Pavillons.

XVII.

L'Etendart Royal des Galeres de France ſalüera le premier le Pavillon Amiral qui rendra coup pour coup ; & l'étendart ſera ſalüé le premier par le Vice-Amiral.

UVA. BHSC. BU 02474

XVIII.

Le Vice-Amiral ſera ſalüé par la Patronne des Galeres, à laquelle il répondra coup pour coup, & elle ſera ſalüée par le Contre-Amiral, auquel elle répondra de meſme.

XIX.

Lors qu'il y aura pluſieurs vaiſſeaux de guerre enſemble, il n'y aura que le ſeul Commandant qui ſaluë.

XX.

Lors qu'on arborera le Pavillon Amiral, ſoit dans les ports ou à la mer, il ſera ſalüé par l'équipage du vaiſſeau ſur lequel il ſera arboré, de cinq cris de VIVE LE ROY; & les autres vaiſſeaux le ſalüeront en pliant leur pavillon, ſans tirer du canon.

XXI.

Le Pavillon de Vice-Amiral ſera ſeulement ſalüé par trois cris de tout ſon équipage; le Contre-Amiral & les cornettes par un cri; & à l'égard des flames, elles ne ſeront pas ſalüées.

XXII.

Les vaiſſeaux du Roy portant pavillon de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, rencontrans en mer le Pavillon Amiral, le ſaluëront de la voix, plieront leurs pavillons & abaiſſeront leurs hautes voiles.

XXIII.

Le Contre-Amiral, cornettes & autres vaiſſeaux de guerre abordans le Vice-Amiral, le ſa-

UVA. BHSC. BU 02474

lüeront ſeulement de la voix, en paſſant à l'arriere, pour arriver ſous le vent.

XXIV.

Les vaiſſeaux de Sa Majeſté qui ne porteront ny pavillon ny cornettes, ſe rencontrans à la mer, ne ſe demanderont aucun ſalut.

XXV.

Défend Sa Majeſté à tous Commandans & Capitaines de ſes vaiſſeaux de ſaluer les places des ports & rades de ſon Royaume où ils entrent & moüillent ordinairement.

XXVI.

Comme auſſi de faire tirer du canon dans les occaſions de revuës & des viſites particulieres qui leur pourroient eſtre faites ſur leurs bords.

XXVII.

Seront ſeulement ſalüez du canon, l'Amiral, Vice-Amiral, le Gouverneur de la Province, faiſans leur premiere entrée dans le port.

XXVIII.

Le vaiſſeau portant pavillon Amiral dans un port rendra le ſalut.

XXIX.

Sa Majeſté ſe trouvant en perſonne dans ſes ports ou ſur ſes vaiſſeaux, ſera ſalüé de trois ſalves de toute l'artillerie, dont la premiere ſe fera à boulet.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

Des Pavillons, marques de Commandement & Pavois.

ARTICLE I.

LE seul vaisseau Amiral, lorsque l'Amiral en personne sera embarqué, portera le pavillon carré blanc au grand mats : le Vice-Amiral au mast d'avant : le Contre-Amiral ou premier Lieutenant General, ou Chef d'Escadre qui en fera la fonction, au mats d'artimon.

II.

Les Chefs d'Escadre porteront une cornette blanche au mats d'artimon.

III.

Défend Sa Majesté aux Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de changer leur pavillon de mats, & aux autres Officiers d'en porter aucun pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse estre sans son ordre exprés & par écrit.

IV.

En cas d'absence de l'Amiral par maladie, mort ou autrement, le pavillon carré demeurera toûjours au grand mats pendant la campagne sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier Géneral qui commandera l'armée ; & la mesme chose sera observée pour les autres pavillons.

V.

Les pavillons carrez auront un quart de ba-

UVA. BHSC. BU 02474

cant plus que le guindant, & les cornettes auront quatre fois plus de battant que de guindant, & elles ſeront fenduës par le milieu des deux tiers de leur hauteur, & les extremitez ſe termineront en pointe.

VI.

Les pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral & les cornettes ne ſeront portez, que lors qu'ils ſeront accompagnez, ſçavoir l'Amiral de 20. vaiſſeaux de guerre : le Vice-Amiral & Contre-Amiral, de 12. dont le moindre portera 36. pieces de canon, & les cornettes de cinq.

VII.

Les Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux & Chefs d'Eſcadre, qui commanderont un moindre nombre de vaiſſeaux, porteront une ſimple flame ; à moins qu'ils n'ayent une permiſſion par écrit de Sa Majeſté, de porter un pavillon ou une cornette.

VIII.

Lorſque pluſieurs Chefs d'Eſcadre ſe trouveront joints enſemble dans une meſme diviſion ou Eſcadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui puiſſe arborer la cornette, les autres porteront une ſimple flame.

IX.

Les Capitaines commandans plus d'un vaiſſeau porteront une flame blanche au grand mats, qui aura de guindant la moitié de la cornette, & ne

UVA. BHSC. BU 02474

pourra estre moindre que de dix aunes de batant.

X.

Ne pourra estre arboré sur les vaisseaux de Sa Majesté aucun pavillon, flames ny enseignes de poupe, que de couleur blanche, soit pendant la navigation ou dans les combats; leur sera seulement permis de se servir de la couleur rouge & autres pour les signaux.

XI.

L'Officier General commandant en chef pourra porter tant dans les ports & rades qu'à la mer, une enseigne blanche à l'avant de sa chaloupe, pour le distinguer des autres Officiers qui la portent à la poupe.

XII.

Le vaisseau commandé par l'Amiral ou d'autres Officiers Generaux commandant en chef une Escadre de 20. vaisseaux de guerre, portera quatre fanaux : sçavoir trois sur la poupe & un à la hune, pour la commodité de la navigation.

XIII.

Le Vice-Amiral, Contre-Amiral & Chefs d'Escadres en porteront chacun trois à la poupe. Tous les autres vaisseaux tant de guerre que des marchands n'en pourront porter qu'un seul.

XIV.

Les pavois seront de couleur bleuë semez de fleurs-de-lis jaunes.

TITRE

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE TROISIE'ME.

Des Marques & Enſeignes des Vaiſſeaux Marchands.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux marchands porteront l'enſeigne de poupe bleuë avec une croix blanche traverſante, & les armes de Sa Majeſté ſur le tout, ou telle autre diſtinction qu'ils jugeront à propos : pourveu que leur enſeigne de poupe ne ſoit point entierement blanche.

II.

Sera permis ſeulement au Commandant des vaiſſeaux marchands qui feront le commerce en Eſpagne, de porter le pavillon blanc à l'arriere de leurs chaloupes; lors qu'ils navigueront dans la Baye de Cadix.

III.

Sera permis auſſi à celui qui commandera une flote de Bâtimens marchands, de porter une flame blanche au grand mats, lors qu'ils feront leur route ; laquelle il ſera obligé d'ôter à la veuë des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté.

IV.

Les vaiſſeaux marchands pourront les jours de feſte & de réjoüiſſance eſtre parez de flames & autres ornemens de toutes couleurs, excepté le blanc.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE QUATRIEME.

DE LA JUSTICE DE GUERRE, des Peines, & de la Police sur les vaisseaux.

TITRE PREMIER.

De la Justice de guerre.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil de guerre tenu pour le jugement des crimes sera composé de l'Amiral, Vice-Amiral, Lieutenans Generaux, Intendant, Chefs d'Escadre, Capitaines de Marine & autres Officiers qui y seront appellez.

II.

Quand l'Amiral présidera, le Vice-Amiral sera à sa droite, le Lieutenant General à sa gauche, l'Intendant à costé du Vice-Amiral, le Chef d'Escadre à costé du Lieutenant General, & le Commissaire General aprés le Chef d'Escadre, qui n'y aura entrée & séance qu'en l'absence de l'Intendant.

III.

Le Vice-Amiral présidant en l'absence de l'Amiral, le Lieutenant General sera à sa droite & l'Intendant à sa gauche; & si le Lieutenant General préside, l'Intendant aura la droite, & les Chefs d'Escadre seront à sa gauche.

IV.

Mais en cas qu'il n'y eût ni Vice-Amiral ny

UVA. BHSC. BU 02474

Lieutenant General dans le port, le Conſeil de guerre tenu pour les expeditions militaires, ſera toûjours préſidé par le Chef d'Eſcadre, ou Capitaine plus ancien, & l'Intendant n'aura que la ſeconde place en cas qu'il s'y trouve.

V.

Lors qu'il n'y aura pas aſſez de Capitaines de vaiſſeau dans le port, pour compoſer le nombre de Juges neceſſaires, les Capitaines de Galiotes à mortiers & de Fregates legeres ſeront appellez au Conſeil, & à leur défaut les Lieutenans de vaiſſeau, Capitaines de Brulots, & Enſeignes de vaiſſeau, pourveu toutefois que ces Officiers ayent vingt-deux ans paſſez.

VI.

Les Officiers ne pourront s'aſſembler pour tenir Conſeil de guerre, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant.

VII.

Auſſi-tôt que les matelots, ſoldats & autres accuſez ſeront amenez dans les priſons des Arcenaux de Marine, leur procés ſera inſtruit à la requiſition du Major ou Ayde-Major, par le Prevoſt de la Marine, ou ſon Lieutenant; & en cas d'abſence du Prevoſt ou de ſon Lieutenant, l'Ayde-Major de la Marine inſtruira le procés.

VIII.

La plainte ſera faite au Commandant par le Capitaine du vaiſſeau dont le matelot ou ſol-

UVA. BHSC. BU 02474

dat aura deſerté, ou par le Commiſſaire chargé de l'enrôlement & levée des matelots, ou par les Officiers ayant ſoin des compagnies des ſoldats gardiens entretenus & à la demi-ſolde, & cette plainte ſera receuë par le Prevoſt, ſon Lieutenant, ou par l'Ayde-Major.

IX.

Enſuite le procés ſera fait au coupable par information, interrogatoire, recollement & confrontation, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement dans les autres procedures criminelles.

X.

Le Major, ou en ſon abſence l'Ayde-Major des vaiſſeaux fera la fonction de Procureur de Sa Majeſté & donnera les concluſions interlocutoires ou diffinitives neceſſaires à l'inſtruction du procés; le Major aprés avoir donné les concluſions, n'aura voix déliberative ny rang au Conſeil.

XI.

Dans les vingt-quatre heures aprés l'inſtruction faite & les concluſions données, le Commandant fera aſſembler le Conſeil de guerre pour le jugement des accuſez.

XII.

Les Juges ſeront au moins au nombre de ſept & à jeun, & la Meſſe ſera dite avant le jugement.

XIII.

Le Conſeil étant aſſemblé ſur le vaiſſeau Amiral, ou en tel lieu de l'Arcenal que le Comman-

UVA. BHSC. BU 02474

dant jugera à propos, le Prevoſt ou ſon Lieutenant fera ſon rapport debout & découvert, ſans avoir voix déliberative, & enſuite l'accuſé ſera introduit pour eſtre interrogé ſur la ſellette.

XIV.

Aprés que le criminel aura eſté interrogé par le Preſident, & ſe ſera retiré, les Juges opineront ſuivant leur rang, en commençant par le dernier Officier, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au Preſident, qui contera les voix & arrétera le jugement.

XV.

Défend Sa Majeſté à tous Commandans & autres Officiers de Marine, de ſurſeoir l'exécution d'un jugement rendu contre un deſerteur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XVI.

En cas qu'un Officier ait fait quelque crime qui merite d'eſtre mis au Conſeil de guerre, l'Ayde-Major inſtruira le procez par ordre de l'Officier General qui commandera dans le port, & le rapport & le jugement en ſera fait ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

XVII.

Les crimes qui meritent la peine de mort naturelle ou civile ne pourront eſtre jugez qu'au Conſeil de guerre, à moins que ce ne fût dans une rebellion ou ſedition en preſence des ennemis, ou dans quelque autre danger preſſant, auquel cas le Capitaine aprés avoir aſſemblé ſes Of-

UVA. BHSC. BU 02474

ficiers & pris leurs avis, pourra faire punir les coupables ſuivant l'exigence du cas.

XVIII.

Les Bans & Ordonnances ſeront faits & publiez dans les Arcenaux de Marine, ou ſur les vaiſſeaux, & à terre en cas de deſcente, lorſque les troupes ſeront en bataille, au nom de Sa Majeſté ſeulement.

XIX.

Le Commandant dans le Port, ou celuy de l'Armée navale & Eſcadre, pourra faire arreſter les Officiers de guerre qui ſeront tombez en griéve faute, & ſera tenu d'en informer inceſſamment le Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté.

XX.

Les Capitaines & Officiers des Compagnies des ſoldats gardiens entretenus dans les Ports, pourront faire empriſonner ceux qui auront commis quelque excés & deſordre; mais les ayant fait arreſter, ils ne pourront les mettre en liberté ſans la permiſſion du Commandant dans le Port, & qu'ils n'ayent eſté jugez au Conſeil de guerre, ſi le cas le requiert.

XXI.

La connoiſſance des crimes & delits commis contre les habitans, par les Officiers, matelots & ſoldats, appartiendra aux Juges des lieux, & les Officiers de Marine ne connoiſtront que de

UVA. BHSC. BU 02474

ceux qui ſeront commis entre les Officiers, matelots & ſoldats : meſme en ce cas, ſi aucuns des coupables ſont empriſonnez de l'autorité des Juges, défend Sa Majeſté aux Commandans & Officiers de les retirer ou faire retirer de priſon, pourront ſeulement requerir les Juges de les leur remettre, & en cas de refus ils ſe pourvoiront pardevers Sa Majeſté.

TITRE SECOND.

Des Peines.

ARTICLE I.

LEs Officiers mariniers, matelots & ſoldats convaincus du crime de deſertion, ſeront condamnez aux galeres perpetuelles.

II.

Seront traitez comme deſerteurs, tous ceux qui abandonneront le ſervice, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſans avoir pris le congé par écrit de l'Officier General, ou plus ancien Capitaine de Marine qui commandera dans le Port, viſé de l'Intendant ou Commiſſaire General.

III.

Et ceux qui ſans congé valable ſeront trouvez à deux lieuës du Port, & des autres lieux où ils auroient débarqué.

IV.

Lorſqu'on aura battu la caiſſe ſur le port & dans le vaiſſeau pour y faire embarquer les gens

UVA. BHSC. BU 02474

de l'équipage, ceux qui trois heures aprés auront manqué de s'y rendre, ſeront mis aux fers & perdront un mois de leur ſolde; & ceux qui ne ſe trouveront point lorſque le vaiſſeau appareillera, ſeront punis comme deſerteurs.

V.

Les ſoldats qui s'engageront à deux differens Officiers ſeront punis comme deſerteurs.

V I.

Les paſſe-volans & les ſoldats d'une Compagnie qui ſe trouveront paſſer en revûë dans une autre, ſeront punis auſſi comme deſerteurs. Et les Officiers qui les produiront ſeront caſſez.

V I I.

Tous Prevoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux & autres Officiers de robe-courte, les Gardes établis pour la conſervation des fermes, ponts, ports & paſſages, ſe ſaiſiront des ſoldats de Marine qu'ils trouveront déſerteurs, les conduiront dans les ports, d'où ils apprendront qu'ils auront déſerté, & les remettront à l'Officier qui y commandera.

V I I I.

Le procés ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, aux Prevoſt & autres Officiers de robe-courte, qui ayant reconnu un déſerteur, ne l'auront pas arreſté, ou qui l'ayant arreſté le relâcheront pour quelque conſideration que ce ſoit, & le tiers de la confiſcation de leurs biens qui

UVA. BHSC. BU 02474

qui ſera faite au profit de Sa Majeſté, ſera donné au dénonciateur.

IX.

Il ſera payé par le Treſorier de la Marine ſur les Ordonnances de l'Intendant, ou Commiſſaire General du port, la ſomme de trente livres à chacun de ceux qui ameneront des ſoldats deſerteurs.

X.

Les habitans des Villes, Bourgs & Villages qui favoriſeront en quelque maniere que ce ſoit le paſſage des deſerteurs ſeront condamnez à ſoixante livres d'amende pour chaque ſoldat, à l'évaſion duquel ils auront contribué : au payement de laquelle ſomme les Echevins, Conſuls & principaux habitans des lieux, ayant ſoin des affaires de la Communauté ſeront contraints ſolidairement & par corps, ſauf leur recours contre celui ou ceux qui ſe trouveront coupables.

XI.

Enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner main-forte, ſi beſoin eſt, à ceux qui conduiront les deſerteurs dans les ports, à peine contre les refuſans de punition exemplaire.

XII.

Défend Sa Majeſté à peine de la vie, de les retirer par violence des mains de ceux qui les conduiront. Veut que les habitans des Villes & lieux,

UVA. BHSC. BU 02474

dans l'étenduë & banlieuë desquels la violence aura esté commise, soient condamnez en deux cens livres d'amende, au payement de laquelle le corps de la Communauté sera contraint solidairement, l'amende applicable moitié aux Hôpitaux de ces Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels les deserteurs auront esté retirez.

XIII.

Défend pareillement à tous ses Sujets d'acheter aucuns habillemens ny armes des soldats déserteurs, à peine de confiscation, & en outre de trente livres d'amende payable sans deport ny remise.

XIV.

Tout soldat deserteur qui tirera l'épée, ou autre arme offensive contre le Prevost & les Archers de la Marine, ou contre quelque autre personne que ce fût qui se mettra en devoir de l'arrester, sera puni de mort.

XV.

Celuy qui dénoncera un passevolant aura son congé & la somme de trois cens livres qui luy sera payée par le Tresorier de la Marine sur les ordres de l'Intendant du port.

XVI.

Les matelots & soldats qui en débaucheront d'autres & les induiront à deserter, seront condamnez aux galeres perpetuelles.

UVA. BHSC. BU 02474

XVII.

Ceux qui aprés avoir pris parti seront reconnus avoir déguisé leur nom & le lieu de leur naissance, en s'enrôlant dans le dessein de déserter, seront arrestez, mis dans le Conseil de guerre, & condamnez à la mesme peine des galeres.

XVIII.

Les Officiers, mariniers, matelots & soldats qui se revolteront contre leurs Officiers Majors, ou leveront la main pour les offenser & frapper, seront condamnez à mort.

XIX.

Quiconque prendra querelle dans le bord avec son camarade & le frappera d'un baston, sera mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau; & en cas de playe, sera battu au cabestan de douze coups de corde par le Prevost de l'équipage.

XX.

Ceux qui tireront un couteau, épée ou une autre arme pour blesser leurs compagnons, seront condamnez à la peine des galeres.

XXI.

Les matelots & soldats qui se querelleront & battront à terre lorsqu'on y envoyera des chaloupes, auront la cale; & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

XXII.

Si aprés que deux hommes de l'équipage qui au-

UVA. BHSC. BU 02474

ront eu démêlé enſemble, ſeront raccommodez; l'un d'eux frappe ſon compagnon de ſang froid, il perdra un mois de ſolde; & en cas de playe ſera condamné aux peines des galeres.

XXIII.

Ceux qui ſeront envoyez à terre ne feront aucune inſulte aux habitans des lieux où ils ſeront envoyez, à peine d'être punis ſelon le cas par le Conſeil de guerre.

XXIV.

Les ſentinelles qui ſeront trouvées endormies à terre en cas de deſcente, ou prés de l'ennemy, ſeront condamnées à la peine des galeres perpetuelles, & dans le port à la meſme peine des galeres pour trois ans.

XXV.

Les Officiers mariniers, matelots, ſoldats & gardiens qui manqueront à leur garde, ſeront punis par la privation de leur ſolde pendant un mois; & en cas de recidive, ſeront punis corporellement ainſi qu'il ſera jugé par le Conſeil de guerre.

XXVI.

Les matelots qui pendant leur quart deſcendront entre deux ponts pour aller dormir dans leur branle, ſeront mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau.

XXVII.

Les ſoldats qui quitteront leur quart ou garde

UVA. BHSC. BU 02474

ſans eſtre relevez ſeront mis ſur une barre du cabeſtan, avec deux boulets aux pieds pendant deux heures, deux jours conſecutifs.

XXVIII.

Les matelots & ſoldats qui ſeront de quart ſe tiendront ſur le pont & ſur les dunettes & châteaux à peine d'eſtre mis aux fers pendant trois jours.

XXIX.

Les Caporaux & Lanſpeſſades iront aux ſentinelles dés qu'elles appelleront, & avertiront auſſi-tôt l'Officier de garde, de ce qu'ils auront appris, à peine de la cale, ou ſur plus grande peine s'il y échet.

XXX.

La ſentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'Officier lorſque quelque chaloupe ou batteau aura abordé ou débordé du vaiſſeau, courra une fois la bouline paſſant du bout du pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux coſtez qui le frapera de cordes.

XXXI.

Ceux qui quitteront leur poſte dans un combat pour s'aller cacher, ſeront condamnez à mort.

XXXII.

Comme auſſi ceux qui parleront de ſe rendre, exciteront les autres à ſédition pour ce ſujet, ou l'ayant ſçû, ne l'auront pas revelé.

XXXIII.

Les Maiſtres de chaloupe, ſoit de vaiſſeaux de

UVA. BHSC. BU 02474

guerre, ou brulots qui les abandonneront dans le combat, ſeront punis de mort.

XXXIV.

Défend Sa Majeſté à tous Officiers & aux gens de l'équipage d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis, ſoit par lettres ou autrement, ſans permiſſion de l'Officier General commandant l'Armée ou Eſcadre, à peine de la vie.

XXXV.

Celuy qui ſera ſurpris faiſant un ſignal ſera puni de mort.

XXXVI.

Fait défenſes Sa Majeſté à tout Capitaine & autre Officier de Marine commandant l'un de ſes vaiſſeaux de guerre, de le rendre jamais à ſes ennemis pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre, voulant qu'il ſe défende juſqu'à l'extremité, & qu'il ſe laiſſe forcer l'épée à la main, meſme brûler. Celuy qui fera le contraire, ſera jugé au Conſeil de guerre & puni de mort ſelon les circonſtances de l'action.

XXXVII.

Tout Officier qui aura abandonné ſon vaiſſeau, ſera puni de mort comme deſerteur.

XXXVIII.

Celuy qui ſera chargé de l'eſcorte ou convoy de vaiſſeaux marchands & qui les abandonnera, ſera puni de meſme. Si le Capitaine du vaiſſeau marchand qui ſera mis ſous l'eſcorte s'en ſepare ſans raiſon legitime, il ſera condamné aux galeres.

UVA. BHSC. BU 02474

XXXIX.

Lors qu'il aura eſté commis quelque crime qui meritera la mort ou les galeres, le Capitaine du vaiſſeau en avertira inceſſamment le Commandant de l'Armée ou Eſcadre, afin qu'il ordonne que le procés ſoit inſtruit & porté au Conſeil de guerre.

XL.

Enjoint Sa Majeſté à tous les Officiers commandans dans les ports, Intendant, Commiſſaires generaux, Prevoſts de la Marine, & à leurs Lieutenans qui auront avis de quelque combat qui pourra eſtre ſoupçonné de duel, de faire arréter à l'inſtant les Officiers qui en ſeront coupables, & de les mettre en ſeureté dans les priſons établies en chaque arcenal de la Marine.

XLI.

Le Prevoſt ou ſes Lieutenans en informeront dans le meſme inſtant; & ſi par les premieres dépoſitions, le combat ſe trouve avoir eſté fait ſeul à ſeul, ou à nombre égal, il en donnera avis au Procureur General du Parlement dans le reſſort duquel le combat aura eſté fait.

XLII.

Il continuëra enſuite l'information & la remettra exactement avec les priſonniers entre les mains du Commiſſaire du Parlement qui ſera envoyé ſur les lieux.

XLIII.

Les Chirurgiens majors & autres entretenus

UVA. BHSC. BU 02474

dans les Ports & Arcenaux de Marine, comme auſſi tous Chirurgiens établis dans les villes maritimes qui auront eſté appellez pour penſer les bleſſez, avertiront le Commandant & l'Intendant de la Marine en chaque port, de la qualité des bleſſures, ſoit d'épées ou armes à feu, auſſi-tôt qu'ils auront mis le premier appareil, à peine de caſſation pour ceux qui ſeront entretenus par Sa Majeſté, & de deux ans de banniſſement pour les autres, & d'eſtre procedé extraordinairement contre eux.

XLIV.

Tout ſoldat qui en découvrira un autre qui ſe ſera battu en duel, & qui en donnera avis aux Officiers de Marine & aux Intendans, Commiſſaires Generaux & Prevoſt, ou à ſes Lieutenans, ſera recompenſé de la ſomme de 150. livres, qui lui ſera payée par le Treſorier de la Marine ſur les ordres de l'Intendant, & aura ſon congé.

TITRE TROISIEME.

De la Police ſur les Vaiſſeaux.

ARTICLE I.

LA police ſur les vaiſſeaux ſera exercée par les Capitaines qui les commanderont ſous l'autorité du General ou Commandant les Armées navales ou Eſcadres.

II.

Les Commiſſaires embarquez ſur les Eſcadres, ou le

UVA. BHSC. BU 02474

les Ecrivains de chaque vaiſſeau avertiront les Commandans & Capitaines particuliers de ce qui ſera venu à leur connoiſſance, & que le Commandant pourroit ignorer, & pour cet effet ils tiendront un regiſtre exact de tout ce qui regarde leurs fonctions.

III.

La ſainte Meſſe ſera dite ſur les vaiſſeaux tous les jours de Dimanche & de Feſte ſans exception, à moins que le mauvais tems ne l'empeſche; & les autres jours auſſi ſouvent qu'il ſera poſſible.

IV.

Les Prieres ſe feront le ſoir & matin aux lieux & heures accoûtumées, l'Aumoſnier les prononçant à haute voix, & l'équipage répondant à genoux.

V.

L'Aumoſnier prendra ſoin d'expliquer au moins une fois la ſemaine en François, & le plus familierement qu'il pourra, ce qui aura eſté dit en Latin ſuivant l'uſage public & univerſel de l'Egliſe, afin que les matelots & ſoldats ſoient bien inſtruits de ce qu'il demande à Dieu pour eux, & de ce qu'ils y répondent.

VI.

Les jours de Dimanche & de Feſte l'Aumoſnier fera le Catechiſme aprés en avoir pris l'ordre du Capitaine, qui déterminera le lieu, l'heure & le nombre de gens qui y aſſiſteront.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Les matelots & ſoldats qui manqueront d'aſſiſter à la Meſſe, Priere & Catechiſme ſans cauſe legitime, ou qui y commettront des actions indecentes, ſeront punis de ſix coups de corde au cabeſtan, par le Prevoſt de l'équipage, & du double en cas de recidive.

VIII.

On ſonnera l'*Angelus* avant chaque repas, & chacun dira la Priere.

IX.

Le ſaint Sacrement ne pourra eſtre adminiſtré aux malades, ſans en avertir l'Officier de garde, & lorſque l'Aumônier le portera, l'Equipage ſera à genoux & teſte nuë, à peine contre les contrevenans d'eſtre mis trois jours aux fers, & de retranchement de vingt ſols de leur ſolde.

X.

Tous blaſphemateurs ſeront mis aux fers, & punis pour la premiere fois par la privation d'un mois de leur ſolde, & en cas de recidive ſeront mis au Conſeil de guerre, pour y eſtre condamnez à avoir la langue percée conformement aux Ordonnances.

XI.

Ceux qui dans le vaiſſeau parleront mal de leur Capitaine ou Officiers, & qui leur manqueront de reſpect, ſeront tenus aux fers pendant un mois, & recevront un plus grand châtiment, ſui-

UVA. BHSC. BU 02474

vant l'exigence des cas & l'arrété du Conſeil de guerre.

XII.

Ceux qui s'enyvreront ſeront mis aux fers, au pain & à l'eau pendant ſix jours, & en cas de recidive ils auront la cale.

XIII.

Fait défenſes Sa Majeſté aux Capitaines de ſes vaiſſeaux de guerre, de permettre aux Maiſtres, Officiers mariniers, Matelots & autres, lors qu'ils ſeront en mer, de vendre ny debiter du vin, de l'eau de vie, tabac & autres choſes, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des denrées, de punition corporelle contre les Officiers mariniers & autres, & d'interdiction des Capitaines.

XIV.

Les matelots & ſoldats qui perdront leurs hardes ou armes aux cartes, dez, ou autres jeux, ſeront punis par le retranchement d'un mois de leur ſolde, applicable au dénonciateur.

XV.

Ceux qui voleront les hardes, argent ou autres choſes, ou qui receleront, perdront pareillement un mois de leur ſolde, & auront la cale, ou courront la bouline deux fois; & en cas de recidive, ſeront mis au Conſeil de guerre, & condamnez aux galeres.

XVI.

Ceux qui eſtant envoyez à terre, voleront chez les habitans des lieux, prés de la rade où les

UVA. BHSC. BU 02474

vaiſſeaux ſeront moüillez, ſeront punis de la peine des galeres.

XVII.

Les ſoldats qui perdront par leur faute ou negligence leur épée, mouſquet & bandolieres, ou qui les vendront, ſeront mis un mois aux fers & auront la cale.

XVIII.

Qui volera les agrez, munitions & proviſions du vaiſſeau, les recelera ou les portera à terre pour vendre, ſera mis au Conſeil de guerre, & condamné aux galeres perpetuelles, ſi le vol excede la valeur de dix livres; & s'il eſt au deſſous il en payera le quatruple & aura la cale.

XIX.

Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes de prendre du tabac en fumée avant le Soleil levé, ny aprés le Soleil couché, ny meſme pendant qu'on celebrera la ſainte Meſſe, ou que l'on dira les Prieres; & ceux qui en voudront prendre dans les heures permiſes, ſe retireront vers le mats de mizaine, & n'en pourront prendre ailleurs, & auront devant eux une baille remplie d'eau pour éviter les accidens du feu.

XX.

Ceux qui feront leurs ordures dans le bord prés de leur place ou dans quelqu'autre endroit du vaiſſeau qui n'y ſera pas deſtiné, ſeront tenus aux fers pendant huit jours & nourris au pain & à l'eau.

UVA. BHSC. BU 02474

XXI.

Les vaiſſeaux ſeront balayez & nettoyez tous les jours, & il ſera donné de l'air entre les ponts par les ſabords, auſſi ſouvent que le temps le permettra, & les Officiers de quart y tiendront la main, & le feront ſoigneuſement executer.

XXII.

Les parcs & cages des moutons, volailles, & autres beſtiaux ſeront nettoyez deux fois le jour, en jettant de l'eau & les balayant en preſence d'un Officier marinier, & l'Officier de quart ira viſiter ſi le vaiſſeau eſt auſſi propre & net qu'il eſt ordonné.

XXIII.

Les gens de la chaloupe & autres ne pourront porter à bord du foin, paille & autres matieres combuſtiles, en botte, caiſſe, ou autrement, ſans un ordre exprés du Capitaine à peine de la cale.

XXIV.

Il ſera expreſſement défendu de porter du feu dans aucun endroit des vaiſſeaux, que par l'ordre des Officiers ſuperieurs, & avec les précautions requiſes, à peine contre les contrevenans d'eſtre punis ſuivant l'exigence des cas.

XXV.

Il n'y aura du feu allumé pendant la nuit que dans la chambre du Capitaine, dans l'habitacle, dans la ſainte Barbe, aux bittes, quand on eſt moüillé, & au corps de garde; les Officiers qui en garderont ſans la permiſſion du Capitaine, ſe-

UVA. BHSC. BU 02474

ront interdits & privez de leurs appointemens pendant toute la campagne, & les matelots & ſoldats auront la cale, & perdront un mois de leur ſolde.

XXVI.

Le feu des cuiſines ſera éteint d'abord aprés le repas, & le Lieutenant ou Officier du quart aura ſoin d'y faire jetter de l'eau.

XXVII.

Défenſe d'aller la nuit dans la chambre aux cables, ny en approcher avec de la meche ou de la lumiere, ſans une preſſante neceſſité, & qu'en la preſence d'un Officier avec ordre du Capitaine, à peine de la cale.

XXVIII.

Le Maiſtre-valet ne pourra avoir dans le fond de cale qu'une lampe dans une lanterne, ſous laquelle il tiendra une baille pleine d'eau; & en cas qu'il ait beſoin de lumiere pour la viſite des vivres & arrimage, il ſe ſervira d'une lanterne fermée aprés en avoir demandé la permiſſion au Capitaine, à peine de perdre un mois de ſes gages & de punition corporelle, s'il y échet.

XXIX.

Ceux qui iront dans la ſoute aux poudres ſans ordre & ſans un Maiſtre canonnier, ou qui iront aux galeries joignantes les ſoutes, ſeront condamnez aux galeres.

XXX.

Aucun ne pourra aller à terre ſans congé du

UVA. BHSC. BU 02474

Capitaine, ny reſter au delà du tems porté par ſon congé, à peine d'interdiction contre les Officiers, & de privation d'un mois de ſolde contre les matelots.

XXXI.

Tout Officier marinier, matelot, ou ſoldat envoyé à terre pour le ſervice du vaiſſeau, qui s'écartera du travail auquel il eſt deſtiné, ſera tenu aux fers, trois jours au pain & à l'eau; que s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe avec ſes compagnons, il y ſera huit jours, & s'il couche à terre, il aura la cale, & ſera tenu aux fers huit jours au pain & à l'eau.

XXXII.

Le ſeul Capitaine ou autre Officier commandant dans le vaiſſeau, pourra donner congé aux gens de l'équipage & aux Officiers d'aller à terre; fait défenſes Sa Majeſté à tous autres d'en donner, ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine d'interdiction.

XXXIII.

Le Capitaine allant à terre, ne pourra en même temps donner congé au Capitaine en ſecond & au Lieutenant. Veut Sa Majeſté qu'il y ait toûjours à bord du vaiſſeau lorſqu'il eſt armé, au moins la moitié des Officiers, à peine d'interdiction contre le Capitaine.

XXXIV.

Aucun Garde de marine, matelot, ny ſoldat

UVA. BHSC. BU 02474

ne pourra coucher hors de ſon bord, à peine de quinze jours de priſon pour les Gardes, & pour les matelots & ſoldats d'eſtre battus de ſix coups de corde au cabeſtan par le Prevoſt de l'Equipage.

XXXV.

Sa Majeſté défend aux Officiers de ſes vaiſſeaux & aux gens de l'Equipage, de mener des femmes à bord pour y paſſer la nuit, & pour plus long-tems que pour une viſite ordinaire, à peine d'un mois de ſuſpenſion contre les Officiers, & contre les gens de l'Equipage, d'eſtre mis quinze jours aux fers.

XXXVI.

Le Capitaine du vaiſſeau envoyera un Officier pour empeſcher le pillage qui pourroit eſtre fait par les matelots & ſoldats, lors de l'ouverture des panneaux, pour la diſtribution des vivres: l'Ecrivain du Roy y ſera auſſi preſent, & il y aura toûjours un Officier ſur le pont pendant que l'Equipage mangera, pour donner ordre aux démêlez qui peuvent ſurvenir.

XXXVII.

Sa Majeſté fait défenſes à tous matelots & ſoldats de divertir, ny jetter hors le bord aucune partie des vivres qui leur ſeront preſentez, quand même ils ſeroient gâtez, voulant que ce qu'ils ne pourront manger, ſoit laiſſé dans les corbillons & bidons; & en cas de contravention les coupables ſeront mis pour huit jours au pain & à l'eau

UVA. BHSC. BU 02474

l'eau pour la premiere fois, & en cas de recidive ils ſeront battus de coups de corde au cabeſtan par le Prevoſt.

XXXVIII.

Dans les occaſions du combat où il eſt neceſſaire de faire paſſer par le fond de cale, une partie des poudres qui ſe tirent des ſoutes, les Capitaines de vaiſſeau commettront des Officiers, ou poſeront des ſentinelles pour empeſcher qu'il ne ſoit pris du vin dans les barriques par les canonniers & autres gens de l'Equipage.

XXXIX.

Ceux qui voleront, & changeront ou conſommeront les vivres des malades, payeront le quatruple de la valeur, & auront la cale.

XL.

Le matelot ou ſoldat commandé pour faire une manœuvre ou autre travail, qui la laiſſera ſans ordre & ſans l'avoir achevée, aura la cale.

XLI.

Le Capitaine du vaiſſeau ſera obligé d'eſtre à bord quand il s'y fera des chaſtimens autres que des fers.

XLII.

S'il navigue en Eſcadre ou en corps d'Armée, il ne pourra faire donner la cale, ſans l'avoir demandé à l'Officier General ou Commandant.

XLIII.

L'Officier qui commandera en l'abſence du Capitaine, pourra faire mettre aux fers ceux qui

UVA. BHSC. BU 02474

commettront des fautes qui le meriteront ; luy défend Sa Majeſté à peine d'interdiction de les faire élargir de ſon autorité, reſervant ce pouvoir au Capitaine à qui l'Officier ſera obligé de rendre compte auſſi-toſt qu'il pourra des motifs qu'il aura eu de punir le coupable.

XLIV.

L'Ecrivain de chaque vaiſſeau tiendra un regiſtre de ceux qui auront eſté mis aux fers, & de leurs fautes & punitions, enſemble du retranchement qui aura eſté fait ſur leur ſolde & ration.

XLV.

Ce regiſtre ſera communiqué au Commandant de l'Armée ou Eſcadre & remis par l'Ecrivain au Commiſſaire embarqué, ou au retour à l'Intendant, qui donnera ordre au Treſorier de retenir les ſommes auſquelles les matelots & ſoldats auront eſté condamnez.

XLVI.

Défend Sa Majeſté au Commis des vivres d'en diſtribuer aux coupables qui ſeront aux fers, & à toutes perſonnes de leur en donner ſans ordre du Capitaine.

XLVI.

Si quelqu'un des Officiers ou gens de l'Equipage eſtant à la mer veut faire ſon teſtament, ſes dernieres volontez pourront eſtre receuës & écrites par l'Ecrivain ſur ſon regiſtre, & ſignées par l'Officier principal du quart, & ſeront executées

UVA. BHSC. BU 02474

en cas de mort comme si le teſtament avoit eſté fait dans les formes preſcrites & qui s'obſervent dans les Villes du Royaume.

LIVRE CINQUIEME.

DES DETACHEMENS & Deſcentes.

TITRE PREMIER.

Des Détachemens.

ARTICLE I.

LOrſqu'il ſera neceſſaire de détacher des vaiſſeaux pour aller en garde à la teſte des Armées navales ou Eſcadres, les Commandans commenceront par les plus anciens Capitaines, ſans en exempter que le ſecond Capitaine de chaque pavillon.

II.

Au contraire, quand il ſera queſtion de convois, les plus jeunes Capitaines ſeront détachez les premiers, autant que les occaſions le permettront & que les vaiſſeaux qu'ils monteront ſeront propres pour ces détachemens.

III.

Les Commandans obſerveront ſoigneuſement dans tous les détachemens de ne faire aucune diſtinction, ny ne témoigner aucune partialité qui puiſſe donner ſujet de plainte aux Offi-

UVA. BHSC. BU 02474

ciers, & les dégoûter du ſervice.

IV.

Les détachemens de huit chaloupes & au deſſous ſeront commandez par un Capitaine en ſecond, à commencer par le plus ancien; & ceux qui ſeront au deſſus de huit chaloupes, par un des plus anciens Capitaines en pied, ou meſme par un Officier General ſuivant les occaſions.

V.

Si les chaloupes au nombre de huit & au deſſous ſont détachées pendant que les vaiſſeaux ſeront à l'ancre pour la garde ordinaire, ou pour obſerver les ennemis, elles ſeront commandées par un des moins anciens Capitaines en ſecond, ou par un Lieutenant; mais lorſqu'elles ſeront détachées ſous les voiles pour aller recevoir quelque ordre en conſequence du ſignal du Commandant, elles ne doivent eſtre commandées que par des Lieutenans ou Enſeignes.

VI.

En cas qu'il ſoit neceſſaire de faire en mer quelque détachement des Gardes de la Marine, il ſera reglé par le Commandant de l'Eſcadre, & ſous luy par les Capitaines de chaque vaiſſeau, avec l'Officier commandant les Gardes, qui choiſira ceux qu'il eſtimera les plus propres à eſtre détachez.

VII.

Les détachemens qui ſeront faits des ſoldats entretenus dans les Ports, & de ceux à la demie

UVA. BHSC. BU 02474

ſolde, ſeront commandez par le Capitaine commandant ces troupes & les Officiers prépoſez pour en avoir ſoin, pour agir ſous les ordres des Officiers Generaux & plus anciens Capitaines.

TITRE SECOND.

Des Deſcentes.

ARTICLE I.

TOus les Capitaines tant en premier qu'en ſecond, commanderont tour à tour ſuivant leur ancienneté les troupes deſcenduës, s'il n'y a rien à craindre des ennemis du coſté de la mer, ou à executer de la part des vaiſſeaux; auquel cas les Capitaines en premier demeureront à leur bord, & l'on fera deſcendre les Capitaines en ſecond.

II.

Il ſera obſervé que les Capitaines en premier & en ſecond d'un meſme vaiſſeau ne deſcendent jamais enſemble, quelque raiſon qu'il y eût de l'ancienneté, en ſorte qu'il y ait toûjours ou le premier ou le ſecond à bord.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE SIXIEME.

DE LA GARDE DES PORTS, Arcenaux & Vaiſſeaux.

TITRE PREMIER.

De la Garde des Ports, Arcenaux & Vaiſſeaux, par les Officiers Majors, & Soldats gardiens.

ARTICLE I.

IL ſera établi à l'entrée de chacun des ports, une patache qui ſervira de premiere garde, pour arréter de jour & de nuit les vaiſſeaux & bâtimens qui voudront y aborder ; l'Officier qui y ſera détaché, les reconnoiſtra & avertira pendant la nuit l'Officier commandant la garde ; & le jour aprés les avoir reconnus & pris l'ordre du Capitaine du port, il les laiſſera paſſer. Le corps de garde de la patache ſera compoſé de ſon équipage ou de ſoldats détachez à cet effet, ainſi qu'il ſe pratique dans chaque port, ſuivant l'uſage & leur differente ſituation.

II.

Outre cette patache il ſera établi une chaloupe de garde, armée des hommes neceſſaires pour la naviguer, & commandée par un Officier qui ira faire les reconnoiſſances, découvertes & autres ſervices, ſuivant les ordres qui lui en ſeront donnez.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

La permiſſion d'entrer, & les congez pour ſortir, tant pour les vaiſſeaux de guerre que marchands François & étrangers, ſeront donnez par le Capitaine du port, ſous les ordres du Commandant & de concert avec l'Intendant.

IV.

Tous les autres Bâtimens ſervans au commerce & à la peſche, entreront ſans difficulté, aprés avoir eſté reconnus, & avoir raiſonné à la patache, ou au corps de garde à l'entrée du port.

V.

Le Maiſtre canonnier ou canonnier Royal entretenu tous les matins, fera la viſite des batteries de canons, défendant l'entrée du port, pour les entretenir chargez & preſts à tirer.

VI.

La garde des vaiſſeaux & arcenaux ſera établie ſur le vaiſſeau portant pavillon Amiral dans chaque port, & elle ſera commandée par le Capitaine détaché, ſous les ordres de celuy qui commandera dans le port.

VII.

Elle ſera faite alternativement par les Officiers de Marine entretenus, & par le tiers des ſoldats gardiens auſſi entretenus dans chaque port.

VIII.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes qui ſeront chargez du ſoin des Gardes de la Marine,

UVA. BHSC. BU 02474

des ſoldats entretenus, ou des canonniers, & generalement tout Officier chargé par Sa Majeſté d'un commandement ou inſpection, ſera exempt de la garde ſur les vaiſſeaux, lors qu'il y aura huit autres Capitaines, douze Lieutenans & ſeize Enſeignes preſens dans le port.

IX.

En cas qu'il ſe trouve moins de huit Capitaines, douze Lieutenans & ſeize Enſeignes, les moins anciens de ceux qui ont quelque commandement, inſpection ou détail, ſeront obligez de remplir ce nombre & de monter la garde comme les autres.

X.

Cette garde ſera montée tous les jours à trois heures de relevée par les ſoins des Majors ou Ayes-Majors, leſquels feront faire l'exercice aux eſcoüades qui la monteront.

XI.

Les Officiers qui manqueront à leur garde ſeront interdits par l'Officier General ou Commandant, & privez de leurs appointemens pendant leur interdiction, & ne pourront eſtre rétablis que par Sa Majeſté.

XII.

Le Capitaine qui commandera ſa garde, ſera obligé de la monter à l'heure ordinaire; ſans pouvoir la retarder, ce ſera à luy & non au Major à ordonner qu'on faſſe marcher les Officiers & ſoldats à leurs differens poſtes.

XIII.

UVA. BHSC. BU 02474

XIII.

L'Officier commandant ſera obligé de voir monter & poſer la garde tous les jours ; & en cas qu'il ſoit occupé ailleurs pour le ſervice de Sa Majeſté, il y pourra envoyer le principal Officier commandant ſous luy.

XIV.

Le Major ou Ayde-Major tiendra un regiſtre ſur lequel il écrira chaque jour les noms des Officiers, Sergens & ſoldats des eſcoüades qui monteront la garde ; comme auſſi des poſtes où chacun devra ſervir, dont il délivrera un extrait ſigné de luy au Commandant : il verifiera enſuite en faiſant ſa ronde, ſi les Officiers, Sergens & eſcoüades ſont dans les meſmes poſtes où ils auront dû ſe rendre ; & en cas qu'il y trouve quelque changement, l'Officier qui l'aura fait ſera relevé ſur le champ & mis en priſon, pour eſtre caſſé, ſur le compte que le Commandant ſera obligé d'en rendre à Sa Majeſté ; & à l'égard des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades commandans les eſcoüades qui auront changé de poſte, ils ſeront mis au Conſeil de guerre & condamnez aux galeres perpetuelles.

XIV.

Le garde eſtant poſée, la chaiſne du port ſera fermée à l'entrée de la nuit en preſence du Capitaine commandant la garde, qui fera porter les clefs ſur l'Amiral : l'uſage pratiqué au port

UVA. BHSC. BU 02474

de Toulon à cet égard ſera continué.

XVI.

Lorſque la chaîne aura été fermée, elle ne pourra eſtre ouverte pendant la nuit, que par l'ordre de l'Officier qui commandera dans le port.

XVII.

Elle ſera ouverte tous les matins par le Capitaine commandant la garde, qui portera enſuite luy-meſme les clefs chez le Commandant, où on ira les prendre le ſoir à l'heure accoûtumée.

XVIII.

Les ſoldats qui ſçauront un metier & travailleront dans l'arcenal ou ailleurs, pourront faire faire leurs gardes par leurs camarades, en payant trois ſols pour chacun jour de garde à ceux qui la feront à leur place, à quoy les Majors tiendront la main.

XIX.

Les Sergens employez dans les Compagnies de la demie-ſolde, ou qui ſeront envoyez en recreuë avec permiſſion, ou à la pourſuite des deſerteurs; & les ſoldats qui ſeront malades dans le port, ſeront exempts de payer leurs gardes, & le ſervice ſera fait alternativement en leur place par ceux de la meſme Compagnie.

XX.

La priere ſera faite tous les matins & tous les ſoirs par les ſoldats à bord du vaiſſeau de garde, aux heures accoûtumées.

UVA. BHSC. BU 02474

XXI.

Aprés la retraite battuë, les Sergens feront chacun la reveuë de leurs eſcoüades, pour voir s'il ne manque aucun ſoldat, & s'ils ſont dans leurs poſtes, dont ils rendront compte à l'Officier de garde.

XXII.

Ils apporteront tous leurs ſoins pour prévenir les accidens du feu, & pour cet effet ils empeſcheront qu'aucun ſoldat ne fume la retraite eſtant battuë ; & ſi quelqu'un eſtoit ſurpris, ils en feront leur rapport à l'Officier, lequel aprés en avoir averti le Commandant, fera mettre le coupable aux fers, qui y demeurera pendant trois jours au pain & à l'eau.

XXIII.

Les Capitaines d'armes & Sergens feront éteindre devant eux tous les feux dans l'enceinte de l'arcenal, & feront une viſite avant que de ſe coucher, pour voir ſi chacun eſt dans ſon devoir, & ils en feront leur rapport à l'Officier de garde.

XXIV.

Ils tiendront la main qu'il ne ſe faſſe aucune débauche, jurement & blaſphemes dans les maiſons où les ſoldats logent ; & en cas que cela arrive, ils en avertiront l'Officier commandant & l'Intendant de la Marine.

XXV.

Et comme au Port du Havre de Grace, la mai-

UVA. BHSC. BU 02474

ſon où logent les ſoldats, n'a d'autre entrée que par le baſſin, l'Officier qui ſera de garde, aura ſoin aprés la retraite ſonnée, d'en faire prendre la clef, pour la porter avec celles des quatre portes du baſſin au vaiſſeau de garde, & tous les matins, de la faire ouvrir à meſme heure que celle de l'arcenal, afin que les ſoldats puiſſent aller au travail.

XXVI.

Les Capitaines de Marine deſtinez pour la garde des vaiſſeaux au Port de Toulon, commanderont tous les ſoldats auſſi-toſt qu'ils ſeront arrivez ſur les plate-formes flotantes.

XXVII.

Le Major, ou Ayde-Major en ſon abſence, fera ſa ronde trois quarts d'heures aprés la retraite battuë, & le Capitaine & Officiers commandans la garde, luy donneront le mot au lieu où eſt la ſentinelle, pour cette premiere ronde ſeulement; & en cas qu'il en fiſt d'autres, ou qu'il fût rencontré par le Capitaine commandant la garde, le Major ſera tenu de lui donner le mot.

XXVIII.

L'Officier commandant dans le port, fera la ronde à l'heure qu'il eſtimera à propos; & en cas qu'il ne le puiſſe faire, celuy qui commandera ſous luy prendra ſa place.

XXIX.

Il y aura trois chaloupes équipées de ſept hommes chacune pour faire les rondes, & à Roche-

UVA. BHSC. BU 02474

fort où les rondes ne ſe peuvent faire par mer ; elles ſe feront par terre dans l'arcenal.

XXX.

La ſentinelle du vaiſſeau de garde ſera tenuë de ſonner la cloche à toutes les heures & demies-heures.

XXXI.

Il ſera détaché un Sergent & ſix ſoldats de la garde, pour faire patroüille toute la nuit ſur les quays, avenuës & autour des magazins dans les arcenaux, pour arreſter tous ceux qu'ils rencontreront aprés la retraite, & les conduire ſans mauvais traitemens au vaiſſeau de garde.

XXXII.

Sa Majeſté fait défenſes à tous Gardes de la Marine, ſoldats, bombardiers & matelots, de ſe trouver dans les ruës aprés dix heures du ſoir en Eſté & huit heures en hyver, à peine pour les Gardes de la Marine d'eſtre mis & tenus pendant un mois en priſon, & pour les ſoldats, matelots & Bombardiers d'eſtre mis aux fers, au pain & à l'eau.

XXXIII.

La garde ainſi établie, on prendra toutes les autres précautions neceſſaires pour la défenſe & preſervation des vaiſſeaux & de toutes les dépendances des arcenaux, pour empeſcher les ſurpriſes d'attaques & incendies, & pour obvier aux démarrages & aux accidens du mauvais tems.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

De la garde ſur les vaiſſeaux par les Officiers mariniers & matelots gardiens.

ARTICLE I.

OUtre la garde établie ſur le vaiſſeau portant pavillon, Sa Majeſté veut que ſur chacun des vaiſſeaux des trois premiers rangs il ſoit toûjours entretenu quatre Officiers mariniers principaux; ſçavoir, un Maiſtre, un premier Pilote, un Maiſtre Canonnier & un Maiſtre Charpentier; & ſur ceux du quatriéme & cinquiéme rang deux de ces Officiers ſeulement.

II.

Il ſera auſſi entretenu des matelots-gardiens; ſçavoir, ſur les vaiſſeaux du premier rang, huit; ſur ceux du ſecond rang, ſix; ſur ceux du troiſiéme, quatre; ſur ceux du quatriéme & cinquiéme, trois; & ſur les fregates, brûlots, flutes & autres bâtimens, deux ou un ſelon le beſoin; deſquels gardiens il y en aura toûjours le quart qui ſeront Calfats ou Charpentiers.

III.

Les barques, chalans, brigantins, barques-longues & chaloupes ſeront amarrées les unes avec les autres, & gardées par ſix ou huit matelots-gardiens.

IV.

Les Officiers mariniers coucheront alternati-

UVA. BHSC. BU 02474

vement à bord des vaiſſeaux, en ſorte qu'il y en ait toûjours deux, ſans pouvoir s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit.

V.

Les matelots-gardiens coucheront auſſi à bord & ſeront diviſez pendant le jour pour le ſervice du Port en trois brigades égales en nombre & forces, ſuivant les rôles qui en ſeront faits par le Capitaine du Port, & qui ſeront affichez au mats d'artimon du vaiſſeau de garde.

VI.

Chaque brigade ſera conduite par un Maiſtre des matelots choiſi par le Capitaine de Port.

VII.

Le Maiſtre & en ſon abſence les Sous-Maiſtres d'équipage commanderont ces brigades ſous les ordres du Capitaine de Port.

VIII.

Les vaiſſeaux du premier rang pendant le jour auront au moins trois gardiens; ceux des ſecond & troiſiéme deux, & les autres un.

IX.

Les Officiers mariniers & gardiens de chaque vaiſſeau, ſeront diviſez par les deux quarts de la nuit, deſquels il y aura toûjours une ſentinelle ſur le plus haut des dunettes, pour répondre aux rondes & viſites qui ſeront faites par les Officiers, le Major & autres.

UVA. BHSC. BU 02474

X.

Le tiers ou la moitié des canonniers entretenus dans chaque port, ſeront de garde ſur les vaiſſeaux, & diſtribuez comme les matelots gardiens, & ils ſeront mis en faction par le Maiſtre canonnier, ſuivant l'ordre qui lui en ſera donné par le Commandant ou le Capitaine de garde.

LIVRE SEPTIEME.

DES GARDES DE LA MARINE, Bombardiers & ſoldats entretenus dans le Port & ſervans ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

TITRE PREMIER.

Des Gardes de la Marine.

ARTICLE I.

LE choix des Gardes de la Marine ſera fait par Sa Majeſté, ou ſuivant les ordres qu'elle en fera adreſſer aux Intendans dans les Provinces. Il n'en ſera reçû aucun s'il n'eſt Gentilhomme, & ſera par eux rapporté des certificats de leur nobleſſe, ſignez des Intendans qui auront eſté commis à cet effet.

II.

Ils ſeront departis & entretenus dans les Ports de Toulon, de Rochefort & de Breſt.

III.

Les Gardes de la Marine ne prendront rang entr'eux

UVA. BHSC. BU 02474

entr'eux que du jour de leur arrivée dans les Ports, ſans avoir égard à la datte de leurs certificats, qu'ils ſeront obligez de faire enregiſtrer au Contrôle de la Marine auſſi-toſt qu'ils ſeront arrivez, pour y avoir recours en cas de beſoin.

IV.

Les Certificats des Gardes de la Marine qui ne ſe ſeront pas rendus dans leur departement quatre mois aprés le jour & datte demeureront nuls; défend Sa Majeſté aux Commandans des Compagnies des Gardes d'y avoir aucun égard.

V.

Le Capitaine & Lieutenant prépoſez pour avoir ſoin des Gardes de la Marine en chacun Port, rendront compte tous les mois de leur conduite au Commandant dans le Port, afin d'en informer enſuite chacun de ſon coſté le Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, & les obligeront d'eſtre aſſidus aux heures auſquelles ils doivent eſtre inſtruits.

VI.

Pendant le temps qu'ils reſteront dans le Port, ils ſe rendront tous les matins à ſix heures en Eſté, & à ſept heures en Hyver, dans le lieu qui ſera marqué pour entendre la Meſſe, & enſuite dans la Sale de l'arcenal qui ſera deſignée pour leurs exercices, où ſe trouveront les Maiſtres à écrire, à deſſigner, ceux de Mathematique, de fortification & d'hydrographie.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Aprés avoir eſté deux heures dans cette Sale, ils paſſeront dans une autre où ſeront les Maîtres à danſer, d'eſcrime & de la pique, deſquels ils apprendront pendant deux autres heures tout ce qui peut ſervir à les rendre adroits.

VIII.

Il ſe trouveront à une heure aprés midy au lieu marqué dans l'arcenal, pour faire l'exercice du mouſquet, & apprendre les évolutions militaires, & cet exercice ſe fera à porte fermée & ſans tambour.

IX.

Aprés avoir quitté leurs armes, ils iront dans la Sale des Conſtructions, où le Maiſtre Charpentier du Port, & les plus habiles Officiers leur expliqueront par regle la maniere de conſtruire les vaiſſeaux & les proportions de toutes les pieces qui les compoſent: Delà ils ſeront conduits à l'école du canon pour y faire l'exercice.

X.

Les Brigadiers & Soubrigadiers en entrant aux écoles feront l'appel de leurs Brigades, auront ſoin d'y faire obſerver le ſilence, & prendront garde que chacun y travaille à ſon tour.

XI.

Les Officiers mettront une ſentinelle à la porte de chaque école, pour empeſcher qu'aucun n'en ſorte ſans congé de l'Officier, qui ne doit le

UVA. BHSC. BU 02474

donner que pour de bonnes raiſons.

XII.

Les Gardes de la Marine employeront le temps qui leur reſtera aprés les écoles, à aſſiſter aux ouvrages qui ſe feront dans l'Arcenal, & à bien connoiſtre les bonnes & mauvaiſes qualitez des marchandiſes ſervant à l'agréement des vaiſſeaux.

XIII.

Le Commandant & l'Intendant du Port choiſiront de concert avec ceux qui prennent ſoin de l'inſtruction des Gardes de la Marine, ceux qui auront le plus de talent & de diſpoſition pour devenir ingenieurs, leur feront lever les plans de differens lieux, ſans qu'ils en ayent ny plan ny carte, & aprés s'être fait rendre compte de leur travail, ils le feront examiner en leur preſence par l'Ingenieur du Port, lequel donnera en meſme temps aux Gardes tous les avis dont ils auront beſoin pour travailler avec plus de juſteſſe.

XIV.

Les Brigadiers & Soubrigadiers viſiteront exactement les armes des Gardes, & s'informeront des hôtes, quelle eſt la conduite de ceux qui ſont logez dans leurs maiſons, particulierement s'ils jurent ou boivent avec excés, & s'ils ont fait quelque deſordre.

XV.

Sa Majeſté défend aux Gardes de s'éloigner plus d'un quart de lieuë des Ports & Arcenaux où

UVA. BHSC. BU 02474

ils ſeront entretenus, ny de porter des fuſils à la campagne, à peine de vingt-quatre heures de priſon pour la premiere fois, & de caſſation en cas de recidive.

XVI.

Ils ne pourront quitter le ſervice ſans en avoir obtenu la permiſſion, à peine d'eſtre mis au Conſeil de guerre, pour y eſtre jugez comme deſerteurs.

XVII.

Ceux qui ayant obtenu des congez de Sa Majeſté, ne ſe rendront pas dans les ports de leurs departemens à la fin du temps porté par leurs congez, ſeront mis en priſon, où ils ſeront detenus ſans recevoir de ſolde, autant de jours qu'ils auront eſté abſens aprés le terme de leur congé.

XVIII.

Les détachemens des Gardes qui devront s'embarquer pour ſervir ſur les vaiſſeaux, ſeront faits par l'Officier qui les commandera, ſous les ordres du Commandant dans le Port, qui en avertira l'Intendant.

XIX.

Les Gardes embarquez ſur les vaiſſeaux y ſerviront comme ſoldats, & en feront toutes les fonctions ſans aucune diſtinction, comme faiſant partie des Compagnies des ſoldats.

XX.

Pour entretenir & cultiver pendant qu'ils ſeront à la mer, les connoiſſances qu'ils auront priſes dans les ports, leur Commandant de concert

UVA. BHSC. BU 02474

avec le Capitaine du vaiſſeau, marquera quatre heures deſtinées à leurs differens exercices.

XXI.

La premiere pour le Pilotage & l'Hydrographie qui leur ſera enſeignée par le Pilote embarqué ſur le vaiſſeau; l'Officier ayant ſoin des Gardes aſſiſtera à ces Conferences, & tiendra la main à ce que le Pilote qui doit les inſtruire, faſſe ſon devoir, & s'applique à leur apprendre tout ce qu'il ſçaura de ſon métier.

XXII.

La ſeconde ſera deſtinée pour l'exercice du mouſquet & les évolutions militaires, & cet exercice ſera commandé par l'Officier commandant les Gardes.

XXIII.

La troiſiéme ſera employée à l'exercice du canon, tant pour ce qui regarde la theorie qui ſera appriſe par le Maiſtre Canonnier du vaiſſeau, que pour la pratique qui ſe pourra faire dans la batterie haute, ou entre deux ponts, ſuivant ce qui ſera eſtimé plus à propos.

XXIV.

La quatriéme, pour l'exercice de la manœuvre, quand le temps le permettra, qui ſera commandé par le Capitaine en Chef, ou par le Capitaine en ſecond, en cas que le premier Capitaine ſoit occupé à d'autres choſes pour le ſervice; ce Capitaine fera commander la manœuvre par les Gardes chacun à ſon tour, il les interrogera, les

UVA. BHSC. BU 02474

inſtruira ſur chaque manœuvre, & il leur expliquera les occaſions dans leſquelles il eſt neceſſaire de les pratiquer.

XXV.

Les Gardes ne pourront ſortir du vaiſſeau où ils ſerviront, ſans la permiſſion de leurs Officiers, quand meſme ils l'auroient obtenuë de ceux du vaiſſeau.

XXVI.

En cas de deſcente ils ſeront toûjours commandez par leurs Officiers, à l'excluſion de ceux du vaiſſeau qui ſeront plus anciens.

XXVII.

Il leur ſera fourni à la mer, outre leur ſolde ordinaire, une ration & demie de vivres.

XXVIII.

Il ſera fait au retour de chaque campagne une liſte des Gardes qui auront ſervi, à coſté de laquelle ſera marqué la conduite que chacun d'eux aura euë, le progrés qu'ils auront fait, & l'application qu'ils auront apportée à s'inſtruire; & cette liſte ſera ſignée & certifiée par le Commandant de l'Eſcadre, par les Capitaines de chaque vaiſſeau, & par les Officiers prépoſez pour avoir ſoin de leur conduite.

TITRE SECOND.

De la Levée & Entretenement des Bombardiers.

ARTICLE I.

LEs Bombardiers ſeront pris du nombre des matelots enrôlez ſur les Claſſes; l'Officier qui

UVA. BHSC. BU 02474

les commandera, pourra indiquer à ſon choix ceux qu'il jugera les plus propres pour cette fonction. Le Commiſſaire de la Marine chargé de l'enrôlement des matelots les luy remettra & marquera ſur ſon regiſtre leur deſtination. Il doit eſtre obſervé autant qu'il ſera poſſible, que ce détachement ſe faſſe du conſentement des matelots, de préferer les plus jeunes, & de ne prendre aucun des Officiers mariniers.

II.

Si aprés une occaſion de combat ou autre accident, la Compagnie des Bombardiers ſe trouvoit trop foible, celuy qui les commandera pourra choiſir un Canonnier ſur chaque vaiſſeau, pour remplacer ceux qui luy manqueront.

III.

Ils ſeront employez dans les occaſions de détachement ſur le pied de Grenadiers, & en feront les fonctions; comme auſſi celle des Canonniers ſuivant les beſoins qu'on en pourra avoir; & pour cet effet ils ſeront inſtruits une fois la ſemaine dans ces exercices, & ſe trouveront une fois le mois à ceux des ſoldats entretenus dans les ports.

TITRE TROISIEME.

De la Levée des Soldats par les Capitaines.

ARTICLE I.

LEs Capitaines ſeront chargez de la levée des ſoldats, laquelle ils pourront faire faire par

UVA. BHSC. BU 02474

leurs Officiers, ou par tels autres entretenus dans les ports, que le Commandant détachera de concert avec l'Intendant.

II.

Il leur ſera avancé trente livres pour la levée de chaque ſoldat, ils ſeront choiſis d'un bon âge depuis dix-huit ans & non au deſſous, juſques à quarante cinq & non au deſſus.

III.

Les Soldats ſeront habillez d'un grand juſt'au-corps de drap gris blanc, neuf, doublé de reveſche bleuë, garnis de bouton d'étain, une culotte bleuë de ſerge d'aumale doublée de toile, des bas de meſme, un chapeau bordé d'un galon façon d'argent, une paire de ſouliers neufs, deux chemiſes, deux cravates, un ceinturon façon d'Eſpagnolan, & une épée.

IV.

Sa Majeſté fera fournir un mouſquet & une bandoliere gargouſſiere pour chaque ſoldat.

V.

Lorſque les Capitaines envoyeront dans les ports le nombre de huit ſoldats, il leur ſera payé cinq ſols par jour pour leur nourriture juſques à leur embarquement : Sa Majeſté faiſant défenſes aux Intendans de les faire payer, lors qu'ils envoyeront un moindre nombre.

VI.

Les Intendans, Commiſſaires generaux & ordinaires

UVA. BHSC. BU 02474

naires ne feront payer aucune choſe aux Capitaines, ſous prétexte de conduite & de levées des ſoldats : Sa Majeſté voulant qu'ils ne reçoivent que les trente livres qu'elle leur accorde pour chaque ſoldat rendu dans les ports.

VII.

Lorſque les Capitaines recevront cette ſomme, ils s'obligeront par écrit entre les mains de l'Intendant, ou du Treſorier qui en fera le payement, d'executer le contenu cy-deſſus.

VIII.

Si dans la reveuë des ſoldats, qui ſe fera avant que les vaiſſeaux mettent à la voile, le nombre pour lequel le Capitaine aura receu le fonds ne ſe trouve pas complet, il reſtituëra trente livres pour chacun de ceux qui manqueront ; & en cas de fraude, la ſomme entiere qu'il aura receuë ſera déduite ſur ſes appointemens & table.

IX.

Fait Sa Majeſté défenſes aux Intendans, Commiſſaires generaux & ordinaires de la Marine, de paſſer aucun homme ſous prétexte de maladie, deſertion ou quelque autre raiſon & prétexte que ce ſoit ; mais ſeulement les effectifs qui ſeront embarquez.

X.

Si l'armement ne dure pas quatre mois, il ne ſera rien déduit aux Capitaines ſur les trente livres qu'ils auront receu ; & s'il dure plus que ce temps, chaque ſoldat ſera payé ſur le pied de ſept

UVA. BHSC. BU 02474

livres dix ſols par mois, pendant le temps qu'il aura ſervi au delà des quatre mois.

XI.

Les congez qui ſeront donnez aux ſoldats lors du deſarmement des vaiſſeaux, ſeront ſignez du Commandant dans le Port, & viſez de l'Intendant.

XII.

Enjoint Sa Majeſté aux Capitaines de faire remettre dans les magazins lors du déſarmement les mouſquets & gargouſſieres qui leur auront eſté livrez; ſinon il ſera déduit ſur leurs appointemens & table, dix livres pour chaque mouſquet & gargouſſiere qu'ils n'auront pas rendu.

XIII.

Défend Sa Majeſté à tous Capitaines commandans ſes vaiſſeaux, de faire aucun preſt d'argent aux ſoldats embarquez ſur leurs bords, & aux Intendans & Commiſſaires generaux de faire rembourſer ce que le Capitaine & autres Officiers auront avancé.

TITRE QUATRIEME.

Des Soldats gardiens entretenus dans le Port.

ARTICLE I.

SA Majeſté veut qu'il en ſoit entretenu trois cens dans le port de Toulon, pareil nombre dans chacun de ceux de Rochefort & de Breſt, & cinquante au Havre de Grace.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Qu'ils ſoient partagez en eſcoüades de cinquante hommes chacune, qui ſeront compoſées de deux Capitaines d'armes, ſix Sergens, huit Caporaux, un Tambour, un Fiffre & trente-deux ſoldats.

III.

Il y aura dans chaque port un Capitaine de Marine commandant en chef tous les ſoldats, & chaque compagnie ſera commandée par un Lieutenant ou Enſeigne qui en aura le détail, & ſous luy un Officier moins ancien, qui fera la fonction de Lieutenant.

IV.

L'Officier commandant chaque Compagnie ſera chargé des levées des ſoldats, & fera tous les frais, ſoit pour leur recherche, pour leur engagement, ou pour les pertes d'avances & d'habits, par deſertion, mort, congé, & en quelque occaſion & maniere qu'elles puiſſent arriver.

V.

Lors du déſarmement des vaiſſeaux, il ſera fait une reveuë des ſoldats levez par les Capitaines & embarquez, en preſence de l'Officier commandant dans le Port, & de l'Intendant, qui feront choix conjointement de ceux de la taille & du ſervice ordonné par Sa Majeſté, pour eſtre incorporez parmi les ſoldats gardiens entretenus dans le port.

VI.

Il ne ſera receu aucun Capitaine d'Armes, Ser-

UVA. BHSC. BU 02474

gent, Caporal ou autre, qu'il n'ait fait la meſme fonction ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & qu'il n'ait eſté agréé par le Commandant, l'Intendant, l'Inſpecteur, le Major, & le Capitaine de vaiſſeau commandant les eſcoüades.

VII.

Les plus anciens Sergens & les plus capables ſeront élevez aux places de Capitaines d'armes.

VIII.

Le premier habit complet qui ſera donné au ſoldat, lors de l'engagement, ſe prendra ſur ſa ſolde pendant qu'il ſera en mer, & ſera compoſé ainſi qu'il eſt cy-deſſus expliqué, article 3. du Titre de la levée des ſoldats par les Capitaines.

IX.

Et afin que tous les ſoldats ſoient habillez de meſme parure, il ſera mis un habit complet au magazin de chaque port pour ſervir de modele de ceux qui ſeront ordonnez eſtre faits, dont l'adjudication ſe fera dans les formes ordinaires, à celuy qui fera la condition meilleure, obſervant que le prix de chaque piece ſoit expliqué dans le marché qui en ſera paſſé.

X.

Toutes les Compagnies ſeront habillées de neuf de deux en deux ans dans le mois d'Avril; la dépenſe en ſera pareillement priſe ſur leur ſolde, & il ne ſera fourni à la ſeconde année qu'une culotte neuve à chacun, lors qu'on retournera leurs habi ts.

UVA. BHSC. BU 02474

XI.

Les ſoldats ſeront entretenus dans le port & à la mer, par l'Officier qui les commandera, de ceinturons, épées, chapeaux, chemiſes, cravattes, bas & ſouliers, & il ſera tenu d'en embarquer pour leur en fournir au beſoin.

XII.

Le Commiſſaire qui ſera chargé de l'enregiſtrement, reveuë & payement des ſoldats, aura ſoin de marquer ſur les regiſtres ſignalez qu'il en tiendra, le tems auquel les ſoldats auront eu des habits neufs ou retournez.

XIII.

Et pour donner moyen aux Officiers commandans les Compagnies, de fournir aux frais des levées & de l'engagement, aux pertes & entretien des ſoldats, Sa Majeſté veut bien leur accorder avec le ſol de décompte qu'ils retireront par jour dans le port & en mer, à chacun cinquante livres par mois de gratification, pendant qu'ils ſeront dans le port, leſquels ſeront employez dans les états des payemens.

XIV.

Et afin d'obliger les Officiers d'avoir de bonnes Compagnies & de les bien entretenir, il ſera retenu & remis entre les mains du Commis du Treſorier de la Marine, la moitié de ce qui proviendra du ſol de décompte retenu, comme il eſt dit cy-deſſus.

UVA. BHSC. BU 02474

XV.

Les Officiers chargez du ſoin des eſcoüades des ſoldats, retiendront par préference autant qu'il ſera poſſible ceux qui auront le plus long-temps ſervi à la mer, & qui ſeront les mieux faits & les mieux tournez.

XVI.

Et ceux qui n'auront point les qualitez cy-deſſus preſcrites, ſeront congediez pour eſtre remplacez par d'autres.

XVII.

Sa Majeſté défend aux Officiers des Compagnies des ſoldats entretenus, d'en lever aucuns qu'ils n'ayent eſté vûs, ſignalez & agréez par le Major ou Ayde-Major, & d'y recevoir aucuns Gentils-hommes pour y ſervir en qualité de Cadets.

XVIII.

Les Officiers s'embarqueront ſur les vaiſſeaux où leurs Compagnies ſerviront, & feront la fonction d'Officiers de vaiſſeau ſuivant leur rang.

XIX.

S'il arrivoit qu'une eſcoüade de cinquante ſoldats fuſt partagée ſur deux vaiſſeaux, l'Officier en chef s'embarquera ſur celuy où il y en aura le plus grand nombre; & ſon Lieutenant avec ce qui en reſtera, ſur l'autre.

XX.

Les ſoldats ſeront embarquez alternativement ſans qu'ils puiſſent eſtre refuſez par les Officiers

UVA. BHSC. BU 02474

Generaux ou Capitaines de vaiſſeaux qui ſeront armez ; voulant Sa Majeſté qu'ils reçoivent ſans difficulté ceux qui ſeront ſur le rôle du Commiſſaire chargé du ſoin des ſoldats.

XXI.

Il ſera payé lors des armemens au Capitaine d'armes pour trois mois d'avance lxxv. l.
Au Sergent pour quatre mois lxvj. l.
A un Caporal, Tambour & Fiffre
pour 4. mois xlviij. l. chacun.
Et aux ſoldats pour quatre mois xxxvj. l. chacun.
Sur leſquelles avances la valeur de l'habit ſera précomptée en preſence du Commiſſaire, & le ſurplus ſera payé aux ſoldats.

XXII.

Les Sergens, Caporaux & ſoldats qui ſortiront ſans congé des Villes où les arcenaux ſont établis avec des armes à feu, & feront des deſordres dans les environs des Ports, ſeront punis de 24. heures de priſon pour la premiere fois ; & en cas de recidive ſeront privez d'un mois de leurs appointemens ou autre plus grande peine s'il y échet.

TITRE CINQUIEME.

Des ſoldats gardiens entretenus à la demie ſolde.

ARTICLE I.

SA Majeſté veut qu'il ſoit entretenu le nombre de trois cens ſoldats à la demie ſolde aux

UVA. BHSC. BU 02474

environs de chacun des Ports de Toulon, de Rochefort & de Breſt, faiſant en tout neuf cens hommes, & que pour en faciliter la levée, on les engage dans les lieux les plus proches de ces arcenaux.

II.

Chaque departement ſera diviſé en ſix quartiers, & cette diviſion ſera faite par l'Intendant de concert avec le Capitaine qui commandera les ſoldats, dans chacun deſquels quartiers il ſera entretenu une eſcoüade de cinquante hommes avec un Sergent tiré de ceux du Port, ſans Caporal ny Anſpeſſade.

III.

Sa Majeſté choiſira un Capitaine de Marine pour prendre ſoin de chaque departement; & le Commiſſaire ayant le departement des claſſes des matelots, ſera chargé des rôles ſignalez des ſoldats gardiens, & en fera la reveuë.

IV.

Ce Capitaine aura ſous luy ſix Lieutenans, Enſeignes ou Gardes de la Marine.

V.

Les Officiers viſiteront chaque quartier, ſçavoir les Capitaine & Commiſſaire, en Janvier, May & Septembre; & les Officiers ſubalternes en Mars, Juillet & Novembre, & meſme plus ſouvent, s'il eſt eſtimé à propos, & dans toutes les viſites qu'ils feront, ils y reſteront au moins huit jours.

VI.

UVA. BHSC. BU 02474

VI.

Les ſoldats ſeront tenus de venir dans le Port trois fois l'année, en Avril, Aouſt & Decembre, pour y recevoir leur ſolde à la revûë qui ſera faite ſur le pied de deux ſols ſix deniers par jour, ſans qu'il leur ſoit rien retenu pour les ſix deniers pour livre; les Officiers chargez d'en prendre ſoin, leur feront faire l'exercice dans le Port pendant trois jours.

VII.

Dans les viſites que les Officiers feront, ils examineront ſi aucun ſoldat n'a deſerté; & en cas qu'il s'en trouve quelqu'un, ils le denonceront au Prevoſt de la Marine, pour luy faire faire ſon procés ſuivant la rigueur des Ordonnances.

VIII.

Ils examineront ceux qui ſeront devenus invalides & qui ne ſe trouveront pas propres au ſervice, afin de les remplacer par d'autres de nouvelles levées.

IX.

Sa Majeſté défend aux Officiers d'en engager aucun qui ne ſoit de la taille requiſe, capable de porter les armes, connu & domicilié dans les lieux du département ou des environs, & leur enjoint de prendre par préference ceux qui auront ſervi ſur les vaiſſeaux de guerre.

X.

Les Officiers prépoſez à la levée & conduite

UVA. BHSC. BU 02474

des ſoldats, envoyeront les noms & ſignaux de ceux qu'ils engageront au Commiſſaire établi en chaque Port, pour en tenir les rolles, marquer le jour que leur ſolde commencera, & leur expedier les bulletins.

XI.

Les ſoldats ainſi engagez ne pourront eſtre congediez que ſur des congez ſignez des Officiers, viſez par le Capitaine commandant les eſcoüades & par l'Intendant.

XII.

Le Commiſſaire donnera aux Conſuls, Echevins ou Syndics de chaque quartier, copie du rolle ſignalé des ſoldats, pour ſervir à les reconnoiſtre en cas de deſertion, & afin de pouvoir avertir les Officiers des troupes de terre, chargez de faire des levées, de ne point prendre ceux qui ſeront engagez dans le ſervice de la Marine.

XIII.

Sa Majeſté veut qu'ils ſervent à tour de rolle, & que pour cet effet, lors des armemens, l'Intendant & le Capitaine examinent les endroits d'où il les faudra tirer, qu'ils choiſiſſent une ou pluſieurs eſcoüades toutes entieres ſans les partager, afin que leurs Officiers ſoient toûjours avec eux.

XIV.

Les Officiers eſtant avertis par l'Intendant ou le Capitaine du tems que les ſoldats devront marcher, donneront les ordres aux Sergens de les

UVA. BHSC. BU 02474

commander à l'heure préciſe, pour marcher enſemble & ſe rendre tous en un meſme temps dans le Port.

XV.

Lorſque les ſoldats auront ordre de ſe rendre dans les Ports pour ſervir ſur les vaiſſeaux, la demie ſolde leur ſera payée juſqu'au jour qu'ils arriveront.

XVI.

Le partage s'en fera par le Commandant, l'Intendant & le Capitaine, de la meſme maniere que celuy des matelots, ſans que les Capitaines des vaiſſeaux armez puiſſent les refuſer; au contraire ils en demeureront chargez comme ils le ſont des matelots, & tenus de les remplacer à leurs frais en cas de deſertion.

XVII.

Les Capitaines auſquels ils auront eſté diſtribuez ſeront chargez de leurs habillemens, comme ils le ſont de ceux des ſoldats qu'ils auront levez.

XVIII.

Le prix de l'habit complet ſera payé ſur les quatre mois de ſolde d'avance, ordonnez par Sa Majeſté dans les armemens; & le ſurplus de la ſolde que les ſoldats auront gagné, leur ſera payé en argent aprés le deſarmement dans les lieux de leur demeure, ainſi qu'il ſe fait à l'égard des matelots.

XIX.

Quand les ſoldats gardiens ſeront embarquez,

UVA. BHSC. BU 02474

ceux à la demie ſolde ſeront appellez pour ſervir en leur place, & ſeront alors payez de la ſolde entiere.

XX.

Ils ſeront préferez à tous autres journaliers dans les ouvrages des fortifications ; & en cas qu'ils tombent malades dans le travail, ils ſeront nourris & medicamentez dans les Hôpitaux de la Marine aux dépens de Sa Majeſté.

XXI.

Ils joüiront des exemptions & privileges accordez aux matelots de la claſſe du ſervice.

XXII.

Ils ne pourront s'engager à aucun autre ſervice, ſoit dans les troupes de terre, ou ſur les galeres, ny quitter la Province pour s'exempter du ſervice, à peine d'eſtre punis comme deſerteurs.

XXIII.

Ceux qui s'abſenteront lors des revûës & n'obeïront pas au Commandement qui leur ſera fait de ſe rendre dans les Ports, y ſeront conduits par le Prevoſt de la Marine, mis au Conſeil de guerre & punis ſuivant l'exigence des cas.

XXIV.

Les vaiſſeaux ſur leſquels ils auront ſervi eſtant deſarmez, le Capitaine & le Commiſſaire chargé du ſoin des ſoldats en feront la revûë, & examineront conjointement avec l'Officier de chaque eſcoüade, ceux qui ſe trouveront propres au ſervice, pour les conſerver, & congedier les au-

UVA. BHSC. BU 02474

tres dans la forme cy-devant preſcrite.

XXV.

Le Capitaine & le Commiſſaire enrôleront ceux de la levée des Capitaines de vaiſſeaux, qui ſe trouveront propres au ſervice & de la meſme Province, dans la Compagnie la plus proche du lieu de leur demeure; défendant Sa Majeſté aux Capitaines de ſes vaiſſeaux, d'en congedier aucun, que les revûës n'ayent eſté faites.

XXVI.

Sa Majeſté permet aux Officiers ayant ſoin des ſoldats, de ne les engager que pour trois ans.

LIVRE HUITIEME.

DE L'ENROLLEMENT, LEVE'E, diſtribution, payement & recompenſe des Officiers mariniers, matelots & autres gens ſervans ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

TITRE PREMIER.

De l'Enrôlement des Officiers mariniers, Matelots & gens de mer.

ARTICLE I.

L'Enrôlement general des Maiſtres, Pilotes, Contre-Maiſtres, Canonniers, Charpentiers, Officiers Mariniers, matelots & autres gens de mer qui a eſté fait dans les Provinces maritimes du Royaume, ſera maintenu & executé.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Les Provinces ſeront diviſées en divers departemens, en chacun deſquels il y aura un Commiſſaire qui tiendra le rôle des Officiers mariniers, matelots & gens de mer, en la forme preſcrite par les inſtructions qui leur ſeront remiſes à cet effet.

III.

Les Officiers mariniers & matelots ſeront diviſez par claſſes, ſçavoir dans les Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Païs conquis & reconquis, en quatre claſſes; & dans celle de Poitou, Xaintonge, Païs d'Aunix, Iſles de Ré & d'Olleron, Riviere de Charente, Languedoc & Provence en trois claſſes.

IV.

Chaque claſſe ſera alternativement de trois ou quatre années l'une, ſuivant la diviſion qui en a eſté faite, & le ſervice commencera au premier Janvier de chacune année.

V.

Les Officiers mariniers & matelots porteront toûjours ſur eux les buletins qui leur auront eſté délivrez par les Commiſſaires.

VI.

Leur défend Sa Majeſté de s'engager pour aucune navigation ſous quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, meſme à tous Capitaines, Maiſtres & proprietaires des vaiſſeaux & bâ-

UVA. BHSC. BU 02474

timens de mer, de les employer, qu'ils n'ayent eſté enrollez & n'ayent retiré leur buletin, à peine contre les Capitaines, Maiſtres & proprietaires, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive.

VII.

Seront compris dans les rolles des claſſes les gens de mer employez tant ſur les pataches des fermes, que ſur les bacs & bateaux, ou chaloupes des Gouverneurs des places maritimes.

VIII.

Comme auſſi tous les matelots étrangers qui voudront s'habituer dans le Royaume, leſquels aprés cinq années de ſervice ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté ne ſeront plus reputez aubeins, mais joüiront de tous les droits & privileges dont joüiſſent les François naturels, ſans avoir beſoin de prendre des Lettres de naturalité, en rapportant l'extrait de leur enrollement & les certificats des Capitaines des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront ſervi, viſez de l'Intendant general de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, ou en ſon abſence des Commiſſaires qui y ſeront prépoſez, conformement à la Déclaration de Sa Majeſté.

IX.

Enjoint Sa Majeſté aux Conſuls, Marguilliers, Chefs de Communautez, Collecteurs & Aſſéeurs, de diſtinguer tous les ans ſur les rolles des tailles & affoüages les habitans qui s'appliquent à la na-

UVA. BHSC. BU 02474

vigation, de marquer en particulier la profeſſion de chacun, à peine de trois cens livres d'amende en cas d'omiſſion, applicable moitié à Sa Majeſté, & l'autre moitié aux dénonciateurs. Sa Majeſté enjoint auſſi auſdits Conſuls, Marguilliers de Communautez, Collecteurs & Aſſéeurs, de repreſenter ſous pareille peine ces rolles aux Commiſſaires de la Marine chargez du ſoin des claſſes toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

X.

Les Officiers mariniers & matelots qui ne ſeront point actuellement à la mer, comparoiſtront deux fois l'année pardevant les Commiſſaires pour paſſer en reveuë, auſquels ils donneront les éclairciſſemens qui leur ſeront demandez; & les proprietaires des maiſons où logent les matelots qui ſeront en voyage, ſeront tenus d'en dire les noms, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XI.

Les Officiers des Sieges de l'Amirauté ne recevront à l'avenir à peine d'interdiction aucuns Maiſtres, Pilotes, & Pilotes-lamaneurs, qu'ils ne ſoient âgez de vingt-cinq ans, & qu'ils n'ayent fait deux campagnes de trois mois chacune au moins ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, outre les cinq années de navigation, que les Maiſtres ſont obligez de faire par l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. Et pour juſtifier ces deux années de ſervice, ſeront

UVA. BHSC. BU 02474

ſeront tenus les Maiſtres, Pilotes, & Pilotes-lamaneurs de rapporter des certificats des Capitaines des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront ſervi, contenant le temps de la durée des campagnes, viſez de l'Intendant general de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, ou en ſon abſence, des Commiſſaires de chaque département, à peine de nullité des certificats qui ſeront aapportez.

XII.

Défend Sa Majeſté aux Officiers des Sieges de l'Amirauté, ſous la meſme peine d'interdiction, de recevoir Maiſtres, Pilotes & Pilotes-lamaneurs aucuns matelots, que ceux qui ſont établis & habituez dans l'étenduë de leur juriſdiction, à moins que les matelots ne rapportent un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure ordinaire, viſé par le Commiſſaire du département, contenant qu'ils ont toutes les qualitez neceſſaires pour pouvoir eſtre reçus.

XIII.

Ne pourront à l'avenir aucuns particuliers s'introduire dans les paſſages des coſtes de Xaintonge, s'ils ne ſont approuvez pardevant les Officiers de l'Amirauté de leur reſſort, ainſi qu'il ſe pratique pour les Pilotes-lamaneurs, à peine de cinq cens livres d'amende.

XIV.

Les Officiers mariniers, matelots & gens de

UVA. BHSC. BU 02474

mer, qui auront fait une campagne ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou un voyage de long cours, & qui ſeront encore en état de ſervir, ſoit qu'ils ſoient actuellement employez, ou qu'ils reſtent chez eux, joüiront pendant l'année de leur ſervice, de l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde des portes de Villes & Châteaux, Tutelles, Curatelles; de la Collecte des tailles, ſequeſtre & garde de biens & regime de fruits, tant à l'égard des affaires de Sa Majeſté, que de celles des particuliers; comme auſſi de la ſurſeance & ſuſpenſion de toutes pourſuites en leurs procés & differends civils, & de toutes contraintes en leurs perſonnes & biens, pour raiſon de dettes, ſoit qu'ils ſe trouvent obligez ſolidairement ou autrement.

XV.

Ceux des claſſes qui ne ſeront point de ſervice, pourront s'engager en toute liberté avec les marchands, & ſervir à faire leur commerce.

XVI.

Ne pourront neanmoins changer de condition & demeure ſans l'avoir déclaré au Commiſſaire de leur département, ny les Capitaines des vaiſſeaux marchands, Maiſtres & Patrons de barques & autres, engager ceux des Provinces voiſines des lieux où ils feront leur armement, qu'aprés s'eſtre fait repreſenter le congé à eux accordé par le Commiſſaire du département qu'ils auront quit-

UVA. BHSC. BU 02474

té, & le certificat du Commissaire de la Province où ils se trouveront, portant qu'il les a enrôlez dans les classes de la Province où ils sont établis, à peine contre les Officiers mariniers & matelots, d'estre punis comme deserteurs, & de cinq cent livres d'amende contre les Capitaines, Maistres & Patrons.

XVII.

Leur défend Sa Majesté sous les mesmes peines, de s'engager; & aux Capitaines, Maistres, Patrons & Proprietaires des bâtimens, de les arréter pour aucune autre navigation ny fonction de Marine pendant l'année de leur service, ny les autres années pour aucun voyage dont ils ne puissent estre de retour avant le commencement de l'année de leur service.

XVIII.

Les Capitaines, Maistres, Patrons, & Proprietaires des bastimens marchands remettront avant leur départ au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront leur armement, un rôle exact de leur équipage, contenant l'année de la classe de service de chaque matelot, à peine de trois cent livres d'amende, & en porteront un pareil avec eux.

XIX.

Ces rôles seront visez & certifiez par le Commissaire ou Commis des classes établi en chaque département, avant que le Commis à la délivrance des congez de l'Amiral, & des brieux en

UVA. BHSC. BU 02474

Bretagne, en puiſſe donner aucun, & les Officiers de l'Amirauté ou les Juges connoiſſans des cauſes maritimes, les enregiſtrer, à peine de nullité des congez ou brieux, d'interdiction contre les Officiers ou Juges, & de cinq cens livres d'amende contre le Commis qui les aura délivrez, & de trois cent livres contre les Capitaines, Maiſtres, Patrons & Proprietaires qui ſeront partis ſans faire viſer ces rôles.

XX.

Ne pourront pareillement les Officiers de la Santé, des Ports de Provence, donner des Patentes de ſanté à aucun matelot; s'il n'eſt compris dans le rôle de l'équipage de chaque vaiſſeau, certifié comme il eſt dit cy-deſſus, ny meſme à aucun autre matelot, s'il n'a le congé du Commiſſaire ou commis des claſſes.

XXI.

Au retour des voyages, les Capitaines, Maiſtres & Patrons viendront au Bureau des claſſes, pour repréſenter leurs équipages, & faire leur declaration de ceux qui ſont morts, qui les auront abandonnez, ou qu'ils auront laiſſez dans quelque port du Royaume, ou des païs étrangers; comme auſſi de ceux qu'ils auront pris en quelque lieu que ce ſoit, ou qui leur auront eſté conſignez dans les païs étrangers par les Conſuls de la nation Françoiſe, à peine de trois cent livres d'amende.

UVA. BHSC. BU 02474

XXII.

Les noms des paſſagers & engagez, que les Capitaines, Maiſtres & Patrons recevront ſur leurs bords, ſeront donnez au Commiſſaire ou Commis des claſſes, comme ceux des matelots de l'équipage ; & ne pourront les Officiers de l'Amirauté donner aucun congez aux paſſagers & engagez, s'ils ne ſont compris au rôle qui leur ſera préſenté.

XXIII.

Les Marchands & Armateurs François qui envoyeront des vaiſſeaux aux Iſles de l'Amerique, nouvelle France & autres colonies, repreſenteront au Commiſſaire ou Commis des claſſes du département où ils feront leurs armemens, les hommes qu'ils auront engagez pour trente-ſix mois, pour verifier s'ils ne ſont point enrôlez comme matelots. Leur défend Sa Majeſté d'engager aucun matelot pour trente-ſix mois, à peine de cinq cens livres d'amende.

XXIV.

Les Capitaines, Maiſtres & proprietaires des bâtimens marchands qui voudront faire le voyage de Terre-neuve & Iſles de l'Amerique, ſe ſerviront pour former leurs équipages, de matelots François, par préference aux étrangers, qui ne ſeront point enrôlez ny domiciliez, à peine de cent livres d'amende.

XXV.

Les Officiers mariniers & matelots embarquez

UVA. BHSC. BU 02474

ſur les bâtimens marchands, acheveront les voyages pour leſquels ils auront eſté engagez, & ne quitteront point ces bâtimens, qu'aprés avoir eſté congediez par les Capitaines ou Maiſtres qui les commanderont, quand meſme ils en auroient obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, à peine d'eſtre privez de ce qui leur ſera dû.

XXVI.

Défend Sa Majeſté à tous Capitaines, Maîtres, Patrons & Matelots de navires François qui vont dans les païs étrangers, de ſe pourvoir pour raiſon des differends qu'ils y pourront avoir entre-eux, pardevant le Juge des lieux, à peine de deſobéïſſance : Veut Sa Majeſté qu'ils s'adreſſent aux Conſuls de la nation Françoiſe qui ſont établis dans les païs étrangers, leſquels rendront aux Capitaines, Maiſtres, Patrons & Matelots, la plus prompte & ſommaire juſtice qu'il ſe pourra, & ſans frais.

XXVII.

Défend Sa Majeſté aux Capitaines, Maiſtres & Patrons, de laiſſer & congedier aucuns matelots de leur équipage dans les païs étrangers, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet.

XXVIII.

Les Capitaines & Maiſtres des navires François, qui ſe trouveront dans les Ports des païs étrangers, ſeront obligez de prendre ſur leurs

UVA. BHSC. BU 02474

bords les matelots François qui leur ſeront donnez par les Conſuls de la nation Françoiſe, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; & la dépenſe & les vivres que les Capitaines fourniront aux matelots, leur ſera payée du jour de l'embarquement par les Intendans de Marine, ſur les certificats des Conſuls.

XXIX.

Fait défenſes Sa Majeſté à tous Officiers mariniers & matelots de ſortir du Royaume pour aller ſervir chez les étrangers; d'y tranſporter leur domicile & s'y établir par mariage ou autrement, à peine d'eſtre punis comme deſerteurs. Enjoint à ceux qui y ſont employez, de ſe rendre inceſſamment dans les lieux de leur demeure, ou dans quelques-uns des Ports du Royaume, pour y eſtre enrôlez, s'ils ne l'ont eſté; & à faute d'y ſatisfaire dans deux mois, il ſera procedé extraordinairement contre les abſens, par les Officiers des ſieges de l'Amirauté ſur les premiers avis qu'ils en recevront.

XXX.

Permet neanmoins Sa Majeſté aux jeunes matelots de l'âge de quatorze à quinze ans, de s'embarquer ſur les vaiſſeaux Anglois & Hollandois pour apprendre les Langues, à condition qu'ils prendront des congez des Commiſſaires de leur département, & que leurs peres & meres & autres parens domiciliez & en état de répondre de

UVA. BHSC. BU 02474

l'engagement dans lequel ils entreront, se soumettront devant les Commissaires, de les représenter à l'âge de dix-huit ou vingt ans, à peine de cinq cens livres d'amende.

XXXI.

Seront exempts de l'ordre & service des classes, les Capitaines & Maistres des vaisseaux & bâtimens marchands, en prenant sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer; sçavoir, ceux dont l'équipage sera moindre de dix hommes, un jeune garçon au dessous de dix-huit ans; ceux dont l'équipage sera de plus de dix hommes, deux, & ainsi à proportion, en augmentant toûjours de dix en dix, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & d'estre déchûs de ladite exemption.

XXXII.

Les Capitaines, Maistres & Patrons de vaisseaux, barques & autres bâtimens marchands qui feront une année sans aller à la mer, perdront leur exemption, & seront obligez de servir à leur tour sur les vaisseaux de Sa Majesté, sans qu'ils puissent prétendre de joüir de la mesme exemption, qu'aprés avoir navigué trois années consecutives en qualité de Capitaines, Maistres & Patrons.

XXXIII.

Comme aussi en seront exempts, tous Maîtres de barques, pescheurs & traisneurs de Seines, en tenant pareillement sur leurs bords un jeune

UVA. BHSC. BU 02474

jeune garçon, & en rapportant au Commiſſaire des claſſes de leur département, les congez qui leur auront eſté donnez en qualité de peſcheurs, par les Officiers de l'Amirauté pendant trois années conſecutives.

XXXIV.

Les garçons qui auront ſervi ſur ces bâtimens ſeront reputez matelots à l'âge de dix-huit ans, & ne pourront plus eſtre retenus comme garçons de bord par les Capitaines & Maiſtres.

XXXV.

Les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & autres Officiers de Marine, chargez de la levée des ſoldats pour l'équipement des vaiſſeaux, n'engageront aucun matelot pour ſervir en qualité de ſoldat, à peine d'interdiction.

TITRE SECOND.

De la levée des Officiers mariniers & matelots, & de leur diſtribution ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

ARTICLE PREMIER.

LES Commiſſaires de Marine chargez du ſoin des claſſes des matelots, ayant reçû des ordres pour faire des levées, feront publier dans toutes les Paroiſſes de leur département, les rôles de la claſſe de ſervice, & en feront afficher des copies aux principales portes des Egliſes & autres lieux accoûtumez, pour obliger les Officiers mariniers & matelots à comparoiſtre dans le temps

UVA. BHSC. BU 02474

preſcrit. Ils ſe rendront enſuite eux-mêmes ſur les lieux, pour leur diſtribuer manuellement l'argent qui leur doit ſervir d'engagement.

II.

Les Officiers mariniers & matelots qui ſe cacheront, s'abſenteront, & ne ſe preſenteront point ſur le premier avis qui leur en aura eſté donné, pour recevoir dans le temps préfix les avances qui leur auront eſté ordonnées, ſeront pourſuivis pardevant les Officiers de l'Amirauté, & condamnez en vingt livres d'amende; & en cas qu'ils continuent dans leur deſobéïſſance, ils ſeront pris, arrétez & conduits dans le Port où les vaiſſeaux ſeront armez, pour y eſtre detenus priſonniers pendant un mois, & obligez enſuite d'en ſervir ſix ſans ſolde.

III.

Et s'ils ne ſe trouvent point aprés la recherche qui en aura eſté faite, les Commiſſaires remettront l'argent deſtiné pour leur engagement à leurs femmes; & s'ils ne ſont point mariez, à l'un de leurs proches parens au domicile, en preſence d'un des Magiſtrats ou du Curé, & à leur defaut de quelques notables habitans du lieu, dont ils dreſſeront leur procez verbal ſigné de témoins.

IV.

En cas que les matelots, aprés avoir reçû l'argent de leur engagement, ou qui leur aura eſté laiſſé en la forme cy-deſſus preſcrite, manquent

UVA. BHSC. BU 02474

de ſe rendre dans les Ports avant le départ des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront eſté deſtinez, ils ſeront pourſuivis & apprehendez au corps, & conduits dans le plus prochain arcenal de Marine, pour leur procés leur eſtre fait & parfait comme deſerteurs, par le Conſeil de guerre qui y ſera aſſemblé à cet effet.

V.

Les Commiſſaires feront eux-mêmes les levées & payement aux matelots, à peine de répondre en leur propre & privé nom des inconveniens qui pourroient arriver.

V I.

Aucun matelot de la claſſe du ſervice ne pourra ſous quelque prétexte que ce ſoit en faire ſervir un autre en ſa place.

V I I.

Ceux des claſſes qui ne ſeront point de ſervice, pourront ſervir de leur bon gré ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſans toutefois qu'à cette occaſion ils puiſſent eſtre diſpenſez du ſervice qu'ils doivent dans l'ordre des claſſes.

V I I I.

A meſure que les Officiers mariniers & matelots arriveront dans le Port où ſe fera l'armement, le Commiſſaire prépoſé au Bureau general des claſſes, écrira leurs noms ſur un journal, obſervant de les diſtinguer par départemens.

UVA. BHSC. BU 02474

IX.

Ils ſeront enſuite diſtribuez par les ordres de l'Intendant de la Marine, ſur les vaiſſeaux qui ſeront armez, le Commandant leur donnant des billets pour les faire recevoir dans les vaiſſeaux où ils devront ſervir.

X.

Le Commiſſaire employera en qualité de canonniers, préferablement à tous autres ceux qui auront eſté inſtruits dans les écoles du canon, établies dans les Ports & Arcenaux de Marine.

XI.

L'Intendant donnera par préference à chaque Capitaine, les Officiers mariniers qui auront ſervi ſous eux dans les précedens armemens.

XII.

Les équipages ſeront formez avec le plus d'égalité qu'il ſe pourra, & il ſera obſervé d'y employer ſur chaque centaine d'hommes un certain nombre des matelots qui n'ayant fait aucun voyage de long cours ont peu d'expérience, ſuivant qu'il ſera reglé par le Commandant & l'Intendant du Port, pour inſtruire ces matelots dans la navigation, & les rendre capables de ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, laquelle enjoint aux Capitaines nommez pour les commander, de recevoir les matelots qui leur auront eſté diſtribuez, à peine d'interdiction.

UVA. BHSC. BU 02474

XIII.

Les matelots qui ſe ſeront abſentez, ou qui auront deſerté par la faute ou negligence du Capitaine ou des Officiers du vaiſſeau où ils auront eſté diſtribuez, ſeront levez & remplacez aux frais & dépens de ceux qui auront facilité en quelque maniere que ce ſoit l'abſence & la deſertion des matelots, ou qui n'auront pas pris les précautions neceſſaires pour l'empeſcher.

XIV.

Les matelots qui s'abſenteront des vaiſſeaux pendant leur armement, ſi ce n'eſt pour travailler aux choſes qui leur ſeront ordonnées par les Officiers, perdront un mois de leur ſolde chaque fois qu'ils ſeront trouvez abſens ; & les Ecrivains établis ſur les vaiſſeaux marqueront deux fois par jour tous les matelots, & dénonceront à l'Intendant ceux qui ſe ſeront abſentez.

XV.

Les habitans des villes maritimes où ſe font les armemens des vaiſſeaux de Sa Majeſté, qui recevront chez eux les Officiers mariniers & matelots qui viendront pour ſervir ſur les vaiſſeaux, porteront ou envoyeront dans le jour de leur arrivée les noms des Officiers mariniers & matelots qu'ils auront receu, & ceux des maiſons de leur demeure au bureau des claſſes : Défend Sa Majeſté aux Cabaretiers & autres habitans des ports, de retirer chez eux tant aux armemens qu'aux

UVA. BHSC. BU 02474

desarmemens, sans la permission des Intendans ou des Commissaires des classes, les Officiers mariniers & matelots distribuez sur les vaisseaux, à peine de perdre ce qui leur sera dû par les matelots, & de dix livres d'amende payable sans deport par les ordres des Intendans de Marine.

XVI.

Aussi-tost que le vaisseau sera en rade, le Capitaine n'envoyera point de matelots à terre dans les chaloupes, qu'il n'en ait auparavant esté fait un rôle, qui sera mis entre les mains de l'Officier qui commandera la chaloupe, pour à son retour rendre compte du nombre de gens qui luy auront esté donnez.

XVII.

En cas qu'il s'en soit absenté quelques-uns, il sera pris à leur place des journaliers qui seront payez sur la solde des matelots qui se seront absentez, suivant l'état qui en sera fait chaque jour par l'Ecrivain du Roy.

XVIII.

Les équipages des vaisseaux estant formez, le Commissaire general du bureau des classes en dressera les rôles sur son journal, séparera les départemens en chaque rôle, & prendra soigneusement le consentement des Officiers mariniers & matelots, de ce qu'ils voudront faire toucher à leurs familles en leur absence, le marquant à côté du nom de chacun.

UVA. BHSC. BU 02474

XIX.

Il fera enſuite ſur ces rôles les revûës finales en rade, appellant chaque homme par ſon nom, & les faiſant paſſer devant luy.

XX.

La revûë eſtant faite, il fera preſter ſerment à tous les Officiers du vaiſſeau, leſquels ſe rendront pour ce ſujet ſur le pont, avec l'épée au coſté & le chapeau bas, le Commiſſaire ayant le ſien ſur la teſte, & en preſence de l'équipage il leur fera jurer & promettre de bien & fidellement ſervir le Roy ſous l'autorité de Monſieur l'Amiral & de ceux qui les commanderont en ſon abſence, & de garder & obſerver les Reglemens & Ordonnances que Sa Majeſté veut eſtre obſervez dans ſes vaiſſeaux.

XXI.

Il fera faire le meſme ſerment aux gens de l'équipage, qui tous enſemble leveront la main autant de temps qu'il ſera neceſſaire pour leur faire entendre ſuccintement ce à quoy ils s'obligent.

XXII.

Les rôles eſtant entierement achevez, ils ſeront portez ſur un regiſtre au net, arrétez & ſignez par le Commiſſaire & le Contrôleur en chaque port, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XXIII.

Immediatement aprés le départ des vaiſſeaux, il envoyera à chacun des autres Commiſſaires un

UVA. BHSC. BU 02474

extrait de la distribution qui aura esté faite des matelots de leur département, lequel extrait contiendra le nom des vaisseaux sur lesquels ils auront esté distribuez, leur qualité & paye par mois, le temps qu'ils seront partis, & le consentement qu'ils auront donné de ce qu'ils souhaitent estre payé à leurs familles pendant leur absence.

XXIV.

S'il meurt quelque Officier marinier ou matelot pendant la campagne, le Commissaire de Marine servant sur l'Escadre, ou en son absence l'Ecrivain de chaque vaisseau dressera en presence du Capitaine ou du Lieutenant, un procés verbal de tout ce qu'ils auront laissé, pour estre deposé és mains de personnes solvables qui en puissent rendre compte à leurs veuves, enfans ou heritiers, faisant mention dans le procés verbal, de quelle maladie, ou par quel accident les matelots seront morts.

XXV.

Les Officiers mariniers & matelots qui se trouveront malades lors du desarmement des vaisseaux, seront reçûs & entretenus dans les Hôpitaux des Ports & Arcenaux de Marine, jusques à ce qu'ils soient en état de s'en retourner.

XXVI.

Ceux qui abandonneront le service sous quelque pretexte que ce puisse estre, sans avoir pris le congé par écrit de l'Officier General ou plus ancien

UVA. BHSC. BU 02474

cien Capitaine qui ſe trouvera dans le port, viſé de l'Intendant ou Commiſſaire general de la Marine, ſeront punis comme deſerteurs.

TITRE TROISIEME.

De ce qui doit eſtre obſervé dans les payemens des Equipages.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux eſtant de retour pour deſarmer, les reveuës faites, & les rollesdes payemens dreſſez en la maniere accoûtumée, les équipages ſeront payez à la banque pendant huit jours conſecutifs, aprés leſquels les rolles ſeront clos, ſans que les Officiers mariniers & matelots qui ne ſe ſeront pas trouvez lors des payemens, puiſſent prétendre d'eſtre payez enſuite de ce qui leur ſera dû de leur ſervice.

II.

Il ne ſera payé à ceux qui ſeront habituez dans les Provinces voiſines que ce qu'il leur faudra pour ſe conduire chez eux, & le ſurplus manuellement ſur les lieux; pour cet effet le Commiſſaire du bureau general des claſſes dreſſera des rolles fort exacts des matelots de chaque département, & de ce qu'il y aura à remettre pour chacun d'eux, afin que les Commiſſaires qui y ſont prépoſez puiſſent faire leur decompte & les payer.

III.

Les Commiſſaires obſerveront de faire ſigner

UVA. BHSC. BU 02474

les Officiers mariniers & matelots à coſté de leur nom ; & s'ils ne ſçavent point écrire, de leur faire mettre leur marque en preſence du Juge du lieu, ou du Curé, & en leur abſence du Syndic ou de quelques principaux habitans, dont ils feront mettre le certificat dans le blanc qui ſera laiſſé au bas de l'article de chaque Paroiſſe.

IV.

Il ſera fait mention particuliere dans ces rolles, de la qualité en laquelle les matelots auront ſervi, ſur quel pied ils auront eſté payez de leur ſolde ; des noms de ceux qui auront eſté eſtropiez ou qui auront deſerté, en quel tems & en quel lieu, comme auſſi des morts, avec leur décompte & le provenu de la vente de leurs hardes.

V.

Les veuves, enfans ou heritiers de ceux qui ſont morts au ſervice, ſeront payez de la ſolde qui leur ſera deuë, juſques au jour de la mort des matelots.

VI.

En cas que les vaiſſeaux paſſent de Ponant en Levant, ou de Levant en Ponant, & qu'ils y deſarment, Sa Majeſté fera donner un mois de ſolde aux Officiers mariniers & matelots pour leur conduite, ou plus, à proportion de l'éloignement des lïeux & du chemin qu'ils auront à faire.

VII.

Ceux qui aprés avoir ſervi ſur les vaiſſeaux,

UVA. BHSC. BU 02474

n'auront pas receu la ſolde entiere qui leur aura eſté ordonnée, en porteront leurs plaintes à l'Intendant General de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, qui leur fera bonne & briéve juſtice : voulant Sa Majeſté que ceux qui ſe trouveront avoir retenu les deniers deſtinez pour leur payement, ſoient punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

TITRE QUATRIEME.

De la recompenſe des Officiers mariniers, matelots & ſoldats eſtropiez au ſervice.

ARTICLE I.

LEs Hoſpitaux que Sa Majeſté a deſtinez de faire baſtir, pour recevoir les Officiers mariniers, matelots & ſoldats invalides & eſtropiez à ſon ſervice, eſtant établis, ils y ſeront entretenus pendant leur vie.

II.

En attendant, la demie ſolde leur ſera payée par les ordres de l'Intendant general de la Marine ayant l'inſpection des claſſes.

III.

Ceux des matelots & ſoldats eſtropiez qui pourront travailler dans les arcenaux de Marine, y ſeront employez préferablement à tous autres, & ſeront payez de leur demie ſolde outre & par deſſus ce qu'ils pourront gagner en ſervant.

IV.

Si aucuns des Officiers mariniers, matelots &

UVA. BHSC. BU 02474

ſoldats receus dans les Hôpitaux, veulent ſe retirer chez eux, il leur ſera payé du fonds des hôpitaux, trois années entieres de leur demie ſolde, & l'Intendant general de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, prendra les précautions neceſſaires pour empeſcher que ces recompenſes ne ſoient diſſipées, & pour faire qu'elles ſervent à l'entretien de leurs familles.

V.

Les eſtropiez ne ſeront point receus dans les hôpitaux, ny payez de leurs recompenſes, qu'en rapportant par eux l'extrait de leur enrôlement ; le certificat de leur ſervice, ſigné de l'Officier General de l'armée, du Capitaine du vaiſſeau ſur lequel ils auront eſté eſtropiez, viſé de l'Intendant general de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, ou en ſon abſence des Commiſſaires qui y ſeront prépoſez.

TITRE CINQUIEME.

Des Fonctions des Commiſſaires prépoſez à l'enrôlement des Matelots.

LEs Commiſſaires prépoſez à l'enrôlement des matelots s'appliqueront à lire les Reglemens & Ordonnances renduës ſur le fait des claſſes, prendront ſoin de les faire obſerver & enregiſtrer dans tous les greffes de l'Amirauté, publier & afficher dans toutes les Parroiſſes de leurs départemens.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Ils tiendront chacun dans leurs departemens le rolle des Officiers mariniers, matelots & gens de mer; qu'ils diſtingueront par leurs noms, ſurnoms, âge, taille, poil, peres & meres, enfans, demeure & profeſſion, marquant auſſi les vaiſſeaux ſur leſquels ils auront ſervi, en quelle qualité, & ſur quel pied la ſolde leur a été payée.

III.

Ils comprendront dans ces rolles les Capitaines de navire, Maiſtres & Patrons de barques & bateaux, Peſcheurs & Pilotes, quoy qu'ils ſoient exempts de l'ordre des claſſes, pour en ſçavoir le nombre, & s'en ſervir s'il eſt neceſſaire dans les cas imprevûs.

IV.

Ils feront auſſi un rolle particulier des Mouſſes ou garçons de bord, & autres jeunes gens qui s'appliquent à la navigation, & les enrolleront comme matelots à l'âge de dix-huit ans.

V.

Ils examineront ſi les Maiſtres, Pilotes, & Pilotes-lamaneurs auront eſté reçûs conformement à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. & le preſent Reglement Livre 8. titre 1. art. 11. & en cas que les Officiers des ſieges de l'Amirauté n'ayent point obſervé dans leur reception les précautions & formalitez neceſſaires, ils les empeſcheront d'en faire les fon-

UVA. BHSC. BU 02474

ctions & de joüir de l'exemption qui leur eſt accordée, juſques à ce que par un nouvel examen ils ayent eſté trouvez capables.

VI.

Ils envoyeront des extraits de ces rolles dans tous les ſieges de l'Amirauté & aux Greffes des Communautez de leur département, qui y ſeront enregiſtrez ſans frais, à la pourſuite & diligence des Procureurs de Sa Majeſté.

VII.

Les Commiſſaires & Commis des claſſes délivreront gratis à chaque Officier marinier & matelot, un bulletin en parchemin, contenant leurs ſignaux, leurs privileges, & les années qu'ils doivent ſervir.

VIII.

Ils feront deux fois l'année une nouvelle verification des rolles des matelots, pour oſter les morts & les Invalides, & ajoûter les nouveaux; & envoyeront enſuite les extraits des revûës qu'ils auront faites, à l'Intendant General de la Marine ayant l'inſpection des claſſes, ſur leſquels ils marqueront les divers changemens qu'ils auront obſervé.

IX.

En faiſant cette verification ils s'informeront des Capitaines, Maiſtres & Patrons, & des Matelots meſme, combien de voyages ils ont fait à la mer; les lieux, ports & coſtes où ilsont eſté;

UVA. BHSC. BU 02474

le commerce qu'ils ont fait, & en quelle qualité ils ont ſervi, & ſur quel pied ils ont eſté payez, afin d'avoir une connoiſſance exacte de leur capacité.

X.

Ils s'informeront auſſi s'il n'y a point de matelots qui ſoient ſortis du Royaume, pour s'aller établir dans les païs étrangers, des lieux où ils ſont; des raiſons qu'ils ont euës d'en ſortir, & ſi les Officiers de l'Amirauté font contre leurs perſonnes & biens, les pourſuites qu'il leur eſt enjoint de faire.

XI.

Pareillement ils s'informeront de la quantité, port & qualité des bâtimens marchands de leur departement, du nom des Capitaines, Maiſtres & Patrons qui les commandent, de la force de leur equipage, du nombre des voyages qu'ils font chaque année, & des lieux où ils vont faire leur commerce, de ceux des bâtimens qui ſeront nouvellement conſtruits, qui ſeront pris, qui ſe perdront à la mer, & qui ne ſeront plus en état de ſervir.

XII.

Ils viſiteront exactement les bâtimens marchands qui entreront & ſortiront des ports de leur departement, & ſe feront repreſenter par les Capitaines, Maiſtres, Patrons & proprietaires, les rolles des matelots de leur équipage, pour connoiſtre s'il y en a de la claſſe du ſervice; & en cas qu'il s'y en trouve, ils pourſuivront parde-

UVA. BHSC. BU 02474

vant les Officiers de l'Amirauté, les Capitaines, Maiſtres, Patrons, proprietaires & matelots, pour les faire condamner aux peines qu'ils auront encouruës.

XIII.

Ils viſiteront auſſi les bâtimens étrangers & en retireront les François qui ſe trouveront deſſus, pour les remettre aux Officiers de l'Amirauté, & leur eſtre le procés fait & parfait conformement à l'Edit du mois d'Aouſt 1673.

XIV.

Ils mettront à la fin des rôles qu'ils arreſteront, le nombre de gens dont ils ſeront compoſez, & prendront toutes les précautions neceſſaires pour empeſcher qu'il n'y puiſſe eſtre ajoûté aucuns noms, que ceux des gens qui leur auront eſté preſentez.

XV.

Les Commiſſaires ordonnez pour tenir les rolles des Officiers mariniers & matelots, envoyeront à celuy qui ſera établi dans l'arcenal de la Marine de leur département, pour y tenir le rolle general, une copie de celui qu'ils tiendront, & l'informeront exactement de tous les changemens qui y arriveront, ſoit par augmentation de nouveaux matelots, mort, deſertion ou invalidité des anciens.

XVI.

Ils feront publier au mois de Decembre de chaque

UVA. BHSC. BU 02474

chaque année dans toutes les Paroiſſes de leur département, les rôles de la claſſe qui entrera en ſervice l'année ſuivante, & en feront afficher des copies aux principales portes des Egliſes & autres lieux accoûtumez, dont ils tiendront l'Original avec le certificat au bas, contenant les publications & affiches qui en auront eſté faites.

XVII.

Ils tiendront la main que les matelots joüiſſent des exemptions & privileges qui leur ſont accordez.

XVIII.

Leur enjoint Sa Majeſté de proteger le commerce de ſes Sujets, & de faciliter la navigation des Baſtimens marchands, autant que le bon ordre & la diſcipline des claſſes le pourront permettre.

XIX.

Ils feront la viſite ſans frais avec un des Charpentiers entretenus par Sa Majeſté, de tous les Baſtimens qui partiront des Ports de leur département pour les voyages de long cours, & obligeront les Maiſtres & Proprietaires d'y faire les radoubs dont ils auront beſoin, & de fournir tous les agrez, armes & munitions neceſſaires pour la ſeureté de la navigation, & pour leur défenſe contre les ennemis en temps de guerre.

XX.

Veut Sa Majeſté qu'ils engagent autant qu'il ſera poſſible, les Capitaines & Maiſtres qui font des voyages de long cours, de ſe ſervir ſuivant la grandeur de leurs bâtimens, de quelques-uns

UVA. BHSC. BU 02474

des nouveaux matelots qui n'ont encore aucune experience, ou de ceux qui n'ont accoûtumé que de naviguer dans les rivieres & le long des coſtes, pour les rendre capables de ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

XXI.

Ils feront executer l'article 4. tit. 8. liv. 1. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. & pourſuivront pardevant les Officiers de l'Amirauté, les Directeurs des Hôpitaux des Villes où il y aura école d'Hydrographie, pour les obliger d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui ſe trouveront dans ces Hôpitaux, & de leur fournir les livres & inſtrumens neceſſaires pour apprendre la navigation.

XXII.

Défend Sa Majeſté à peine de concuſſion aux Commiſſaires prépoſez à l'enrôlement des matelots, de recevoir de l'argent d'aucun matelot pour l'exempter de l'enrôlement ou du ſervice de ſa claſſe, ny des Capitaines & Maiſtres pour leur permettre de ſe ſervir de ceux de la claſſe de ſervice.

TITRE SIXIEME.

Des Ecrivains & Commis des claſſes des Matelots.

ARTICLE I.

LEs Ecrivains & Commis des claſſes des matelots liront & feront executer les Ordonnances; tiendront les rôles des Officiers mariniers & matelots des lieux où ils ſeront établis; arréteront & viſi-

UVA. BHSC. BU 02474

teront les rôles des équipages ; viſiteront les Bâtimens marchands François & Etrangers ; tiendront des états deſdits Bâtimens, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué au Titre précedent des fonctions des Commiſſaires.

II.

Chaque Ecrivain ou Commis des claſſes recevra les ordres du Commiſſaire prépoſé au département du lieu où il ſera établi, & luy rendra compte de tout ce qui ſe paſſera au ſujet de l'enrôlement des matelots.

LIVRE NEUVIEME.

DES APPOINTEMENS, TABLE, Valets des Officiers, & Solde des Equipages.

TITRE PREMIER.

Des Appointemens des Officiers dans le Port.

ARTICLE I.

LEs Officiers Generaux & particuliers ſerviront dans les Ports & Arcenaux de Marine où ils ſeront deſtinez par les liſtes de Sa Majeſté, ſans qu'aucun puiſſe prétendre d'eſtre payé dans un autre département, quoy qu'il y ſoit actuellement preſent, s'il n'y eſt envoyé par un ordre exprés de Sa Majeſté.

II.

Les appointemens ne ſeront payez qu'aux Of-

UVA. BHSC. BU 02474

ficiers qui auront fait un ſejour fixe dans le Port & Arcenal de leur département, & qui ſeront compris dans les revûës, ſans que ceux qui ſe ſeront abſentez en conſequence des congez qu'ils en auront obtenus de Sa Majeſté, en puiſſent prétendre aucun payement.

III.

Les Officiers qui par quelque faute auront eſté mis en priſon, ou auront eſté interdits, ne pourront eſtre payez de leurs appointemens ſans un ordre exprés de Sa Majeſté.

IV.

Défend Sa Majeſté de payer à un meſme Officier doubles appointemens ſous prétexte qu'il aura exercé differens emplois par interim; mais les appointemens ordinaires ſeront deduits ſur les autres qui pourroient eſtre dûs à cauſe de l'employ exercé par interim.

TITRE SECOND.

De la Table des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LEs Officiers Generaux & Capitaines commandans les vaiſſeaux, ſeront chargez de la nourriture des Intendans, Commiſſaires general & ordinaires embarquez, du Major, Capitaines en ſecond, Aydes-Majors, Lieutenans, Enſeignes & Aumoſniers. II.

Le Vice-Amiral aura pour ſa table, par mois 1500. l.

Le Lieutenant General 800.

UVA. BHSC. BU 02474

Le Chef d'Eſcadre 460.
Les Capitaines commandans les vaiſſeaux du 1. & 2. rang. 360.
Les Capitaines des vaiſſeaux du 3e. rang 300.
Les Capitaines des vaiſſeaux des 4e. & 5e. rangs 260.
Les Capitaines de Galiotes à bombes. 150.
Les Capitaines de Fregates legeres 100.
Les Capitaines de Brulot, Brigantins, Barques, Barques-longues ou Couvertes armées en guerre 60.

III.

Le payement de la table commencera du jour de la derniere revûë qui ſera faite avant le départ des vaiſſeaux, & finira au jour de la revûë qui ſera faite à l'arrivée des vaiſſeaux dans les rades.

TITRE TROISIEME.

Des valets qui ſeront paſſez à chaque Officier ſur les vaiſſeaux.

ARTICLE I.

AU Vice-Amiral tel nombre de valets qu'il eſtimera neceſſaire pour ſon ſervice, Sa Majeſté s'en remettant à luy à cauſe de la dignité de ſon employ. II.

Au Lieutenant General. 12.
A l'Intendant embarqué. 10.
Au Chef d'Eſcadre. 8.
Au Commiſſaire general. 4.
Au Commiſſaire ordinaire. 2.
Aux Capitaines commandans les vaiſſeaux des 1. 2. 3. 4. & 5. rangs. 6.

UVA. BHSC. BU 02474

Aux Capitaines en ſecond. 2.
Au Major. 2.
A l'Ayde-Major. 1.
Aux Lieutenans, chacun 1.
Aux Enſeignes, chacun 1.
Aux Capitaines de Galiote & de Fregate legere, chacun 3.
Aux Lieutenans de Galiote & de Fregate legere 1.
Aux Enſeignes de Galiote, chacun 1.
Aux Capitaines de Brulot, Brigantins, Barques, Barques-longues ou Couvertes armées en guerre, chacun 2.
Au Capitaine de Flute. 3.
A l'Ingenieur. 1.
Au Chef de Brigade. 1.

III.

Les valets qui ſeront paſſez aux Officiers, ſeront âgez au moins de vingt ans, & il n'en pourra eſtre embarqué au deſſous de cet âge.

IV.

Tous les valets ſeront payez à raiſon de neuf livres par mois ſans aucune diſtinction.

TITRE QUATRIEME.

Des Appointemens des Officiers à la mer, & Solde des Equipages.

ARTICLE I.

LORSQUE Sa Majeſté fera armer des vaiſſeaux, le payement des appointemens des Officiers & ſolde des équipages ſera fait ainſi qu'il enſuit.

UVA. BHSC. BU 02474

VAISSEAUX.

OFFICIERS & Equipage.	I. RANG.			II. RANG.		
	800 hommes	700.	600.	500.	450.	400.
Capitaine. . . .	1. 300. l.	1. 300	1. 300	1. 300	1. 300	1. 300
Capitaine en second . . .	1. 300	1. 300	1. 200	1. 200	1. 200	1. 200
Lieutenant . .	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100
Lieutenant en second	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100	1. 100
Enseigne . . .	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50
Enseigne en second	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50
Aumônier . .	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30
Chirurgien . .	1. 75	1. 75	1. 75	1. 60	1. 60	1. 60
Ecrivain . . .	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50
OFFICIERS *Mariniers.*	112.	109.	99.	84.	81.	79.
Maistre . . .	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50
Second Maistre.	1. 45	1. 45	1. 45	1. 40	1. 40	1. 40
Premier Pilote.	1. 50	1. 50	1. 50	1. 45	1. 45	1. 45
Second Pilote.	1. 40	1. 40	1. 40	1. 36	1. 36	1. 36
Aides-Pilotes.	4. à 30. 120.	4. 120	4. 120	2. 60	2. 60	2. 60
Contre-Maistre	2. à 30. 60.	2. 60	2. 60	2. 60	2. 60	2. 60
Me. Cannonier.	1. 50	1. 50	1. 50	1. 45	1. 45	1. 45
Second Cannonier . . .	1. 36	1. 36	1. 36	1. 30	1. 30	1. 30
Canonniers . .	50.	47.	40.	32.	29.	26.
Sçavoir . {	15. à 21. 315.	14. 294	12. 252	12. 252	8. 168	6. 126
	15. à 18. 270.	14. 252	12. 216	12. 216	11. 198	10. 180
	20. à 16. 320.	19. 304	16. 256	8. 128	10. 160	10. 160
Me Charpentier	1. 40	1. 40	1. 40	1. 36	1. 36	1. 36
Second Charpentier . . .	1. 30	1. 30	1. 30	1. 24	1. 24	1. 24
Compagnons Charpentiers.	5. à 15. 75.	5. 75	4. 60	3. 45	3. 45	3. 45
Maistre Calfat.	1. 30	1. 30	1. 30	1. 24	1. 24	1. 24
Bosseman . . .	2. à 24. 48.	2. 48	2. 48	2. 48	2. 48	2. 48
Quartiers-Maistres	8. à 21. 168.	3. 168	6. 126	6. 126	6. 126	6. 126
Me de Chaloupe	2. à 24. 48.	2. 48	2. 48	2. à 21. 42.	2. 42	2. 42
Me de Canot.	1. 21	1. 21	1. 21			
Maistre Voilier.	1. 30	1. 30	1. 30	1. 24	1. 24	1. 24
Aide-Voilier . .	1. 15	1. 15	1. 15	1. 12	1. 12	1. 12

UVA. BHSC. BU 02474

VAISSEAUX.

OFFICIERS & Equipage.	I. RANG. 800 hommes		700.		600.		II. RANG. 500.		450.		400.	
Mᵉ Armurier .	1.	24	1.	24	1.	24	1.	21	1.	21	1.	21
Aide-Armurier.	1.	15	1.	15	1.	15	1.	12	1.	12	1.	12
Capitaine d'armes . . .	1.	25	1.	25	1.	25	1.	25	1.	25	1.	25
Second Chirurgien . . .	1.	30	1.	30	1.	30	1.	24	1.	24	1.	24
Apothicaire . .	1.	24	1.	24	1.	24	1.	18	1.	18	1.	18
Aides-Chirurgiens . . .	2. à 18.	36.	2.	36	2.	36	1.	15	1.	15	1.	15
Officiers du Munitionnaire . .	8. à 16.	128.	8.	128	8.	128	6.	96	6.	96	6.	96
Valets du Capitaine . . .	12. à 9.	108.	12.	108	12.	108	12.	108	12.	108	12.	108
Matelots . .	436.		361		304.		276.		232.		202.	
Sçavoir . .	218 à 15.	3270	181.	2715	152.	2280	138.	2070	116	1740	101.	1515
	218 à 12.	2616	181.	2160	152.	1824	138.	1656	116.	1392	101.	1212
Soldats . . .	252.		230.		197.		140.		137.		119.	
Sçavoir												
Sergens . .	7. à 15.	105.	6.	90	6.	90	4.	60	4.	60	4.	60
Caporaux . .	14. à 10.	1ro.ſ.147.	12.	126	12.	126	8.	84	8.	84	8.	84
Lanſpeſſades . .	14. à 9.	126.	12.	108	12.	108	8.	72	8.	72	8.	72
Soldats . . .	217 à 7l:o	ſ1627.10	200.	1500	167.	1252.10	120.	900	117.	877.10	99.	742.10
Medicamens . .	200.		175		150		125		112.	10	100	
Table du Capitaine . . .	360		360		360		360		360		360	
Nombre des hommes . .	800.		700		600.		500.		450.		400.	
Total pour un mois . . .	11757. 10.		10485.		9158. 10		7929.		7230.		6617. 10.	

OFFICIERS & Equipage.	III. RANG. 350. hommes		300.		IV. RANG. 250.		200.		V. RANG. 150.		120.	
Capitaine . .	1.	300	1.	300	1.	300	1.	300	1.	300	1.	300
Lieutenant . .	1.	100	1.	100	1.	100	1.	100	1.	100	1.	100
Enſeigne . .	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50
Enſeigne en ſecond . . .	1.	50	1.	50								
Aumônier . .	1.	30	1.	30	1.	30	1.	30	1.	30	1.	30

Chirurgien

UVA. BHSC. BU 02474

VAISSEAUX.

OFFICIERS & Equipage.	III. RANG.		IV. RANG.		V. RANG.					
	350. hommes		300.		250.		200.		150.		120.	
Chirurgien . .	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50	1.	50
Ecrivain . . .	1.	50	1.	50	1.	45	1.	45	1.	45	1.	45
OFFICIERS Mariniers.	67.		64.		47		44.		35		33	
Maiſtre . . .	1.	40	1.	40	1.	40	1.	40	1.	40	1.	40
Second Maiſtre.	1.	36	1.	36	———		———		———		———	
Premier Pilote.	1.	40	1.	40	1.	40	1.	40	1.	36	1.	36
Second Pilote.	1.	30	1.	30	2.	60	2.	60	1.	30	1.	30
Aides-Pilotes.	1.	30	1.	30	———		———		———		———	
Contre-Maiſtre	2.	60	2.	60	1.	30	1.	30	1.	27	1.	27
Mr. Cannonier.	1.	40	1.	40	1.	40	1.	40	1.	36	1.	36
Second Canonnier . . .	1.	30	1.	30	———		———		———		———	
Cannoniers . .	24.		21.		12.		9.		8.		6.	
Sçavoir . .	8. à 21.	168.	7.	147	4.	84	3.	63	4.	84	3.	63
	8. à 18.	144.	7.	126	4.	72	3.	54	4.	72	3.	54
	8. à 16.	128.	7.	112	4.	64	3.	48	———		———	
Mr Charpentier	1.	36	1.	36	1.	36	1.	36	1.	36	1.	36
Second Charpentier . . .	1.	24	1.	24	———		———		———		———	
Compagnons Charpentiers.	2.	30	2.	30	3.	45	3.	45	2. à 18.	36.	2.	36
Maiſtre Calfat.	1.	24	1.	24	1.	18	1.	18	———		———	
Boſſeman . . .	2.	48	2.	48	1.	24	1.	24	1.	24	1.	24
Quartiers-Maiſtres	4.	84	4.	84	4.	84	4.	84	2.	42	2.	42
Mr de Chaloupe	2.	42	2.	42	1.	21	1.	21	1.	21	1.	21
Mr de Canot.	———		———		1.	18	1.	18	———		———	
Maiſtre Voilier.	1.	24.	1.	24	1.	21	1.	21	1.	21	1.	21
Mr Armurier .	1.	21	1.	21	1.	18	1.	18	1.	18	1.	18.
Capitaine d'armes . . .	1.	25	1.	25	1.	25	1.	25	———		———	
Apothicaire . .	1.	18	1.	18	———		———		———		———	
Aides-Chirurgiens . . .	2. à 15.	30.	2.	30	2.	30	2.	30	1.	15	1.	15
Officiers du Munitionnaire . .	6. à 16.	96.	6.	96	4.	64	4.	64	4.	64	4.	64
Valets du Capitaine . . .	9. à 9.	81.	9.	81	8.	72	8.	72	8.	72	8.	72
Matelots . .	189.		161.		135.		96.		78.		60.	

UVA. BHSC. BU 02474

VAISSEAUX.

OFFICIERS & Equipage.	III. RANG.		IV. RANG.		V. RANG.			
	350 hommes		300.		250.		200.	
Sçavoir	95. à 15.	1425.	81.	1215	68.	1030	48.	720
	94. à 12.	1128.	80.	960	67.	804	48.	576
Soldats . . .	94.		75.		68.		60.	
Sçavoir								
Sergens . .	3. à 15.	45.	3.	45	2.	30	2.	30
Caporaux . .	6. à 10 l. 10. s.	63.	6.	63	4.	42	4.	42
Lanſpeſſades . .	6. à 9.	54.	6.	54	4.	36	4.	36
Soldats . . .	79 à 71. 10 s.	592. 10	6.	450	58.	435	50.	375
Medicamens . .	87. 10.			75.	62. 10.			50
Table du Capitaine . . .	300.		300		260		260	
Nombre des hommes . .	350.		300		250.		200	
Total pour un mois . . .	5654. l.		5066. l.		4180. l. 10. s.		3517. l.	

OFFICIERS & Equipage.	V. RANG.			FREGATES legeres.		GALIOTES à Bombes.		BRULOTS.	
	150.		120.	50. hommes		36.		30.	
Capitaine . .	1.	15		1.	200	1.	200	1.	15
Lieutenant . .				1.	75	1.	100		
Enſeigne . .						1.	50		
Aumônier . .				1.	30				
Chirurgien . . .				1.	40	1.	40	1.	30
Ecrivain . . .				1.	36.	1.	36		
OFFICIERS Mariniers . . .				16.		14.		10.	
Maiſtre . . .				1.	36	1.	36	1.	36
Premier Pilote.				1.	30	1.	30	1.	30
Aide Pilote . .				1.	24			1.	24
Contre-Maiſtre				1.	24	1.	24	1.	24
Me Cannonier.				1.	30	1.	30	1.	24
Cannoniers . .				2.	36				
Maiſtre Charpenrier . . .				1.	30	1.	30	1.	30
Compagnon Charpentier .				1.	15	1.	15		
Boſſeman . . .				1.	21	1.	21	1	21

UVA. BHSC. BU 02474

OFFICIERS & Equipages.	*FREGATES legeres.* 48. hommes.		*GALIOTES à bombes.* 50.		*BRULOTS.* 30.	
Quartier-Maitre . . .	1.	21	1.	21		
Mᵉ de Chaloupe	1.	18	1.	18	1.	24
Valets du Capitaine . . .	4.	36	5.	45	2.	18
Matelots . . .	19.		22.		19.	
Sçavoir . .	10. à 15.	150	11.	165	15.	225
	9. à 12.	108	11.	132	4.	48
Soldats	15.					
Sçavoir . . .						
Sergent . . .	1.	15				
Caporal . . .	1.	10				
Lanſpeſſade . .	1.	9				
Soldats . . .	12. à 7. l. 10. ſ.	90				
Medicamens . .		12		9		7. 10. ſ.
Table du Capitaine . . .		100		150		60
Nombre des hommes , . .	48.		36		30	
Total pour un mois . . .	1196. l. 10. ſ.		1152. l.		766. l. 10. ſ.	

FLUTES.

OFFICIERS & Equipage.	de 5. à 600. tonneaux.		de 4. à 500. tonneaux.		de 3. à 400. tonneaux.		de 100 à 300. tonneaux	
	Voyage de long cours	*Voyage ordinaire*	*Voyage de long cours*	*Voyage ordinaire*	*Voyage de long cours*	*Voyage ordinaire*	*Voyage de long cours*	*Voyage ordinaire*
	60 hommes	40.	45.	35.	35.	28.	28.	20.
Capitaine . . Apointemens & table . . .	l. 150	l. 150	l. 150	l. 150	l. 150	l. 150	l. 150	l. 150
Lieutenant . .	l. 75	l. 75.						
Aumônier . .	l. 30	l. 30						
Chirurgien . . .	l. 40	l. 36	l. 36	l. 24	l. 24	l. 24	l. 24	l. 24
Ecrivain . . .	l. 36							

UVA. BHSC. BU 02474

FLUTES.

OFFICIERS & Equipage.	de 5. à 600. tonneaux.		de 4. à 500. tonneaux.		de 3. à 400. tonneaux.		de 100. à 300. tonneaux.	
	Voyage de long cours.	*Voyage ordinaire*	*Voyage de long cours.*	*Voyage ordinaire*	*Voyage de longcours.*	*Voyage ordinaire*	*Voyage de longcours.*	*Voyage ordinaire*
	60 hommes	40	45.	35.	35.	28.	28.	20.
OFFICIERS								
Mariniers . . .	12.	10.	11.	9.	9.	9.	9.	7.
Maiſtre	1 36	1. 36	1. 36	1. 36	1. 36	1. 36	1. 36	1. 36
Premier Pilote.	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30
Aide-Pilote.	1. 24	——	1. 24	——	——	——	——	——
Contre-Maiſtre	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24
Mᵉ Cannonier.	1. 30	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24	1. 24
Charpentier . .	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30	1. 30
Calfat.	1. 18	1. 18	1. 18	——	——	——	——	——
Compagnon Charpentier. .	1. 15	——	——	——	——	——	——	——
Mᵉ de Chaloupe	1. 18	1. 18	1. 18	1. 18	1. 18	1. 18	1. 18	——
Valets du Capitaine . . .	3. 27	3. 27	3. 27	3. 27	3. 37	3. 27	3. 27	3. 27
Matelots . . .	48.	30.	34.	26.	26.	19.	19.	13.
Sçavoir . . .	22. à 15. 330	12. 210	16. 240	12. 180	12. 180	10. 150	10. 150	5. 75
	22 à 12. 264	13. 156	15. 180	10. 132	11. 132	6. 72	6. 72	5. 60
	4. à 10. 40.	3. 30	3. 30	3. 30	3. 30	3. 30	3. 30	3. 30
Medicamens.	15	10	11. 5	8. 15	8. 15	7. l. 16	7. l. 16. ſ.	5. l.
Nombre des hommes	60	40	45	35.	35.	28.	28.	20.
Total pour un mois.	1232. l.	799. l.	983. l. 15 ſ.	713 l. 15.	713. l. 15. ſ.	621 l. 16 ſ	621. l. 16 ſ.	491. l.

UVA. BHSC. BU 02474

ARTICLE II.

Sa Majeſté accorde au Lieutenant General de ſes Armées navales pendant qu'il ſera en mer, trois cens livres par mois outre ſes appointemens ordinaires, & le Capitaine qui commandera le vaiſſeau ſouslui, aura pareillement trois cens livres par mois.

III.

Le payement des appointemens des Officiers & ſolde des équipages ne ſera fait qu'à commencer du jour de la derniere revûë qui aura été faite en rade avant le départ des vaiſſeaux.

IV.

Lorſque les vaiſſeaux arriveront dans les rades où ils devront déſarmer, les Intendans, Commiſſaires generaux & Commiſſaires ordinaires de la Marine s'y tranſporteront à l'inſtant, feront la revûë des équipages le meſme jour, & les appointemens & ſolde ne ſeront payés que juſques à ce jour là.

V.

Les payemens des équipages ſeront faits à la banque en la maniere preſcrite au titre de l'enrôlement des matelots.

VI.

Il ne ſera paſſé aucune place de matelot ny de ſoldat aux Majors tant de Levant que de Ponant, à peine de caſſation contre celui qui recevra ce qui proviendra de la ſolde de ces hommes.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Il ſera retenu ſix deniers pour livre par le Treſorier general de la Marine ou ſes Commis, ſur les fonds deſtinez pour le payement des appointemens & tables des Officiers Generaux & particuliers, & ſur la ſolde des équipages, pour ſervir à l'établiſſement des Hôpitaux de Marine.

VIII.

Les prétentions des Officiers Generaux & particuliers pour les appointemens, ſolde & table ſeront reglées lors des deſarmemens par les Intendans, qui en feront faire le payement, conformément aux eſtats qui en auront eſté envoyez. Défend Sa Majeſté à tous Officiers de ſe reſerver aucune prétention lorſqu'ils ſe rendront prés d'elle, & aux Intendans de leur en donner des certificats.

IX.

Fait défenſes Sa Majeſté de divertir les fonds faits par ſes états pour la ſolde des équipages, à aucune autre dépenſe de quelque nature qu'elle ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, ſans un ordre exprés de Sa Majeſté, à peine de radiation contre le Treſorier de la Marine, nonobſtant les ordonnances qui luy pourroient eſtre données par les Intendans.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE DIXIEME.

DES VIVRES.

TITRE PREMIER.

Des conditions du traité pour la fourniture des vivres.

ARTICLE PREMIER.

LE Munitionnaire qui aura traité de la fourniture des vivres aux équipages des vaiſſeaux, de Sa Majeſté, les fournira dans tous les Ports où elle fera armer pour tel nombre de vaiſſeaux qu'elle fera mettre en mer, & pour tout le temps qu'ils y demeureront.

II.

Au commencement de chaque année, Sa Majeſté lui donnera ſes ordres, contenant le nombre & qualité des vaiſſeaux, le nombre d'hommes dont les équipages ſeront compoſez, & le temps qu'ils devront demeurer à la mer.

III.

En cas que Sa Majeſté vouluſt les y tenir au delà du temps preſcrit, ou en armer un plus grand nombre dans le courent de l'année, elle donnera de nouveaux ordres au Munitionnaire; ſçavoir pour un Eſcadre de douze vaiſſeaux, trois mois auparavant; & pour un Eſcadre de ſix vaiſſeaux, deux mois ou ſix ſemaines ſeulement.

IV.

Sera tenu le Munitionnaire de preſenter à l'In-

UVA. BHSC. BU 02474

tendant de la Marine en chaque Port, au plus tard au mois de Janvier un état en forme de tous les vivres qu'il aura fournis aux équipages des vaiſſeaux qui y auront eſté armez & équipez l'année précedente, & d'en juſtifier les articles ſur les états du Roy, les ordonnances des Intendans, & extrait des revûës des Commiſſaires & Contrôleurs de Marine; qui auront ſervi ſur les armées navales, eſcadres & vaiſſeaux, avec les certificats des Capitaines & autres Officiers commandans; & aprés que ces états auront eſté examinez, vûs, apoſtillez & arrétez par les Intendans, ils ſeront preſentez au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, & l'état au vray des fournitures arrété par Sa Majeſté.

V.

Défend Sa Majeſté aux Intendans de paſſer dans les états qu'ils arréteront aucune ſomme ſous prétexte de rafraîchiſſemens pour les malades, rations doubles, ou demi-rations fournies aux matelots qui ſervent ſur les chaloupes, ou pour quelque autre cauſe ou prétexte que ce ſoit.

VI.

Comme auſſi d'ordonner aucune fourniture de vivres aux Officiers mariniers & matelots, lorſqu'ils ſeront à terre, s'ils ne ſont point employez à la garniture & armement du vaiſſeau, ny aux Gardiens entretenus dans le port, ny meſme de convertir aucune dépenſe de

UVA. BHSC. BU 02474

de quelque nature qu'elle puiſſe eſtre, en rations de vivres, ſous prétexte de levée & ſubſiſtance de matelots & ſoldats, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit.

TITRE SECOND.

De la Préparation & Embarquement des vivres.

ARTICLE I.

IL ſera fourni en chaque Port, des magazins ſuffiſans au Munitionnaire pour mettre les vivres & proviſions, avec les fours neceſſaires pour la confection du biſcuit, & il ſera tenu d'en avoir toûjours une certaine quantité dans les magazins ſuivans; ſçavoir, à Rochefort pour ſix mois de vivres aux équipages de quatre vaiſſeaux du troiſiéme & quatriéme rang; à Breſt pour la meſme quantité; au Havre de Grace pour deux, & à Toulon pour ſix, leſquelles proviſions ſeront remplacées à meſure que la fourniture des premieres aura eſté faite aux vaiſſeaux armez.

II.

Les vivres ſeront de bonne qualité; ſçavoir, le biſcuit de farine de froment pur ſans ſon; le vin rouge, pur & couvert, ſain & net; le gruau, pois, féves & fayoles de la derniere recolte; les viandes ſans pieds ny teſtes, & le poiſſon des plus fraîches ſalaizons.

III.

Il ne pourra donner des vins blancs, des vins de l'Iſle de Ré, Poitou, Nantes, & vin urillé de la

UVA. BHSC. BU 02474

Rochelle pour le Ponant, ny des vins de Languedoc pour le Levant ; & à l'égard des armemens qui ſe feront depuis Saint Malo juſqu'à Dunkerque pour naviguer dans la Manche ſeulement, il pourra fournir des bierres ou cidres au lieu de vin, ainſi qu'il eſt accoûtumé.

IV.

Le Munitionnaire fera tuer & ſaler les cochons & les bœufs dans les magazins ou autres lieux qui luy ſeront donnez par les Intendans, en preſence d'un Commiſſaire ou autre Officier qui ſera nommé à cet effet, & ne pourra mettre les truyes dans les ſalaizons, ny en fournir aux équipages.

V.

Le ſel luy ſera fourni pour les ſalaiſons ſuivant le prix reglé par le Conſeil, de fermier à fermier.

VI.

Il pourra tirer les vins & denrées neceſſaires pour la fourniture des vivres, de tous les endroits du Royaume que bon luy ſemblera, & les faire tranſporter en tel temps & par telle voye qu'il voudra, ſans payer aucuns droits à Sa Majeſté, ny aux Villes & particuliers, pour raiſon des denrées, barques, bateaux, charettes & chevaux qui les porteront, en donnant par luy, ou ſes Commis, ſes certificats, comme ces denrées ſont pour employer à la fourniture des vivres, & faiſant les ſoûmiſſions de rapporter tous les ſix mois un certificat de l'Intendant de la Marine, ou

UVA. BHSC. BV 02474

des Commissaires qui seront pour ce établis dans les Ports de mer & lieux où sont les magazins du Roy, portant que les denrées y auront esté mises pour estre employées à leur destination.

VII.

Luy défend Sa Majesté de se servir d'aucunes viandes ny denrées venant des païs étrangers ; mais de celles du crud du Royaume, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera n'en estre pas.

VIII.

Lors qu'il fera porter des bleds, farines, vins, viandes, poissons, & legumes du costé du païs d'Aunix, Poitou, Xaintonge & Guienne, à Brest ou dans les Ports de la Manche en temps de guerre, il demandera escorte à l'Intendant de Marine de Rochefort & l'attendra dix jours ; aprés quoy si elle ne peut luy estre donnée, il en tirera un certificat ; & en cas que les bâtimens où seront les denrées soient pris par les ennemis, Sa Majesté luy en rembourfera la valeur, suivant la liquidation qui en sera faite par les Intendans de la Marine, sur les factures, marchez & autres pieces justificatives.

IX.

Il ne sera donné aucun logement de gens de guerre dans les maisons où seront les magazins, fours & moulins employez pour la fourniture des vivres, ny aux maisons des Commis, Meusniers, ou Boulangers du Munitionnaire.

UVA. BHSC. BU 02474

X.

Le Munitionnaire ſera tenu de fournir les vivres à bord des vaiſſeaux dans tous les Ports du Royaume, & Sa Majeſté luy fera donner toutes les barques & chaloupes dont il aura beſoin, meſme deux chaloupes ou plus, montées des équipages des vaiſſeaux, pour leur porter en rade les rafraîchiſſemens neceſſaires.

XI.

Les Commis du Munitionnaire, ſervans à la diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux, ſeront preſens à l'arrimage qui en ſera fait ſur les bords où ils devront ſervir, afin qu'ils ayent une parfaite connoiſſance des lieux où les vivres ſeront placez, & qu'il n'y ait rien à remuer dans le fond de cale, lorſque le vaiſſeau ſera à la voile.

XII.

En cas que Sa Majeſté envoye des vaiſſeaux aux Iſles de l'Amerique ou autres païs étrangers, elle fera donner au Munitionnaire des flutes & autres bâtimens neceſſaires pour le tranſport des vivres.

XIII.

Il ſera tenu de faire embarquer dix pour cent de biſcuit, & douze pour cent de vin d'augmentation, pour les déchets & coulages qui pourroient arriver pendant la campagne.

XXIV.

Toutes les ſoutes des vaiſſeaux luy ſeront re-

UVA. BHSC. BU 02474

miſes en bon état, chauffées, brayées & goldronnées, ſans que les Capitaines en puiſſent retenir aucune, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction; comme auſſi les fonds de cale & autres lieux depuis le derriere & deſſous les ſoutes, juſques en avant l'archipompe, le tout bien fermé de planches, en ſorte qu'aucun matelot ny ſoldat n'y puiſſe entrer. Les ſoutes eſtant vuides de pain, il n'y pourra eſtre mis aucuns autres vivres ny agrez du vaiſſeau, à cauſe de la mauvaiſe odeur qu'ils y pourroient laiſſer.

XV.

En cas que les ſoutes ne puiſſent pas contenir le pain neceſſaire, il en ſera mis dans la grande chambre de chaque vaiſſeau, & dans les galeries autour des ſoutes qui ſera le premier conſommé; pourra meſme le Munitionnaire mettre dans les ſoutes & fonds de cale des vaiſſeaux qui auront de plus grands fonds, des vivres & proviſions pour ſervir à la ſubſiſtance des équipages des autres vaiſſeaux.

XVI.

Il fournira les uſtenciles neceſſaires pour la diſtribution des vivres, conſiſtant en bidons, corbillons, gamelles, pompes de bois, de cuivre & de fer blanc, meſures & entonnoirs de fer blanc & de bois, les huillieres, lampes, & lampions, & le cotton filé; à l'égard des marmites, chenets, chaudieres, poëles, poëlons, broches, coins

UVA. BHSC. BU 02474

de fer à fendre le bois, les maſſes, & autres uſtenciles à cuire la viande ; elles ſeront fournies par Sa Majeſté, comme auſſi les bouttes ou tonnes à mettre de l'eau & le vin neceſſaire pour les boiſſons des équipages, montées & cerclées de fer, les barils, ſeillaux & liége pour les bouttes ; à la charge que le Munitionnaire entretiendra le tout à ſes dépens pendant le voyage, & qu'il les remettra lors du deſarmement entre les mains des Ecrivains du Roy.

XVII.

Défend Sa Majeſté à tous Officiers commandans ſes vaiſſeaux & autres, de faire défoncer aucunes fuſtailles ſervant aux boiſſons, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre ; & en cas de contravention de leur part, le fonds neceſſaire pour l'achat & rétabliſſement des fuſtailles ſera pris ſur leurs appointemens.

XVIII.

Pourront ſeulement en cas de tempeſte, ou autre accident, faire défoncer celles qui ne ſeront point cerclées de fer, pour eſtre conſervées en fagot & renduës au deſarmement.

XIX.

Le Munitionnaire fera embarquer les viandes fraîches & autres rafraîchiſſemens ordinaires pour les malades, ſur les vaiſſeaux ſervans à l'Hôpital s'il y en a, ſinon ſur chaque vaiſſeau particulier, ſuivant le Reglement de Sa Majeſté & les ordres

UVA. BHSC. BU 02474

des Intendans ; dans les voyages de long cours, Sa Majeſté luy fournira une flute pour une eſcadre de ſix vaiſſeaux, & à proportion pour une plus grande eſcadre.

XX.

Il fournira l'eau neceſſaire pour le voyage dans les bouttes, tonnes ou fuſtailles, & la fera rafraîchir en cas de beſoin lorſque les vaiſſeaux aborderont à une lieuë de terre où il y aura quelque ſource d'eau douce ; pour cet effet les Capitaines des vaiſſeaux luy feront donner de grandes barques & chaloupes, avec les matelots dont il aura beſoin, qui ſerviront auſſi à chercher les rafraiſchiſſemens neceſſaires & à les porter à bord des vaiſſeaux.

XXI.

Le bois qu'il embarquera dans le Port ne ſera que pour ſon uſage : mais lorſque le Capitaine luy donnera des gens de l'équipage pour en faire dans les côtes ou rades, il ſera commun pour le ſervice des cuiſines, du Capitaine & du Munitionnaire.

XXII.

La plus grande & la plus commode des cuiſine ſera laiſſée à ſa diſpoſition pour le ſervice de l'équipage, & s'il arrivoit qu'il fuſt chargé d'un trop grand nombre d'Officiers, il pourra s'aider de la cuiſine du Capitaine, en contribuant au bois du chauffage, à proportion du ſervice qu'il tirera de la cuiſine.

UVA. BHSC. BU 02474

XXIII.

En cas que quelque vaiſſeau de Sa Majeſté ſoit pris, ou coulé à fonds, ou perdu par tempeſte ou fortune de mer, les vivres qui y auront eſté embarquez ſeront comptez au Munitionnaire, comme s'ils avoient eſté entierement conſommez par les équipages.

XXIV.

Et s'il arrive que Sa Majeſté veüille tenir ſes vaiſſeaux plus long-temps en mer qu'elle n'avoit reſolu lors de l'armement, & qu'il ſoit obligé d'y envoyer des vivres, elle fera fournir à ſes dépens les vaiſſeaux & l'eſcorte neceſſaires, & ſera tenuë des meſmes riſques que deſſus; meſmes ſi le Munitionnaire ou ſes Commis eſtoient pris, Sa Majeſté les fera retirer à ſes frais & dépens.

XXV.

Il pourra vendre les vivres provenans du deſarmement des vaiſſeaux, ou qui auront eſté ſix mois dans ſes magazins par ordre de Sa Majeſté, comme auſſi les tombées & freſſures des bœufs & cochons ſalez dans les magazins, ſans payer aucuns droits ny octrois.

TITRE TROISIE'ME.

De la diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux.

ARTICLE I.

LA diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſera faite ſuivant les ordres & états

UVA. BHSC. BU 02474

états du Roy, les Ordonnances des Intendans, & les extraits des revûës des Commiſſaires Generaux & particuliers ordonnez à la ſuite des Armées navales & Eſcadres.

II.

Défend Sa Majeſté au Munitionnaire, de donner aucune ration non compriſe dans les états de Sa Majeſté; aux Intendans d'en ordonner au-delà de celles portées par ces états, à peine de radiation & de repetition contre eux; & à tous Officiers de Marine, d'obliger le Munitionnaire de fournir aucuns vivres pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'en répondre en leur nom, d'interdiction, & de plus grande s'il y échet.

III.

Les vivres ſeront diſtribuez à l'équipage du vaiſſeau aux heures accoûtumées, par plat, de ſept hommes qui mangeront enſemble; & les viandes, poiſſons & legumes ſeront peſez une ſeule fois, en preſence d'un Officier du vaiſſeau, & de l'Ecrivain du Roy, & diſtribuez au Coq pour les mettre dans la chaudiere.

IV.

Les matelots & ſoldats qui ne ſe rendront point à l'heure de la diſtribution pour prendre leur repas, ne pourront plus le prétendre, à moins qu'ils ne fuſſent employez par ordre de leurs Officiers, & pour le ſervice du vaiſſeau.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Il ſera donné par ſemaine quatre repas de viande, trois de poiſſon, & ſept de legumes. La ration de chaque matelot & ſoldat par jour ſera compoſée de dix-huit onces de biſcuit, poids de marc, & de trois quarts de pinte de vin meſure de Paris, abrevez d'autant d'eau. Les Dimanches, Mardis & Jeudis de vingt-huit onces de lard cuit pour le dîner de ſept hommes. Les Lundis de trois livres & demie de bœuf, ſans pieds ni teſtes. Les Mercredis, Vendredis & Samedis, de vingt-huit onces de moluë cruë. Chaque jour à ſouper, de vingt-huit onces de pois, gruau, féves, fayols ou autres legumes cruës, ou quatorze onces de ris auſſi cru; le tout aſſaiſonné, ſçavoir la viande, d'une pinte de boüillon dans lequel elle aura cuit, pour en faire du potage; la moluë, d'un demi quart de pinte d'huile d'olive, & d'un quart de pinte de vinaigre pour ſept hommes; & les pois, féves & fayols, ris ou gruau, de ſel & d'une chopine d'huile d'olive pour la ration de cent hommes, & verſé dans la chaudiere ſur le boüillon qui ſera diſtribué avec les legumes.

VI.

Il ſera donné entre les repas, à la partie de l'équipage qui fera le quart, du breuvage compoſé d'eau & de vinaigre.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Pour éviter l'embarras de peſer tous les jours le lard cuit, il ſera fait deux fois chaque mois en preſence du Capitaine du vaiſſeau ou d'un Officier ſubalterne qu'il nommera, de l'Ecrivain du Roy, du Maiſtre du vaiſſeau, & du Commis du Munitionnaire, un eſſay de la quantité de lard cru neceſſaire, pour faire la ration de vingt-huit onces de lard cuit, par plat de ſept hommes, & le reſultat de cet eſſay ſera ſuivi les quinze jours ſuivans.

VIII.

Lorſque les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeront deſtinez pour les voyages de long cours, des coſtes d'Afrique dans l'Ocean, Iſles de l'Amerique, Indes Orientales & Occidentales, le Munitionnaire fournira par ſemaine trois repas de lard, deux de bœuf ſalé, & deux de moluë ou ris & autres legumes depuis le premier Octobre juſqu'à la fin du mois de May; & dans les autres mois il donnera au lieu de moluë, trois onces de fromage de Gruyere ou d'Holande & autres legumes; à l'égard de l'eau de vie, il n'en pourra donner au lieu de vin, que la quantité qui ſera reglée par les Intendans de Marine; & celle qui ſera ainſi par luy fournie, ſera comptée à raiſon d'une barique d'eau de vie pour un tonneau de vin.

IX.

Il ſera donné aux Officiers mariniers, Sergens, Caporaux, Officiers du Munitionnaire dénom-

UVA. BHSC. BU 02474

mez en l'article du titre de la ſolde des équipages, & au Prevoſt de chaque vaiſſeau, une demie ration en vin, viande & moluë ſeulement, avec une ſardine chacun, ou un harenc à deux au déjeûner, un peu d'huile ou de beurre, ou une once & demie de fromage de Gruyere ou d'Holande.

X.

Les Gardes de la Marine auront une ration & demie, & les Ecrivains du Roy & Chirurgien, trois rations chacun; leur défend Sa Majeſté, à peine de caſſation, de ſe faire donner des rafraîchiſſemens deſtinez pour les malades.

XI.

Outre les hommes de l'équipage, il ſera encore fourni une ration de matelot à chacun des mouſſes ou garçons de bord, qui ſeront mis ſur les vaiſſeaux au nombre de ſix pour chaque cent hommes.

XII.

Il ne ſera donné qu'une ſimple ration & en eſpece, aux valets des Officiers Generaux, Capitaines & autres, ſans que cette ration puiſſe eſtre payée en argent, à peine contre les Munitionnaires du quatruple de ce qu'il aura payé, & d'interdiction contre les Officiers qui auront touché cet argent.

XIII.

Les matelots que les Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté retireront de deſſus les bâtimens

UVA. BHSC. BU 02474

étrangers, ou qu'ils recevront ſur leurs bords dans les païs étrangers, ſeront nourris comme ceux de l'équipage, ſur les ordres des Commandans des eſcadres ou vaiſſeaux, viſez par les Commiſſaires Generaux ou ordinaires embarquez.

XIV.

Le Munitionnaire ne ſera obligé de donner aucune choſe aux Officiers, ſoit par gratification ou autrement, non pas meſme du biſcuit ſous pretexte de machemoure pour nourrir leurs beſtiaux.

XV.

Le morceau de biſcuit qui ſera de la groſſeur d'une noiſette ne pourra eſtre reputé machemoure, & ſera délivré à l'équipage.

XVI.

Lorſqu'il ſe trouvera des vivres gaſtez, ils ſeront viſitez par le Commiſſaire embarqué, ou Ecrivain, en preſence du Capitaine ou autre Officier major qui ſera par luy nommé, du Maiſtre & des Commis du Munitionnaire dont il ſera dreſſé procés verbal, avant que les vivres gaſtez puiſſent eſtre rebutez & jettez.

XVII.

Le Munitionnaire fera embarquer ſur les vaiſſeaux de bons Commis, Maiſtres-valets, Coqs & Cuiſiniers, qui paſſeront en revûë ainſi que les Matelots; lui ſera tenu compte de leurs vivres, & leur ſolde luy ſera payée ſur le pied de ſeize livres par mois, & ce pour autant de temps que

UVA. BHSC. BU 02474

le reſte de l'équipage du vaiſſeau, ſur le pied de huit hommes pour les vaiſſeaux du premier rang, de ſix pour ceux des deuxiéme & troiſiéme, & quatre pour les autres.

XVIII.

S'il arrive que quelqu'un des hommes du Munitionnaire vienne à mourir pendant le voyage, ou ſoit caſſé pour ſes malverſations, il ſera remplacé par un des gens de l'équipage.

XIX.

A l'égard des Fregates legeres, Brulots & Flutes que Sa Majeſté fera armer, dont les équipages ſeront de quarante à cinquante hommes, les Commandans ſe chargeront de l'œconomie & diſtribution des vivres.

XX.

Défend Sa Majeſté aux Officiers majors du vaiſſeau de maltraiter les Commis du Munitionnaire, & de les troubler ou moleſter en la diſtribution des vivres, à peine de punition contre les contrevenans; s'ils ſont maltraitez & que le Capitaine refuſe d'en faire faire une juſtice exemplaire, ils s'adreſſeront au Commiſſaire General ou Particulier, ſervant ſur l'Eſcadre qui en prendra connoiſſance, en portera ſa plainte au Commandant, & en ſollicitera la punition.

XXI.

En cas de déni de juſtice, le Commiſſaire dreſſera un procés verbal des mauvais traitemens,

UVA. BHSC. BU 02474

& l'envoyera au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXII.

Si les Commis du Munitionnaire font quelque faute, les Capitaines ou autres Officiers commandans les vaisseaux, n'en feront aucune punition ; mais en porteront leur plainte au Commandant de l'Armée ou Escadre pour y pourvoir.

TITRE QUATRIEME.

Du Commissaire ayant inspection sur les vivres dans le Port.

ARTICLE I.

LA principale occupation du Commissaire ayant inspection sur les vivres dans le Port, sera d'examiner soigneusement la qualité des vivres & denrées que le Munitionnaire General de la Marine fera remettre dans ses magazins, & d'empescher qu'il n'y en soit receu, & qu'il n'en soit embarqué pour les équipages que de bonne qualité.

II.

Il aura soin de faire goûter les vins que le Munitionnaire y fera apporter, fera des épreuves des legumes, pour voir s'ils sont de bonne cuite & de la derniere recolte ; examinera les moluës, poissons salez, fromages & autres denrées, & assistera aux salaisons des viandes, empeschera qu'il n'en soit employé de maigres, ny de celles dont les bœufs ou les cochons auront

UVA. BHSC. BU 02474

eſté trouvez mal-ſains ou tarez ; ne permettra ſous quelque pretexte que ce ſoit qu'il entre dans les magazins des vivres, d'aucune chair de vache ou de truye, & obſervera lorſque les viandes ſeront miſes dans les barils pour eſtre embarquées, que les teſtes, les jambes & les pieds en ſoient oſtez pour eſtre diſtribuez ſéparément ; ou vendus par le Munitionnaire, ſuivant l'uſage pratiqué ſur ce ſujet.

III.

Il viſitera les bleds dont on fera le biſcuit ; tiendra la main qu'il ſoit fait de pur froment qui n'ait point de méchante odeur, que la farine ſoit épurée de ſon, que le biſcuit ſoit leger, bien cuit, & en état de ſe conſerver à la mer.

IV.

Il tiendra des regiſtres cottez & paraphez par l'Intendant, dans leſquels il écrira ſoigneuſement les vivres qui ſeront remis dans les magazins, & ceux qui en ſortiront pour eſtre diſtribuez aux équipages des vaiſſeaux de Sa Majeſté, faiſant mention du jour que la chaudiere aura commencé dans le Port & rade, & du jour que la diſtribution des vivres deſtinez pour la campagne aura commencé.

V.

Il rendra compte à l'Intendant de la quantité & qualité des vivres qui ſeront dans les Magazins, luy en donnera tous les mois un état, & lors que

UVA. BHSC. BU 02474

que Sa Majeſté aura donné ſes ordres pour l'armement de quelques vaiſſeaux, & qu'il aura reçû ceux de l'Intendant ſur le nombre de leurs équipages & du tems qu'ils devront eſtre armez, il dreſſera des états des quantitez de vivres de chaque eſpece qu'il faudra embarquer, ſur leſquels l'Intendant donnera l'ordre au Munitionnaire pour leur embarquement.

VI.

Pendant la garniture & armement des vaiſſeaux, il fera diſtribuer la ration aux Officiers mariniers & matelots qui y ſeront employez, & ſe fera donner tous les jours par l'Ecrivain de chaque bord, un extrait du nombre des repas qui auront eſté fournis ; ira luy-meſme en faire les revûës pendant que les vaiſſeaux ſeront dans le Port ou dans les rades aſſez proche du Port, pour y pouvoir aller ſans retarder le ſervice, & lorſque les équipages commenceront à manger ſur les vivres deſtinez pour la campagne, il arreſtera avec les Ecrivains, les états des rations diſtribuées dans le port ou rade, les leur fera ſigner, & les certifiera, & il les remettra enſuite à l'Intendant.

VII.

Lorſque les vaiſſeaux ſeront en état d'embarquer leurs vivres, il les fera examiner par l'Officier du vaiſſeau que le Capitaine aura choiſi pour prendre ce ſoin ; il fera delivrer en preſence de cet Officier & de l'Ecrivain du Roy, ceux qui au-

UVA. BHSC. BU 02474

ront eſté trouvez de bonne qualité, avec le plus de diligence qu'il ſe pourra, ſur les bâtimens qui ſeront donnez à cet effet par le Capitaine de Port; il fera enſuite fournir les gamelles, bidons & corbillons de la grandeur preſcrite, & les autres uſtenciles neceſſaires pour la diſtribution des vivres; comme auſſi les rafraîchiſſemens qui auront eſté ordonnez pour les malades pendant la campagne.

VIII.

Il fera remettre aux Ecrivains du Roy des balances avec des poids étalonnez & des meſures de cuivre bien jaugées, pour verifier de temps en temps les poids & meſures des Commis des vivres, & les empeſcher de diminuer la ration ordonnée par Sa Majeſté.

IX.

Les vivres & rafraîchiſſemens eſtant embarquez, il fera ſigner trois états par le Capitaine & l'Ecrivain du Roy de chaque vaiſſeau, & les remettra à l'Intendant qui en envoyera un à Sa Majeſté, en donnera un au Munitionnaire & en gardera un pour lui.

X.

Au retour des vaiſſeaux, il s'informera ſi les vivres ſe ſont bien conſervez, examinera la quantité & qualité de ceux qui ſeront débarquez, en donnera des memoires à l'Intendant; & en cas qu'il y ait des viandes ou poiſſons corrompus, il ne ſouffrira pas que le Munitionnaire les faſſe re-

UVA. BHSC. BU 02474

mettre dans les magazins ; mais il en dreſſera ſon procés verbal, les fera jetter à la mer, & aura ſoin que le Munitionnaire ſe défaſſe des denrées qui ne ſeront plus en eſtat d'eſtre embarquées pour une autre campagne.

LIVRE ONZIE'ME.

DE LA POLICE DES PORTS & Arcenaux de Marine ; des précautions contre la peſte ; du leſtage & deleſtage, & de la conſervation des Ports, Rades & Rivieres.

TITRE PREMIER.

De la Police des Ports & Arcenaux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LEs poudres pour les vaiſſeaux de guerre n'y ſeront embarquées, que lors qu'ils ſeront éloignez des autres vaiſſeaux qui reſteront dans le Port, & les brulots ne pourront pareillement recevoir leurs poudres & artifices, que lorſqu'ils ſeront aſſez éloignez des autres bâtimens, pour eſtre hors d'état de leur pouvoir nuire.

II.

Lors du deſarmement, les poudres & artifices ſeront debarquez avant que les vaiſſeaux & brulots entrent dans le Port, à peine de la vie contre les Officiers commandans qui y contreviendront ; & pour y pourvoir, les Intendans envoyeront au

UVA. BHSC. BU 02474

devant des vaiſſeaux dés qu'ils paroiſtront dans les rades, des barques & des chaloupes pour recevoir les poudres & artifices.

III.

Les bâtimens marchands du port de cent tonneaux & au deſſus, qui entreront dans les Ports & Rivieres, où les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeront entretenus, ſeront obligez de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicables aux Hôpitaux de Marine, & en cas d'abordage, de reparation des dommages qu'ils auront cauſé.

IV.

Les bâtimens marchands ne pourront entrer dans le Port, qu'ils n'ayent fait débarquer leurs poudres, qui ſeront déchargées à leurs frais, pour eſtre dépoſées dans les magazins du Roy, & leur ſeront renduës lorſqu'ils leveront l'ancre pour s'en aller, ſans qu'ils ſoient obligez de rien payer.

V.

Lorſqu'il y aura dans le Port, des bâtimens chargez de chaux vive & non éteinte, les Maiſtres & Patrons ſeront obligez de les tenir éloignez des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent s'en approcher, ny y attacher des amarres; & lorſqu'ils voudront décharger, ils ſe mettront en lieu où ils ne puiſſent cauſer aucun accident, à peine de confiſcation des bâtimens & marchandiſes, &

UVA. BHSC. BU 02474

d'eſtre punis corporellement ſuivant l'exigence des cas.

VI.

Défend Sa Majeſté à peine de la vie à toute ſorte de perſonnes, de faire du feu dans l'Arcenal, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour chauffer le bray & goldron, & pour plier les pieces de bois dans les lieux marquez par le Capitaine de Port.

VII.

Le magazin des poudres ſera tenu clos, fermé d'une double enceinte de murailles,& ne ſera frequenté que le moins qu'il ſe pourra. Il n'y ſera jamais porté de feu avec lanterne ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Les feneſtres du magazin ſeront tenuës ouvertes dans les temps ſecs pendant le jour pour empeſcher l'humidité.

VIII.

Il y aura toûjours une ſentinelle à la porte de ce magazin, qui n'y laiſſera entrer que le Maiſtre canonnier, avec un ou deux autres canonniers ſans ſouliers & ſans clefs, ny couteaux dans leurs poches.

IX.

L'Ecrivain du Roy ou autre Commis pour aſſiſter à la délivrance des poudres, ſe tiendra à la premiere porte du Magazin, & l'Officier qui viendra avec des matelots & ſoldats demeurera un peu plus loin, pour recevoir les barils de poudre lorſ-

UVA. BHSC. BU 02474

qu'ils ſeront hors de la derniere enceinte du magazin, les faiſant tranſporter avec la précaution qu'il convient.

X.

La corderie & les autres magazins, où il ſe reſſerre pluſieurs eſpeces de matieres combuſtibles, ſeront garnis de ſeaux, fûtailles, crocs & échelles pour ſervir dans les accidens du feu.

X I.

Fait défenſes Sa Majeſté aux ouvriers & à toutes autres perſonnes logées dans l'enceinte des Arcenaux de Marine d'avoir du feu dans leurs maiſons, ou d'en allumer aprés neuf heures du ſoir ; & ceux qui dans le tems permis voudront avoir des chandelles allumées, ſeront obligez de les tenir dans des lanternes, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans & d'eſtre chaſſez de leur logement.

X I I.

Enjoint Sa Majeſté ſous les meſmes peines aux hôteliers, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, biére & eau de vie, ayant maiſons & cabarets ſur les quays des Ports & Arcenaux de Marine, de les fermer avant la nuit, & leur défend d'y recevoir & d'en laiſſer ſortir qui que ce ſoit avant le jour.

X I I I.

Aucun Officier de Marine de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra ſe loger dans les bâtimens

UVA. BHSC. BU 02474

des Arcenaux, ſans un ordre exprés & par écrit de Sa Majeſté.

XIV.

Il ne ſera permis à aucune perſonne de tenir cabaret dans le Parc, d'y porter du vin, biére, eau de vie, ny tabac pour vendre, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation de ce qui ſera expoſé en vente.

XV.

Aprés que la retraite aura été ſonnée, perſonne ne pourra entrer dans l'enclos du parc & des magazins, ſi ce n'eſt par un ordre exprés des principaux Officiers du Port & pour quelque affaire extraordinaire.

XVI.

Ceux qui feront leurs ordures dans le Parc, ou prés des atteliers de conſtruction & hors des lieux deſtinez à cet effet, payeront un écu d'amende.

XVII.

Défenſes ſur meſme peine, aux ouvriers d'emporter aucuns morceaux de bois & coupeaux, & en cas que quelques-uns ſe trouvent ſaiſis de cloux ou autres choſes appartenant à Sa Majeſté, ils ſeront punis corporellement ſuivant la qualité du vol.

XVIII.

Comme auſſi à toutes perſonnes d'acheter, des matelots, ſoldats, gardiens & autres journaliers, des cordages, ferrailles, bois, & autres uſtenciles des vaiſſeaux, à peine de con-

UVA. BHSC. BU 02474

fiſcation & de punition corporelle.

XIX.

Les ouvriers travaillant tant ſur les vaiſſeaux que dans les atteliers de l'Arcenal, ne pourront aprés le travail ſortir par eau ; mais ſeront obligez de paſſer par les portes ordinaires, gardées par les Suiſſes.

XX.

L'ordre établi dans l'arrangement des bois, ſera continué, & les Maiſtres Charpentiers ne permettront pas qu'il ſe faſſe des coupeaux ſur les piles, à cauſe de la pourriture qu'ils y pourroient cauſer.

XXI.

Il ne ſera entretenu dans le port que le nombre de chaloupes & canots ordonné par ſa Majeſté.

XXII.

Les gardiens deſtinez pour les chaloupes & canots, n'y eſtant point employez, le ſeront aux ouvrages de l'Arcenal les plus proches des lieux où ils ſervent ordinairement.

XXIII.

Les ouvriers travaillant à la journée dans le Parc, commenceront leur travail pendant l'hyver à ſept heures du matin & ils finiront à ſix heures du ſoir, en eſté ils commenceront à cinq heures & finiront à huit.

XXIV.

Il leur ſera donné une demie heure le matin pour

UVA. BHSC. BU 02474

pour le déjeûner, une heure entiere depuis onze heures juſques à midy pour le dîner, & autre demie-heure pour la collation, qui ſera retranchée dans les mois d'hyver; & dans ce temps-là les ouvriers ne feront que deux repas; le déjeûner & la collation ſe feront toûjours dans le Parc, ſans qu'il ſoit libre d'en ſortir pour ce ſujet.

XXV.

Les heures du travail & du repos ſeront marquées par le ſon d'une cloche, & aucun des Ouvriers ne quittera l'ouvrage, que cette cloche n'ait ſonné, à peine contre les contrevenans de la privation d'un quart de journée, de demie journée ou plus, ſuivant la qualité de la faute.

XXVI.

Les Ecrivains & conducteurs d'ouvriers demeureront chacun en leur employ ſans pouvoir s'en éloigner que pendant le temps que les ouvriers quitteront le travail pour aller prendre leurs repas, à peine de privation de leurs appointemens, & de caſſation.

XXVII.

Les Commiſſaires ayant inſpection ſur les Ouvriers, en feront tous les matins une revûë exacte en preſence de l'Ecrivain qui en tient le rôle, & cotteront de leur main le nombre des ouvriers.

XXVIII.

Les rôles ſeront mis en forme, ſignez & arrêtez tous les quinze jours par l'Intendant & le Con-

UVA. BHSC. BV 02474

trôleur, avant que le payement en ſoit fait.

XXIX.

Les Commiſſaire, Contrôleur & Ecrivain ſeront preſens au payement, arrêteront enſuite le nombre des ouvriers, & la ſomme totale dans chaque rôle.

XXX.

Il ne ſera payé aucuns gages ny appointemens que ſur des Etats & Ordonnances du Roy; & pour remedier aux changemens qui y peuvent arriver, il ſera envoyé dans les trois mois par les Intendans au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, un Etat des gages & appointemens des Officiers de port qui auront ſervi pendant ce temps dans leur departement, ſur lequel il ſera expedié des Ordonnances de Sa Majeſté qui ſeront rapportées ſur le Compte du Treſorier de la Marine.

XXXI.

Les Intendans n'employeront ſur les Etats des appointemens, que les Officiers pourvûs par Sa Majeſté, s'ils n'y ſont obligez par quelque beſoin preſſant, & en ce cas ils ſeront tenus d'en faire mention dans l'Etat.

XXXII.

Défend Sa Majeſté de convertir aucune dépenſe en journée d'ouvriers, ou autres ſemblables, à quoy le Contrôleur tiendra ſoigneuſement la main.

XXXIII.

Aucun matelot gardien ne pourra ſe retirer du ſervice ſans congé, & ſans avoir la décharge des

UVA. BHSC. BU 02474

meubles ou agrez qui auront eſté mis en ſa garde ; à peine d'eſtre puni comme deſerteur.

XXXIV.

Défend Sa Majeſté à tous Officiers de Marine départis dans ſes Ports & Arcenaux de ſe marier ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion de Sa Majeſté à peine de caſſation.

XXXV.

Comme auſſi à tous hoſtes & Cabaretiers de donner à manger à credit aux Officiers & Gardes de la Marine, à peine de perdre ce qui leur ſera dû.

XXXVI

Fait pareilles défenſes Sa Majeſté à tous Officiers de prendre aucunes marchandiſes ny autres choſes dans les Magazins & Arcenaux pour leur ſervice particulier ; & à tous ouvriers entretenus dans les Arcenaux de leur faire aucuns meubles & autres ouvrages.

XXXVII.

Les Commiſſaires, Contrôleurs, Gardes-magazins & autres Officiers ſervans dans les Ports & Arcenaux de Marine, remettront avant que de ſortir de leurs emplois, les Regiſtres & Memoires qu'ils auront tenus, à ceux qui leur ſuccederont, leſquels s'en chargeront par inventaire ſigné d'eux, pourront ſeulement garder les ordres de Sa Majeſté qu'ils auront executez, & dont ils donneront des copies à ceux qui entreront à leur place.

UVA. BHSC. BU 02474

XXXVIII.

L'Intendant, ou celui qui ſe trouvera ordonnateur en ſon abſence, appoſera le ſcellé ſur les effets des Officiers de Marine qui mourront dans le port, & en fera faire les inventaires, ſauf en cas de conteſtation entre les heritiers, ou creanciers de la ſucceſſion, de les renvoyer devant les Juges ordinaires pour y eſtre par eux pourvû.

XXXIX.

En cas que quelque Officier ou Ouvrier ſe noye dans l'enceinte du Parc, les Officiers de l'Amirauté feront la levée du corps aprés en avoir demandé la permiſſion à l'Intendant.

TITRE SECOND.

Des précautions à prendre contre la peſte.

ARTICLE I.

LEs Officiers commandans les vaiſſeaux de guerre & autres Bâtimens éviteront autant qu'il ſera poſſible, toute ſorte de commerce dans les lieux ſuſpects de mal contagieux; & en cas que par une abſoluë neceſſité d'y faire du bois & de l'eau, & d'avoir des rafraîchiſſemens & autres beſoins indiſpenſables, ils fuſſent obligez d'envoyer des chaloupes à terre, ils y feront embarquer un Officier, pour empeſcher que les matelots n'y achetent aucunes marchandiſes ny autres hardes que celles dont ils ne pourront ſe paſſer pour faire le ſervice.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Tous Baſtimens de mer qui viendront à Toulon, moüilleront à S. George ou devant le Lazaret ; & le Commandant de l'Eſcadre ou le Capitaine particulier envoyera auſſi-toſt que le temps le permettra, une chaloupe avec un Officier pour avertir l'Intendant de la Marine & les Officiers de la ſanté ; & ne permettra à aucun Officier, matelot ou ſoldat d'aller à terre, qu'auparavant un Commiſſaire de Marine aſſiſté du Medecin & Chirurgien du Port & d'un Officier de la ſanté, n'ayent eſté auprés des Baſtimens s'informer d'où ils viennent, s'ils ont eu des pratiques en des lieux infectez du mal contagieux, & s'il n'y a perſonne qui en ſoit attaqué ; s'ils y ont embarqué quelques marchandiſes & rafraîchiſſemens, ou paſſagers, & le temps qu'il y a qu'ils en ſont partis.

III.

Le Commiſſaire de Marine & Officier de la ſanté eſtant aſſurez aprés cette information qu'il n'y a aucun danger, entreront avec le Medecin & le Chirurgien du Port dans les Vaiſſeaux & Bâtimens, & iront recevoir la declaration ſignée des Capitaines, qu'ils ſeront obligez de donner fidelement, à peine de caſſation, pour eſtre la declaration enregiſtrée au Bureau de la ſanté ; enſuite de quoy les Officiers feront leur viſite, & l'entrée du Port ſera donnée aux Baſtimens ſans retardement,

UVA. BHSC. BU 02474

IV.

Les vaiſſeaux & autres bâtimens qui auront eſté obligé de moüiller en des lieux attaquez de peſte, ſans y avoir eu commerce, & qui auront enſuite demeuré douze ou quinze jours en mer, ſeront pareillement reçûs aprés avoir eſté viſitez comme il eſt dit cy-deſſus.

V.

S'il avoit eſté embarqué ſur les vaiſſeaux & bâtimens quelques marchandiſes ou rafraîchiſſemens ſuſceptibles de peſte, toutes ces marchandiſes & les hardes des Officiers & équipages ſeront débarquées au Lazaret pour y faire la quarantaine ordinaire, les baſtimens & les hommes ſeront parfumez avec un trés-grand ſoin, les voiles, pavillons, & autres choſes ſuſceptibles de peſte, ſeront éventées, & ne paroiſſant aucune marque de peſte huit jours aprés le commencement de la quarantaine, l'entrée du Port ſera donnée aux baſtimens, Officiers & gens de l'Equipage.

VI.

S'il arrivoit qu'il ſe trouvaſt quelqu'un attaqué de ce mal, les Officiers, équipages, leurs hardes, & toutes les choſes ſuſceptibles de contagion ſeront miſes au Lazaret, les baſtimens aprés avoir eſté parfumez ſeront quarantaine entiere, & ſeront gardez par les Gardes de la ſanté; & à l'égard des Officiers & Equipages, ils ſeront parfumezquatre fois à trois jours d'intervalle; & aprés

UVA. BHSC. BU 02474

avoir changé de tous habillemens, ils ſeront viſitez de nouveau; & en cas qu'il ne s'en trouve aucun attaqué de la peſte, l'entrée leur ſera donnée.

VII.

Les baſtimens qui reviendront à Toulon pour carenner, ſe remaſter ou prendre des vivres, moüilleront au Cros S. George, & y recevront tous leurs beſoins, avec les précautions dont il ſera convenu avec les Intendans de la Marine & les Officiers de la ſanté.

VIII.

Dans les cas inopinez qui pourroient arriver, il y ſera pourvû par les Intendans de Marine, & par les Officiers de la ſanté, & ils en donneront auſſi-toſt avis au Commandant de la Province, & à l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances qui y ſera établi.

IX.

Défend Sa Majeſté, à peine de caſſation contre les Officiers, & de punition corporelle contre les Matelots & gens de l'Equipage, de deſcendre à terre aux environs de la rade, qu'après que l'entrée aura eſté donnée.

X.

Sa Majeſté défend auſſi aux Capitaines de ſes vaiſſeaux, & generalement à tous baſtimens venant de Levant & autres lieux ſoupçonnez de peſte, d'envoyer à terre ny permettre que perſonne ſorte de leurs bords, ny qu'on débarque aucune

UVA. BHSC. BU 02474

choſe dans les ports & coſtes du Royaume où ils ſe pourront trouver, ſi la neceſſité du ſervice n'y oblige, & ſans la permiſſion des Officiers de la ſanté qui ſe trouveront ſur les lieux.

TITRE TROISIE'ME.

Du Leſtage & Deleſtage.

ARTICLE PREMIER.

LEs Intendans de Marine eſtablis à Toulon, Rochefort, Breſt, le Havre, Dunkerque & autres lieux où il y aura des eſtabliſſemens pour les vaiſſeaux de Sa Majeſté, prendront connoiſſance du fait du Leſtage & Deleſtage de tous les baſtimens qui moüilleront dans les ports & les rades de leur reſidence.

II.

Tous Capitaines ou Maiſtres de Navires ou autres baſtimens venant de la mer, ſeront obligez de declarer au Capitaine du Port, la quantité de tonneaux de leſt qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

III.

Les bateaux ou gabarres ſervant au leſtage & deleſtage ſeront jaugez & marquez par les ſoins du Capitaine du Port, pour ſervir à verifier les declarations qui leur auront eſté faites par les Capitaines & Patrons.

IV.

Les lieux propres pour recevoir le leſt, & empeſcher

UVA. BHSC. BU 02474

peſcher qu'il ne puiſſe eſtre porté par les vents & par les courans de la mer, dans les baſſins des Ports, & dans les canaux des rivieres, ſeront reglez & marquez par les ordres des Intendans; & les Syndics & Echevins ou Conſuls des Villes & Communautez ſeront obligez en cas de beſoin de fournir les lieux & emplacemens.

V.

Après le deleſtage des bâtimens, les Maiſtres des bateaux ou gabarres qui y auront eſté employez, ſeront tenus à peine de trois livres d'amende, de faire leur declaration aux Capitaines du Port, de la quantité de tonneaux qui en auront eſté tirez.

VI.

Les Capitaines ou Maiſtres des bâtimens embarquant ou dechargeant du leſt, auront ſoin de mettre un voile ou prelat qui tiendra d'un coſté au bord du vaiſſeau, & de l'autre au bord du bateau ou gabarre pour empeſcher le leſt de tomber à l'eau, à peine de cinquante livres d'amende ſolidaire contre les Capitaines, les Maiſtres ou Patrons des bâtimens & bateaux ou gabarres.

VII.

Fait Sa Majeſté défenſes à tous Capitaines & Patrons de navires & autres bâtimens de deleſter, ſans en avoir auparavant averti le Capitaine de Port, & de jetter leur leſt dans les ports, canaux, baſſins & rades, à peine de cinq cent livres d'amen-

UVA. BHSC. BU 02474

de pour la premiere fois, & de saisie & confiscation de leurs bâtimens en cas de recidive ; & aux Delesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinez, à peine de punition corporelle.

VIII.

Défend aussi Sa Majesté, sous pareilles peines, à tous Capitaines, Maistres & Patrons de delester leurs bâtimens, & aux Maistres & Patrons de gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage & delestage pendant la nuit.

TITRE QUATRIE'ME.

De la Conservation des Ports, Rades & Rivieres.

ARTICLE I.

LEs Intendans de la Marine s'appliqueront particulierement à conserver la profondeur dans les Rades, entrées des Rivieres, Ports & Bassins des Arcenaux où ils seront establis, & ordonneront des fonds qui seront faits par Sa Majesté, & par les Villes & Communautez, pour l'approfondissement & entretien des Ports & Bassins, leurs quays & amarrages.

II.

Fait Sa Majesté tres-expresses défenses aux habitans des Villes, & à tous autres, de jetter aucunes immondices & autres matieres dans les Ports, Bassins & Canaux, à peine de dix livres d'amende, payable par les Maistres pour leurs valets, mesme par les peres & meres pour leurs enfans.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Enjoint Sa Majeſté aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & autres Officiers des Villes, de faire appoſer des grilles de fer aux canaux qui ſervent à l'écoulement des immondices, afin qu'il n'y ait que l'eau qui y puiſſe paſſer, & de faire enlever le ſurplus auſſi frequemment qu'il conviendra, à peine de répondre en leur nom du mal qui pourroit arriver, à quoy les Intendans de Marine ſeront obligez de tenir la main.

IV.

Les Maçons & autres employez aux reparations des murailles, digues & jettez de Canaux, Havres, & Baſſins, enleveront des décombres, & feront place nette d'abord après les ouvrages finis, à peine de cent livres d'amende & d'y eſtre pourvû à leurs frais.

V.

Ceux qui auront de vieux vaiſſeaux ou autres bâtimens hors d'eſtat de naviguer, ſeront tenus de les rompre, & ne pourront y travailler que le Capitaine de Port ne leur ait marqué les endroits où ils les peuvent dépecer; lequel Capitaine aura ſoin d'empeſcher que les debris ne reſtent aux lieux où ils pourroient nuire au paſſage ou arrangement des vaiſſeaux dans le Port.

VI.

Les Officiers de Port marqueront avec des barils flottans & baliſes fort reconnoiſſables, les ro-

UVA. BHSC. BU 02474

chers, bancs & autres dangers qui ſeront ſous l'eau dans les abords des terres, entrées & ſorties des Ports.

VII.

Les Intendans feront de temps en temps ſonder les Ports & Rades, par les Officiers du Port & les Pilotes entrenus par Sa Majeſté, pour reconnoiſtre ſi la profondeur s'y conſerve ou diminuë, & s'il ne s'y forme point de bancs, afin de pourvoir aux expediens neceſſaires pour les enlever & entretenir leur profondeur, & pour faire relever les ancres qui s'y ſeroient perduës.

VIII.

Les Capitaines commandant les vaiſſeaux de Sa Majeſté, auront ſoin que leurs ancres ſoient garnies de boüées attachées avec de bons orins, pour les pouvoir trouver & lever, en cas que le vent fit rompre des cables; & les Capitaines de Port tiendront la main à ce que les Capitaines & Patrons de navires & autres bâtimens qui moüilleront dans les rades & ſe voudront tenir ſur leurs ancres dans le Port, ayent de meſme des boüées à leurs ancres pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende contre les Capitaines & Patrons.

IX.

Les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'execution des ordres de Sa Majeſté, tiendront la main à ce que les proprietaires des iſles & iſlots formez le long des Rivie-

UVA. BHSC. BU 02474

Maiſtres Charpentiers ne ſe départent en aucune maniere que ce ſoit, des devis qui auront eſté arreſtez par le Conſeil de conſtruction, dont il aura toûjours une copie ſur luy.

Du Commiſſaire prépoſé aux radoubs & carennes.

ARTICLE XIII.

LE Commiſſaire prépoſé aux radoubs & carennes, aſſiſtera avec les Officiers du Conſeil de Conſtruction, aux viſites & examens qui ſe feront des vaiſſeaux qui auront beſoin de radoub, & luy ſera délivré par le Contrôleur un extrait des devis qui auront eſté arreſtez par le Conſeil, leſquels il fera executer ponctuellement par les Charpentiers qui en ſeront chargez.

XIV.

Il ne permettra point que les Charpentiers levent les membres, bordages & autres pieces de bois, ſi elles ne ſont effectivement hors d'état de ſervir, obſervant (au contraire) de leur faire couper, ou oſter toutes celles qui ſe trouveront pourries & gaſtées, & que le bois qui ſera remplacé ſoit ſain, ſans aubour, bien lié, goujonné & chevillé.

XV.

Il obſervera à l'égard des Ecrivains, ouvriers, rôles & payemens, ce qui eſt cy-deſſus preſcrit, pour le Commiſſaire des Conſtructions.

UVA. BHSC. BU 02474

leur diſpoſition & arrangement, de ſorte qu'elles ſoient en bon ordre.

IV.

La diſtribution s'en fera par ſes ordres dans tous les lieux où elles devront eſtre employées, pour les conſtructions, radoubs, armemens & expeditions des vaiſſeaux.

V.

Il prendra garde que les Regiſtres des magazins, & du contrôle ſoient bien fidelement tenus ; pour cet effet, il les cottera & paraphera, & les arreſtera tous les huit jours, pour y faire obſerver le bon ordre, & éviter toute ſorte d'abus.

VI.

Il fera à la fin de chaque année un recenſement general de toutes les marchandiſes, munitions & uſtenciles qui ſeront dans l'Arcenal, dont il envoyera copie à Sa Majeſté.

VII.

Il tiendra la main à ce que tous les Officiers qui ſont ſous ſa charge faſſent leur devoir, chacun en ce qui regarde ſes fonctions ; & ſi quelqu'un manque à l'execution des ordres qu'ils auront reçûs concernant le ſervice de Sa Majeſté, il pourra les interdire.

VIII.

Il envoyera tous les mois une liſte des Commiſſaires & Ecrivains, & marquera à la marge, à quoy chacun d'eux eſt employé, & leurs bon-

UVA. BHSC. BU 02474

nes & mauvaiſes qualitez.

IX.

Il ne changera rien aux liſtes des Ecrivains qui lui ſeront envoyées, ny à la diſtribution qui en aura eſté faite dans les differens atteliers.

X.

Il fera la revûë des Officiers de Marine, & des Officiers mariniers entretenus, une fois la ſemaine, dont il ne les fera avertir que la veille, & les Officiers qui ne s'y trouveront point, ſeront privez du mois entier de leurs appointemens, avec plus grande peine s'il y échet. Luy défend Sa Majeſté à peine d'interdiction, d'en employer aucun dans les extraits qu'il envoyera à la fin de chaque mois au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, s'il n'y a eſté effectivement preſent; il envoyera pareillement les revûës des Gardes de la Marine, Bombardiers, apprentifs canonniers & ſoldats gardiens.

XI.

L'Intendant ayant reçû les ordres de Sa Majeſté pour la conſtruction d'un ou pluſieurs vaiſſeaux, examinera avant que de les faire commencer, s'il y a aſſez de bois dans l'Arcenal pour les achever; & en cas qu'il en manquaſt, il fera les diligences neceſſaires pour en faire venir, en ſorte que les vaiſſeaux qui auront eſté mis ſur les chantiers, puiſſent eſtre faits dans l'eſpace de huit mois au plus tard.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Il arreſtera un état du nombre d'ouvriers qu'il ſera neceſſaire d'employer pour la conſtruction des vaiſſeaux ; & s'il n'y a point de prix fait, & qu'il ſoit obligé de les faire conſtruire à la journée, ce qu'il évitera autant qu'il ſera poſſible, il fixera la paye que chacun d'eux devra recevoir par jour, & empeſchera qu'elle ne ſoit augmentée ou diminuée ſans ſon ordre par écrit.

XIII.

Dés que la quille d'un vaiſſeau ſera poſée ſur le chantier ; il donnera ſes ordres, afin que tout ce qui ſera neceſſaire pour ſa garniture & agréement, ſe prépare & ſe trouve preſt dans les magazins, lorſque le vaiſſeau ſera achevé de baſtir.

XIV.

Il envoyera tous les mois un état contenant la quantité de journées d'ouvriers qu'il jugera neceſſaires pour la conſtruction & radoub des vaiſſeaux, dans lequel il marquera le nombre de celles qui y auront eſté employées le mois precedent, à combien elles montent, & combien il en reſte à employer, & cet état contiendra auſſi la quantité & le prix des journées qui auront eſté employées dans chacun des autres atteliers, afin que Sa Majeſté ſoit informée tous les mois de l'avancement & dépenſe des ouvrages qu'elle aura ordonnez.

XV.

Lors de l'armement des vaiſſeaux il ſe fera repreſenter

UVA. BHSC. BU 02474

preſenter les inventaires qui en auront été dreſſez par le Capitaine de Port & les Maiſtres d'Equipages; & aprés avoir examiné s'ils ſont conformes au Reglement de Sa Majeſté ſur ce ſujet, il ordonnera au Garde-magazin de délivrer inceſſamment ce qui y ſera contenu, ſans y rien augmenter ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XVI.

Il examinera le nombre des Officiers mariniers & matelots qui ſeront neceſſaires pour compoſer les Equipages des vaiſſeaux que Sa Majeſté fera mettre en mer, & envoyera un état à chacun des Commiſſaires des claſſes de ſon département, du nombre dont il aura beſoin, avec le fonds de trois mois d'avance, pour en faire la levée, & tiendra la main qu'elle ſe faſſe avec diligence, afin que le retardement de l'arrivée des Officiers mariniers & matelots n'en apporte point au départ des vaiſſeaux.

XVII.

Les Equipages eſtant formez, & les vaiſſeaux preſts à mettre à la voile, il en fera faire les revûës, & en envoyera les extraits à Sa Majeſté, avec les inventaires de leur armement, les Etats des vivres embarquez, & les certificats de leurs radoubs & carennes.

XVIII.

Lors du deſarmement des vaiſſeaux, il ſe fera rendre compte par chaque Ecrivain, des conſom-

UVA. BHSC. BU 02474

mations qui auront esté faites pendant la campagne, & aprés les avoir exactement verifiées, il en envoyera des Etats à Sa Majesté, où il observera d'en specifier la valeur pour en faire connoître la dépense.

XIX.

Arrestera les Comptes du Tresorier & du Munitionnaire General de la Marine, signera les marchez de tous les achats & fournitures de marchandises & de leur convertissement, ausquels il appellera le Contrôleur.

XX.

Il envoyera tous les mois un bordereau par colomnes, des payemens qui auront esté faits pendant le mois & les precedens, pour chaque nature de dépense & de travail, & tous les six mois un Etat abregé des fonds reçûs & dépenses faites, avec l'Etat du produit de six deniers pour livre; & au commencement de chaque année l'Etat general des fonds remis, & des dépenses faites pendant l'année precedente, avec la balance des fonds restant & excedant, & le produit general de six deniers pour livre & autres recettes extraordinaires.

XXI.

Le Contrôleur luy remettra tous les mois un état des marchandises qui auront esté reçûës dans les magazins, & de celles qui en seront sorties, qu'il envoyera à Sa Majesté, & tous les six mois

UVA. BHSC. BU 02474

un inventaire des marchandiſes, munitions & uſtenciles qui ſeront pour lors dans le magazin general.

XXII.

Le Commiſſaire General de la Marine aura en l'abſence de l'Intendant le meſme pouvoir & fonctions que luy.

TITRE SECOND.

Des Commiſſaires ordinaires employez dans un Arcenal.

ARTICLE I.

LE Commiſſaire prépoſé au magazin general y ſera preſent pendant les heures du jour qu'il demeurera ouvert. Il examinera ſi les livres de recette & dépenſe ſont tenus en la maniere preſcrite au Garde-magazin & au Contrôleur, ſi tout y eſt énoncé & libellé, par quantité, qualité & jour de l'entrée & ſortie des marchandiſes & munitions, ſi elles ſont bien rapportées dans le Regiſtre de balance, & ſi les poids & meſures ſont exactement échantillez & eſtalonnez.

II.

Il arreſtera tous les jours au bas des pages du Regiſtre du Garde-magazin, les recettes & dépenſes qui ſeront faites pendant le jour; & à la fin de chaque mois, il ſera fait par recapitulation un Etat abregé des marchandiſes qui auront eſté reçûës & diſtribuées pendant le mois, diſtinguées par eſpece, poids & meſure, dont il remet-

UVA. BHSC. BU 02474

tra l'extrait à l'Intendant, afin qu'il puiſſe connoiſtre celles qui auront eſté reçûës & délivrées chaque mois, & ce qui reſte au juſte dans les magazins.

III.

Il aſſiſtera à la reception des marchandiſes & munitions, prendra garde qu'il n'en ſoit reçû que de bonne qualité, les fera ranger en bon ordre, avec les precautions neceſſaires pour leur conſervation, & tiendra la main que le Garde-magazin en délivre ſans retardement des reçûs qui ſeront viſez par luy. Il fera tenir par le Garde-magazin, un Regiſtre particulier des matieres qui ſeront délivrées à l'Ecrivain de chaque attelier, ou aux ouvriers qui travaillent hors de l'Arcenal, pour le convertiſſement des ouvrages, & aſſiſtera à l'examen & arreſté des comptes qui s'en feront tous les mois, lequel il ſignera ſur le Regiſtre.

IV.

Lorſqu'il s'agira de l'armement des vaiſſeaux, il recevra les ordres de l'Intendant, pour travailler avec le Capitaine de Port, & le Maiſtre d'Equipage, à dreſſer des Etats de tous les agrez apparaux qui ſeront neceſſaires, contenant les longueurs & groſſeurs des cordages, la chûte & envergure des voiles, & generalement tout ce qui regarde ce détail; diſpoſera & préparera toutes choſes, pour faciliter la diligence des armemens.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Il aura ſoin lors des deſarmemens, que les cables & agrez de retour ſoient bien rangez dans les magazins particuliers, & qu'il n'y ſoit rien mis que ce qui ſera en état de ſervir une autre campagne, dont il fera dreſſer des inventaires particuliers.

Du Commiſſaire prépoſé pour avoir inſpection ſur les conſtructions des vaiſſeaux.

ARTICLE VI.

LE Commiſſaire prépoſé pour avoir inſpection ſur la conſtruction des vaiſſeaux, aura ſoin de faire garder une grande œconomie dans l'employ des matieres ; que l'Ecrivain en tienne un compte exact ſur ſon Regiſtre, & que les Maiſtres Charpentiers faſſent ſervir le bois à l'uſage auquel chaque piece ſe trouvera propre.

VII.

Que le bois de la plus vieille coupe ſoit toûjours le premier employé, & que les chevilles, clous & autres ouvrages de fer, ſoient des proportions ordonnées & conformes aux échantillons qui auront eſté délivrez aux Maiſtres Forgerons, Taillandiers & Serruriers.

VIII.

Il viſitera continuellement les atteliers des conſtructions ; obligera les Ecrivains d'y eſtre aſſidus pendant le temps du travail; & examinera ſi les ou-

UVA. BHSC. BU 02474

vriers contenus dans leurs rôles ſont effectivement & fidelement employez, & s'ils ſont leur devoir.

IX.

Il retirera tous les quinze jours les Rôles des ouvriers ſignez des Ecrivains, dans leſquels ſeront marquées leurs differentes fonctions, la paye qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail, afin que ſur cette connoiſſance l'Intendant puiſſe ordonner le payement de ce qui leur ſera legitimement dû, auquel le Commiſſaire aſſiſtera.

X.

Il doit s'attacher trés-particulierement à connoiſtre les bons & mauvais ouvriers, & leur aſſiduité, afin que leur paye ſoit proportionnée à leurs ſervices & capacité.

XI.

Sa Majeſté voulant augmenter le nombre des ouvriers, il fera obſerver que ſur celuy de dix Maiſtres Charpentiers, il y ait un jeune apprentif, & un autre ſur dix Maiſtres Calfats, auſquels apprentifs il ſera donné cinq ſols par jour, pour leur ſubſiſtance, & cette paye leur ſera augmentée à proportion qu'ils ſe rendront capables dans leur métier, ſans qu'il ſoit permis aux Maiſtres ſous leſquels ils travailleront, de rien exiger d'eux ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XII.

Il empeſchera avec ſoin & exactitude que les

UVA. BHSC. BU 02474

Maiſtres Charpentiers ne ſe départent en aucune maniere que ce ſoit, des devis qui auront eſté arreſtez par le Conſeil de conſtruction, dont il aura toûjours une copie ſur luy.

Du Commiſſaire prépoſé aux radoubs & carennes.

ARTICLE XIII.

LE Commiſſaire prépoſé aux radoubs & carennes, aſſiſtera avec les Officiers du Conſeil de Conſtruction, aux viſites & examens qui ſe feront des vaiſſeaux qui auront beſoin de radoub, & luy ſera délivré par le Contrôleur un extrait des devis qui auront eſté arreſtez par le Conſeil, leſquels il fera executer ponctuellement par les Charpentiers qui en ſeront chargez.

XIV.

Il ne permettra point que les Charpentiers levent les membres, bordages & autres pieces de bois, ſi elles ne ſont effectivement hors d'état de ſervir, obſervant (au contraire) de leur faire couper, ou oſter toutes celles qui ſe trouveront pourries & gaſtées, & que le bois qui ſera remplacé ſoit ſain, ſans aubour, bien lié, goujonné & chevillé.

XV.

Il obſervera à l'égard des Ecrivains, ouvriers, rôles & payemens, ce qui eſt cy-deſſus preſcrit, pour le Commiſſaire des Conſtructions.

UVA. BHSC. BU 02474

XVI.

Il assistera au payement qui se fera des Gardiens des vaisseaux, les chargera par inventaire, des agrez, ferrures & ustenciles, qui y seront demeurez lorsqu'ils seront remis à la charge des Officiers du Port, & en fera souvent la visite, pour voir si par negligence ou autrement, il s'y trouvera quelque chose de manque, dont il donnera avis à l'Intendant.

TITRE TROISIEME.

Du Capitaine de Port.

ARTICLE PREMIER.

LE Capitaine de Port aura le commandement sur les Gardiens, pour les appliquer à la garde & conservation des vaisseaux, & à tout ce qui y sera à faire pour le service de Sa Majesté, les distribuëra & partagera par escoüades, leur donnera ensuite des occupations reglées pendant le jour, & des postes fixes pendant la nuit, afin qu'on les puisse trouver plus facilement en cas d'accident.

II.

Le choix des Gardiens sera fait par l'Intendant qui prendra par préference les Officiers mariniers, matelots, ou soldats qui auront esté estropiez sur les vaisseaux de Sa Majesté, pourvû que leurs blessures ne les empeschent point de faire les fonctions ausquelles ils sont destinez.

III.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Le Capitaine de Port marquera les lieux où les vaiſſeaux de Sa Majeſté pourront eſtre placez dans le Port, aura ſoin de leur amarrage, en fera viſiter & manier ſouvent les cables, & prendra toutes les précautions neceſſaires pour éviter les accidens qui pourroient arriver par leur rupture & manquement.

IV.

Il marquera pareillement les places des baſtimens marchands, auſquels il ne permettra d'entrer dans le Port, qu'aprés qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matieres combuſtibles qu'ils pourroient avoir, obſervant qu'ils ne ſoient mêlez ny engagez parmy ceux de Sa Majeſté.

V.

Sa principale application devant eſtre de veiller à la conſervation des vaiſſeaux dans le Port, il examinera journellement leur état & diſpoſition, les fera calfater & goldronner dans les tems & ſaiſons preſcrites; prendra garde qu'ils ſoient bien entretenus de prelats, & que les Gardiens en faſſent l'uſage qu'ils doivent en faire pour les garantir des eaux de pluye.

VI.

Il aſſiſtera à tous les Conſeils qui ſe tiendront pour les conſtructions & radoubs, & en ſignera les déliberations & devis, & aura inſpection ſur leur execution.

VII.

Il ſera preſent à la reception des marchandi-

UVA. BHSC. BU 02474

ſes & munitions, & donnera ſon avis ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité.

VIII.

Lorſque Sa Majeſté aura donné ſes ordres pour l'armement d'un ou pluſieurs vaiſſeaux, le Capitaine de Port avec les Officiers qui ſeront nommez pour les commander, les viſitera exactement & dreſſera un état de ce qui ſera neceſſaire pour leur radoub & carenne, lequel il remettra à l'Intendant.

IX.

Les vaiſſeaux eſtant carennez & preſts à ſortir du Port, il prendra les ordres du Commandant pour les mener en rade : il y conduira luy-meſme ceux du premier & ſecond rang ; le Lieutenant du Port, ceux du trois & quatriéme, & l'Enſeigne ceux du cinquiéme, les fregates legeres, galiottes, brûlots & flutes, & ils ne pourront quitter ces bâtimens qu'ils ne ſoient moüillez ou amarrez, à peine d'en répondre.

X.

Les vaiſſeaux eſtant de retour de la mer, il aſſiſtera à la viſite & examen qui en ſera fait, pour connoiſtre l'état où ils ſeront, & au devis des ouvrages à y faire, pour les mettre en état de ſervir.

XI.

Il ſe chargera des vaiſſeaux lorſqu'ils ſeront deſarmez & deſagréez ; & pourvoira à leurs amarrages, y diſtribuëra les gardiens, & prendra tou-

UVA. BHSC. BU 02474

tes les autres précautions neceſſaires pour leur ſeureté & conſervation.

XII.

Il fera rendre les ſaluts qu'il conviendra à chacun des bâtimens, ſuivant ce qui eſt preſcrit par Sa Majeſté.

XIII.

Il avertira le Commandant lorſqu'il faudra mettre des vaiſſeaux en carenne, afin qu'il y aſſiſte s'il le juge à propos, & y faſſe aſſiſter les Capitaines & Officiers qui auront eſté nommez par Sa Majeſté.

XIV.

Il ſuivra les ordres qui luy ſeront donnez par l'Intendant en ce qui regarde la conſervation, entretien & équipement des vaiſſeaux, de l'execution deſquels il luy rendra compte.

XV.

Les Lieutenant & Enſeigne de Port auront l'un au défaut de l'autre, les meſmes fonctions que le Capitaine, & obſerveront ce qui eſt preſcrit à leur égard par l'Article 9. du preſent Titre.

TITRE QUATRIEME.

Du Contrôleur.

ARTICLE I.

LE Contrôleur aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achat & employ des

UVA. BHSC. BU 02474

marchandiſes, & travail des ouvriers, & il aſſiſtera à tous les marchez & comptes qui ſeront faits par l'Intendant.

II.

Il ſera preſent tous les jours par luy, ou ſes commis, dont le nombre ſera reglé par les Etats de Sa Majeſté, à l'ouverture des magazins deſquels il aura une clef, & le ſoir il les fera fermer en ſa preſence.

III.

L'un de ſes Commis tiendra deux Regiſtres dans le magazin general, dans l'un deſquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en ſortira, pour le ſervice des vaiſſeaux ou autres uſages.

IV.

Il arreſtera à la fin de chaque ſemaine avec l'Intendant, ſur le Regiſtre du Garde-magazin & les ſiens, la recette & dépenſe de tout ce qui ſera entré & ſorti des magazins, & de trois en trois mois il verifiera le livre de balance & l'arreſtera, pour reconnoiſtre au juſte ce qui reſte dans les magazins, faiſant mention des dechets & revenans bons qui y ſeront trouvez, & des cauſes d'où ils ſeront provenus.

V.

Il verifiera enſuite par un recenſement de chaque ſorte de marchandiſe & munitions, ſi elles ſe trouvent en la qualité & quantité qu'elles doi-

UVA. BHSC. BU 02474

vent eſtre, & ſi elles ſont en lieu où elles ſe puiſſent conſerver.

VI.

Il tiendra un Regiſtre particulier de tous les marchez qui ſe feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandiſes aux magazins de Sa Majeſté, ou pour faire quelques ouvrages, & il aura ſoin de pourſuivre l'execution des marchez, & d'avertir l'Intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir afin qu'il y ſoit pourvû.

VII.

Il aſſiſtera à l'arreſté des Comptes du Treſorier & du Munitionnaire general de la Marine, comme auſſi à tous les contracts & marchez qui ſeront faits par l'Intendant, & les ſignera avec luy ; il en examinera les clauſes & conditions, recevra les encheres & cautions qui ſeront préſentées, & fera adjuger le marché à celuy qui fera la condition de Sa Majeſté meilleure.

VIII.

Il fera les pourſuites & diligences neceſſaires pour le payement de ce qui ſe trouvera dû à Sa Majeſté, ſoit par les ouvriers à qui le Garde-magazin délivre des marchandiſes, à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, ſoit par les particuliers à qui il auroit eſté preſté ou vendu des marchandiſes, munitions & autres effets appartenans à ſa Majeſté, en quelque maniere que

UVA. BHSC. BU 02474

ce puiſſe eſtre, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & negligence.

IX.

Il ſera preſent aux montres & revûës des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & ſoldats ſoit complet, qu'il n'y ait aucuns paſſevolans, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

X.

Comme auſſi aux revûës des Officiers de Marine, & Officiers mariniers entretenus dans les Ports, qui doivent eſtre faites à la fin de chacune ſemaine, dont il ſignera les extraits conjointement avec l'Intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les preſens qui y ſoient employez, à peine d'interdiction.

XI.

Lors de l'armement & deſarmement des vaiſſeaux, il tiendra la main que les Officiers mariniers & matelots ſoient payez à la banque dans le bureau des claſſes conformément à ce qui a eſté preſcrit ſur ce ſujet, & ſuivant l'Etat qui en ſera arreſté.

XII.

Il examinera ſi les vivres qui ſeront embarquez ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſont en la quantité ordonnée, & de la qualité requiſe.

XIII.

Il verifiera, au deſarmement des vaiſſeaux, ſur

UVA. BHSC. BU 02474

les inventaires d'armement, & le Regiſtre des Ecrivains, conjointement avec le Commiſſaire prépoſé aux magazins, les conſommations qui en auront eſté faites.

XIV.

Il prendra garde que les agrez ſoient portez dans des magazins particuliers, & rangez dans l'ordre qui a eſté preſcrit.

XV.

Il tiendra la main que ce qui proviendra d'un deſarmement, ne ſoit pas paſſé une ſeconde fois en dépenſe au Garde-magazin.

XVI.

Il contrôlera tous les acquits, rôles, états & reçûs du Garde-magazin, ſervans à la décharge du Treſorier general de la Marine, & tiendra un Regiſtre exact & fidele de la recette & dépenſe qui ſera faite par le Commis du Treſorier pendant chaque année dans le Port où il ſera établi.

XVII.

Il viſitera tous les ouvrages que Sa Majeſté fera faire, aſſiſtera aux toiſez & à leur reception, s'appliquera à connoiſtre la capacité des ouvriers qui y ſeront employez, dont il donnera ſon avis à l'Intendant, & ſera preſent aux payemens qui leur ſeront faits.

XVIII.

Il enregiſtrera toutes les commiſſions accordées par Sa Majeſté aux Officiers de Marine, &

UVA. BHSC. BU 02474

mettra l'enregiſtrement en abregé au dos, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

XIX.

Il tiendra deux regiſtres particuliers, l'un pour les deliberations qui ſe prendront dans le Conſeil des Conſtructions, & l'autre pour celles des radoubs à faire aux vaiſſeaux, leſquelles il prendra ſoin de faire ſigner par ceux qui y auront aſſiſté.

XX.

Luy enjoint Sa Majeſté de faire cotter & parapher par l'Intendant, tous les Regiſtres qu'il eſt obligé de tenir.

XXI.

Il doit conſerver dans un bon ordre tous les Regiſtres, Contrats, marchez, adjudications & autres papiers & memoires qui regarderont ſes fonctions, & en tenir un inventaire exact, afin d'y pouvoir avoir recours.

XXII.

Il ſe fera remettre par le Commis du Treſorier general de la Marine les copies collationnées des états & ordres des fonds qui lui auront eſté envoyez; & à la fin de chaque année il envoyera au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, le Regiſtre qu'il doit tenir de la recette & dépenſe qui aura eſté faite dans le Port.

TITRE

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE CINQUIEME.

Du Garde-magazin.

ARTICLE PREMIER.

LE Garde-Magazin tiendra un Regiſtre exact de l'entrée & ſortie de toutes les marchandiſes, armes & munitions, lequel ſera cotté & paraphé par l'Intendant.

II.

Ce regiſtre ſera tenu avec l'ordre & la netteté neceſſaire pour voir en tout temps, & jour par jour ce qui ſera entré dans les magazins & ce qui en ſera ſorti.

III.

Il s'appliquera avec ſoin à conſerver ce qui ſera entré dans les magazins, en mettant chaque choſe en ſa place, & aux lieux propres à leur conſervation; & dans cette diſpoſition il obſervera de les ranger, en ſorte qu'elles puiſſent eſtre délivrées avec facilité.

IV.

Il ſera toûjours preſent à la reception & délivrance des marchandiſes & munitions; aura ſoin que les Commis qui luy ſeront donnez dont il demeurera reſponſable, faſſent chacun leur devoir dans les fonctions qui leur ſeront preſcrites; donnera ſon avis ſur la qualité de tout ce qui entrera dans les magazins, & prendra garde que les poids, jauges & aunages ſoient juſtes.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Aprés cet examen il fera l'enregiſtrement de ſa recette dans un journal, pour eſtre porté à la fin du jour dans ſon grand livre, dans lequel il ſpecifiera la qualité, qaanrité, poids & meſure des marchandiſes & munitions; le nom de celuy qui les aura fournies, & les ordres en vertu deſquels il les aura receuës.

VI.

La meſme choſe ſera obſervée pour la dépenſe, & il ne pourra rien délivrer ſans y appeller le Contrôleur ou ſon Commis, qui en feront l'enregiſtrement chacun de leur coſté, d'une maniere uniforme & égale.

VII.

Les noms des vaiſſeaux pour leſquels les marchandiſes & munitions ſeront délivrées, ſeront ſpecifiez, comme auſſi celuy des ouvriers auſquels on donnera les matieres pour les travailler, ou convertir à l'uſage auquel elles ſeront deſtinées.

VIII.

Les regiſtres de recette & dépenſe ſeront arrétez tous les ſoirs par le Commiſſaire prépoſé au Magazin, & le Contrôleur, & à la fin de chaque ſemaine par l'Intendant, qui écrira à coſté des articles où il y aura quelque erreur, omiſſion, déchet, ou revenant bon, les raiſons d'où cela provient, en ſignera l'arrété & le fera ſigner par

UVA. BHSC. BU 02474

le Commiſſaire, le Contrôleur, & le Garde-magazin.

IX.

Le Garde-magazin tirera à la fin de chaque mois ſur ſes regiſtres, un extrait ſommaire de chaque nature de marchandiſes & munitions, bien diſtinguées par leurs qualitez, poids & meſures, & tous les trois mois il fera une balance qu'il écrira ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, cotté & paraphé par l'Intendant, & arreſté & ſigné au bas de chaque balance, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

X.

Le recenſement ou inventaire general qui ſera fait à la fin de chaque année de tout ce qui ſe trouvera dans les magazins, ſera arreſté & ſigné comme il a eſté dit.

XI.

Au commencement de chaque année l'Intendant arrétera le regiſtre des balances de l'année précedente; & pour verifier ſi chaque eſpece de marchandiſes & munitions, qui doit (ſuivant cet arreſté) reſter en nature dans les magazins, s'y trouve effectivement, il le confera avec le recenſement ou inventaire general; & en cas qu'il y remarque quelque difference & quelque manquement, il en fera mention au bas de l'arreſté final du regiſtre.

XII.

Le Garde-magazin ſe chargera par des inven-

UVA. BHSC. BU 02474

taires particuliers, qui ſeront reliez enſemble; des meubles, uſtenciles, ornemens, & generalement de toutes les choſes qui ne ſeront point compriſes dans les regiſtres de recette & depenſe du magazin; comme auſſi des corps des vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans à Sa Majeſté, qui ſeront dans le port, ſoit qu'ils y ayent eſté conſtruits, ou qu'ils ayent eſté acheté ou pris ſur les ennemis, & marquera leur ſortie, ſoit pour aller dans un autre port, ou qu'ils ſoient vendus par ordre de Sa Majeſté, ou depecez pour avoir eſté jugez entierement inutiles.

XIII.

Dans les armemens des vaiſſeaux il délivrera aux Ecrivains les agrez & apparaux; & lorſqu'ils ſeront pourvûs de leur rechange, il fera des inventaires exacts, non ſeulement de tout ce qui aura eſté délivré du magazin ſur les recepiſſez des Ecrivains, mais meſme de pluſieurs autres choſes attachées au corps du vaiſſeau, comme ſerrures, clefs, offices, armoires, habitacles, rouëts de cuivre & autres pieces de cuivre attachées en divers endroits.

XIV.

Les inventaires eſtant complets & remplis, les Ecrivains ſe chargeront au magazin de tout ce qu'ils contiendront pour la décharge du Garde-magazin, & pour en rendre compte au retour de la campagne.

UVA. BHSC. BU 02474

XV.

Lors des desarmemens, & au retour des vaisseaux, aprés que les Commissaire & Contrôleur auront verifié & arresté les consommations sur les registres de l'Ecrivain, le Garde-magazin recevra sur les inventaires d'armement, les agrez, armes & munitions de navires; & il fera mettre le tout dans les magazins particuliers destinez à cet effet, en observant l'ordre pour l'arrangement & la conservation.

XVI.

Il ne se chargera point une seconde fois des agrez, rechanges, & ustenciles provenans des desarmemens, qui seront mis dans le magazin particulier de chaque vaisseau, mais seulement de la poudre, canons, boulets, ancres, fustailles & autres choses qui ne seront point remises dans ce magazin particulier, dont il sera fait des inventaires.

XVII.

Il fera relier ensemble à la fin de chaque année les inventaires d'armement & désarmement, & les états des consommations faites pendant la campagne.

XVIII.

Les poudres, artifices, canons, mortiers, bombes, boulets, armes, & toute sorte d'outils & instrumens concernant l'artillerie & les descentes & attaques des Places, seront mis dans les magazins & lieux à ce destinez, dont le Commissai-

UVA. BHSC. BU 02474

re de l'artillerie de la Marine aura une clef, & le Garde-magazin une autre.

XIX.

Il gardera ſoigneuſement les clefs de tous les magazins & n'en donnera l'entrée qu'aux Officiers qui la doivent avoir, & aux heures preſcrites; & en cas qu'il ſoit neceſſaire d'y entrer à d'autres heures, pour quelque occaſion de ſervice, il en prendra l'ordre de l'Intendant.

XX.

Luy défend Sa Majeſté de recevoir ou délivrer aucunes marchandiſes ny munitions, ſans un ordre par écrit de l'Intendant ou du Commiſſaire prépoſé au magazin, à peine de les payer.

XXI.

Comme auſſi d'en faire aucun preſt à des particuliers, & d'en recevoir enſuite la valeur, ſoit en eſpece ou en argent, ſans un ordre exprés de l'Intendant.

XXII.

Il écrira ſur un regiſtre particulier, cotté & paraphé comme les autres, les marchandiſes & munitions qu'il preſtera aux particuliers pour les remplacer, & qu'il donnera aux ouvriers pour les travailler, ou à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir; fera mention en chaque article, des ordres qu'il aura reçûs pour les livrer, & ne recevra ny des particuliers ny des ouvriers aucuns billets volans, mais les fera obliger à coſté de

UVA. BHSC. BU 02474

chaque article, & les déchargera à meſure qu'ils rendront ce qu'ils auront reçû : ce regiſtre ſera arreſté tous les mois, ainſi qu'il eſt preſcrit au Chapitre du Commiſſaire prépoſé au magazin, & au moins tous les ans par l'Intendant.

XXIII.

Il aura auſſi un regiſtre particulier pour enregiſtrer jour par jour, tous les certificats qu'il délivrera aux particuliers, afin d'éviter la confuſion qui ſe rencontre ſouvent dans l'expedition de pluſieurs certificats pour une meſme choſe.

XXIV.

Lorſqu'il quittera ſon employ, il remettra tous ſes regiſtres à l'Intendant, & luy rendra un compte exact de tout ce dont il aura eſté chargé ; & en cas qu'il ſe trouve relicataire, l'Intendant aprés avoir pris les ſeuretez neceſſaires, en informera le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté.

TITRE SIXIEME.

Des Ecrivains du Roy.

ARTICLE I.

De l'Ecrivain employé aux Conſtructions.

L'Ecrivain qui aura inſpection ſur la conſtruction d'un vaiſſeau, tiendra un rôle des ouvriers qui y ſeront employez, dans lequel il marquera la paye que l'Intendant leur aura reglée.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Il les appellera & en fera la reveuë toutes les fois qu'ils entreront au travail, s'y tiendra assidu pour empescher qu'ils ne le quittent, & pour les obliger à travailler. Il observera de n'employer pour le payement que les effectifs, & de marquer les heures qu'ils se seront absentez du travail, pour leur estre déduites sur le payement de leurs journées.

III.

Il presentera à la fin de chaque quinzaine, au Commissaire prépose aux constructions, & au Contrôleur le rôle arresté & certifié de luy, des ouvriers qui auront travaillé pendant ce temps-là, contenant la quantité de journées que chacun d'eux aura employées, le prix desdites journées, & ce qui sera dû à chacun: il assistera au payement qui leur sera fait.

IV.

Il recevra du Garde-magazin, les chevilles, cloux & ferrailles servant à la construction, dont il aura soin de se pourvoir avant que l'on en ait besoin, afin que le travail n'en soit pas retardé: il tiendra la main qu'il n'en soit point diverti par les ouvriers, & pour cet effet il enfermera le tout dans son bureau, & examinera à la fin de la journée, si ce qu'il aura délivré aura esté effectivement employé.

V.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Il aura ſoin de faire écrire au magazin les pieces de bois que les Charpentiers feront prendre dans le parc au bois, avec leurs differentes eſpeces & proportions ; tiendra la main qn'il n'en ſoit employé que de bonne qualité ; & que les Charpentiers n'en faſſent point de mauvais uſage.

VI.

Il marquera ſoigneuſement ſur le Regiſtre qu'il tiendra, tous les bois & autres matieres qui entreront dans la conſtruction d'un vaiſſeau, afin que la conſtruction eſtant achevée, on puiſſe connoiſtre tout ce qui y ſera entré, par ſon Regiſtre qui ſera dépoſé au magazin.

VII.

Il donnera à la fin de chaque mois un Etat en détail à l'Intendant, de tous les bois & autres matieres qui auront eſté employées à la conſtruction du vaiſſeau, avec le nombre & montant des journées des ouvriers qui y auront travaillé.

De l'Ecrivain employé aux radoubs.

VIII.

L'Ecrivain employé aux radoubs, aura le même ſoin, & fera les mêmes choſes qui ont eſté preſcrites à celuy qui eſt employé aux conſtructions.

UVA. BHSC. BU 02474

De l'Ecrivain de la Corderie.

IX.

L'Ecrivain de la corderie assistera à la reception des chanvres, dira son sentiment sur leur qualité, & sera present lorsque le Garde-magazin les délivrera au Maistre Cordier.

X.

Il tiendra un Registre exact de la quantité & qualité des chanvres qui seront remis au Maistre Cordier, de la qualité, quantité & poids des cables qui en proviendront, des estoupillons & des dechets.

XI.

Il aura soin que le chanvre soit bien peigné & nettoyé d'ordure & de tout corps estranger, qu'il soit filé d'égale grosseur, & de celle qui aura esté ordonnée; & tous les Samedis au soir il fera peser en presence du Commissaire & du Contrôleur, le fil qui aura esté fait pendant la semaine, & en-registrer le poids.

XII.

Il recevra du Commissaire prépose au magazin general, les estats des cables & cordages qu'il faudra faire; tiendra la main à ce que le Maistre Cordier s'attache à les executer; & lorsqu'ils auront esté commis, il les fera peser en presence du Contrôleur & du Garde-magazin, & fera porter à l'étuve ceux qui devront estre goldronnez, &

UVA. BHSC. BU 02474

remettre au magazin ceux qui devront ſervir ſans goldron.

XIII.

Il prendra garde que le cordage ſoit chauffé dans l'étuve juſques à ce qu'il n'ait plus d'humidité, & que le feu ſoit diſpoſé de maniere qu'il n'en puiſſe eſtre brûlé.

XIV.

Il recevra au magazin le goldron neceſſaire pour goldronner le cordage, aura ſoin qu'il ſoit bien imbibé & penetré de goldron juſqu'au cœur, & après l'avoir laiſſé quelques jours à l'égoutoir, il le fera porter au magazin.

XV.

Lorſqu'il ſera jugé à propos de goldronner le cordage en fil, il aura ſoin que le goldron ne ſoit point trop chaud, & que le fil après avoir paſſé dans l'auge, ſoit preſſé de maniere qu'il ne retienne que la quantité de goldron qui luy eſt neceſſaire.

XVI.

Il ſe dechargera tous les mois au magazin, de la quantité de cordages & eſtoupillons qu'il aura remis à compte des chanvres qui auront eſté fournis au Maiſtre Cordier, & les dechets ſeront employez ſuivant les verifications qui en auront eſté faites ; il ſe dechargera pareillement des goldrons qui auront eſté employez.

UVA. BHSC. BU 02474

XVII.

Il aura la meſme aſſiduité au travail, & la même inſpection ſur les ouvriers & journaliers, & obſervera la même choſe pour la tenuë des Rôles, & le payement que les Ecrivains des conſtructions & radoubs.

XVIII.

A l'égard des autres Ecrivains qui ſeront employez dans l'Arcenal; l'Intendant leur donnera les inſtructions neceſſaires, ſuivant les emplois où ils ſeront deſtinez.

TITRE SEPTIE'ME.

Du Maiſtre d'équipage, & Maiſtres entretenus dans le Port.

ARTICLE I.

LE Maiſtre d'Equipage doit eſtre un Officier marinier dont la fidelité ſoit connuë, & qui ſoit experimenté, capable de connoiſtre tout ce qui ſe met en uſage pour le ſervice des vaiſſeaux, tant pour les agréer, garnir & armer, que pour les mettre à l'eau, les carenner, & pour ce qui ſert à les amarrer, & tenir en ſureté dans le Port.

II.

Il fera diſpoſer les cabeſtans & manœuvres neceſſaires, pour mettre les vaiſſeaux à l'eau, & aura ſoin de preparer leurs amarres, & de les faire amarrer dans le Port.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Quand le vaiſſeau aura eſté mis à l'eau, il fera un memoire de ce qui ſera neceſſaire pour ſa garniture, contenant en détail la longueur & groſſeur de tous les cordages, & le nombre & proportions des poulies; & aprés l'avoir donné à examiner au Capitaine de Port, il ſera arreſté par l'Intendant & remis au magazin, afin qu'on prepare ce qui y eſt contenu.

IV.

Il coupera & fera couper en ſa preſence toutes les manœuvres de la longueur qu'elles doivent eſtre, choiſira les meilleurs matelots, pour les mettre en place; obſervera qu'il n'y ait rien d'employé mal à propos, ny de diſſipé, & que les cordages ſoient fourrez & garnis aux endroits neceſſaires pour leur conſervation.

V.

Il aura inſpection ſur les Maiſtres entretenus, Officiers mariniers & matelots qui ſeront employez à la garniture, amarrage, & carenne des vaiſſeaux dans le Port; il fera preparer la manœuvre neceſſaire pour leur carenne; prendra garde que les éguilles ſoient de longueur convenable, qu'elles ſoient bien preſentées & bien ſaiſies, ſans pouvoir offenſer les mâts; que les ponts ſoient bien eſtançonnez aux endroits où ils porteront; que les caliornes ſoient bien eſtoupées & garnies, & que les pontons ſoient auſſi pourvûs de calior-

UVA. BHSC. BU 02474

nes, francs-funins, barres & cabeſtans.

VI.

Il prendra les precautions neceſſaires, afin que la quille du vaiſſeau ſe voye ſur l'eau, qu'il puiſſe demeurer ſur le coſté tout le temps dont les Charpentiers & Calfats auront beſoin pour faire le radoub & calfatage, & que le feu & le courroy luy ſoit donné.

VII.

Il aura ſoin de ſe pourvoir contre les accidens du feu; veillera ſur le travail des Calfats employez aux carennes; fera ſouvent des viſites aux corderies, eſtuve, ſalle aux voiles, boutiques des poulieurs & autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaiſſeaux, afin de pouvoir avertir les Commiſſaires qui ſont prepoſez pour y avoir inſpection, & les Maiſtres d'ouvrage des defauts qu'il y remarquera.

VIII.

Il viſitera avec les Maiſtres entretenus, les magazins particuliers des vaiſſeaux, & verra ſi les agrez y ſont bien conſervez, en informera l'Intendant, & luy donnera connoiſſance de ce qui pourra manquer à leur garniture lorſqu'il les faudra remettre en mer.

IX.

Il examinera lors du deſarmement des vaiſſeaux, leurs agrez, cables, voiles & uſtenciles, & ne fera remettre dans leur magazin que ce qui ſera en eſtat de ſervir, dont il ſera fait un inventaire

UVA. BHSC. BU 02474

particulier ; aura ſoin que les autres cables & cordages ſoient conſervez pour les amarrages du Port, pour faire du cordage refait ou eſtoupe, ſuivant l'eſtat où ils ſe trouveront ; que les voiles ſoient gardées pour faire des prelats & fourures, & que les uſtenciles qui pourroient ſervir en les raccommodant, ſoient portées chez l'ouvrier ; il fera un memoire exact de tout ce qui ſera neceſſaire de remplacer, pour mettre le vaiſſeau en eſtat de naviguer.

X.

Il aura ſoin que les caliornes, poulies, roüets de cuivre, francs-funins, éguilles & autres choſes ſervant aux carennes, ſoient bien conſervées dans les pontons & ailleurs, par les gardiens qui en doivent eſtre chargez, & de donner connoiſſance à l'Ecrivain qui ſera prépoſé aux pontons, de tout ce qui ſe conſommera dans leſdites carennes.

Des Maiſtres entretenus.

XI.

LEs Maiſtres entretenus ſeront diſtribuez en partie par le Capitaine de Port, aux garnitures, carennes & autres ouvrages qu'il y aura à faire : & pour cet effet il leur donnera des eſcoüades de gardiens ou matelots, ſur le travail deſquels ils auront inſpection, & leur feront employer utilement la journée.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Ceux qui ſeront prépoſez par le Capitaine de Port, pour veiller à la conſervation & amarrage des vaiſſeaux, les viſiteront chaque jour, auront ſoin que les gardiens les tiennent proprement; que les pompes ſoient toûjours en eſtat, & qu'ils pompent ſoigneuſement, & de faire executer ce qui aura eſté ordonné pour l'entretien & conſervation deſdits vaiſſeaux; verront ſouvent l'eſtat où ſeront les amarres, & avertiront les Officiers de Port, quand il ſera neceſſaire de les changer.

TITRE HUITIE'ME.

Du Pilote Royal, & Pilotes entretenus.

ARTICLE I.

LE Pilote qui ſe preſentera pour remplir la place de Pilote Royal, ſera interrogé par l'Intendant en preſence des principaux Officiers de guerre, Capitaines de vaiſſeaux, & plus experimentez navigateurs ſur toutes les choſes qui regarderont ſes fonctions, ſur le détail de l'entrée des ports & rades, ſur les manieres de moüiller les ancres ſelon les marées & courans, ſur la qualité du fond, profondeur & étenduë des Ports & rades.

II.

Lorſqu'il aura reçû la commiſſion de Sa Majeſté, ſur le compte que l'Intendant aura rendu de ſa capacité, il preſtera ſerment entre les mains de l'Intendant, en preſence du Contrôleur, de bien

&

UVA. BHSC. BU 02474

& fidelement ſervir, & de n'apporter aucune difficulté mal fondée, dans l'execution des ordres qui luy ſeront donnez.

III.

Sa principale occupation ſera de connoiſtre le dedans & les entrées du port & des rivieres, les profondeurs d'eau ; l'effet des marées, les bancs & écueils, les vents qui peuvent ſervir à entrer & ſortir, & le tirant des vaiſſeaux, afin de proportionner leur charge à l'eau que l'on peut avoir.

IV.

Le Pilote Royal qui manquera par ignorance, ou timidité mal fondée, ſera chaſtié non ſeulement par la privation de ſes gages, mais même par des peines corporelles ſuivant la qualité de la faute.

V.

Il prendra ſoin avec les autres Officiers du Port, de l'amarrage des vaiſſeaux, & donnera ſon avis ſur les moyens & manieres de les amarrer avec toute la ſeureté poſſible.

VI.

Il inſtruira les autres Pilotes à ſortir & entrer les vaiſſeaux dans le Port & riviere, & il donnera ſon avis ſur la capacité de chacun.

VII.

Il ſondera de tems en tems avec eux, les entrées & rades des Ports, afin de remarquer ſi par le changement des courans, il ne s'eſt point for-

UVA. BHSC. BU 02474

mé des bancs, & il en fera des obſervations ſur les cartes.

Des Pilotes entretenus.

VIII.

ILs viſiteront ſouvent les pavois, pavillons, flâmes, compas & autres uſtenciles du pilotage, & auront ſoin de leur conſervation, aſſiſteront aux conferences du Maiſtre d'Hydrographie, pour en profiter, & luy aider à enſeigner les Officiers & Gardes de la Marine.

TITRE NEUVIEME.

Du Maiſtre Charpentier, Contre-maiſtres, & Maiſtres Charpentiers.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maiſtres Charpentiers qui auront la conduite des conſtructions des vaiſſeaux & autres bâtimens, ſeront appellez à tous les devis qui s'en feront, lequel eſtant arreſtez dans le conſeil des conſtructions, ils en feront des gabaris, plans & modeles, pour s'y conformer & les faire executer.

II.

Ils diſtribuëront les Charpentiers & autres ouvriers, au travail où ils les jugeront les plus propres; & ſoit qu'ils travaillent à la journée du Roy ou pour l'Entrepreneur, ils les choiſiront de concert avec le Commiſſaire des conſtructions, veil-

UVA. BHSC. BU 02474

ſeront ſur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & obſerveront de n'y employer que le nombre neceſſaire.

III.

Ils ménageront avec ſoin & œconomie tous les bois, en faiſant ſervir utilement ceux qui auront eſté apportez dans l'Arcenal, & faiſant employer les premiers reçûs, & ceux qui ſeront le moins en eſtat de ſe conſerver, ils auront ſoin que les chevilles & clous ſoient de groſſeur convenable, & qu'il n'en ſoit pas employé inutilement.

IV.

Un de ces Maiſtres aſſiſtera toûjours à la viſite & recette des bois, pour donner ſon avis ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, & pour voir ſi les pieces ſeront des échantillons ordonnez, & propres pour les conſtructions & radoubs; tiendra la main qu'elles ſoient rangées avec ordre, que les eſpeces en ſoient ſeparées; que les Charpentiers ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune piece qu'il n'en ſoit averti, afin d'empeſcher qu'ils n'en faſſent un mauvais uſage.

V.

Le Maiſtre prépoſé aux radoubs aſſiſtera aux viſites & devis des vaiſſeaux à radouber, & aura pour l'execution la meſme application & fonction que les Maiſtres prépoſez aux conſtructions, n'épargnant rien pour le rétabliſſement de ce qui ſe trouvera gâté, ayant ſoin que les liaiſons ſoient

UVA. BHSC. BU 02474

bien faites, que rien ne ſoit rompu mal à propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenſes ſuperfluës.

VI.

Il aura une trés-grande application dans les carennes, que les vaiſſeaux ſoient bien calfatez, faiſant parcourir les coutures & changer les eſtoupes, les chevilles & les clous lorſqu'il ſera jugé neceſſaire ; les radoubs & carennes eſtant finis, il ſignera le procés verbal qui en ſera fait.

Des Contre-Maiſtres Charpentiers.

VII.

LEs Contre-maiſtres Charpentiers auront en l'abſence des Maiſtres les meſmes fonctions, & ſeront obligez de les avertir des remarques qu'ils auront faites dans les travaux dont ils ſeront chargez, afin de recevoir leurs avis ſur ce qu'il pourroit y avoir à rectifier en ce qu'ils font.

Des Charpentiers entretenus.

VIII.

ILs ſeront diſtribuez aux radoubs & conſtructions par le Capitaine du Port & les Maiſtres Charpentiers qui en auront la conduite, & feront travailler les Ouvriers.

IX.

Ils ſeront auſſi employez à faire la viſite des vaiſſeaux qui ſeront dans le Port, particuliérement en temps de pluye, pour voir s'il ſe trouve

UVA. BHSC. BU 02474

quelque endroit pourri, ou qu'il ſoit neceſſaire de calfater, dont ils avertiront les Officiers du Port.

TITRE DIXIEME.

Du Maiſtre Maſteur.

ARTICLE I.

LE Maiſtre Maſteur aſſiſtera à la viſite & reception des maſts, dira ſon avis ſur leur bonne & méchante qualité, aura ſoin de leur conſervation, qu'ils ſoient toûjours aſſujettis ſous l'eau ſalée, dans les foſſes, & qu'ils ne demeurent pas expoſez à la pluye & au Soleil.

II.

L'Ecrivain de la maſture tiendra un Regiſtre où ſeront les proportions de tous les maſts des vaiſſeaux qui ſeront dans le Port, pour s'en ſervir lors qu'il y en aura quelqu'un à remplacer ; & quand il faudra maſter un vaiſſeau neuf, le Maiſtre Charpentier qui l'aura baſti, & le Maiſtre Maſteur dreſſeront un memoire des proportions qu'ils jugeront à propos de donner à la maſture, & le remettront à l'Intendant, pour eſtre examiné & reglé dans le Conſeil de conſtruction.

III.

Le Maiſtre-Maſteur ayant le choix des arbres qui luy ſeront neceſſaires, obſervera d'employer préferablement ceux qui auront eſté les premiers reçûs, & de faire ſervir ceux du Nord aux beauprez & maſts de hune, & autre maſture d'une ſeule piece.

UVA. BHSC. BU 02474

IV.

Il prendra garde que les masts de plusieurs pieces soient bien mis en œuvre, que les jointures & les redents soient fort justes, que les cercles soient de fer le plus liant, & soient enfoncez avec force, pour tenir les pieces bien jointes & bien serrées; que le bois soit sain & exempt de pourriture, & observera toute l'œconomie possible dans l'employ qui en sera fait.

V.

Il fera faire les hunes, barres & chuquets des grandeurs & proportions qu'ils doivent estre, les fera garnir de fer & de cuivre où il sera necessaire, & fera presenter les chuquets avant que les masts soient portez au vaisseau, afin de les placer sans peine lorsqu'il sera masté.

TITRE ONZIEME.

Du Maistre Canonnier & Canonniers entretenus.

ARTICLE PREMIER.

LE Maistre Canonnier sera appellé à l'examen & reception de tous les ustenciles necessaires pour le service du canon, sous les ordres du Commissaire general de l'Artillerie, aura inspection sur les ouvriers qui y seront employez, & fera garnir par les Canonniers, dans le magazin qui luy sera donné à cet effet, les palans & bragues des affuts, & les escouvillons, fera les pacquets de fer, remplira les lanternes de mi-

UVA. BHSC. BU 02474

trailles, coupera les parchemins, & fera faire les gargouſſes.

II.

Il prendra garde que les affuts ſoient faits ſur les proportions ordonnées, que les vieux ſoient bien radoubez, & qu'on n'y faſſe point de travail inutile; que les canons marquez par le Commiſſaire d'Artillerie, & les affuts deſtinez pour chaque vaiſſeau, ne ſoient point changez, que les boulets qui ſeront délivrez ſoient du calibre de leur piece, & que tout ce qui eſt porté par l'inventaire d'armement convienne à l'artillerie de chaque vaiſſeau.

III.

Il executera au deſarmement les ordres du Commiſſaire General de l'Artillerie, ſur l'arrangement des canons, affuts & boulets, viſitera les uſtenciles qui ſeront rapportées, fera ſerrer celles qui ſeront de ſervice, & dreſſera des memoires de celles qu'il faudra remplacer.

IV.

Il aura ſoin qu'il y ait des barils dans les magazins, pour retirer des vaiſſeaux les poudres miſes en gargouſſes, & de leur en envoyer. Il aſſiſtera aux épreuves qui s'en feront au retour des campagnes, & à leur reception : & lorſque les vaiſſeaux ſeront entrez dans le Port, il deſcendra avec le Maiſtre Canonnier de chaque vaiſſeau, dans les ſoutes avec de la lumiere dans une lanterne, pour

UVA. BHSC. BV 02474

voir ſi elles ont eſté bien nettoyées; & en cas qu'il y fuſt reſté de la poudre, il la fera oſter & donnera avis à l'Intendant de la negligence des Canonniers pour les faire chaſtier.

V.

Il aſſiſtera à l'exercice du canon dans le Port: & en l'abſence du Commiſſaire de l'artillerie, il le commandera ſous les ordres du Capitaine de Marine qui aura inſpection ſur les apprentifs Canonniers: il leur apprendra les proportions des pieces, à les charger & pointer, & leur donnera toutes les connoiſſances neceſſaires à un Maiſtre Canonnier de vaiſſeau.

VI.

Il aura ſoin que l'école & butte du canon ſoit pourveuë des uſtenciles neceſſaires pour pointer & charger les pieces, qu'il y ait des méches, poudres, boulets, gargouſſes & eſtoupins les jours que l'on doit tirer. Il aura le meſme ſoin à l'égard du vaiſſeau qui doit rendre les ſaluts dans le Port, & lors des épreuves.

Des Canonniers entretenus.

VII.

LEs Canonniers entretenus aideront le Maître Canonnier du Port, dans les armemens & deſarmemens, pour l'embarquement & débarquement des poudres, & dans tous les travaux où il en aura beſoin.

VIII.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

Ils examineront si les soutes des vaisseaux sont bien seches, si elles ne contractent point d'humidité, & en ce cas ils en donneront avis aux Officiers du port.

IX.

Ils assisteront aux leçons & exercices de l'école du canon, & conduiront les apprentifs Canonniers lors qu'ils seront commandez par les Capitaines & Officiers du Port, pour les travaux à faire dans l'Arcenal.

LIVRE TREIZIEME.

DE LA CONSTRUCTION des Vaisseaux.

TITRE PREMIER.

Du Conseil de Construction.

ARTICLE I.

SA Majesté veut qu'il soit tenu deux fois la semaine un Conseil de construction, dans les Ports & Arcenaux de Marine où se bâtissent ses vaisseaux, lequel s'assemblera dans le lieu que Sa Majesté aura destiné pour cet effet, & à tels jours qu'il sera resolu par le Commandant & l'Intendant, pour examiner les rapports qui seront faits de chaque vaisseau lors de leur desarmement, & déliberer & resoudre leurs radoubs & les propor-

UVA. BHSC. BU 02474

tions & gabaris des nouveaux vaiſſeaux qui ſeront mis ſur les chantiers pour eſtre baſtis.

II.

Les Officiers qui auront droit d'entrer dans ce Conſeil, ſeront, l'Amiral, les Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, l'Intendant ou Commiſſaire General, les Chefs d'Eſcadre, l'Inſpecteur & le Capitaine du Port, le Contrôleur en ſera le Greffier.

III.

Ils pourront y appeller, s'ils le jugent neceſſaire, quelques-uns des plus experimentez Capitaines ou Commiſſaires de Marine, à condition toutefois qu'ils éviteront le trop grand nombre & la confuſion.

IV.

Auſſi-tôt que les ordres de Sa Majeſté auront eſté reçûs en chaque Port, pour le nombre & rang des vaiſſeaux qu'elle voudra faire baſtir, le Conſeil aſſemblé donnera ordre aux Maiſtres Charpentiers de dreſſer leurs devis, qui y ſeront enſuite examinez & reformez de concert avec eux.

V.

Ces devis ayant eſté fixez & arreſtez, ils ſeront enregiſtrez & ſignez par tous ceux qui auront aſſiſté au Conſeil, & il en ſera délivré par le Contrôleur une copie au Maiſtre Charpentier qui en aura la conduite, lequel ne pourra s'en départir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

UVA. BHSC. BU 02474

VI.

Avant que de faire mettre ſur les chantiers les vaiſſeaux qu'il y aura ordre de conſtruire ; l'Intendant ou celuy qui en ſon abſence ſera ordonnateur dans le Port, fera faire par le Maiſtre Charpentier qui en conduira le travail, un modele en bois & un plan en coupe perpendiculaire, avec une coupe horizontale de chaque vaiſſeau, & ces modeles & plans ſeront mis en depoſt entre les mains du Contrôleur, pour y avoir recours lors qu'on en voudra faire bâtir de pareils.

VII.

Les Officiers du Conſeil viſiteront & examineront tous les vaiſſeaux qui ſe trouveront dans le Port, s'informeront des Officiers qui les auront montez, quelle ſera leur force, foibleſſe, legereté ou peſanteur, leur affiette, & generalement tout ce qui pourra leur donner moyen de juger de leur bonne ou mauvaiſe conſtruction, & ſur le tout ils formeront leur jugement des défauts de chaque vaiſſeau, lequel jugement ſera tranſcrit dans le regiſtre du Conſeil.

VIII.

Sur ces connoiſſances ils formeront de concert un devis contenant les meſures, proportions & gabaris de chaque vaiſſeau, dans lequel ils examineront ſoigneuſement les moyens d'éviter tous les défauts qu'ils auront trouvez dans les vaiſſeaux baſtis,

UVA. BHSC. BU 02474

IX.

Les Capitaines & Charpentiers lors du desarmement des vaisseaux qu'ils auront montez, remettront és mains du Greffier du Conseil, le journal des observations qu'ils sont obligez de faire pendant la navigation.

X.

Ce Conseil reglera en presence des Charpentiers, la disposition des logemens des vaisseaux de chaque rang, & en dressera des plans qui seront envoyez au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour aprés avoir esté vûs & approuvez par Sa Majesté, estre inserez dans le registre du Conseil de construction.

XI.

Défend Sa Majesté à tous Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de rien ajoûter ou diminuer à ce qui aura esté reglé dans le Conseil de construction pour les logemens, chambres & cloisons des vaisseaux, ny de rien changer aux soutes de fond de cale, & d'élever aucune tugue de charpente sur les dunettes, à peine d'interdiction & de plus grande s'il y échet.

XII.

Tout ce qui se trouvera dans les vaisseaux, contraire aux reglemens faits par Sa Majesté, sera détruit, osté & rétabli dans l'ordre prescrit par les mesmes reglemens.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

De la conſtruction & proportion des vaiſſeaux.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux du premier rang auront cent ſoixante-trois pieds de longueur de l'eſtrave à l'eſtambot par dehors, quarante-quatre pieds de largeur en dehors les membres, & vingt pieds quatre pouces de creux, à prendre ſur la quille au deſſus des bouts du bau en droite ligne.

II.

Il y aura deux differentes grandeurs de vaiſſeaux parmi ceux du ſecond & du troiſiéme rang, qui ſeront diſtinguez par premier & ſecond ordre.

III.

Les vaiſſeaux du ſecond rang, premier ordre, auront cent cinquante pieds de longueur, quarante-un pieds ſix pouces de largeur, & dix-neuf pieds de creux.

IV.

Ceux du ſecond rang, ſecond ordre, auront cent quarante-ſix pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux.

V.

Les vaiſſeaux du troiſiéme rang, du premier ordre, auront cent quarante pieds de longueur, trente-huit de largeur, & dix-ſept pieds ſix pouces de creux.

UVA. BHSC. BU 02474

VI.

Ceux du troiſiéme rang ſecond ordre, cent trente-ſix pieds de longueur, trente-ſept de largeur, & ſeize pieds ſix pouces de creux.

VII.

Les vaiſſeaux du quatriéme rang, cent vingt pieds de longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demy de creux.

VIII.

Et ceux du cinquiéme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-ſept & demi de largeur & quatorze de creux.

IX.

Les flutes & autres baſtimens de charge & de ſuite, ſeront conſtruits, du port, grandeur, & proportions, conformément aux ordres particuliers de Sa Majeſté qui ſeront envoyez aux Intendans de Marine, ſuivant les occaſions & le beſoin.

TITRE TROISIE'ME.

Des fonctions de l'Inſpecteur des Conſtructions.

ARTICLE I.

L'Inſpecteur des conſtructions viſitera les Ports où Sa Majeſté fera conſtruire des vaiſſeaux, & apprendra aux Charpentiers la maniere d'en faire des plans & profils avant que d'en commencer la conſtruction, afin de ſe corriger des défauts qui ont eſté trouvez dans ceux qui ont eſté cy-devant fixez, & de pouvoir fixer des regles certaines.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Il fera faire un devis exact des bois qui doivent entrer dans la conſtruction des vaiſſeaux, lequel devis contiendra les proportions de toutes les pieces, il examinera ſi le bois eſt de bonne qualité, de l'âge requis & du tour neceſſaire, afin qu'en le travaillant les Charpentiers n'en coupent pas le fil; leur enſeignera la maniere de conduire par regles, les fonds, les hauts, le fort, les batteries & les ponts.

III.

Veut Sa Majeſté qu'il ſe conforme à ce qui eſt cy-deſſus preſcrit par les proportions des vaiſſeaux de chaque rang, ſans y apporter aucun changement; & en cas qu'il s'y trouve quelque difficulté, il la fera examiner au Conſeil de conſtruction, dont il envoyera le reſultat au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir enſuite les ordres de ſa Majeſté.

IV.

Il tiendra ſoigneuſement la main, que les maſts ſoient bien placez & que les emparures & les liaiſons des pieces ſoient faites de la maniere la plus ſeure pour établir la force des vaiſſeaux.

V.

Que les logemens & les ſoutes ſoient fixez ſuivant le rang des vaiſſeaux, en ſorte qu'il n'y ait aucun changement à y faire.

UVA. BHSC. BU 02474

VI.

Il fera ſon rapport au Conſeil de conſtruction un jour de la ſemaine, de tout ce qu'il y aura à faire la ſuivante.

VII.

Les Officiers & autres qui propoſeront quelques nouveaux projets & deſſeins ſur les conſtructions, s'adreſſeront à luy, & il en envoyera ſon avis.

VIII.

Sa Majeſté luy ordonne d'examiner ſi les devis faits pour les radoubs ſont bien executez, ſi les Charpentiers ne mettent point du bois neuf ſur du bois pourri, que tout ſoit bien chevillé, goupillé & endenté; & en cas que dans le travail il ſe découvre quelque autre piece qui ait beſoin de radoub, il ſera fait un nouveau devis pour y faire faire le travail neceſſaire.

IX.

Il aſſiſtera à la reception des bois qui ſeront fournis dans le Port où il ſe trouvera, afin que par la connoiſſance qu'il doit avoir de leur qualité, il puiſſe empeſcher qu'il n'en ſoit reçû aucun qui ne ſoit en état de ſervir aux conſtructions & radoubs.

X.

Il fera tenir par les Maiſtres Charpentiers de chaque Port, un regiſtre des bois pareil à celuy de l'Ecrivain qui en ſera chargé; examinera les conſommations, pour en rendre compte au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & empeſchera

UVA. BHSC. BU 02474

& empeſchera qu'il n'en ſoit fait d'inutile.

XI.

Il aſſiſtera aux écoles de conſtruction qui ſe tiennent dans les Ports, pour inſtruire les Officiers, & tâchera de ſupléer aux choſes que les Maiſtres Charpentiers n'expliqueront point avec aſſez de netteté pour les rendre intelligibles.

XII.

Il verra ſi les vaiſſeaux ſont bien entretenus dans le Port, & rendra compte des défauts qu'il y remarquera.

LIVRE QUATORZIE'ME.

DE L'ARMEMENT, EQUIPEMENT, & deſarmement des vaiſſeaux.

TITRE PREMIER.

De l'Armement.

ARTICLE I.

SA Majeſté ayant envoyé ſes ordres dans les Ports, pour les vaiſſeaux qu'elle voudra y faire armer, il en ſera fait une viſite par l'Officier commandant, en preſence de l'Intendant, des Capitaines nommez pour les monter, des Officiers du Port & des Charpentiers, & enſuite dreſſé un procés verbal des radoubs qu'il ſera trouvé neceſſaire d'y faire.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

La copie de ce procés verbal ſera remiſe entre les mains des Capitaines nommez pour commander les vaiſſeaux, & du Capitaine du Port, afin d'en preſſer l'exécution.

III.

S'il eſt reconnu par la viſite, que quelques-uns des vaiſſeaux nommez pour eſtre armez, ayent beſoin d'un radoub trop conſiderable & de maniere que la diligence que Sa Majeſté ordonnera, en puiſſe eſtre retardée, il en ſera donné avis au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, pour recevoir de nouveaux ordres; & cependant l'Intendant fera préparer celuy des autres vaiſſeaux du meſme rang, qui pourra le plûtoſt eſtre mis en état de ſervir.

IV.

Il ſera travaillé à la charpente & à la menuiſerie neceſſaires, le plus promptement qu'il ſe pourra, en ſorte que ces ouvrages ſe trouvent achevez avant la carenne des vaiſſeaux.

V.

La deſtination qui aura eſté faite par les liſtes de Sa Majeſté, pour les Capitaines & Officiers ſubalternes qui doivent monter les vaiſſeaux, ne pourra eſtre changée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans ſon ordre exprés.

VI.

En cas de maladie, abſence, ou autre empê-

UVA. BHSC. BU 02474

chement de la part des Officiers, il ſera pourveu à leur remplacement, ſuivant la liſte des ſuper-numeraires qui ſera envoyée à cet effet.

VII.

Lors de l'armement il y aura toûjours un Officier couché à bord de chaque vaiſſeau, qui y demeurera pendant tout le temps qu'il reſtera dans le Port, à Breſt, à Rochefort & à Toulon, dans la petite rade.

TITRE SECOND.

De l'Equipement.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux des rangs cy-aprés nommez, & tous autres bâtimens que Sa Majeſté fera armer, ſeront équipez & agréez pour une campagne de ſix mois conformement au reglement cy-aprés tranſcrit; défend trés-expreſſement Sa Majeſté, qu'il y ſoit rien augmenté ny diminüé par les Intendans & Commiſſaires generaux.

II.

En cas que les vaiſſeaux ſoient armez pour plus ou moins de temps que de ſix mois, il ſera augmenté ou diminué (de ce qui leur eſt deſtiné par le preſent reglement) à proportion du temps qu'ils devront tenir la mer.

III.

Si dans l'équipement des vaiſſeaux deſtinez pour les Indes Orientales & Occidentales, &

UVA. BHSC. BU 02474

autres voyages de long cours, il eſt neceſſaire de faire quelque changement à ce qui eſt porté par le reglement, l'Intendant du Port en donnera avis au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui luy envoyera ſur cela les ordres de Sa Majeſté.

IV.

Tous les Officiers commandans les vaiſſeaux, ne pourront exiger des Officiers du Port, d'autres meubles que les Tables, bancs & bois de lit, ce qu'ils prendront au delà, ſera retenu ſur leurs appointemens.

V.

La mâture & garniture d'un vaiſſeau ayant eſté jugée de ſervice par les Officiers du Port, les Intendans ou Commiſſaires generaux ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, la changer ny prendre celle d'un autre vaiſſeau pour la remplacer. Défend Sa Majeſté aux Officiers commandans ſes vaiſſeaux de refuſer les agrez, munitions & marchandiſes que les Officiers du Port auront trouvez en état de ſervir, à peine d'interdiction.

UVA. BHSC. BU 02474

REGLEMENT CONTENANT LA QUANTITÉ de munitions, agrez, apparaux & uſtenciles dont les vaiſſeaux de chaque rang ſeront armez & équipez à l'avenir.

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
LE CORPS DU vaiſſeau du Port de..	1600. à 2200 tonneaux.	13. à 1500. tonneaux.	8. à 1200. tonneaux.	5. à 700. tonneaux.	3. à 400. tonneaux.	250. à 600. tonneaux.	200. à 250. tonneaux.
Son gouvernail, barre & manuelle...	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le bâton d'enſeigne de poupe avec ſa pomme dorée.....	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le bâton d'enſeigne de beaupré avec ſa pomme dorée..	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Fanaux ſur l'arriere.	3.	3.	1.	1.	1.	1.	1.
Fanaux dans la grande hune.....	1.	1.					
La dunette fermant à clef.....	idem.	idem.	idem.	idem.			
La chambre de poupe, & quatre petites chambres fermant à clef..	5.						
LaChambre du Conſeil, fermant à clef, & les feneſtres vitrées.....	idem.	idem.	idem.	idem.			
Chambres y joignant fermant idem &c.	4.	2.	2.	2.			
Cabanes fermant à clef, ou targettes.	4.	4.	4.	2.	2.	2.	2.
La grande chambre fermant à clef, & les fenêtres vitrées.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Caiſſons ſur l'arriere fermant à clef....	6.	6.	6.	5.	4.	4.	4.
Les galleries fermant à clef.....	idem.	idem.	idem.	idem.			1.
Habitacles.....	2.	2.	2.	2.	2.	1.	
Offices fermant à clef.....	8.	6.	5.	3.	2.	1.	1.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Cuisines avec leurs barres & traversins.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	1.
Fours & leurs portes de cuivre.....	1.	1.	1.	1.	1.		
La sainte Barbe fermant à clef.....	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Cabestans garnis.	1. double. 1. simple. avec 12. barres.	1. double. 1. simple. avec 12. barres.	1. double. 1. simple. avec 12. barres.	1. double. 1. simple. avec 12. barres.	1. simple. avec 6. barres.	1. simple. avec 5. barres.	1. simple. avec 5. barres.
Pompes garnies....	6.	6.	5.	5.	4.	3.	3.
Le sep de grands drisses garni de roüets.....	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	3. de fonte.	3. de fonte.	3. de bois.	3. de bois.
Poulies garnies de roüets pour la drisse de mizaine.....	7. avec leurs roüets de fonte.	7. de fonte.	7. de fonte.	7. de fonte.	7. de fonte.	5. de bois.	5. de bois.
Poulies pour le retour de la drisse de l'artimon avec son roüet.....	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de bois.	idem.	idem.	idem.
Les seps d'escoutes du grand hunier garnis de roüets..	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	2de fonte 2. de bois.	2. de fonte.	2. de bois.	2. de bois.
Le sep, ou poulie pour le retour de la drisse du grand hunier avec son roüet.....	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de bois.	1. de bois.	1. de bois.	1. de bois.
Les seps d'escoutes du petit hunier garnis de roüets..	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	2de fonte 2 de bois.	2. de fonte.	2. de bois.	2. de bois.
Le sep, ou poulie pour le retour de la drisse du petit hunier avec son roüet.....	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de fonte.	1. de bois.	1. de bois.	1. de bois.	1. de bois.
Roüets aux côtez du vaisseau pour les escoutes de grande voile de mizaine & de civadiere.	4. de fonte. 2. de bois.	4. de fonte. 2. de bois.	4. de fonte. 2. de bois.	6. de bois.	6. de bois.	6. de bois.	6. de bois.
Les boissoirs d'ancres garnis de roüets.	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte	4. de bois.	4. de bois.
MASTURE.							
Le mast d'artimon.							

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
avec la hune, barres & chuquet . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem. sans hune.	idem. sans hune.	idem. sans hune.
Aubans de chaque costé	5.	5.	5.	4.	4.	3.	3.
L'estay & ses poulies	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue avec son racage & poulies . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue de fougue	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le mast de perroquet de fougue, avec ses barres & chuquet.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue & racage.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue de girouëte de fer, avec sa pomme de bois doré	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le grand mast avec sa hune, barres & chuquet	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Aubans de chaque coste	9.	9.	8.	7.	6.	6.	6.
L'estay & ses poulies.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue avec son racage, poulies & cercles de boute-hors	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Pandours & leurs poulies.	4.	4.	4.	4.	4.	2.	2.
La poulie de grande drisse, garnie de roüets	4. de fonte.	3. de fonte.	3. de fonte.	3. de fonte.	3. de fonte.	3. de bois.	3. de bois.
Le mast du grand hunier avec ses barres, chuquet & roüets	4. de fonte.	4. de fonte.	4. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de bois.	2. de bois.
La vergue avec son racage & poulies . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Poulies de guinderesse garnies de roüets	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	1. de fonte.	1. de bois.	1. de bois.
Poulies d'itaque & fausse itaque, garnies de roüets	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de bois.	2. de bois.	2. de bois.	2. de bois.
Le mast du grand perroquet, avec ses barres & chuquet . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
La vergue & racage.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue de girouë-te de fer, avec ſa pomme de bois doré.....	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le maſt d'avant avec ſa hune, barres & chuquet	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Aubans de chaque coſté	8.	8.	7.	6.	5.	5.	5.
L'eſtay & ſes poulies.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue avec ſon racage, poulies & cercle de boute-hors.....	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Pandours & leurs poulies	4.	4.	4.	4.	4.	2.	2.
Le maſt du petit hu-nier, avec ſes bar-res, chuquet & rouëts.....	4. de fonte.	4. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de bois.	2. de bois.
La vergue avec ſon racage & poulies.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Poulies de guinde-reſſes, garnies de rouëts.....	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de fonte.	1. de fonte.	1. de bois.	1. de bois.
Poulies d'itague & fauſſe itague, gar-nies de rouëts....	2. de fonte.	2. de fonte.	2. de bois.	— —	— —	— —	— —
Le maſt du petit per-roquet avec ſes barres & chuquet..	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue & racage.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La vergue de girouë-te de fer, avec ſa pomme dorée	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le maſt de beaupré avec ſa hune, bar-re & chuquet	idem.	idem.	idem.	idem.	idem. ſans hune	idem.	idem.
La vergue & poulies.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Le maſt du perroquet avec ſes barres & chuquet..... ...	idem.	idem	idem.	idem.	id	idem.	idem.
La vergue & racage.	idem.	idem.	idem.	idem.	i	idem.	idem.
Funins de l'artimon.							
La driſſe.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	

L'eſcoute

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
L'eſcoute.	1	1	1	1	1	1	1
Les cargues.	8	8	8	6	6	6	6
La driſſe.	1	1	1	1	1	1	1
Les ourſes.	2	2	2	2	2	2	2
Les palanquins. . .	2	2	2	2	2	2	2
Le palan d'amure...	1	1	1	1	1	1	1
Le martinet.	1	1	1	1	1	1	1
La garniture de la vergue de fougue.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La garniture du perroquet de fougue.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La driſſe pour l'enſeigne de poupe.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
FUNINS du grand maſt.							
La driſſe.	1	1	1	1	1	1	1
L'itague. , . :	1	1	1	1	1	1	1
Les eſcoutes.	2	2	2	2	2	2	2
Les eſcoüets.	2	2	2	2	2	2	2
Les boulines.	2	2	2	2	2	2	2
Les bras.	2	2	2	2	2	2	2
Les balancines.	2	2	2	2	2	2	2
Les carguepoins. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguefons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguebоulines.	2	2	2	2	2	2	2
Le palan d'amure. . .	1	1	1	1	1	1	1
Le carguebas.	1	1	1	1	1	1	1
Caliornes.	2	2	2	2	2	2	2
Grands palans. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Pantoquieres.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem	idem.	idem.
Palans d'eſtay.	1	1	1	1	1	1	1
Bredindin.	1	1	1	1	1	1	1
FUNINS du grand hunier.							
Les Aubans.	12	12	10	8	8	8	8
Les gallobans. . . .	6	6	6	4	4	4	2
L'eſtay & ſon palan.	1	1	1	1	1	1	1
La guindereſſe. . . .	1	1	1	1	1	1	1
La driſſe.	1	1	1	1	1	1	1
L'itague.	1	1	1	1	1	1	1
La fauſſe itague. . . .	1	1	1	1	1	1	1
Les eſcoutes.	2	2	2	2	2	2	2

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Les boulines.	2	2	2	2	2	2	2
Les bras.	2	2	2	2	2	2	2
Les balancines. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguepoins. . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carquefons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les contrefanons. . .	2	2	2	2	2	2	2
Les palanquins. . . .	2	2					
La garniture du grand perroquet.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
FUNINS du maſt d'avant.							
La driſſe.	1	1	1	1	1	1	1
Les eſcoutes.	2	2	2	2	2	2	2
Les eſcoüets.	2	2	2	2	2	2	2
Les boulines.	2	2	2	2	2	2	2
Les bras.	2	2	2	2	2	2	2
Les balancines. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguepoins. . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguefons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguebоulines..	2	2	1	1	1	1	1
Les carquebas. . . .	1	1	1	1	1	1	1
Le breſſin.	1	1	2	2	2	2	2
Caliornes.	2	2					
Palans de candelettes.	2	2	2	2	2	2	2
Pantoquieres. . . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
FUNINS du petit hunier.							
Les aubans.	10	10	8	8	6	6	6
Les galaubans, ...	4	4	4	2	2	2	2
L'eſtay.	1	1	1	1	1	1	1
La guindereſſe. . . .	1	1	1	1	1	1	1
La driſſe.	1	1	1	1	1	1	1
L'itague.	1	1	1	1	1	1	1
La fauſſe itague. . . .	1						
Les eſcoutes.	2	2	2	2	2	2	2
Les boulines.	2	2	2	2	2	2	2
Les bras.	2	2	2	2	2	2	2
Les balancines.	2	2	2	2	2	2	2
Les carguepoins. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguefons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les contrefanons. . .	2	2	2	2	2	2	2

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Les Palanquins. . .	2	2	2	2	2	2	2
La garniture du petit perroquet. . . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
FUNINS de beaupré.							
Les escoutes.	2	2	2	2	2	2	2
Les dormans.	2	2	2	2	2	2	2
La drisse.	1	1	1	1	1	1	1
L'itague.	1	1	1	1	1	1	1
Les bras.	2	2	2	2	2	2	2
Les balancines. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguefons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Les carguepoins. . .	2	2	2	2	2	2	2
Les palanquins. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Le palan debout. . .	1	1	1				
La garniture du perroquet de beaupré.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
La drisse de l'enseigne de beaupré.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Les manœuvres des voiles d'estay & bonnettes en étuy ou coutelats. . . .	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Masts, vergues, jumelles, &c. de rechange.							
Mast du grand hunier.	2 rouëts de fõte à la tête.	2 rouëts de fonte.	2 roüets de fonte.	1 roüet de fonte.	1 roüet de fonte.	1	1
Mast du petit hunier.	2	2	2	1			
Vergues de huniers..	2	2	2	2	1	1	1
Jumelles.	4	3	3	3	3	2	2
Pompes.	1	1	1				
Jats d'ancres.	2	1	1	1	1	1	1
Gousset de gouvernail.	1	1	1	1	1	1	1
Manuelles.	1	1	1	1	1	1	1
Arboutans ferrez. . .	4	4	4	4	4	2	2
Boutehors pour les bonnettes en étuy.	4	4	4	4	1	2	2
ANCRES & leurs ustanciles.							
Grandes ancres..	1 de 6000 l. 1 de 5500. 3 de 5000. 1 d'affourche de 4000	1 de 5500 l. 1 de 5000. 3 de 4500. 1 de 3500.	1 de 4500 l. 2 de 4000. 2 de 3500. 1 de 2500.	1 de 3000 l. 2 de 2500. 2 de 2200. 1 de 1800.	1 de 2500 l. 1 de 2000. 2 de 1800. 1 de 1200.	1 de 2500 l. 1 de 2000 2 de 1800. 1 de 1200.	1 de 2000 l. 1 de 1800. 1 de 1600. 1 de 1500 1 de 1000.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Ancres à toüer. . .	1 de 1800 l. 1 de 1400.	1 de 1500 l. 1 de 1200.	1 de 1200 l. 1 de 1000.	1 de 1000 l. 1 de 800.	1 de 700 l.	1 de 700 l.	1 de 500 l.
Bosses.	2 de 9 pouc.	2 de 8 p.	2 de 7 p.	2 de 6 p.	2 de 5 p. $\frac{1}{2}$	idem.	2 de 5 p.
Sereboſſes.	2 de 8 pou.	2 de 7 p.	2 de 6 p. $\frac{1}{2}$	2 de 6 p.	2 de 5 p.	idem.	1 de 4 p. $\frac{1}{2}$
Garands de capons à 4 torons.	2 de 6 pouc.	2 de 5 p. $\frac{1}{2}$	2 de 5 p.	2 de 4 p. $\frac{1}{2}$	2 de 4 p.	idem.	2 de 3 p. $\frac{1}{2}$
Orins.	3 pieces de 7 pouces $\frac{1}{2}$	3 de 7 p.	3 de 6 p.	2 de 5 p.	2 de 4 p. $\frac{1}{2}$	1 de 4 p. $\frac{1}{2}$	1 de 4 p.
Boüées de liege. . .	4	4	4	4	3	3	3
Poulies de capon garnies.	2 avec 4 roüets de fonte.	2 avec 4 roüets de fonte.	2 avec 4 roüets de fonte.	2 avec 4 roüets de fonte.	2 avec 4 roüets de fonte.	2 de fonte.	2 de fonte.
Crocqs de capon à une branche. . . .	2	2	2	1	1	1	1
CABLES greſlins & auſſieres.							
Cables.	3 de 22 p.	3 de 21 p.	2 de 19 p.	2 de 16 p.	2 de 14 p.	1 de 14 p.	1 de 13 p.
Nᵃ qu'on ne doit donner de cable d'affourche qu'en Ponãt.	5 de 21 p. 1 de 16 p.	5 de 20 p. 1 de 15 p.	2 de 18 p. 3 de 17 p. 1 de 14 p.	2 de 15 p. 3 de 14 p. 1 de 11 p.	2 de 13 p. 3 de 12 p. 1 de 9 p.	2 de 13 p. 2 de 12 p. 1 de 9 p.	2 de 12 p. 3 de 11 p. 1 de 8 p.
Greſlins.	2 de 11 p. 2 de 10 p. $\frac{1}{2}$	2 de 10 p. $\frac{1}{2}$ 2 de 10 p.	2 de 9 à 10 p. 2 de 8 à 9	4 de 7 à 8 p	1 de 7 p. 1 de 6 p. 1 de 5 p.	1 de 7 p. 1 de 6 p.	2 de 5 à 6 p.
Tornevires à quatre torons.	2 de 60 braſſes chacũ & de 12 p.	2 de 55 braſſes & 11 p.	2 de 50 braſſes & de 10 pouces $\frac{1}{2}$	2 de 42 braſſes & de 9 pouces.	2 de 36 braſſes & de 8 pouces.	2 de 40. braſſes & de 7 pouces $\frac{1}{2}$	2 de 30 braſſes & de 7 pouces.
Vieux cables pour fourrer.	1	1	1	60 braſſes.	60 braſſes.	50 braſſes.	50 braſſes.
CORDAGE NEUF de rechange.							
Grande itague. . . .	1	1	1	1	1	1	1
Itague de mizaine. . .	1	1	1	1	1	1	1
Grands eſcoüets en queuë de rat.	2	1	1	1	1	1	1
Eſcoüets de mizaine.	2	2	2	2	2		2
Grandes eſcoutes en greſlin à 4 torons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Eſcoutes de mizaine.	2	2	2	2	2		2
Grandes driſſes à quatre torons.	1	1	1	1	1	1	1
Driſſes de mizaine. . .	1	1	1	1	1		1
Grande guindereſſe à quatre torons. . . .	1	1	1	1	1	1	1

Guindereſſe

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Guindereſſe de devant	1	1	1	1	1	——	1
Eſcoutes de grand hunier en queuë de rat	2	2	2	2	2	2	2
Eſcoutes de petit hunier.	2	2	2	2	2	——	2
Itague de huniers, & fauſſe itague à 4. torons	2	2	2	2	2	2	2
Pieces pour aubans de huniers . . .	1	1	1	1	——	——	——
Francfunin pour embarquer le canon.	1	1	1	1	1	1	——
Surpante.	1	1	1	1	1	1	——
Pieces de 4. pouces $\frac{1}{2}$	3	3	2	2	2	1	——
Pieces de 4. pouces	3	3	2	2	2	1	1
Pieces de 3. pouces $\frac{1}{2}$	3	3	3	2	2	1	1
Pieces de 3. pouces	4	4	4	3	3	1	1
Pieces de 2. pouces $\frac{1}{2}$	6	6	6	5	4	2	2
Pieces de 2. pouces.	6	6	6	5	5	2	2
Quaranteniers doubles	15	15	12	12	10	6	6
Quaranteniers ſimples	20	18	18	15	12	9	9
Lignes d'amarrage. .	36	36	30	24	20	12	12
Merlin & Luzin. .	100	100	80	60	50	30	30
Biſtord.	100	100	100	60	50	30	30
POULIES & Caps de moutons de rechange.							
Poulies de driſſes . .	2 dont 1 avec 4 roüets de fonte.	1 avec 3 roüets de fonte.	1 avec 3 roüets de fonte.	1 avec 3 rouëts de fonte.	1 avec 3 rouëts de fonte.	1 avec 3 rouëts de bois.	1 avec 3 rouëts de bois.
Poulies d'itague & fauſſe itague de huniers.	2 avec un rouët de fõte chacune.	2 avec 2 roüets de fonte.	2 avec 2 roüets de fonte.	2 avec 2 rouërs de fonte.	1 avec 2 rouëts de bois.	idem.	idem.
Poulies de guindereſſe	2 dont 1 avec 1 roüet de fonte.	2 dont 1 avec 1 roüet de fonte.	2 dont 1 avec 1 roüet de fonte.	1 avec ſon rouët de fonte.	1 avec ſon rouët de fer.	1 avec ſon rouet de bois.	1 avec ſon rouët de bois.
Poulies de capon . ..	2 avec 2 roüets de fonte.	2 avec 2 roüets de fonte.	2 dont 1 avec 2 rouëts de fonte.	2 dont 1 avec 2 rouëts de fonte.	2 dont 1 avec 2 rouët de fonte.	2 garnis de rouets de bois.	2. idem.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Poulies de caliornes pour le canon. . .	1 à 3 rouëts de fonte. 1 à 2 rouëts de fonte.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	
Poulies de retour pour le canon. . .	1 avec un roüet de fonte.	1 avec un roüet de fonte.	1 avec un roüet de fonte.	1 avec un roüet de fonte.	1 avec un roüet de fonte.	1 avec un roüet de fer.	
Poulies de caliornes pour les chaloupes.	12	12	12	10	10	8	8
Poulies de bout de vergues	6	6	6	6	6	4	4
Groſſes poulies ſimples, pour le retour.	12	12	12	10	8	6	6
Poul es coupées, pour boulines	2	2	2	2	2	1	1
Poulies doubles, de palans & palanquins.	12	12	12	10	8	6	6
Poulies ſimples de grands palans & candelettes . . .	8	8	8	6	6	4	4
Poulies plattes . . .	4	4	4	4	4	4	4
Poulies de balancines	4	4	2	2	2	2	2
Poulies ſimples de toutes ſortes . . .	100	100	100	80	80	40	40
Rouëts de poulies . .	24	24	24	24	24	12	12
Caps de moutons de toutes ſortes . . .	40	40	40	30	30	12	12
Moques de boulines.	12	12	12	8	8	6	6
Grands racages & de mizaine	2	1	1	1	1	1	1
Racages de huniers.	2	1	1	1	1	1	1
Racages de peroquets	2	2	2	2	2	2	2
Pommes de racages.	36	36	36	30	30	12	12
Pommes de raques goujées	36	36	6	30	30	12	12
Bigots	18	12	12	10	8	4	4
Põmes de pavillons .	3	2	2	2	2	2	2
Põmes de giroüettes.	3	3	3	3	3	3	3
Pommes de flames. .	6	4	4	4	4	4	4
Chevillots.	100	100	80	60	50	36	36
Roüets de fonte. . .	4	4	4	2	2		
Buches d'euze ou de buys pour eſſieux de poulies . . .	4	3	3	2	2	2	2

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
VOILES.							
Artimons. . . .	2	2	2	2	2	2	2
Grandes voiles . .	2	2	2	2	2	1	2
Mizaines	2	2	2	2	2	2	2
Grands huniers . .	2	2	2	2	2	2	2
Petits huniers. . .	2	2	2	2	2	1	2
Civadieres . . .	2	2	2	2	2	1	1
Bonnettes basses .	3. pour l'artimon, grand voile & mizaine.	3	3	3	3	3	3
Perroquets	4	4	4	4	4	4	4
Voiles d'estay. . .	4	4	4	4	4	4	4
Bonnettes en estuy. .	4	4	4	4	4	2	2
Prélas	5	5	5	4	4	3	3
Toile noyale . . .	200 aunes.	150 aunes.	100 aunes.	80 aunes.	60 aunes.	40 aunes.	40 aunes.
Toile meslis . . .	50 aunes.	40 aunes.	35 aunes.	25 aunes.	15 aunes.	15 aunes.	15 aunes.
Fil de voile . . .	60 l.	50 l.	40 l.	30 l.	25 l.	20 l.	12 l.
Aiguilles de voile. .	60	48	48	36	30	24.	24
Vieilles voiles pour fourrure	800 aunes.	700 aunes.	600 aunes.	500 aunes.	300 aunes.	200 aunes.	200 aunes.
USTENCILS du Pilote.							
Compas de route. . .	12	12	10	8	8	6	6
Compas de variation	2	2	2	1	1		
Volets	3	3	3	2	1	1	1
Orloges de quart. .	1	1	1	1	1	1	1
Orloges de demie-heure.	18	15	15	12	12	8	8
Lignes à sonder . .	6	5	5	4	4	4	4
Plombs à sonder . .	5	5	4	4	4	4	4
Lampes d'habitacles.	3	2	2	2	2	1	1
Huillieres	2	2	2	2	2	1	1
Pavois.	250 aunes.	200 aunes.	180 aunes.	50 aunes.	120 aunes.		
Enseignes de poupe..	2	2	2	2	2	2	2
Pavillons de beaupré	2	2	2	2	2	2	2
Grandes flâmes . .	3	3	3	3	3	3	3
Flâmes de signal	2	2	1	1	1		
Cornettes ou pavillons	3						
Girouëttes.	6	6	6	6	6	6	6
Pieces d'estamine. . .	2 ou la valeuren toile	1	1	1	1		
Fil pour pavillons . .	$\frac{2}{1}$ l.	$\frac{1}{2}$ l.	$\frac{1}{3}$ l.	$\frac{1}{3}$ l.	$\frac{1}{4}$ l.	$\frac{1}{4}$ l.	$\frac{1}{4}$ l.
Aiguilles. . . . ,	12	12	12	12	12	6	6

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Lignes pour driſſes de pavillons. . . .	2	2	1	1	1	1	1
Fanaux de ſignal. . .	8	6	6	6	4	3	3
Cloches.	2	2	2	1	1	1	1
Chandelle de cire pour fanaux. . .	200. l.	50 l.	50 l.	30 l.	30 l.		
CANONS & leurs uſtancils.							
FONTE.							
de . . 36. l. . .	28						
de . . 24 l. . . .		12	6				
de . . 18. l. . .	26			4			
de . . . 12. l. . .	24	14	14				
de. . . 8 l. . . .				8	6		
de . . 6. l. . . .	22	22	10		6		
de . . . 4. l. . .		6		4			
FER.							
de. . . 18 l. . .		14	16				
de. . . 12 l. . . .		12	10	16		4	
de . . 8 l. . . .				12	12		
de . . . 6 l. . .						14	6
de . . . 4 l. . .			4		12		
Affuſts garnis . . .	100	80	60	44	36	18.	6
Affuſts de rechange.	6	5	4	3	2		
Rouës d'affuſts . .	60	50	40	24	18	6	6
Eſſieux d'affuſts . .	12	10	8	6	4	2	1
Pierriers de fonte . .	6	4	4	4	4		
Boëttes de pierriers de fonte	12	8	8	8	8		
Pierriers de fer . .						2	2
Boëttes de pierriers de fer						4	4
Clefs de pierriers. . .	8	6	6	6	4	3	3
Poudre à canon à ſoixante coups par canon aux vaiſſeaux de guerre, & trente coups aux flutes & brulots	49600 l.	33223	26580 l.	15723 l.	8796 l.	2350 l.	670 l.
Poudre à mouſquet							
Boulets ronds							
de . . 36 l.	1680						
de . . . 24 l. . .	600	720	360				

de

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
de . . . 18. l.	1560	840	960	240	———	———	———
de . . . 12. l.	1440	1560	1440	960	200	120	———
de . . . . 8. l.	1100	———	500	1200	1800	———	———
de . . . 6. l.	880	880	400	900	360	420	180
de . . . . 4. l.	200	240	160	240	720	———	———
de . . . . 1. l.	1060	800	600	400	300	———	———
Boulets à deux teſtes.	500	460	300	250	200	100	30
Boulets à chaîne . . .	300	240	200	150	100	———	———
Pacquets de fer . . .	400	300	200	160	120	80	———
Chaînes d'une braſſe de long	50	40	40	30	20	———	———
Méche	2000	1500	1000	800	600	200	200
Palans à canons . . .	230	190	144	110	90	40	15
Bragues	120	100	75	54	40	22	8
Aiguillettes	60	60	50	40	30	10	———
Couſſins	125	100	75	55	40	22	8
Coins de mire . . .	250	200	150	110	90	36	12
Platines de lumiere .	100	80	60	44	36	18	6
Pinces de fer	100	80	60	44	36	18	6
Anſpects, dont moitié de ferrez	100	80	60	44	36	18	6
Cuillieres garnies . .	18	18	12	10	10	4	4
Tirebourres non garnis	12	10	8	6	4	1	1
Refouloirs de bois .	100	80	60	44	36	12	4
Parchemins	300. douz.	250. douz.	200. douz.	150. douz.	100. douz.	20. douz.	10. douz.
Fil à gargouſſes . . .	9. l.	7. l. ½	6 l.	4 l. ½	3 l.	½ l.	½ l.
Aiguilles à gargouſſes	100	100	72	60	60	24	12
Balances	1. paire.	1. paire.	1. paire.	1. paire.	1. paire.	1. paire.	1. paire.
Poids de plomb . . .	16 l.	16 l.	12 l.	12 l.	12 l.	6 l.	6 l.
Portegargouſſes . . .	150	120	90	66	54	26	10
Amorces de fer blanc	100	80	60	44	36	18	6
Boutefeux	100	80	60	44	36	12	6
Cricqs	3	2	2	2	2	1	1
Barils à bource . . .	3	3	2	2	1	1	1
Cuirs verts pour ſoutes	10	10	8	6	4	3	3
Liege	60	50	40	30	20	6	6
Blanc d'Eſpagne . . .	25	20 l.	16	12 l.	10 l.	3 l.	2
Savon mol	200 l.	150 l.	100 l.	80 l.	60 l.	———	———
Suif	50 l.	50. l.	40 l.	40 l.	30 l.	15 l.	10
Barils de noir	12	10	8	6	6	2	2
Plomb en table	200 l.	200 l.	150 l.	100	100 l.	40 l.	25 l.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Vieille voile pour ſervir à remplir les gargouſſes	36 aunes.	36 aunes.	30 aunes.	24 aunes.	20 aunes.	12 aunes.	12 aunes.
Fanaux de ſoutes & de combat . .	15	15	15	12	12	4	2
Lanternes claires . . .	12	10	8	6	6	4	4
Lanternes ſourdes . .	4	3	3	2	2	1	1
Lampions	6	5	4	3	3	3	3
Meſures à poudre couvertes	10	10	8	6	6		
Meſures à poudre . .	4	3	3	2	2	2	2
Entonnoirs à poudre.	4	3	3	2	2	1	1
Huillieres	2	2	2	2	2	1	1
Coton filé	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Bâtons de refouloirs.	18	15	12	10	6	2	2
Boutõs de refouloirs	18	15	12	10	6	2	2
Boutons d'eſcouvillons	18	15	12	10	6	2	2
Peaux en laine	36	30	24	18	12	4	4
Clouds pour eſcouvillon	1000	1000	800	600	500	200	200
Marteaux pour eſcouvillons	2		1	1	1	1	1
Clouds pour parquets	600	500	500	400	300	150	150
Cordage neuf	6 pieces.	6 pieces.	5 pieces.	4 pieces.	3 pieces.	2 pieces.	2 pieces.
Lignes	12	10	8	6	5	2	2
Merlin & luzin	25 l.	20	15	15	10	6	6
Cordage refait	6 pieces.	4	4	3	3	1	1
Fil de voile	4 l.	3 l.	3 l.	2 l.	2	2	2
Aiguilles de voile . . .	12	10	8	6	6	6	6
Poulies doubles . . .	36	30	24	18	18	6	6
Poulies ſimples	36	30	24	18	18	6	6
Fil d'archal	3 l.	2 l.	2 l.	1 l. $\frac{1}{2}$	1 l.	$\frac{1}{2}$ l.	$\frac{1}{2}$ l.
Grenades	200	200	200	100	100	30	30
Tuyaux de grenades.	80	70	60	50	40	12	12
Pots à feu	24	18	12	12	12	10	10
Huile de noix	15 pintes.	12	10	8	6	1	1
Soulphre	25 l.	25 l.	25 l.	15 l.	15 l.		
Selpeſtre	2 l.	2 l.	2 l.	1 l.	1 l.		
Chevrons de 4 pieds.	30	20	20	12	12	6	6
Broſſes à peindre . . .	3	2	2	2	2	1	1
Cadenats pour ſoutes	6	6	4	4	4	2	2
Barres d'eſcoutilles. .	4	4	4	4	4	2	2
Haches ou hachots. .	2	2	2	2	2	1	1

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Marteaux à dents ..	2	2	2	2	2	1	1
Crocs de palans	24	24	18	15	12	6	6
Epiceoirs	10	8	6	6	4	3	3
Plates bandes d'affuſts	12	12	8	8	6	4	2
Eſſes d'affuſts	60	50	40	30	24	8	4
Chevilles à œillets d'affuſts.....	24	18	16	12	10	6	4
Grandes chevilles d'affuſts	18	15	10	8	6	4	2
Pentures de ſabords.	12	12	8	8	6	4	2
Gonds de ſabords.	24	18	16	12	10	4	2
Anneaux de ſabords.	12	12	8	8	6	4	2
Chevilles à boucles pour le bord ...	24	18	16	12	10	4	2
Chevilles à crocqs..	24	18	16	12	10	4	2
Coſſes	80	70	60	50	40	20	12
Crampes	60	40	30	24	18	12	8
Virolles	150	130	120	90	70	10	6
Goupilles	150	130	120	90	70	12	8
A R M E S							
Mouſquets	140	130	105	90	70	—	—
Fuſils	60	50	45	30	20	12	12
Mouſquetons	70	60	50	44	36	12	12
Piſtolets	70	60	50	44	36	15	15
Gargouſſieres	300	250	200	160	120	24	24
Balles de plomb ..	1500 l.	1100 l.	900 l.	700 l.	500	30	30
Coutelas	70	60	50	44	36	12	12
Haches d'armes ...	70	60	50	44	36	12	12
Pertuiſanes	30	24	18	14	10	—	—
Hallebardes	6	5	4	3	2	—	—
Piques	70	60	50	44	36	—	—
Demi-qiques ou eſpontons	70	60	50	44	36	18	18
Pierres à piſtolets ..	1000	800	700	600	400	50	50
Baguettes de fer ..	4	3	3	3	2	1	1
Baguettes de bois ..	100	100	80	60	50	24	24
Fil de fer	2 l.	2 l.	1 l.	1 l.	1	$\frac{1}{2}$ l.	$\frac{1}{2}$ l.
Crochets pour les armes	300	250	200	160	120	60	60
Caiſſes pour tambour.....	2	2	2	2	2	1	1
Coffre de l'Armurier.							
Bigornes	1	1	1	1	1	—	—
Eſtocqs	1	1	1	1	1	—	—
Tenailles à viſſes ..	2	1	1	1	1	—	—

UVA. BHSC. BU 02474

	I rang.	II. rang.	III. rang.	IV rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Tenailles ſans viſſe.	1	1	1	1	1		
Filiere garnie de raraux	1	1	1	1	1		
Boëtte à forets garnie	1	1	1	1	1		
Torneviſſes	3	2	2	2	1		
Cizeaux à froid ...	3	2	2	2	2		
Racloirs en dehors..	3	2	2	2	1		
Rapes	2	1	1	1	1		
Burins	2	2	1	1	1		
Becs d'aſnes	1	1	1	1	1		
Cizeaux en bois ...	2	1	1	1	1		
Goujes	2	1	1	1	1		
Cordes de boyaux ..	2 pacpuets.	1	1	1	1		
Huiles d'olives	12 l.	10 l.	8 l.	6 l.	4 l.		
Limes aſſorties	18	12	12	12	12		
Marteaux	2	2	2	2	2		
Poinçons	3	2	2	2	2		
Tourne à gauche ..	1	1	1	1	1		
Uſtencils du Maiſtre.							
Goldron	12 barils.	10	8	6	4	3	2
Broſſes à goldronner	18	12	12	8	8	4	4
Chaudiere à goldron	1	1	1	1	1	1	1
Suif	860 l.	750 l.	640 l.	550 l.	525 l.	150 l.	150 l.
Eſcoupes à laver les vaiſſeaux	3	3	2	2	2	2	2
Seillaux de cuir	18	12	12	10	6	4	4
Seillaux de bois ...	36	30	24	18	18	12	12
Peaux de vaches ...	5	5	4	4	3	2	2
Peaux en laine	18	18	18	12	8	4	4
Barils de noir	24	24	18	12	12	6	6
Huillieres	1	1	1	1	1	1	1
Lampes carrées	2	2	2	1	1	1	1
Racles	72	72	60	50	40	18	18
Haches	48	48	36	30	24	12	12
Epiceoirs	36	36	30	24	18	12	12
Grapins d'abordage.	2	2	2	2	2		1
Grapins à main	3	2	2	2	2		2
Croqs decandelettes	2	2	2	1	1	1	1
Croqs de palans ...	15	15	15	12	12	6	6
Croqs de palanquins	15	15	15	12	12	6	6
Grandes crampes ...	48	48	48	36	36	8	8
Crampes de vergues	48	48	48	36	36		
Coſſes	60	60	60	50	58	24	24
Balais	10 douz.	8 douzain.	6 douzain.	6 douzain.	5 douzain.	3 douzain.	3 douzain.

Uſtencules

UVA. BHSC. BU 02474

Uſtenciles du Charpentier & Calfat.	*I. rang.*	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Bordages	3. de 2. à 4 pouces.	3. idem.	3. idem.	2. de 2. à 3. pouces.	2. idem.	1. idem.	2. idem.
Planches de pruſſe. .	3	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Planches de ſap. . . .	100	80.	60.	40.	30.	12.	12.
Planches reſſiées. . . .	40	36.	30.	24.	18.	12.	12.
Chevrons	24	20.	18.	15.	10.	6.	6.
Eſparres	36.	36.	24.	24.	18.	10.	10.
Barres de cabeſtans.	24.	24.	24.	12.	10.	6.	6.
Tapons d'ecubiers. .	4.	4.	4.	4.	2.	2.	2.
Pierres à meule . . .	3.	3.	3.	3.	2.	1.	1.
Bray noir	8. quintaux.	7. quintaux	6. quintaux	5. quintaux	4. quintaux	3. quintaux	2. quintaux
Pots à bray	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Cuilliers à bray . .	2	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Eſtoupe	600. l.	600. l.	500. l.	400. l.	300. l.	200. l.	200. l.
Frize pour ſabords . .	40. aunes.	30. aunes.	25. aunes.	15. aunes.	12. aunes.	6. aunes.	6. aunes.
Pennes.	12. l. ou 18. paux de mouton.	10. l. ou 15. peaux	10. l. ou 12. peaux	8. l. ou 12. peaux.	6. l. ou 10. peaux	4. l. ou 10. peaux	4. l. ou 8. paux.
Plomb en table . .	400. l.	300. l.	250. l.	200. l.	150. l.	100. l.	100. l.
Maugeres de cuir . .	60.	48.	48.	36.	30.	24.	24.
Maſſes	8.	6.	5.	4.	3.	2.	2.
Marteaux à dents . .	8.	7.	6.	4.	4.	3.	3.
Ciſeaux à froid . . .	6.	6.	6.	4.	4.	3.	3.
Repouſſoirs	6.	6.	6.	4.	4.	3.	3.
Tirebords	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Chaiſnes d'aubans. .	12.	10.	10.	8.	6.	6.	6.
Gambes de hune. .	12.	12.	12.	10.	8.	6.	6.
Chevilles d'aubans ..							
Chevilles & goujons pour précintes, courbes, &c.	12.	10.	10.	8.	6.	6.	6.
Chevilles à boucles	36.	30.	30.	24.	18.	6.	6.
pour les ponts . .	22.	12.	10.	8.	6.	4.	4.
Chevilles de bittes..	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Verges de girouëttes.							
Coins à ouvrir les joints	4.	4.	4.	3.	3.	3.	3.
Anneaux à fiche	8.	6.	5.	4.	3.	3.	3.
pour pannaux	18.	12.	12.	10.	8.	4.	4.
Cercles de cabeſtans.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Fers d'arboutans . . .	4.	4.	4.	4.	4.	2.	2.
Virolles	100	90.	80.	60.	50.	30.	30.
Goupilles	100	90.	80.	60.	50.	30.	30.
Crampes	48.	48.	48.	36.	36.	24.	24.
Gabarit de gouvernail...	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Uſtencils de pompe.							
Verges de fer . . .	12.	12.	10.	8.	6.	3.	3.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	*II. rang.*	*III. rang.*	*IV. rang.*	*V. rang.*	*Flutes.*	*Brulots.*
Heuſes	15.	15.	12.	10.	10.	6.	6.
Chopines	18.	18.	15.	12.	12.	6.	6.
Crocqs	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.
Roüannes	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
Marteaux	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Chevilles	18.	18.	18.	12.	12.	6.	6.
Joüets	24.	24.	18.	18.	14.	8.	8.
Cercles	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Bringballes	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.
Potences	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.
Echinées de cuir fort.	3.	3.	2.	1. $\frac{1}{2}$	1. $\frac{1}{2}$	1.	1.
LOUTERIE.							
Clouds au poids	150. l.	100. l.	80. l.	60. l.	50. l.	40. l.	40. l.
Double caravelle	1500.	1200.	800.	600.	500.	150.	150.
Caravelle	2500.	2000.	1500.	1200.	800.	500.	500.
Demi-caravelle	3000.	2500.	2000.	1500.	1200.	600.	600.
Liſle	3500.	3000.	2500.	2000.	1500.	800.	800.
Double tillac	4000.	3500.	3000.	2500.	2000.	1000.	1000.
Tillac	4000.	3500.	3000.	2500.	2000.	1000.	1000.
Demi-tillac	4000.	3500.	3000.	2500.	2000.	1200.	1200.
De plomb	8000.	6500.	6500.	5000.	5000.	2000.	2000.
De maugere	7000.	7000.	6000.	5000.	5000.	2000.	2000.
De Pompe	10000.	10000.	9000.	8000.	7500.	3000.	3000.
De ſabords	500.	400.	300.	250.	200.	50.	50.
Vſtecils du fõds de cale							
Tonnes de 4. 3. & 2 barriques pour ſix mois de vin & 2 $\frac{1}{2}$ mois d'eau, la valeur de	800. bariq.	580. bariq.	380. bariq.	260. bariq.	160. bariq.	60. bariq.	50. bariq.
Barriques	48.	40.	36.	30.	24.	18.	18.
Barils à eau	40.	36.	30.	24.	18.	18.	18.
Manches à eau	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Liege	20 l.	15 l.	12. l.	10. l.	8. l.	8. l.	8. l.
Lanternes claires	24.	24.	20.	16.	12.	8.	8.
Lampions	12.	12.	10.	8.	6.	6.	6.
Huile de poiſſon	1. bariq. $\frac{1}{2}$	1. barique.	1. barique	1. barique.	$\frac{2}{3}$. de bariq.	$\frac{1}{2}$. barique.	$\frac{1}{2}$ bariq.
Coton filé	2. l. $\frac{1}{2}$	2. l.	2. l.	2. l.	1. l. $\frac{1}{2}$.	1. l.	1. l.
Chandelles de ſuif	900. l.	750. l.	600. l.	500. l.	300. l.	200. l.	200. l.
Pelles ferrées	12.	12.	12.	6.	6.	4.	4.
Pelles de bois	12.	12.	12.	12.	12.	8.	8.
Picqs	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Mannes	30.	30.	30.	24.	24.	18.	18.
Fer blanc	24. feüilles	14. feüilles.	24. feüilles.	12. feüilles.	12. feüilles.	6. feüilles.	6. feüilles.
Fer noir	24. feüilles.	24. feüilles.	24. feüilles.	12. feüilles.	12. feüilles.		

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Barres de fer pour prisonniers & leurs cadenats.....	3.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
CUISINE.							
Grandes chaudieres.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Cuilliers.....	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Ecumoirs.....	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Croqs pour chaudieres.....	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Chaînes pour saisir les chaudieres....	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
Chaudieres pour les malades.....	2.	2.	1.	1.	1.	—	—
Poëslons.....	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Coquemars.....	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Cuilliers.....	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Ecumoirs.....	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Rechaux.....	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
CHALOUPES garnies de leurs gouvernail & roüets.							
Chaloupes.....	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Masts.....	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Vergues.....	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Voiles & trinquettes.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Bâtons de pavillons.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Pavillons.....	3.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
Girouëttes.....	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Grapins.....	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Chandeliers.....	6.	4.	4.	4.	4.	4.	4.
Verges de girouëttes.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
Ferrures de gouvernail..	4.	3.	3.	3.	2.	2.	2.
Gaffes.....	10.	8.	8.	8.	6.	4.	4.
Avirons.....	72.	60.	50.	44.	30.	30.	30.
Escoups.....	12.	10.	10.	10.	10.	6.	6.
Cordage pour amarrer derriere le vaisseau 2. amarres...	60. brasses de 8 pouces	60. brasses. idem.	60. brasses. idem.	50. brasses. de 7. p. $\frac{1}{2}$.	50. brasses le 6. p. $\frac{1}{2}$.	50. brasses idem.	50. brasses idem.
Cordage pour cableau..	1. piece de 4. pouces.	1. piece de 4. pouces.	1. piece de 4. pouces.	1. piece de 3. pouces. $\frac{1}{2}$	40. brasses le 3. p. $\frac{1}{2}$.	40. brasses idem.	40. brasses idem.
Cordage pour garniture.	2. pieces de 2. p. $\frac{1}{2}$ à 2. p.	1. piece de 2. pouces.	1. piece de 2. pouces.	1. piece de 2. pouces.	1. piece d'un pouce. $\frac{1}{2}$.	1. piece d'un pouce $\frac{1}{2}$.	1. piece d'un pouce $\frac{1}{2}$.
Quaranteniers....	2. doubles. 1. simple.	1. double. 1. simple.	1. double. 1. simple.	1. double. 1. simple.	1. simple.	1. simple.	1. simple.
Lignes d'amarrage..	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Merlin & Luzin....	6.	4.	4.	4.	2.	2.	2.
Bitord.....	40. l.	30. l.	30. l.	30. l.	20. l.	20. l.	20. l.
Poulies simples.....	16.	12.	12.	12.	12.	12.	12.
Caps de moutons...	24.	20.	20.	20.	12.	12.	12.

UVA. BHSC. BU 02474

	I. rang.	II. rang.	III. rang.	IV. rang.	V. rang.	Flutes.	Brulots.
Crampes	18.	12.	12.	12.	12.	8.	8.
Petits crocqs	12.	6.	6.	6.	6.	6.	6.
Haches Marteaux	6.	4.	4.	4.	4.	2.	2.
Epissoirs	6.	4.	4.	4.	4.	4.	4.
Racambaux	6.	4.	4.	4.	4.	2.	2.
Ornemens de Chapelle							
Calice d'argent, sa patene, coëffe & étuy.	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Ciboire d'argent & son étuy.	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Pierre beniste	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Crucifix	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Chandeliers	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Burettes	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Bassins	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Boëtte aux SS. huiles.	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Benistier	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Messel	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Rituel	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Canon	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Evangile	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Lavabo	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Corporailliers	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Palle	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Purificatoires	3.	3.	3.	3.	3.	—	—
Bource	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Voile	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Amits	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Aubes	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Ceintures	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Manipule	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Etole	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Chasuble	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Nappes	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Serviettes	3.	3.	3.	3.	3.	—	—
Devant d'Autel	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Surplis	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Bonnet carré	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Coussins	2.	2.	2.	2.	2.	—	—
Clochette	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Boëtte à hosties	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Fanal	1.	1.	1.	1.	1.	—	—
Bougie	6. l.	6. l.	6. l.	6. l.	6.	—	—
Matelats	48.	30.	24.	18.	12.	—	—
Couvertures	48.	30.	24.	18.	12.	—	—
Traversins	48.	30.	24.	18.	12.	—	—
Paires de draps	48.	30.	24.	18.	12.	—	—

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE TROISIE'ME.

Du deſarmement des vaiſſeaux.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux venans de la mer ſeront placez par l'ordre du Capitaine du Port dans les lieux les plus convenables pour la commodité du deſarmement.

II.

Lorſque les vaiſſeaux ſeront établis ſur leurs amarres, il ſera travaillé avec diligence à leur deſarmement, & aprés qu'ils ſeront entierement dégarnis & deſarmez, tous les hommes de l'équipage ſeront payez dans les formes preſcrites, & conformement à la revüë qui en aura eſté faite ſur le regiſtre de l'Ecrivain par l'Intendant ou Commiſſaire, enſuite de quoy l'équipage ſera congedié.

III.

Il ne pourra eſtre travaillé au deſarmement d'un vaiſſeau, que le Capitaine ne ſoit averti.

IV.

Le Capitaine & Officiers eſtant preſens, l'Ecrivain donnera ſon état de conſommation, qui ſera verifié & arreſté dans le bord; & s'il y avoit quelques difficultez, les Officiers mariniers en donneront l'éclairciſſement, & enſuite le vaiſſeau ſera dégarni ſuivant l'ordre accoûtumé.

V.

En faiſant le deſarmement, l'Ecrivain qui au-

UVA. BHSC. BU 02474

ra en main l'inventaire d'armement, verifiera ſi tous les articles ſont remplis en quantité & qualité, ſoit en nature ou conſommation.

VI.

Tous les agrez ſeront portez dans le magazin particulier du vaiſſeau & rangez dans l'ordre preſcrit au Titre du garde-magazin, & il ne reſtera dans le vaiſſeau que les cables neceſſaires à ſon amarrage.

VII.

Les vaiſſeaux deſarmez reſteront à la charge des Capitaines, juſques à ce que les inventaires ayent eſté ſignez, & les conſommations verifiées par l'Intendant, & les Officiers du port ne pourront s'en charger auparavant.

LIVRE QUINZIEME.

DE LA CONSERVATION, RADOUB & Carenne des vaiſſeaux.

TITRE PREMIER.

De la conſervation des vaiſſeaux.

ARTICLE I.

LEs vaiſſeaux qui ſeront bâtis de neuf demeureront ſous la garde des Maiſtres Charpentiers qui les auront entrepris, juſques à ce qu'ils ſoient mis à l'eau, auquel temps ils ſeront remis

UVA. BHSC. BU 02474

ſous la charge & garde du Capitaine du port.

II.

Ceux où il n'y aura aucun radoub à faire après le deſarmement, ſeront bien nettoyez & mis en leur place.

III.

Ils ſeront ſervis & entretenus dans le port par les Officiers mariniers & matelots gardiens payez pour cet effet, leſquels ſeront commandez & diſtribuez par le Capitaine & autres Officiers du port.

IV.

Il ne ſera laiſſé après le deſarmement aucun fardeau dans les vaiſſeaux, les affuſts, les mats & les vergues ſeront débarquez & mis à couvert dans les magazins après avoir eſté bien goldronnez.

V.

Le leſt qui aura ſervi pendant la campagne, ſera changé, & il en ſera mis de nouveau qui ſera placé à plomb au pied du grand mats, ſans eſtre répandu dans le reſte de la capacité du vaiſſeau.

VI.

Les ponts ſeront garnis d'eſtançons de diſtance en diſtance, en ſorte qu'il y en ait ſous tous les baux & pendant que les vaiſſeaux demeureront amarrez dans le port.

VII.

Ne pourront les gardiens prendre leur logement dans les chambres & principaux apparte-

UVA. BHSC. BU 02474

mens des vaiſſeaux , mais ſeulement à la ſainte Barbe & entre les ponts.

VIII.

Leur défend Sa Majeſté de détacher & prendre les ſerrures des portes, coffres ny aucun autre ferrement attaché aux vitres & au corps du vaiſſeau, comme auſſi d'emporter aucune partie des agrez, ſous prétexte qu'ils ſeroient uſez & hors de ſervice , à peine contre les contrevenans d'eſtre condamnez aux galeres ; ce qui ſera executé ſans deport ny autre jugement , lors qu'ils ſeront convaincus de contravention au preſent article.

IX.

Seront punis de la meſme peine les gardiens qui feront du feu.

X.

En cas qu'on ait beſoin de lumiere pour faire quelque viſite , les chandelles ſeront tenuës dans des lanternes , les boutefeux ſeront gardez avec toutes les précautions neceſſaires pour éviter les accidens.

XI.

Les gardiens ne laiſſeront point croupir & dégoutter entre les membres les eaux douces , balayeront par tout auſſi-toſt aprés la pluye , iront ſouvent au fond de cale pour voir s'il n'y a point de goutieres , & donneront inceſſamment avis aux Officiers du port, des endroits qui ſe trouveront ouverts , afin qu'ils ſoient promptement calfatez.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Ils entretiendront bien étanchez les prelas & les eſtambrays avec du goldron & du bray, couvriront avec les prelas, les eſcaliers, frontaux, caillebotis, paneaux, ecubiers, feneſtres de l'arriere & autres endroits ouverts des vaiſſeaux, les attacheront avec des cloux, & prendront garde qu'ils ne puiſſent eſtre déplacez par les vents; ils en feront la viſite tous les ſoirs.

XIII.

Ils pomperont une fois le jour, juſqu'à ce qu'ils ayent tiré toute l'eau, & s'aideront les uns les autres, quand quelques-uns des vaiſſeaux ne pourront eſtre entretenus à la pompe par les gardiens ordinaires.

XIV.

Ils laveront tous les jours d'eau de mer les vaiſſeaux dehors & dedans, mais principalement les jours de ſechereſſe, & aprés la pluye, & balayeront les Mercredis & Samedis de chaque ſemaine tous les ponts, chambres, dunettes, châteaux, fonds de cale & ceintes.

XV.

Ils ouvriront pendant les jours de beau temps les paneaux de fonds de cale & les ſabords, levant en meſme temps les prelas de deſſus les caillebotis, & autres endroits qui en ſeront couverts.

XVI.

Ils ſe ſerviront de chaînes de fer pour les amar-

UVA. BHSC. BU 02474

rages, & de vieux cables faits de chanvre du ſecond brin, leſquels ils tiendront bien fourrez à l'eſcubier, & la partie qui rampe à terre découverte d'eau vers l'ancre, les aſſureront ſur les bittes, les viſiteront deux fois la ſemaine aux amarrages de terre, pour les y entretenir de bonnes garcettes, goldronneront & laveront d'eau de mer la partie des cables qui ſera hors de l'eau, lors qu'ils auront ſouffert par les pluyes, les neiges ou les glaces.

XVII.

En Hyver ils balayeront inceſſamment les neiges qui pourront tomber, en ſorte qu'elles ne demeurent ny ſur les vaiſſeaux ny ſur les cables & autres cordages.

XVIII.

Les cables ſeront maniez & relevez au Printemps & en Automne, il en ſera mis de neufs s'il eſt neceſſaire, ou les vieux ſeront tournez bout par bout en changeant les fourrures & garcettes.

XIX.

Les dehors & Ponts des vaiſſeaux ſeront purgez par la racle de tout ancien goldron, calfatez & goldronnez deux fois l'année, ſçavoir au Printemps & en Automne, comme auſſi toutes les manœuvres qui ſeront dans les vaiſſeaux.

XX.

Le leſt ſera changé une fois en deux années: lorſque le vieux ſera déchargé, le fonds de cale

UVA. BHSC. BU 02474

du vaiſſeau demeurera ouvert huit jours entiers ; les deux premiers ſeront employez à le laver avec de l'eau de mer dans tous les dedans, & à le bien nettoyer ; les ſix jours ſuivans on le fera ſecher, & enſuite il y ſera mis de nouveau leſt qui ſade de cailloux nets & purgez de terre & de ſable.

XXI.

Il y aura pendant la nuit à chaque corps de garde, une chaloupe avec ſes avirons pour porter les gardiens & ſoldats en cas d'accident ou de ſurpriſe.

XXII.

Les vaiſſeaux ſeront munis de haches, de ſeaux de cuir & de bailles pour ſervir dans les accidens du feu, ou de voye d'eau ſi les pompes n'y pouvoient ſuffire.

XXIII.

Ils ſeront viſitez tous les jours alternativement par le Capitaine & Officiers du port, & par le Commiſſaire qui a le ſoin des radoubs, pour reconnoiſtre s'ils ſont tenus propres & en bon ordre, ſuivant ce qui eſt cy-deſſus preſcrit; & en cas qu'ils remarquent quelques défauts, ils les feront reparer ſur le champ.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

Du radoub & de la carenne des Vaiſſeaux.

ARTICLE I.

AUſſi-tôt que les vaiſſeaux deſarmez auront eſté remis à la garde du Capitaine de Port, il ſera fait par les Officiers qui compoſeront le Conſeil de conſtruction, une viſite dans tous leurs dehors & dedans, & un devis des ouvrages neceſſaires.

II.

Ces devis & les rapports qui en auront eſté faits lors du deſarmement par les Capitaines & Officiers de Marine & Maiſtre Charpentier qui auront ſervi ſur les vaiſſeaux dans les derniers voyages, ſeront examinez au Conſeil de conſtruction, qui reſoudra les radoubs qu'il conviendra faire, auſquels il ſera inceſſamment travaillé.

III.

Dans le meſme temps qu'on travaillera au radoub, les ordres ſeront donnez dans toutes les Fabriques & Manufactures, pour le rétabliſſement des agrez conſommez, ſur la connoiſſance qui en aura eſté priſe de l'état de conſommation du dernier voyage, & le rapport qui aura eſté fait lors du deſarmement.

IV.

Les vaiſſeaux qui auront navigué dans la Mediterranée, aux coſtes de Guinée, Iſles de l'Amerique

UVA. BHSC. BU 02474

que & autres Mers chaudes seront chauffez, calfatez & brayez huit jours aprés leur arrivée au plus tard, & ensuite mis en leur place.

V.

Seront carennez de trois en trois ans, auront une demie carenne chacune des années qu'ils ne devront point estre carennez, & seront calfatez, brayez & enduits de courroy sur toutes les parties qui en auront besoin.

VI.

Lors de la carenne, le feu sera donné avec toutes les précautions necessaires, & il sera observé de tenir toûjours de l'eau dans des bailles pour l'éteindre en cas de besoin.

VII.

Deux des Capitaines de Marine entretenus dans les Ports & nommez par le Commandant, seront tenus d'estre presens alternativement aux carennes & radoubs qui se feront aux vaisseaux, pour empescher qu'il n'y soit employé du bois de mauvaise qualité, & tenir la main à ce que tout soit bien solidement fait, à peine contre ceux qui n'y assisteront pas, d'estre privez d'un mois de leurs appointemens pour chaque fois qu'ils y manqueront.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE SEIZIEME.

DE L'ARTILLERIE DE LA MARINE, & des fonctions des Officiers qui y sont employez.

TITRE PREMIER.

Des Canons de fonte.

ARTICLE I.

IL sera établi dans chacun des Arcenaux de Marine de Rochefort & Toulon, un habile & experimenté Fondeur, auquel il sera donné un prix fixe de la façon des pieces qui luy seront ordonnées, en fournissant par luy le bois, le charbon, les terres & toutes les autres matieres pour le moulage & fondage, sans que Sa Majesté soit déchargée du déchet, estant trop difficile d'en penetrer le détail.

II.

Les calibres des canons destinez pour les vaisseaux de Sa Majesté, seront au nombre de sept; sçavoir, de 36. 24. 18. 12. 8. 6. & 4.

III.

Les matieres seront composées en partie, de vieux canons, cloche & autres ouvrages pesans & de bon aloy, le surplus de cuivre de Suede en rozette, torteaux de Barbarie, billettes de la Chine, ou autres matieres de cette qualité, à quoi il sera ajoûté une dixiéme partie de mitraille ou cuivre

UVA. BHSC. BU 02474

jaune, & une vingtiéme en étain fin.

IV.

Les groſſes matieres ſeront ménagées & conſervées avec ſoin dans les Arcenaux, pour s'en ſervir dans les fontes à tenir le fonds du fourneau, parce qu'au défaut de ces groſſes matieres, il ſeroit neceſſaire de faire des fontes exprés pours'en pourvoir.

V.

Le Maiſtre Fondeur rendra les pieces bien proportionnées ſuivant les devis qui en auront eſté arrétez, & le calibre juſte dans l'ame, comme à la volée & à la bouche.

VI.

Le métail ſera ſain & net & non poreux ny venteux, ſans fiſtules ny chambres.

VII.

Les Maiſtres Fondeurs ſe conformeront pour les proportions, calibres, poids, longueurs & diametres des canons, au reglement qui en a eſté fait par Sa Majeſté, qui leur ſera remis à cet effet.

TITRE SECOND.

Des Canons de fer.

ARTICLE I.

LA mine qui ſera employée à la fonte des canons de fer, ſera douce & liante, bien préparée & purgée de tous corps étrangers.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Les pieces de fer ſeront ſans ornemens, & il ſera obſervé que le bouton de la culaſſe ſoit bien fait, avec un colet pour ſervir à amarrer la piece; que les torillons ſoient bien placez, afin que la piece demeure juſtement ſuſpenduë ſur ſon affuſt ſuivant ſa pente, & qu'elle puiſſe eſtre facilement pointée.

III.

Les calibres ſeront de dix-huit, douze, huit, ſix & quatre livres de balle.

IV.

Les Maiſtres Fondeurs ſe conformeront pour les proportions, calibres, poids, longueurs & diametres que les canons de fer doivent avoir, au reglement qui en a eſté fait par Sa Majeſté.

TITRE TROISIEME.

De l'épreuve des canons de fonte.

ARTICLE I.

LE Commiſſaire d'Artillerie préposé pour recevoir les canons de fonte, examinera la qualité du métail; s'il eſt poreux, venteux, ou chambré; ſi le calibre en eſt juſte; ſi la piece peut bien eſtre poſée ſur ſon affuſt; ſi elle a eſté bien alezée & nettoyée par dedans; & en cas qu'elle ait quelque défaut, il la rebutera.

II.

Il ne ſera receu aucuns canons dans les Arce-

UVA. BHSC. BU 02474

naux de Marine, qu'ils n'ayent eſté bien & deuëment éprouvez en la maniere preſcrite.

III.

Une piece ayant eſté reconnuë, ſera poſée la bouche contre le vent, afin que ny le feu, ni la fumée ne puiſſent tomber ſur les pieces voiſines; il ſera mis une piece de bois ſous la volée, à la diſtance d'un pied & demi des tourillons, pour élever le boulet à un pied & demy de terre, & la culaſſe ſera poſée ſur la terre ferme, qui ſoit unie & ſans roches ny gravois.

IV.

Il ſera mis enſuite une bougie au bout de la hampe d'une halebarde, qui ſera gliſſée le long de l'ame de la piece, & le Commiſſaire regardera de tous coſtez, s'il n'y a point de chambres, ny de fiſtules, ſi la piece eſt droite & bien unie, ſi elle n'eſt point grumeleuſe, & ſi le foret a eu priſe par tout.

V.

En cas qu'il s'y trouve quelques chambres, ou quelques fiſtules, le Commiſſaire ſe ſervira de la ſonde, pour voir ſi elles ſont profondes, il gratera enſuite le long de la piece, avec un inſtrument à trois pointes appellé chat ou racloir, pour voir s'il n'eſt rien échapé à la veuë.

VI.

Lors qu'il aura fait faire l'épreuve de la poudre avec l'eſprouvette, qui ſera délivrée des maga-

UVA. BHSC. BU 02474

zins, il la fera peſer en ſa preſence, & charger la piece des deux tiers de la peſanteur du boulet, il fera battre la poudre qui ſera dans le canon, de huit ou dix coups de refouloirs, verifiera le calibre du boulet, le fera mettre ſur l'eſtoupin, & battre de deux ou trois coups, pour eſtre aſſeuré qu'il n'y a aucun intervale entre le boulet & l'eſtoupin.

VII.

Le canon eſtant tiré, il fera paſſer dedans l'eſcouvillon, le fera bien nettoyer & y pouſſera une bougie. En cas qu'il n'y remarque aucun défaut, & que la piece reſiſte à une ſeconde épreuve faite en la maniere cy-deſſus preſcrite, elle ſera receuë.

VIII.

Le Commiſſaire obſervera de ne point faire l'épreuve les jours de pluye & de broüillard; & de mettre ſur chaque piece lors qu'on voudra tirer, une lance à feu, pour donner le loiſir de ſe retirer.

IX.

Il dreſſera ſon procés verbal de ce qu'il aura reconnu à chaque piece, diſtinguant les canons par calibres, & faiſant mention de ceux qui auront eſté éprouvez, reçûs & rebutez.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE QUATRIEME.

De l'épreuve des Canons de fer.

ARTICLE I.

LEs précautions marquées au Titre précedent pour la reception des canons de fonte, ſeront obſervées dans celle des canons de fer, mais l'épreuve en ſera differente. Les pieces de dix-huit livres de calibre ſeront éprouvées aux deux tiers de la peſanteur du boulet; celles de douze, aux trois quarts; celles de huit avec ſix livres & demie de poudre; & celles de ſix & de quatre, à la peſanteur du boulet.

II.

Le Commiſſaire ne recevra pas les pieces où il y aura des chambres dans les endroits dangereux, comme depuis les renforts juſqu'aux tourillons, ſi ces chambres ſont de plus de trois lignes de profondeur avec quelques ſoufflures à l'entour, & ſi elles augmentent par l'épreuve; mais ſi elles n'ont que deux ou trois lignes, & n'augmentent point aprés la ſeconde épreuve, les pieces ſeront receuës.

III.

Il fera charger avec la cuilliere les pieces qui auront des chambres, fiſtules ou ſoufflures, & celles qui ſeront nettes avec la gargouſſe qui ſera fenduë avec un couteau, afin que la poudre ſe place mieux.

UVA. BHSC. BU 02474

IV.

Les soufflures de trois à quatre lignes de profondeur, & de deux de largeur trouvées dans les renforts & dans la volée, ne feront pas rebuter la piece, en cas qu'elles n'augmentent point aprés l'épreuve, & qu'il n'y en ait pas plusieurs qui puissent avoir communication, il en sera de mesme des soufflures remarquées autour de la bouche, qui n'auront point d'issuë dans l'ame de la piece.

V.

Les pieces dont les chambres auront esté remplies avec du mastic, seront rebutées sans estre éprouvées, on ne pourra se servir du mastic que dans les petites soufflures, qui seront en dehors & qui auront esté bien examinées.

TITRE CINQUIEME.

De la distribution des Canons sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

ARTICLE I.

TOus les vaisseaux du premier rang, par quelques Officiers qu'ils soient commandez, seront armez de canons de fonte, sans mélange d'aucune piece de fer.

II.

Ceux du second rang commandez par l'Amiral, Vice-Amiral, ou par un Lieutenant General, auront aussi tout leur canon de fonte; & s'ils sont commandez par un Chef d'Escadre, ou par un

UVA. BHSC. BU 02474

un Capitaine, ils n'auront que les deux tiers de canons de fonte, & un tiers de ceux de fer.

III.

Ceux du troiſiéme rang commandez par l'Amiral, Vice-Amiral, ou par un Lieutenant General, auront pareillement tout leur canon de fonte; par un Chef d'Eſcadre, les deux tiers de fonte, & le tiers de fer; mais s'ils ſont commandez par un Capitaine, ils n'auront que la moitié des canons de fonte, & la moitié de ceux de fer.

IV.

Les vaiſſeaux du quatriéme rang auront un tiers de canons de fonte, & les deux tiers de canons de fer.

V.

Ceux du cinquiéme rang ſeront armez des trois quarts de canons de fer, & d'un quart de ceux de fonte.

VI.

Les Fregates legeres, & tous les autres bâtimens, n'auront que du canon de fer.

TITRE SIXIE'ME.

Du Commiſſaire General de l'Artillerie de la Marine.

ARTICLE I.

IL y aura deux Commiſſaires Generaux de l'Artillerie, dont l'un ſera établi en Ponant, l'autre en Levant, leſquels ſous les ordres des Intendans de Marine dans chaque Port, auront inſpection ſur les

UVA. BHSC. BU 02474

fontes & épreuves des canons & mortiers, & ſur toutes les autres armes, poudres, munitions, inſtrumens & outils ſervant à la guerre.

II.

Le Commiſſaire General de l'Artillerie aſſiſtera à l'examen & reception des cuivres, eſtain, & matieres concernant la fonte des canons & mortiers, & empeſchera qu'il n'en ſoit reçû que de bonne qualité, & approuvée par le Maiſtre Fondeur, auquel elles ſeront diſtribuées ſur ſes ordres, à meſure qu'il en aura beſoin.

III.

Il donnera au Maiſtre Fondeur l'état des pieces d'artillerie qu'il y aura ordre de fondre pendant l'année, conviendra avec luy de celles qui devront compoſer chaque fonte, tiendra la main à ce qu'elles ſoient des proportions ordonnées par Sa Majeſté, & que les moules & noyaux ſoient diſpoſez avec les précautions neceſſaires, pour empeſcher que les pieces ne ſoient chambrées & n'ayent l'ame de travers.

IV.

Les pieces eſtant fonduës & tirées des foſſes, il aſſiſtera toûjours au dépoüillement des moules, examinera ſi ces pieces ſont bien nettes; & en cas qu'elles euſſent quelques évents ou défectuoſitez que le Maiſtre Fondeur puſt cacher en y coulant de la matiere, il les rebuttera & les marquera, en leur faiſant rompre une anſe, ou le bouton.

UVA. BHSC. BV 02474

V.

Dés que les pieces ſeront alezées, il les fera marquer chacune par N°, & porter enſuite au champ de l'épreuve ; & le jour eſtant pris avec l'Officier commandant dans le Port, & l'Intendant, pour les faire éprouver, il aura ſoin d'y faire porter des gargouſſes, poudres, boulets, cuilliers, & autres uſtenciles neceſſaires pour les charger, avec les inſtrumens dont on a accoûtumé de ſe ſervir, pour en connoiſtre les défauts ; & les épreuves & viſites ayant eſté faites dans l'ordre preſcrit, il marquera les canons ou mortiers qui auront eſté rebutez, & les fera porter à la fonderie pour ſervir à de nouvelles fontes.

VI.

Il aura ſoin que les pieces qui auront eſté trouvées ſans defaut, ſoient achevées de reparer bien proprement ; & aprés qu'elles auront eſté peſées en ſa preſence par les Officiers du magazin, il fera graver ſur la platebande le poids de chaque piece, & les fera porter & ranger par calibres dans le lieu qui leur ſera deſtiné.

VII.

Il viſitera les forges de ſon département, où l'on coulera des canons de fer & des bombes ; examinera ſi la mine qui s'y employe eſt de bonne qualité, & bien purgée, & ſi les proportions ordonnées ſont ſuivies : Et avertira le Maiſtre Fondeur des defauts qu'il aura remarquez, afin qu'il

UVA. BHSC. BU 02474

s'en corrige ; & lorſque les canons ſeront arrivez dans le Port, il les fera décharger au lieu de l'épreuve, pour laquelle & pour leur reception & arrangement il obſervera la même choſe que pour les canons de fonte : viſitera & examinera les bombes, rebutera celles où il y aura des defauts, & fera porter les autres dans leur magazin aprés qu'elles auront eſté peſées.

VIII.

Il ira dans les fabriques où ſe font les armes, examinera ſi les canons des armes à feu ſont du poids & des proportions ordonnées, s'ils ſont de bon fer, bien brazez & également forez, & ſi toutes les pieces & fuſts ſont bien conditionnez. Si les pertuiſanes, halebardes & autres armes blanches ſont conformes aux modeles ; donnera ſes avis aux Maiſtres des fabriques ſur les defauts dont ils ſe doivent corriger ; & lorſqu'on les preſentera dans l'Arcenal pour les recevoir, il en fera faire les viſites & épreuves, avec toute l'exactitude poſſible.

IX.

Il aura un ſoin particulier de viſiter les rafineries des ſalpêtres deſtinez pour la confection des poudres, dans les Arcenaux de ſon département ; veillera ſur la conduite des Inſpecteurs prépoſez aux rafineries, & tiendra la main à ce qu'ils executent ponctuellement ce qui eſt porté par leur inſtruction.

UVA. BHSC. BU 02474

X.

Il ira ſouvent aux moulins à poudre, fera les épreuves des ſalpeſtres, & ne permettra pas qu'il y en ſoit employé, qui ne ſoit parfaitement purgé de ſel & de graiſſe ; examinera ſi le ſouffre & le charbon qui doivent entrer dans la compoſition, ſont bien conditionnez, & ſi ce qui eſt ordonné à l'Inſpecteur eſt fidelement executé.

XI.

Il aura une inſpection particuliere ſur les ouvriers qui ſeront employez dans les atteliers de l'Arcenal, ~~à faire~~ & radouber les affuts de canons & mortiers, les affuts des bombes & grenades, les tampons & les uſtenciles & outils concernant les mortiers & l'artillerie, & examinera ſi les deſſeins, devis ou modeles qu'il en aura donnez, auront eſté bien executez. Veillera ſur les Gardiens prépoſez à l'entretien des poudres, & fera faire par les Bombardiers & apprentifs Canonniers, les artifices des brulots & autres matieres combuſtibles, les compoſitions pour les fuſées des bombes & les tuyaux de grenades, & les fera charger & mettre en place.

XII.

Lorſque Sa Majeſté fera armer des vaiſſeaux, il conviendra avec l'Intendant, des canons qu'il faudra leur donner, & fera connoiſtre enſuite à chaque Maiſtre Canonnier ceux qui ſeront deſtinez pour ſon vaiſſeau, prendra ſoin qu'il ne les

UVA. BHSC. BU 02474

change point, & qu'il ne s'en embarque pas au-delà du nombre ordonné, & tiendra un memoire des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront eſté embarquez.

XIII.

Il fera délivrer les affuts, & aura ſoin qu'ils conviennent aux pieces & à la hauteur des feüillets des vaiſſeaux ſur leſquels ils doivent eſtre embarquez; que les boulets ſoient des calibres des pieces, & que les cuilliers, refouloirs, eſcouvillons, portegargouſſes & toutes les uſtenciles du Canonnier, ſoient propres pour les pieces qu'elles doivent ſervir, & qu'il y en ait la quantité contenuë dans l'inventaire d'armement.

XIV.

Avant que de faire délivrer les poudres, il en fera l'épreuve en preſence du Maiſtre Canonnier de chaque vaiſſeau, & luy fera remettre les pots à feu, grenades & autres artifices contenus dans l'inventaire d'armement.

XV.

Lorſqu'il s'embarquera à la ſuite de l'armée, il aura ſoin de tout ce qui regarde l'execution des mortiers & des pieces d'artillerie; outils & uſtenciles pour les deſcentes & attaques des Places, en dreſſera les inventaires, & les fera charger ſur les vaiſſeaux deſtinez pour les embarquer, de meſme que les bombes, poudres, terres, fuſées, tampons, & autres uſtenciles des mortiers, &

UVA. BHSC. BU 02474

les artifices, afin que dans l'occaſion il ſçache préciſément où les trouver.

XVI.

Il fera faire les batteries des mortiers ſur les galiotes, y fera embarquer les mortiers & leurs affuts, & y diſtribuëra les Bombardiers neceſſaires pour les ſervir ; lorſqu'ils auront achevé de charger les fuſées & d'embarquer les poudres, terres, & autres uſtenciles ; quand il aura diſpoſé toutes choſes dans le Port, il s'embarquera ſur le bâtiment deſtiné pour porter tout ce qui concerne l'artillerie & les outils neceſſaires pour les deſcentes.

XVII.

Lors de l'execution des mortiers, il ira ſur les galiotes, entrera dans leurs batteries, y fera pointer les mortiers, & avertira les Capitaines de dreſſer les galiotes en maniere que les bombes ſe tirent utilement ; leur diſtribüera & fera diſtribüer par les Commiſſaires ordinaires de l'artillerie, & par les Sergens Bombardiers les bombes, poudres, terres, tampons, & autres uſtenciles, qu'il envoyera prendre ſur les bâtimens de charge, par les chaloupes qui ſeront détachées pour ce ſujet, & fera inceſſamment charger & préparer autant de bombes qu'il en faudra, pour que le ſervice n'en ſoit pas retardé.

XVIII.

Il aura pareillement ſoin dans les deſcentes de

UVA. BHSC. BU 02474

faire débarquer les pieces & affuts de campagne, les outils & munitions neceſſaires ; de faire dreſſer les batteries,& de tout ce qui regarde l'artillerie en pareille occaſion ; commandera dans les batteries, & empeſchera qu'il ne ſe faſſe aucune diſſipation des poudres & munitions ; aura ſoin de faire retirer ce qui reſtera aprés l'action, & de faire tenir un compte exact des conſommations qui ſe feront.

XIX.

Il ſera embarqué une forge ſur un des bâtimens de charge, avec du fer, du charbon, & tous les outils neceſſaires pour raccommoder les mortiers & leurs affuts dans le beſoin.

XX.

Lorſque les vaiſſeaux ſeront dans les rades il ira faire faire l'exercice du canon aux Canonniers de chaque vaiſſeau, & les Capitaines ſeront obligez de les appeller.

XXI.

Les vaiſſeaux & les galiotes eſtans de retour dans les rades pour y eſtre deſarmez, il aura ſoin d'y envoyer des barils pour vuider les gargouſſes, de faire porter les poudres dans les magazins, & les faire ſeparer ſuivant leur qualité, qui ſera marquée ſur chaque baril,avec la quantité que chacun en contiendra.

XXII.

Il tiendra la main que les canons & les mortiers

UVA. BHSC. BU 02474

tiers ſoient portez aux endroits où ils le doivent eſtre ; que les canons de fonte ſoient ſéparez de ceux de fer, & rangez par calibre ; que leurs affuts ſoient remis ſous leur hangard aprés les avoir fait goldronner, & que ceux de chaque vaiſſeau ſoient marquez d'une meſme marque, les boulets mis dans leurs parquets, les bombes & les grenades chargées, ſéparées de celles qui ne le ſeront point, les pots à feu & tous les artifices, outils & toutes les uſtenciles de galiotes & de l'artillerie miſes en bon ordre dans les lieux qui ſont deſtinez pour les mettre à couvert.

XXIII.

Il aura ſoin que les armes ſoient bien nettoyées par les Armuriers de chaque vaiſſeau avant que d'eſtre renduës ; que celles qui ſeront en état, ſoient remiſes en leur ordre dans la ſale d'armes & les autres données à l'Armurier chargé de leur entretien & radoub, pour les faire raccommoder & porter enſuite avec les autres.

XXIV.

Si pendant la campagne il creve des canons de fer & des armes à feu, il ſe fera repreſenter les morceaux qui ſeront reſtez, & examinera ſoigneuſement de quelle fabrique ils ſont, & leurs défauts pour y faire remedier.

XXV.

Il ira dans les Arcenaux de ſon département, examiner les fontes qui y ſeront faites ; aſſiſtera à

UVA. BHSC. BU 02474

leurs épreuves, & fera obſerver par les Commiſſaires ordinaires de l'Artillerie qui y ſeront établis, les ordres qui leur ſont preſcrits.

XXVI.

Le Commiſſaire general de l'Artillerie aura le commandement des Canonniers & Bombardiers entretenus dans les Ports, qui ſeront diviſez par eſcoüades commandées ſous luy par des Lieutenans de Marine, ou de galiotes à mortiers, nommez à cet effet par Sa Majeſté; à l'égard des apprentifs Canonniers, ils ſeront commandez lors de l'exercice, ainſi qu'il eſt reglé au Livre ſecond du rang & commandement, Titre 1. Art. XXII.

XXVII.

Lorſqu'il aura beſoin de Bombardiers & apprentifs Canonniers pour l'arrangement, nettoyement des canons & autres travaux concernant l'artillerie, il fera détacher par les Officiers qui en auront la conduite, ceux qui luy ſeront neceſſaires.

TITRE SEPTIE'ME.

Du Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie de la Marine.

ARTICLE I.

IL ſera établi un Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie en chacun des Arcenaux de Toulon, Rochefort & Breſt, leſquels ſous les ordres du Commiſſaire general de l'Artillerie, auront ſoin de tout ce qui regarde les fontes & épreuves des

UVA. BHSC. BU 02474

canons, mortiers, armes & munitions, comme auſſi de tout ce qui concerne les deſcentes & attaques des places; & en l'abſence du Commiſſaire general, ils auront chacun dans leur département les meſmes fonctions que luy.

II.

Le Commiſſaire ordinaire conjointement avec le Garde-magazin de l'Arcenal, aura une clef des Magazins aux poudres, & de ceux deſtinez pour tout ce qui regarde l'artillerie & les outils & inſtrumens ſervans aux deſcentes & attaques des places; il tiendra la main que tout y ſoit rangé en bon ordre & bien entretenu, & que les précautions neceſſaires contre les accidens du feu y ſoient ſoigneuſement obſervées.

III.

Il doit avoir auſſi une clef de la ſale d'armes dans laquelle il les fera ranger par calibres & longueurs, & tiendra la main qu'elles y ſoient tenuës nettes & en bon état, & que les balles de plomb de chaque baril ſoient d'un meſme calibre, en ſorte que lors de l'armement des vaiſſeaux, il puiſſe facilement faire embarquer dans chacun des armes d'un meſme calibre, & des balles qui y conviennent.

IV.

Il tiendra un regiſtre de toutes les pieces de canon de fonte & de fer, qui ſeront dans l'Arcenal de ſon département, dans lequel regiſtre,

UVA. BHSC. BU 02474

il marquera les fabriques d'où ils ſont, leurs calibres, poids, longueurs & numeros; s'ils ſont carabinez, & les défauts qu'ils peuvent avoir, marquera auſſi tous les mortiers avec leurs differences, leur poids, la quantité de poudre qu'il faut pour les charger, & les diametres des bombes auſquelles ils peuvent ſervir, avec l'inventaire des outils & uſtenciles d'artillerie qui ſeront ſous ſa charge.

LIVRE DIX-SEPTIE'ME.

Des Armes des Vaiſſeaux.

TITRE PREMIER.

De la Sale d'Armes.

ARTICLE PREMIER.

LA Sale d'armes ſera conſtruite en un lieu commode, & ſera aſſez grande pour contenir le double des armes neceſſaires à l'armement de tous les vaiſſeaux de l'Arcenal, il y aura auprés de la Sale des atteliers & boutiques pour les ouvriers qui ſerviront à rétablir les armes, & à les entretenir en bon état.

II.

Elle ſera tenuë propre, & il y aura autour des rateliers où les armes ſeront rangées & ſéparées, ſuivant leurs differentes eſpeces.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

Des proportions, épreuves & reception des armes à feu.

ARTICLE I.

IL y aura de deux ſortes de mouſquets pour le ſervice des vaiſſeaux ; les uns ſeront plus fournis de fer, & peſeront huit à neuf livres, dont on ne ſe ſervira que dans le bord ; les autres ne peſeront que ſix à ſept livres, & ſerviront à la mer & à la terre, dans les occaſions de deſcentes & autres où l'on pourra en avoir beſoin.

II.

Le canon du mouſquet ſera de trois pieds huit pouces de long, d'un fer doux, bien lié & bien ſoudé, point pailleux, caſſant, ny brazé ny éventé, bien foré au-dedans & limé au-dehors, le derriere du canon ſera à pans renforcé juſqu'au tiers, & le devant ſera rond & déchargé de fer.

III

Il aura l'embouchure un peu renforcée par le dehors, avec un petit guidon, le calibre ſera d'une once de bale, la culaſſe foncée & taraudée, le baſſinet fort & grand, à couliſſe, tenant à la platine, la couverture ou garde-feu également fort, bien joint au canon & au baſſinet pour empeſcher que l'amorce ne tombe, le bouton de la couverture ſera un peu long & en dehors, afin que l'on puiſſe mettre deux doigts en-

UVA. BHSC. BU 02474

tre le canon & le bouton pour ouvrir le baſſinet.

IV.

La lumiere ſera bien percée, en ſorte qu'un fil de fer y puiſſe paſſer, & que l'on n'ait pas beſoin de grain; le ſerpentin aura ſept pouces de long, dix-huit lignes de large, & deux d'épaiſſeur; il ſera bien limé & ajuſté au fuſt & au canon; le chien ſera fort à la teſte, & tourné de ſorte qu'il porte la méche directement dans le milieu du baſſinet, ayant une vis, la gachette longue, le reſſort fort, comme auſſi la noix & la clef qui ne ſera point à détente, les vis auront de bons filets, & toutes ces pieces ſeront ſi juſtement attachées au ſerpentin, que l'on puiſſe les faire joüer ſans peine.

V.

Le fuſt ſera de bois de noyer bien ſain, épais ſur le derriere de deux pouces & demy; le canon eſtant proprement logé dans le fuſt, aura un peu plus de la moitié dehors; la baguette ſera de bois pliant, ferrée au gros bout, & les porte-baguettes ſeront de fer forgé.

VI.

Les meſmes choſes ſeront obſervées pour la qualité du fer & du travail des reſſorts des fuſils, des mouſquetons & des piſtolets.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE TROISIE'ME.

Des Piques, demi-piques, halebardes, pertuiſanes, ſabres & haches d'armes.

ARTICLE I.

LEs piques & demi-piques ſeront d'un bon bois de freſne qui ſera plus fort que celuy dont on ſe ſert à terre pour les piques & demi-piques, le fer ſera épais & large, & bien attaché par les oreilles, leſquelles ſeront enchaſſées dans le bois & bien cloüées.

II.

Les halebardes & pertuiſanes ſeront montées ſur du bois de freſne de la meſme qualité, les lames ſeront d'un bon fer, net & point pailleux, celle de la halebarde ſera de neuf à dix pouces de long, & celle de la pertuiſane de dix-huit à dix-neuf, l'une & l'autre auront une canelure au milieu, & ſeront bien attachées à la hampe par les oreilles endentées dans le bois & bien cloüées.

III.

Les ſabres & haches d'armes ſeront d'un bon fer, bien tranchant; & pour les proportions, on ſuivra l'uſage ordinaire.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE DIX-HUITIE'ME.

DE LA FOURNITURE DES MUNITIONS & marchandiſes, de leur adjudication, reception & convertiſſement dans les differens ateliers des Arcenaux de Marine.

TITRE PREMIER.

De la Fourniture & Adjudication.

ARTICLE I.

IL ſera fourni dans chacun des Arcenaux de Marine, les armes, munitions & marchandiſes neceſſaires pour la conſtruction & armement, garniture, rechange & entretien de tous les vaiſſeaux que Sa Majeſté a reſolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & combattre, lorſqu'ils reviendront deſagreez, ou dépourvûs de munitions, enſuite d'un mauvais temps, ou d'un combat: & outre les bois neceſſaires pour les radoubs, il y en aura toûjours aſſez dans chaque Arcenal pour la conſtruction de quatre vaiſſeaux.

II.

Il ſera regulierement obſervé dans les achats des marchandiſes, armes & munitions, de ne ſe ſervir que de celles du crû & des fabriques du Royaume; & en cas qu'on fût indiſpenſablement obligé

UVA. BHSC. BU 02474

obligé de prendre de celles des Païs Etrangers, il en ſera traité avec des Marchands François, qui les feront venir dans les Arcenaux.

III.

Les Intendans de Marine s'informeront exactement des lieux d'où l'on tire les marchandiſes, & où elles ſont les meilleures & les plus abondantes, y écriront & y entretiendronr des correſpondances pour eſtre informez des prix courans, & prendront connoiſſance de la dépenſe qu'il faut faire pour les faire tranſporter dans les Arcenaux, afin de les avoir au prix de leur juſte valeur dans le temps des adjudications.

IV.

Ils s'appliqueront à connoiſtre leurs differentes eſpeces & qualitez, & obſerveront dans tous les marchez qu'ils feront, de diſtinguer chaque ſorte de marchandiſes, armes, & munitions, non ſeulement en marquant leur poids, meſures & proportions, mais encore les Païs ou Provinces d'où on les tire, & les lieux où elles ſe fabriquent.

V.

Ils envoyeront tous les mois à Sa Majeſté au commencement du mois de Septembre, un projet de toutes les marchandiſes, armes & munitions qu'il ſera neceſſaire de remplacer dans les magazins pendant l'année ſuivante, pour la conſtruction, entretien, armement & équipement des

UVA. BHSC. BU 02474

donner caution ſuffiſante, ſoient reçûs à faire des rabais.

XII.

Les marchez qui auront eſté faits dans les formes preſcrites ſeront maintenus, ſans qu'il puiſſe y eſtre apporté aucun changement, s'il ne s'y trouve quelque préjudice conſiderable à Sa Majeſté, dont il ſera donné avis au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XIII.

Les Entrepreneurs auront une entiere liberté de ſe ſervir de tels ouvriers qu'il leur plaira, & qu'ils croiront capables de travailler, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints d'en prendre d'autres, ny de leur donner, pour quelque conſideration que ce ſoit, une paye plus forte que celle dont ils ſeront convenus.

XIV.

L'achat des bois ſe fera à condition de les rendre dans les Arcenaux de la Marine, de la qualité & proportion portées par le marché, les Intendans éviteront autant qu'ils pourront d'en acheter en pied; & en cas que la neceſſité les y oblige & qu'ils n'en puiſſent charger l'Adjudicataire, ils établiront des Commiſſaires & d'habiles Charpentiers pour en faire ſans diſſipation le debit & le tranſport dans les Arcenaux, lequel debit & tranſport ſe fera toûjours à prix fait, & non à journée.

UVA. BHSC. BU 02474

XV.

Aux traitez qui ſe feront des achats des arbres que l'on prendra dans les foreſts du Royaume, ou des païs circonvoiſins pour les conſtructions & radoubs des vaiſſeaux, & pour leur mâture, il ſera obſervé d'envoyer un Commiſſaire & un Maiſtre Charpentier ſur les lieux, pour faire couper les cheſnes en vieille lune, depuis le mois d'Octobre juſqu'au mois de Mars, & les ſapins en nouvelle lune, depuis le mois d'Octobre juſqu'au mois de May, en obſervant qu'ils ſoient en âge convenable, & non ſur le retour, & de les faire voiturer en diligence, en ſorte qu'ils ſoient peu de temps expoſez dans les foreſts & dans l'eau douce, qu'ils ſoient rendus dans les Ports huit mois au plus tard aprés le jour de leur coupe.

XVI.

Tout ce qu'on tirera, ſoit du Royaume, ſoit des Païs Etrangers, par eau ou par terre, pour les conſtructions ou armemens des vaiſſeaux de Sa Majeſté, en bois, marchandiſes, armes & munitions, ſera exempt de tous droits dans leur paſſage, tant de ceux des fermes de Sa Majeſté, que de ceux des villes & particuliers, ſur les paſſeports que Sa Majeſté fera expedier à cet effet, & les differends & conteſtations qui naiſtront entre les fourniſſeurs des magazins & Arcenaux de Marine, & les Fermiers des droits de Sa Majeſté, ou autres pour raiſon du paſſage de ces marchandiſes,

UVA. BHSC. BU 02474

& autres prétentions, ſeront jugez & terminez par les Intendans départis dans les Provinces, au département deſquels les conteſtations arriveront.

XVII.

Les Maiſtres des bateaux & voituriers chargez de la fourniture & voiture des marchandiſes, armes & munitions, ſeront tenus de repreſenter aux premiers Bureaux où ils paſſeront, les copies de leurs paſſeports collationnées par un Secretaire du Roy, & de declarer les marchandiſes qui ſeront pour le ſervice de Sa Majeſté, dont ils rapporteront des certificats des Gardes-magazins, viſez des Intendans de Marine des Ports où ils les auront conduites : Pourront les Receveurs des droits les pourſuivre pour le payement de celles qui n'auront point eſté declarées, ou qui ne ſe trouveront pas eſtre pour le ſervice de Sa Majeſté.

TITRE SECOND.

De la reception des marchandiſes & ouvrages.

ARTICLE I.

LA reception des marchandiſes & ouvrages ſera faite conformement aux états de Sa Majeſté, ou aux marchez qui en auront eſté faits par les Intendans, & ſeront les marchandiſes & ouvrages confrontez avec les échantillons dont on ſera convenu lors de l'adjudication, ſans qu'au-

UVA. BHSC. BU 02474

cune compenſation du fort au foible puiſſe eſtre faite que par l'ordre exprés de Sa Majeſté. Le Commandant, l'Intendant & le Capitaine du Port, le Commiſſaire prépoſé au magazin general, le Contrôleur & le Garde-magazin aſſiſteront à l'examen & reception des marchandiſes & ouvrages avec les Maiſtres d'équipage & des atteliers, & ne ſera rien reçû qui n'ait eſté approuvé par eux.

II.

Les marchandiſes qui ſe peſent ſeront reçûës à la livre de ſeize onces poids de marc ; & celles qui ſont livrées ſuivant leurs longueurs, largeurs & épaiſſeurs, au pied de Roy de douze pouces pour chaque pied, & de douze lignes pour chaque pouce, & à l'aune de Paris de trois pieds huit pouces.

III.

Les bois, pierres & autres marchandiſes qui peuvent être réduites au pied cube, ne ſeront plus meſurées au pied courant, ny à autre meſure.

IV.

Le Commiſſaire prépoſé au magazin, & le Contrôleur feront tous les mois une nouvelle verification des poids & meſures, pour empeſcher qu'il ne s'y commette aucun abus.

V.

Il ne ſera reçû aucuns bois coupez en ſéve ſur le retour, gelifs ny échauffez.

UVA. BHSC. BU 02474

VI.

Les mats ſeront examinez avec grand ſoin, & les Officiers apporteront une application particuliere à connoiſtre leurs differentes qualitez ; il n'en ſera point reçû de vieille coupe, ny alterez de pourriture ou piqueure de vers, & qu'ils n'ayent eſté viſitez en preſence du Commandant, de l'Intendant, du Capitaine du Port, du Commiſſaire prépoſé au magazin general, du Contrôleur, & des Maiſtres Conſtructeurs & Maſteurs, qui en ſigneront le procés verbal.

VII.

Les planches de pruſſe, de ſapin & autres, ſeront reçûës & diſtinguées ſuivant leur longueur, largeur & épaiſſeur, & ſera obſervé qu'elles ſoient bien écarrées, & ſans nœuds, fente ny aubour.

VIII.

Le chanvre ſera femelle, long, blanc, net & bien teillé, ſans mélange de chanvre mort, entre-ſec ny mâle, non pas meſme celui des liens des balles.

IX.

Tous les balots de chanvre ſeront débalez & viſitez avant que d'eſtre reçûs, pour connoiſtre ſi le dedans ſera d'auſſi bonne qualité que le dehors, & le tout conforme à l'échantillon. En cas que les balots ſe trouvent fourrez, Sa Majeſté veut que les Marchands Entrepreneurs ſe ſoûmettent lors de l'adjudication à l'amende de vingt livres envers Sa Majeſté pour chaque balot de deux cens livres

UVA. BHSC. BU 02474

vres pesant, laquelle ils payeront sans qu'elle puisse leur estre remise.

X.

Le goldron aura le grain fin & liquide, sans estre brûlé ny meslé de crasse ny d'eau ; celuy de VVeybourg du barillage de chesne sera preferé à tout autre, hormis à celuy du Royaume, dans les Arcenaux où l'on en pourra avoir.

XI.

Le bray doit estre net, gras, noir & liant: il n'en sera reçû des pays étrangers, que de celuy de Stokolme couronné, & de VVeybourg; celuy qui se fait en France sera toûjours preferé.

XII.

Le cuivre en feüille & en rosette doit estre bien rouge, n'ayant aucuns grains blancs, jaunes ny grisâtres, & point poreux.

XIII.

Le fer sera pris dans les forges du Royaume, & n'en pourra estre reçû que de bonne qualité & conformément aux longueurs, grosseurs & proportions qui auront esté fixées par les marchez, ou par les états qui en seront arrestez.

XIV.

Les toiles noyales seront faites de cœur de chanvre, le fil bien lescivé ; seront bien battuës, renforcées & unies, ayant du corps, sans gomme, & les lisieres bien faites.

UVA. BHSC. BU 02474

XV.

Défend Sa Majesté aux Gardes-magazins de donner aucuns reçûs aux fournisseurs que la reception n'ait esté faite en la forme prescrite cy-dessus: & au Tresorier de la Marine d'acquitter les sommes deuës pour les fournitures, que les reçûs ne soient visez par le Commissaire prépose au Magazin general. A l'égard des canons, pierriers, mortiers & autres armes, les reçûs seront visez par le Commissaire de l'artillerie.

TITRE TROISIEME.

Du convertissement des Marchandises.

ARTICLE I.

LE Commissaire prépose au Magazin general ayant reçû les ordres de l'Intendant, & l'état des voiles, cables, cordages, ferrailles & autres ustenciles dont il sera necessaire de garnir les magazins, il en donnera des extraits aux Ecrivains de chaque attelier, pour les remettre aux Maîtres qui en doivent avoir la conduite.

II.

Il fera délivrer aux Ecrivains en presence du Maître voilier les toiles qui conviendront au rang des vaisseaux, pour les differentes voiles qu'il faudra faire: comme aussi à l'Ecrivain de la corderie, & au Maistre Cordier les chanvres: à l'Ecrivain & au Maistre des forges les fers & char-

UVA. BHSC. BU 02474

bon, & ainſi des autres atteliers, obſervant ſoigneuſement, & recommandant aux Ecrivains de tenir exactement la main que ce qui eſt propre pour un ouvrage ne ſoit pas employé à un autre, & qu'il ne ſe commette point de diſſipation dans leur employ.

III.

Ces marchandiſes ſeront délivrées par poids, proportions & meſures aux Ecrivains & Maîtres, & les ouvrages qui en proviendront ſeront reçûs de meſme dans la forme ordonnée au Titre de la reception des marchandiſes & ouvrages; & il ſera fait des obſervations des conſommations de charbon & déchets des fers, chanvres & autres, pour en eſtre fait mention dans les arreſtez qui ſeront faits à la fin de chaque mois ſur les livres de recette & dépenſe tenus par le Garde magazin & par le Contrôleur.

IV.

On évitera autant qu'il ſe pourra de donner des marchandiſes à convertir hors des atteliers de l'Arcenal des Maîtres particuliers des Villes où ſeront ſituez les Arcenaux; mais en cas que ce fuſt une neceſſité pour l'avancement du ſervice, celles qui ſeront données aux Maîtres qui auront traité de quelques ouvrages, ſeront enregiſtrées par le Garde-magazin dans ſes livres, & dans un regiſtre particulier deſtiné pour faire le compte d'un chacun, où le Maître ſignera ce qui lui aura eſté délivré, & dans lequel on rapportera les ouvrages

UVA. BHSC. BU 02474

qu'il aura fournis, pour pouvoir compter avec luy, & dans l'arreſté luy précompter les quantitez & la valeur des marchandiſes qu'il aura reçûës.

TITRE QUATRIEME.

De l'arrangement & conſervation des marchandiſes & munitions.

ARTICLE I.

LEs marchandiſes eſtant reçûës dans les magazins, l'arrangement en ſera fait ſuivant l'ordre & la diſpoſition qui en ſera donnée par l'Intendant, ou Commiſſaire general, & elles ſeront placées en ſorte qu'elles ſoient bien conſervées, & qu'elles puiſſent eſtre tirées & remuées avec facilité, lorſqu'il ſera neceſſaire.

II.

Elles ſeront ſeparées dans le magazin general ſuivant leurs differentes eſpeces & qualitez, autant que les lieux le pourront permettre, pour eſtre enſuite diſtribuées aux magazins particuliers des vaiſſeaux & autres lieux, où elles devront eſtre miſes en œuvre & conſommées.

III.

Celles qui ſont ſujettes au coulage, ſeront conſervées avec beaucoup de précaution, & ſouvent viſitées, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver.

UVA. BHSC. BU 02474

IV.

Chaque vaiſſeau aura ſon magazin particulier, qui contiendra avec commodité & facilité ſes agrez & apparaux, & generalement tout ce qui ſert à ſon armement, excepté les armes & les poudres, qui ſeront gardées dans les magazins deſtinez pour les recevoir.

V.

L'attelier de conſtruction ſera diſpoſé en ſorte que le bois en ſoit proche, qu'il y puiſſe eſtre reçû ſans peine, & porté enſuite dans les lieux où il devra eſtre employé.

VI.

Tous les bois ſervans à la conſtruction ou radoub des vaiſſeaux ſeront rangez ſous des hangards par piles, ruës & cantons, & diſtinguez ſelon leur qualité & le tems de leur coupe; en ſorte qu'ils puiſſent eſtre facilement tirez & portez ſur les atteliers, & ſeront toûjours employez ſuivant l'ancienneté de leur coupe, les bordages, planches & menus bois ſervans à la conſtruction des chaloupes & autres ouvrages, ſeront mis ſous des hangards fermans à clef.

VII.

Les bois ſeront empilez de maniere que l'air paſſant dans toutes les diſtances, les pieces ne puiſſent s'échauffer ou pourrir, & qu'elles puiſſent eſtre reconnuës & marquées par le Maiſtre Charpentier.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

Les masts qui ne seront point travaillez, seront mis dans les fosses, & assujettis sous l'eau salée, pour empescher qu'aucune partie ne soit hors de l'eau exposée à la pluye & au soleil, & qu'ils ne puissent se courber, ny prendre de mauvais plis, observant de ne point mêler les masts de France, & lieux circonvoisins avec ceux du Nord.

IX.

Les masts qui auront esté dégrossis & préparez par le Maistre Masteur, pour estre mis en œuvre, & tous ceux qui ne seront point dans les fosses, seront rangez sous des hangards, à couvert de la pluye & du soleil, & seront de temps à autre imbibez de goldron.

LIVRE DIX-NEUVIE'ME.

DE L'INSTRUCTION ET EXERCICES dans les Ports, Arcenaux & à la Mer.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction & Exercices des Officiers & Gardes de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LEs ordres que Sa Majesté a donnez pour l'établissement des écoles d'hydrographie, de construction, d'exercice du canon dans ses Ports

UVA. BHSC. BU 02474

& Arcenaux ſeront ponctuellement executez.

II.

Les Maiſtres ſe rendront aſſiduëment aux écoles & exercices tous les jours, aux heures qui leur ſeront preſcrites; à peine d'eſtre privez d'un mois de leurs appointemens, à chaque fois qu'ils y manqueront.

III.

Celuy d'hydrographie diviſera ſes Ecoliers en differentes claſſes, pour regler ſes leçons ſuivant leur diſpoſition & leur capacité.

IV.

Il enſeignera à ceux qui commencent & qui n'ont aucuns principes, l'Arithmetique pour les calculs neceſſaires & les principales définitions des termes de la Geometrie, dont on ſe ſert dans la navigation & le pilotage.

V.

Il donnera à ceux qui ſeront un peu plus avancez, un abregé de la Sphere, leur expliquera la nature des differentes cartes, leur en fera concevoir les uſages dans la navigation: comme auſſi la diviſion des tems, le nombre d'or, le cicle ſolaire, l'épacte, les courans & marées, l'uſage du compas, & les principes de la bouſſole.

VI.

Il leur apprendra enſuite à connoiſtre les inſtrumens qui ſervent à obſerver les aſtres, leur fabrique & uſage; leur enſeignera les moyens de

UVA. BHSC. BU 02474

faire une bonne eſtime, ce que c'eſt que la derive d'un navire, la variation de la bouſſole, & la maniere de l'obſerver & la corriger.

VII.

Ceux qui auront fait le plus de progrez, ſeront inſtruits du calcul des routes par le quartier de reduction; & en cas qu'il y ait quelques Officiers ou Gardes, qui ayans plus d'inclination pour apprendre & plus d'ouverture d'eſprit pour la Geometrie, les Mathematiques & autres ſciences, veüillent s'appliquer à ſe rendre encore plus capables, le Maiſtre prendra une heure particuliere pour leur en donner toutes les connoiſſances neceſſaires.

VIII.

Deux des Pilotes entretenus dans le Port aſſiſteront toûjours aux leçons d'hydrographie, où ils ſerviront à faire faire les regles d'Arithmetique aux Ecoliers les moins avancez, & leur apprendront à ſe ſervir des inſtrumens de leur profeſſion.

IX.

Le Maiſtre Conſtructeur leur apprendra à connoiſtre toutes les pieces qui entrent dans la conſtruction d'un vaiſſeau, ſes proportions, celle des pieces, les liaiſons, la proportion des maſts, leur ſituation, & generalement la maniere dont les vaiſſeaux doivent eſtre conſtruits.

X.

L'exercice du canon leur ſera montré par le Commiſſaire

UVA. BHSC. BU 02474

Commiſſaire d'Artillerie établi en chaque Port, ou en ſon abſence par le Maiſtre Canonnier, qui leur enſeignera toutes les parties du canon & de ſon boulet, ſes proportions, celles des affuts; la charge des canons, & la maniere de s'en ſervir dans le combat, le nom & l'uſage de tous les inſtrumens ſervans au canon, & ce qui regarde la force & la qualité de la poudre.

XI.

Les Maiſtres à écrire, à deſſigner, à dancer, d'eſcrime, & de la pique qui ſont entretenus pour l'inſtruction des Gardes de la Marine, s'appliqueront à leur apprendre ce qui eſt de leur profeſſion, & ce qui peut contribuer à les rendre adroits.

XII.

Les Lieutenans, Enſeignes & Gardes de la Marine aſſiſteront regulierement tous les jours aux écoles & exercices, à peine d'eſtre privez du payement d'un tiers de leurs appointemens ordinaires pendant un mois; & ceux qui y auront manqué, ſeront marquez ſur les revûës qui ſeront faites toutes les ſemaines en chaque port.

XIII.

L'Officier commandant dans le Port, ira de temps en temps aux écoles, & y fera aſſiſter trois des plus anciens Capitaines ſucceſſivement chacun une ſemaine, pour tenir la main à ce que les Officiers & Gardes ayent toute l'application neceſſaire aux leçons qui leur ſeront faites, dont ils

UVA. BHSC. BU 02474

rendront compte à Sa Majeſté à la fin de chaque mois.

XIV.

Il ſera fait tous les mois en chaque Port, deux conferences en preſence de l'Officier general ou du Commandant, de l'Intendant & des Maiſtres des écoles & exercices, l'une pour l'examen des Lieutenans & Enſeignes, & l'autre pour les Gardes.

XV.

Ceux qui par l'examen qui en ſera fait, ſe trouveront ſçavoir tout ce qui eſt neceſſaire dans leur métier, ſeront diſpenſez d'aſſiſter aux écoles & exercices, ils ſeront neanmoins interrogez tous les trois mois par les Maiſtres prépoſez à cet effet, en preſence des Officiers cy-deſſus nommez; & ceux qui ne répondront pas comme ils doivent aux queſtions qui leur ſeront faites, ſeront tenus d'aſſiſter de nouveau aux écoles & exercices.

XVI.

L'examen ſera fait avec une égale juſtice, ſans aucune faveur ny diſtinction, ſur tout ce qu'un bon navigateur doit ſçavoir; & le Commandant conjointement avec l'Intendant rendra compte à Sa Majeſté à la fin de chaque mois, du progrés que chaque Officier & Garde aura fait.

XVII.

Les Officiers de Marine qui ſeront embarquez

UVA. BHSC. BU 02474

ſur les vaiſſeaux, tiendront chacun un Journal de leur navigation en la forme preſcrite, ſe pourvoiront avant le départ des vaiſſeaux, à la diligence des Intendans, des inſtrumens neceſſaires pour la navigation, dont la valeur ſera priſe ſur leurs appointemens, ſçavoir d'une carte plate, d'une carte reduite, d'un quartier de reduction, d'une arbaleſtrille, de compas, & d'un livre de Table de Sinus & des Declinaiſons; qu'ils ſeront obligez de repreſenter à leurs Capitaines avant le départ des vaiſſeaux.

XVIII.

Ils feront eux-meſmes les obſervations neceſſaires pour leur route, tiendront leurs Journaux qu'ils repreſenteront de temps en temps aux Commandans des Armées navales ou Eſcadres; & au retour des campagnes ils ſeront obligez de les rapporter dans le Conſeil compoſé des Officiers Generaux, Intendans, & Maiſtres d'Hydrographie, où ils ſeront examinez & reformez. Il ſera enſuite fait une liſte par les Officiers Generaux, Intendans, & par les Capitaines de chaque vaiſſeau des Officiers qui auront tenu exactement leurs Journaux, & de ceux qui les auront negligez ou qui ne les auront pas bien faits, & cette liſte ſera envoyée au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XIX.

L'exercice de la manœuvre ſe fera chaque jour,

UVA. BHSC. BU 02474

quand le temps le permettra, il ſera commandé par le Capitaine en pied, ou à ſon défaut par le Capitaine en ſecond, & tous les Officiers & Gardes ſeront obligez d'y aſſiſter, le Capitaine obſervant de faire commander la manœuvre ſucceſſivement aux Officiers ſubalternes & Gardes, ſuivant l'ordre porté par le reglement fait ſur ce ſujet, & leur expliquant les raiſons de chaque manœuvre, & les occaſions où il eſt neceſſaire de les pratiquer.

XX.

Les Gardes de la Marine continuëront leurs autres exercices, en la maniere prefcrite au Titre des Gardes de la Marine.

XXI.

Le Commandant & l'Intendant en chaque Port choiſiront de concert avec les Officiers qui commandent les Gardes de la Marine & les Soldats gardiens, un lieu ſur le bord de la mer qui puiſſe eſtre attaqué & deffendu, où il ſera fait une redoute pour les exercer quatre fois l'année aux jours de feſte, & meſme plus ſouvent s'il eſt jugé à propos, à l'attaque & deffenſe de cette redoute. L'Intendant leur fera délivrer les armes & la poudre neceſſaires pour cet exercice, & meſme quelques outils, en cas qu'on leur faſſe ouvrir la tranchée, & dans le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté de la conduite des Gardes de la Marine, il ſera fait mention de ceux qui auront fait pa-

UVA. BHSC. BV 02474

roiſtre plus de courage & plus d'adreſſe dans cet exercice.

TITRE SECOND.

De l'exercice des Canonniers.

ARTICLE I.

IL ſera entretenu dans chacun des Ports de Toulon, Rochefort & Breſt, cent jeunes matelots & trente au Havre de Grace, depuis l'âge de dix-huit juſques à vingt-cinq ans, ayant fait quelque voyage en mer, & ſçachant lire & écrire autant qu'il ſe pourra, pour eſtre inſtruits de tout ce qui concerne l'exercice du canon ſur les vaiſſeaux.

II.

Ceux qui auront eſté choiſis par les Commiſſaires de Marine prépoſez en chaque département pour l'enrôlement des matelots, ne manqueront point de ſe rendre au Port quinze jours aprés, à peine d'eſtre mis aux fers pendant un mois, ſur le vaiſſeau Amiral du Port où ils ſeront deſtinez, & de ſervir enſuite ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſix mois ſans ſolde.

III.

La troiſiéme partie des matelots ira tous les jours tant en Hyver qu'en Eſté l'aprés-dînée, deux heures avant la fin du travail, à l'école du canon, qui ſera tenuë par le Commiſſaire d'Artillerie éta-

UVA. BHSC. BU 02474

bli en chaque Port; ou en ſon abſence par le Maiſtre Canonnier, ſous les ordres du Capitaine qui ſera prépoſé pour en avoir ſoin.

IV.

Ils ſeront entretenus comme journaliers, ſeront le reſte de la journée ſous les ordres du Capitaine de Port, à tous les travaux de l'Arcenal, & ſeront employez ſur les rôles pour eſtre payez à proportion de leur travail, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des autres journaliers.

V.

Ils ſeront inſtruits & entretenus pendant huit jours, aprés leſquels ils ſeront congediez, & leur ſera donné un certificat par le Capitaine, le Commiſſaire de l'Artillerie & le Maiſtre Canonnier, viſé de l'Intendant, portant qu'ils auront eſté inſtruits pendant ce temps : il en ſera enſuite levé cent autres de chaque département, pour eſtre envoyez à Toulon, Rochefort & Breſt, & trente au Havre de Grace, pour remplacer ceux qui auront eſté congediez.

VI.

En cas que dans le nombre de ces matelots il s'en trouve quatre ou cinq qui ayent plus de genie & plus d'application que les autres, & qu'on juge capables de devenir Maiſtres Canonniers, ils pourront eſtre retenus encore quatre mois, ce qui ne ſe pourra faire que de concert avec l'Intendant & Capitaine prépoſé pour en avoir ſoin.

UVA. BHSC. BU 02474

VII.

Il ſera choiſi un lieu commode, pourfaire une batterie de ſix pieces de canon de tous les calibres, dont les groſſes ne ſerviront qu'à apprendre le maniement, & les plus petites à tirer.

VIII.

Il ſera élevé une bute à cent cinquante pas geometriques de la batterie, en lieu, s'il eſt poſſible, où l'on puiſſe tirer de la batterie ſur terre, & d'un bâtiment qui ſera à la mer; pour enſeigner aux Canonniers à prendre leur temps, ſuivant le mouvement de la mer.

IX.

Le Commiſſaire d'artillerie ou le Maiſtre Canonnier leur apprendra tout ce qui regarde l'artillerie de mer, toutes les parties du canon & de ſon boulet, la force & la qualité de la poudre, la maniere de s'en ſervir avec diligence, les moyens d'éviter les accidens du feu & autres qui arrivent quelquefois dans les batteries des vaiſſeaux, la maniere de pointer le canon, & luy donner les degrez d'élevation pat regle d'Arithmetique, & generalement tout ce qui regarde le ſervice du canon dans un vaiſſeau.

X.

Le nombre des coups qui ſera tiré chaque jour d'école ſera reglé par l'Intendant, & ne pourra exceder trente coups.

UVA. BHSC. BU 02474

XI.

Ils seront partagez par brigades de trois, dont chacune viendra tour à tour, pour charger une des pieces de canon, la pointer, la tirer & la netoyer ensuite.

XII.

Ils feront l'exercice tous les Dimanches, & ce jour-là il sera distribué deux prix d'une pistole, & demie pistole à ceux qui auront mieux répondu aux questions qui leur auront esté faites, qui auront mieux & plus promptement servi la piece de canon, & l'auront tiré plus juste dans la bute; & tous les trois mois il sera tiré un prix extraordinaire d'une épée & d'un baudrier de la valeur de six pistoles.

XIII.

Les Officiers de Marine presens à l'exercice seront Juges de la bute, & adjugeront les prix à ceux qui les auront meritez, observant que tous les coups francs dans le blanc valent le double des autres.

XIV.

Ceux qui s'absenteront de l'école ou de l'exercice sans excuse legitime, seront privez de leur solde pendant huit jours.

XV.

Pour exciter le Maistre Canonnier à s'appliquer & à rendre ses Ecoliers adroits & habiles, il luy sera payé trente sols chaque jour d'école, &

dix

UVA. BHSC. BU 02474

dix ſols pour tous les coups tirez par les Canonniers à un pied du blanc en ligne perpendiculaire, ſans toutefois qu'il luy ſoit permis d'aider, ou donner ſon avis pour pointer le canon.

TITRE TROISIEME.

De l'exercice des ſoldats gardiens.

ARTICLE I.

IL ſera choiſi par le Commandant & l'Intendant en chaque Port, un lieu propre pour faire tirer au blanc les ſoldats gardiens entretenus dans les Ports.

II.

Le jour de cet exercice eſtant marqué, ils ſe rendront tous avec leurs Officiers à leur teſte au lieu deſtiné, où chacun tirera un coup à bale au but qui ſera planté pour ce ſujet, & il leur ſera délivré des magazins par l'ordre de l'Intendant, la poudre, le plomb, & la méche neceſſaires.

III.

Le Capitaine d'armes de chaque Compagnie tiendra un regiſtre des coups qui ſeront tirez, où ceux qui ſeront les meilleurs, ſeront marquez, afin d'y avoir recours pour la diſtribution des graces que Sa Majeſté jugera à propos de faire à ceux qui ſeront les plus adroits.

IV.

Les Sergens des Compagnies des Soldats auront ſoin, tant à tere que ſur les vaiſſeaux, lorſque

UVA. BHSC. BU.02474

le tems le permettra, d'apprendre aux nouveaux ſoldats de leurs eſcoüades le maniement des armes, en les exerçant deux à deux, ou quatre à quatre, ſuivant l'ordre de leurs Officiers.

V.

Les ſoldats gardiens feront deux fois la ſemaine l'exercice en corps, ainſi qu'il eſt ordonné au Titre du Major art. 5.

LIVRE VINGTIEME.

DES HOSPITAUX DES ARME'ES Navales & dans les Ports, comme auſſi des Seminaires établis pour leur direction, & pour celles des Aumôniers des vaiſſeaux.

TITRE PREMIER.

Des Hoſpitaux à la ſuite des Armées Navales ou Eſcadres.

ARTICLE I.

IL y aura un Hoſpital à la ſuite de chacune des Armées navales de Sa Majeſté, ou Eſcadres, compoſées de dix vaiſſeaux, lequel ſera ſous la direction de l'Intendant de l'Armée, ou du Commiſſaire general ou ordinaire, prépoſé à la ſuite de l'Armée ou Eſcadre.

II.

Le bâtiment choiſi pour ſervir d'Hôpital, ſera garni de tous les agrez neceſſaires à la navigation;

UVA. BHSC. BU 02474

il doit eſtre obſervé que les ponts en ſoient hauts, & les ſabords bien ouverts ; que les cables ſe virent ſur le ſecond pont, & que l'entre deux ponts ſoit libre, afin qu'on y puiſſe placer plus commodément les lits deſtinez pour les malades, & que l'air y puiſſe entrer, pour éviter la corruption & les mauvaiſes odeurs.

III.

Il y aura dans l'Hoſpital un Aumoſnier, un Ecrivain, un Maiſtre Chirurgien capable & experimenté, deux Chirurgiens ſous luy, un Maiſtre Apoticaire, deux Aydes Apoticaires, deux Infirmiers, deux Blanchiſſeurs, un Boulanger & un Cuiſinier.

IV.

Cet Hoſpital ſera pourvû des inſtrumens & autres choſes neceſſaires, pour la Chirurgie & Pharmacie, comme auſſi de medicamens, vieux linges, draps, traverſins, & couvertures pour cent lits, & generalement de tout ce qui concerne la préparation des viandes & alimens des malades & bleſſez.

V.

Les vivres & rafraîchiſſemens y ſeront fournis par le Munitionnaire general de la Marine, à l'Aumoſnier, à l'Ecrivain, au Chirurgien & autres gens de ſervice, & aux malades & bleſſez, en la quantité & qualité qui ſera reglée par les Intendans.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SECOND.

Des Hoſpitaux établis dans les Ports.

ARTICLE I.

L'Intendant de Marine départi dans chaque Port, aura la principale direction de l'Hôpital qui y eſt établi.

II.

Il aura ſous lui un Commiſſaire de Marine, qui aura la direction du détail de l'Hôpital, & un Ecrivain du Roy qui y aſſiſtera continuellement.

III.

Les malades y ſeront viſitez, penſez & ſoignez par le Medecin & le Chirurgien Major du Port; il y aura toûjours dans l'Hoſpital un des Chirurgiens entretenus, lors qu'il y en aura à terre, pour ſoulager le Chirurgien Major, & meſme un plus grand nombre, à proportion de la quantité des malades & bleſſez.

IV.

Dans les Ports où il y a des Seminaires établis, les Preſtres ou Religieux de ces Seminaires auront la direction ſpirituelle de l'Hoſpital; mais dans les Ports où il n'y aura point de Seminaire, l'Aumoſnier du Port fera les fonctions d'Aumoſnier de l'Hoſpital, & prendra un tres-grand ſoin de conſoler les malades, de leur adminiſtrer les Sacremens, & tous les ſecours ſpirituels.

UVA. BHSC. BU 02474

V.

Aucun malade ne ſera reçû dans l'Hoſpital que par les ordres de l'Intendant, ou du Commiſſaire qui en aura la direction en ſon abſence; défend Sa Majeſté à l'Intendant & au Commiſſaire, d'y envoyer que les Gardes de la Marine, les Officiers mariniers, matelots & ſoldats ſervans actuellement ſur les Vaiſſeaux, les Bombardiers, apprentifs Canonniers, ſoldats gardiens & à demie ſolde, entretenus dans les Ports & aux environs, les ouvriers qui ſe bleſſent dans ſes atteliers, & ceux qui y tombent malades, & qui n'ont point de quoy ſe faire traiter chez eux, ou qui ne ſont point habitans des lieux où ils tombent malades.

VI.

Les Officiers mariniers, matelots & ſoldats des équipages des vaiſſeaux de Sa Majeſté, & les ouvriers ſeront nourris, penſez, &medicamentez aux dépens de Sa Majeſté, mais leur ſolde ceſſera depuis le jour qu'ils entreront dans les Hoſpitaux, juſques à celuy qu'ils en ſortiront; & à l'égard des Gardes de la Marine; Officiers mariniers, Bombardiers, & ſoldats gardiens entretenus dans les Ports, il ſera fait une juſte eſtimation de la dépenſe à quoy monteront les rations qui leur ſeront fournies dans les Hoſpitaux, laquelle ſera retenuë ſur leur ſolde.

VII.

Le ſol de décompte qu'il eſt permis aux Offi-

UVA. BHSC. BU 02474

ciers qui commandent les ſoldats gardiens, de retenir par jour ſur la paye de chaque ſoldat, leur ſera payé pendant le ſéjour que les ſoldats ſeront dans les Hoſpitaux.

VIII.

Les Intendans des Ports, meſme de ceux où il y a des Filles de la Charité établies dans les Hoſpitaux pour ſoigner les malades, conviendront avec le Munitionnaire General de la Marine, ou quelque autre particulier, pour le prix & fourniture des rations des malades & bleſſez.

IX.

L'Ecrivain du Roy établi dans l'Hoſpital, tiendra un regiſtre cotté & paraphé par l'Intendant, où il écrira l'entrée & la ſortie des malades. Le Commiſſaire prépoſé à la direction de l'Hôpital, arreſtera tous les deux jours ce regiſtre, & il délivrera à la fin de chaque mois, à celuy qui ſera chargé de la fourniture des rations, un état des malades qu'il y aura eû pendant le mois, qu'il certifiera, ſur lequel l'Intendant ordonnera le payement des rations, ſuivant la convention qui aura eſté faite.

X.

Le Medecin & le Chirurgien ſigneront pareillement cet état, pour certifier ſi les malades auront eſté nourris & traitez comme il aura eſté neceſſaire.

UVA. BHSC. BU 02474

XI.

Les drogues seront fournies par l'Apoticaire du Port, avec lequel l'Intendant conviendra, pour ce qui doit entrer dans les differens remedes composez : ces drogues & remedes seront payez à l'Apoticaire sur le receu de l'Ecrivain de l'Hôpital, certifié par le Commissaire, le Medecin & le Chirurgien Major.

XII.

Les Hospitaux seront fournis aux dépens de Sa Majesté, de tous les meubles, lits, linges & autres ustenciles necessaires, pour la quantité de malades que chacun pourra contenir, & ensuite l'Intendant de chaque Port traitera avec quelque particulier, pour leur entretien.

XIII.

Le Munitionnaire, ou celuy qui aura traité de la fourniture des rations pour les malades, sera chargé d'entretenir les chaudieres & les ustenciles necessaires pour la cuisson des viandes & boüillons, & pour faire le pain ; comme aussi de fournir la chandelle & huile, pour éclairer l'Hôpital, bois & charbon pour chauffer les malades, blanchissage & autres choses de cette nature.

XIV.

Il sera fait un inventaire exact des lits, chaises, linges, & de tous les meubles & ustenciles de l'Hospital, dont il sera dressé trois copies, une pour l'Intendant, une autre demeurera entre les

UVA. BHSC. BU 02474

mains du Commiſſaire,& la troiſiéme certifiée par le Commiſſaire, ſera remiſe à celuy qui ſera chargé de l'entretien & remplacement des meubles & uſtenciles, ſuivant le traité qui en ſera fait avec luy,à l'execution duquel l'Intendant,le Commiſſaire, & l'Ecrivain de l'Hoſpital, tiendront ſoigneuſement la main.

TITRE TROISIEME.

Du Commiſſaire préposé à la direction de l'Hoſpital.

ARTICLE I.

LE Commiſſaire préposé à la direction de l'Hoſpital, n'y fera recevoir aucun malade que ſur le certificat du Medecin ou Chirurgien Major du Port, de la maladie ou bleſſure, il tiendra la main qu'il n'y ſoit receu que les Gardes de la Marine, Officiers mariniers, matelots, ſoldats & autres, que Sa Majeſté veut y eſtre traitez, ainſi qu'il eſt expliqué cy-deſſus en l'art. 5. du ſecond Titre, & qu'ils en ſoient renvoyez auſſi-toſt qu'ils ſeront gueris.

II.

Il aura ſoin de faire tenir un rôle exact, par l'Ecrivain de l'Hoſpital, des malades qui y ſeront reçûs, où il ſera fait mention du lieu où ils ſeront, de leur fonction, de la qualité de leurs maladies, & du jour de leur entrée & de leur ſortie, par gueriſon ou par mort, pour juſtifier le temps qu'ils auront eſté nourris dans l'Hoſpital.

III.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Il donnera les ordres neceſſaires, pour faire balayer & nettoyer ſoigneuſement l'Hoſpital, prendre garde que les malades, & leurs lits ſoient tenus dans une grande netteté, faiſant changer de draps auſſi ſouvent qu'il conviendra, & qu'il ſoit brûlé des parfums pour purifier l'air quand il ſera jugé neceſſaire.

IV.

Il ſe trouvera ſouvent dans l'Hoſpital aux heures de repas, & tiendra la main que l'Ecrivain n'y manque jamais, pour voir ſi les boüillons & autres alimens ſont de bonne qualité, & s'ils ſont donnez dans la quantité ordonnée,, & que les Infirmiers ayent ſoin de les diſtribuer jour & nuit aux malades; il arreſtera & certifiera à la fin de chaque mois, le Rôle des malades qui y auront eſté nourris, pour ſervir au payement des rations qui leur auront eſté fournies.

V.

Il empeſchera qu'il ne ſoit apporté aux malades des eaux de vie, vin, fruits, & autres choſes défenduës par le Medecin; qu'il ne leur ſoit rien donné à boire & à manger, dont l'Ecrivain n'ait connoiſſance, & qu'ils n'en puiſſent ſortir ſans permiſſion.

VI.

Il arreſtera l'état des drogues & remedes qui ſeront fournis dans l'Hoſpital & dans la bouti-

UVA. BHSC. BU 02474

que, & en donnera tous les trois mois un certificat pour en recevoir le payement.

VII.

Il chargera l'Ecrivain des hardes & de l'argent des malades ou bleſſez qui ſeront reçûs dans l'Hôpital, & fera conſerver le tout fort ſoigneuſement, pour le leur rendre quand ils en ſortiront, ou le remettre aprés leur mort à leurs heritiers ou creanciers ; & en cas qu'il ne ſe preſente ny heritiers ny creanciers, il fera vendre les hardes, l'argent qui en proviendra, avec celui qui aura eſté trouvé dans les habits, ſera employé ſuivant ce qui en ſera ordonné par Sa Majeſté, ſur l'état que le Commiſſaire en remettra à la fin de chaque année.

VIII.

Le Commiſſaire aura ſoin de tenir un inventaire exact des lits, linges, meubles & uſtenciles de l'Hoſpital, & de faire executer ponctuellement le traité fait avec celuy qui ſera chargé de leur fourniture & entretien.

IX.

Il fera embarquer ſur les vaiſſeaux ſervans d'hoſpitaux à la ſuite des Armées ou Eſcadres, les lits, linges, meubles, uſtenciles, rafraîchiſſemens & remedes ordonnez par Sa Majeſté, & aura ſoin que le tout ſoit de bonne qualité, rangé en bon ordre, & placé en lieu où rien ne ſe puiſſe gaſter. Il retirera les certificats des Ecrivains des Hoſpi-

UVA. BHSC. BU 02474

taux, de tout ce qui aura eſté embarqué pour les malades, Officiers & gens de ſervice qui y ſeront employez ; ſe fera rendre compte des conſommations à leur retour, & des rations fournies aux malades, dont il remettra l'Etat à l'Intendant.

X.

Il aſſiſtera aux examens qui ſe feront par les Medecin, & Chirurgien Major du Port, des Maîtres & Aydes Chirurgiens & Apoticaires qui ſe preſenteront pour ſervir ſur les vaiſſeaux & dans les Hoſpitaux, empeſchera qu'il n'en ſoit reçû que de capables des fonctions auſquelles ils ſeront deſtinez ; ſera preſent aux viſites des remedes & uſtenciles, dont ſeront compoſez les coffres de Chirurgie, qui ſeront embarquez ſur les vaiſſeaux & Hoſpitaux de l'Armée, & obſervera qu'il y en ait la quantité ordonnée, qu'ils ſoient de bonne qualité, & que les Maiſtres Chirurgiens ſoient pourvûs de bons inſtrumens, & de tous ceux qui leur ſont neceſſaires.

XI.

Il ſe trouvera auſſi aux viſites qui ſe feront des Remedes, au retour des vaiſſeaux & Hoſpitaux, pour faire jetter ceux qui ſeront corrompus, & qui ne pourront pas ſervir une ſeconde campagne, & charger l'Apoticaire de ceux qui ſeront trouvez bons, dont il retirera des reçûs qu'il remettra à l'Intendant.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Il aura inſpection ſur les Officiers, & gens de ſervice, qui ſeront choiſis & nommez par l'Intendant, pour ſervir les malades & bleſſez dans l'Hôpital, & fera tenir un Regiſtre par l'Ecrivain du Roy, de leur entrée & ſortie, gages & nourriture, dont il dreſſera & certifiera l'Etat à la fin de chaque quartier, pour ſervir au payement de leurs gages & nourriture.

XIII.

Il rendra compte tous les jours à l'Intendant, de tout ce qui regarde ſes fonctions, des changemens qui arriveront dans l'Hoſpital, & de l'execution des Traitez & Reglemens de Sa Majeſté ſur le fait de l'adminiſtration, police & dépenſe de l'Hoſpital.

TITRE QUATRIEME.

De l'Ecrivain du Roy eſtably dans l'Hoſpital.

ARTICLE I.

L'Ecrivain du Roy étably dans l'Hôpital, s'y tiendra aſſiduëment, & ne pourra y faire recevoir aucuns malades & bleſſez, que ſur les ordres du Commiſſaire qui en aura la direction, ſi ce n'eſt que dans une occaſion preſſée ils y fuſſent envoyez en l'abſence du Commiſſaire, par le Medecin, ou le Chirurgien Major du Port, dont il avertira le Commiſſaire auſſi-toſt qu'il

UVA. BHSC. BU 02474

aura fait donner des lits aux malades & bleſſez.

II.

Il écrira ſoigneuſement dans le Regiſtre qui luy aura eſté remis par l'Intendant, les noms des malades & bleſſez qui entreront à l'Hoſpital, faiſant mention du lieu où ils ſont, de leurs fonctions, de leurs maladies ou bleſſures, du jour qu'ils y ſeront entrez, & de celuy qu'ils en ſeront ſortis, ſoit par mort ou gueriſon.

III.

Il aura ſoin de faire donner du linge blanc aux malades, ou bleſſez, & de les faire porter dans les lits du rang deſtiné pour la maladie ou bleſſure qu'ils auront, il fera un inventaire de leurs hardes & argent dont il ſe chargera, fera blanchir leur linge, nettoyer leurs habits, y mettant le nom de celuy à qui ils appartiennent, & enfermera enſuite le tout pour le rendre, ſur les ordres qu'il en recevra du Commiſſaire de l'Hôpital.

IV.

Il fera balayer & nettoyer tous les jours l'Hoſpital, avant la celebration de la Meſſe: il prendra garde qu'il ſoit tenu dans une grande propreté, auſſi-bien que les malades, auſquels il fera donner du linge & des draps de lit auſſi ſouvent qu'il conviendra.

V.

Il ſuivra l'Apoticaire dans la diſtribution qu'il

UVA. BHSC. BU 02474

fera des remedes ordonnez par le Medecin, & enregiſtrera exactement la qualité & quantité de ceux qui auront eſté donnez, & le nom des malades qui les auront pris : il en uſera de meſme à l'égard des linges, onguents & emplaſtres qui ſeront fournis au Chirurgien Major, pour penſer les bleſſez, dont il remettra des Etats certifiez de luy, à la fin de chaque quartier, au Commiſſaire de l'Hoſpital, par lequel il fera tous les jours arreſter le Regiſtre qu'il en tiendra.

VI.

Il ſe trouvera toûjours aux repas des malades, pour voir ſi les boüillons & autres vivres leur ſeront donnez regulierement, & de la qualité & quantité ordonnée : il fera arreſter tous les jours par le Commiſſaire de l'Hoſpital, ſur ſon Regiſtre la quantité des rations qui auront eſté fournies, dont il donnera à la fin de chaque mois un Etat qu'il certifiera, pour ſervir au payement des rations.

VII.

Il tiendra un Rôle exact des gens de ſervice qui ſeront employez dans l'Hoſpital, & y marquera le jour de leur entrée & de leur ſortie, & les gages qui leur auront eſté accordez, dont il donnera à la fin de chaque quartier un Etat qu'il certifiera au Commiſſaire, pour ſervir au payement des gages & nourriture des gens de ſervice.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

Il empeſchera qu'il ne ſoit apporté d'autres alimens aux malades, que ceux qui leur ſeront ordonnez.

IX.

Il tiendra un inventaire exact des meubles, linges & uſtenciles de l'Hôpital, aura ſoin qu'ils ſoient bien entretenus par celuy qui en ſera chargé, qu'il n'en ſoit point diverty, & que le traité fait ſur cela ſoit ponctuellement obſervé.

TITRE CINQUIE'ME.

Du Medecin entretenu dans le Port.

ARTICLE I.

LE Medecin entretenu dans le Port, viſitera & aſſiſtera les Officiers, Gardes de la Marine, Officiers mariniers, Bombardiers & ſoldats entretenus, auſſi-toſt qu'il ſera averti de leurs maladies.

II.

Il viſitera le ſoir & le matin, avec le Chirurgien Major du Port, les malades & bleſſez de l'Hôpital, & meſme plus ſouvent lorſqu'il y en aura quelqu'un qui aura beſoin de viſites plus frequentes, & verra penſer ceux qui ſeront bleſſez.

III.

Il aura ſoin de faire ſeparer, autant qu'il ſe pourra, les febricitans des convaleſcens & des bleſſez, & de marquer ſur une carte ou papier, qui

UVA. BHSC. BU 02474

ſera attaché au lit de chaque malade, la nature de la maladie, & les remedes qu'il lui aura ordonnez.

IV.

Il dreſſera un extrait contenant deux colomnes; dans l'une il écrira le nombre de ceux qui ne doivent prendre que des boüillons, & dans l'autre celuy des convaleſcens : il remettra cet extrait à l'Ecrivain, pour leur faire donner les alimens & rafraîchiſſemens qui leur auront eſté ordonnez, & il prendra un tres-grand ſoin, qu'il ne leur en ſoit donné que de bonne qualité,

V.

Il ſe fera accompagner de l'Apoticaire du Port dans les viſites qu'il fera des malades, auquel il ordonnera les remedes qu'il jugera à propos de leur faire donner, tiendra la main qu'ils ſoient bien préparez & compoſez, & que l'Apoticaire ſerve avec aſſiduité & toute la fidelité requiſe.

VI.

Il arreſtera & certifiera les Etats des remedes, & autres fournitures faites par l'Aporicaire, ſur lequel Etat le payement s'en fera.

VII.

Il avertira le Commiſſaire de Marine, qui aura la direction de l'Hôpital, des malades & bleſſez qui ſeront en état d'en ſortir, & de ceux qui ſe preſenteront pour y entrer ſans neceſſité.

VIII.

Il examinera avec le Chirurgien Major du Port, en

UVA. BHSC. BU 02474

en presence du Commissaire de l'Hôpital, dans la salle destinée pour les dissections, les Chirurgiens, Apoticaires, & Aydes-Chirurgiens qui se presenteront pour servir sur les vaisseaux du Roy, & Hôpitaux à la suite de l'Armée, & ne permettra point qu'il en soit reçû que de capables des fonctions ausquelles ils seront destinez.

IX.

Il examinera fort soigneusement les drogues & medicamens des coffres de Chirurgie, qui seront embarquez sur les vaisseaux que le Roy fera armer, tiendra la main qu'ils soient de bonne qualité & en la quantité ordonnée par Sa Majesté, aura soin aussi de les visiter au retour des campagnes, & de faire jetter les remedes qui seront gastez.

X.

Il ira souvent chez l'Apoticaire, pour voir faire la composition des remedes, & observera qu'il n'y entre que des drogues de bonne qualité, & en la quantité qu'il aura ordonnée.

XI.

Il fera souvent faire des dissections Anatomiques dans une des salles de l'Hôpital, où les Maîtres Chirurgiens entretenus seront obligez d'assister; ausquels il donnera les connoissances necessaires, pour juger des causes des maladies & des remedes dont il est à propos de se servir.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SIXIEME.

Du Medecin de l'Hôpital à la ſuite de l'Armée.

ARTICLE I.

LE Medecin qui ſervira à la ſuite de l'Armée navale, viſitera avant ſon départ, avec le Medecin & le Chirurgien Major du Port, les coffres des drogues & remedes qui ſeront embarquez dans les vaiſſeaux ſervans d'Hôpitaux, aura ſoin qu'ils ſoient de bonne qualite, & qu'il y en ait la quantité ordonnée, & que les lits, le linge & tous les uſtenciles & rafraîchiſſemens neceſſaires ſoient embarquez ſuivant l'inventaire qui luy en ſera remis.

II.

Il empeſchera pendant la campagne, qu'il ne faſſe aucune diſſipation des remedes & rafraîchiſſemens, rendra compte au Commandant & à l'Intendant, ou Commiſſaire embarqué, du nombre des malades & bleſſez qui ſeront mis dans les Hôpitaux, de la qualité de leur maladie & bleſſures, & de la conſommation des remedes & rafraîchiſſemens, afin qu'il ſoit pourvû au beſoin des Hôpitaux.

III.

Il aura les meſmes ſoins & fonctions dans les Hôpitaux à la ſuite de l'armée, que le Medecin entretenu dans l'Hôpital établi dans le Port.

UVA. BHSC. BU 02474

TITRE SEPTIEME.

Du Chirurgien Major du Port.

ARTICLE I.

LE Chirurgien Major du Port panſera ſoigneuſement tous les Officiers & les Gardes de la Marine, Officiers mariniers entretenus, gens des équipages des vaiſſeaux du Roy, & ouvriers ſervans dans les atteliers, ſoit qu'ils ſoient dans des maiſons particulieres, ou dans l'Hôpital, ou qu'ils ſe faſſent panſer à la boutique que Sa Majeſté fera entretenir ſur le Port; il ſe fera aſſiſter par les Maiſtres Chirurgiens entretenus, qui luy rendront compte de l'état des playes qu'ils auront panſées dans les maiſons particulieres, lorſqu'il n'aura pû y aſſiſter.

II.

Il obſervera exactement d'avertir le Commandant & l'Intendant du Port, de la qualité des bleſſures que les Officiers de Marine, Gardes, ſoldats & autres auront reçûës, ainſi qu'il luy eſt ordonné au Livre de la Juſtice de guerre & des peines, Titre 2. Article 43. & ſous les peines y contenuës, & il tiendra la main que les Chirurgiens entretenus obſervent la meſme choſe.

III.

Il ſe trouvera deux fois le jour avec le Medecin dans l'Hôpital, pour panſer les bleſſez & leur donner tous les ſecours qui dépendront de ſon

UVA. BHSC. BU 02474

art, & ſe fera aſſiſter par les Maiſtres Chirurgiens entretenus, quand il y aura beaucoup de bleſſez.

IV.

Il prendra garde que les remedes qui ſeront fournis pour les bleſſez, ſoient de bonne qualité, & arreſtera & certifiera la quantité de chaque eſpece qui en aura eſté fournie, pour ſervir au payement qui en ſera ordonné.

V.

Il avertira le Commiſſaire qui aura la direction de l'Hôpital, des bleſſez qui ſeront en état d'en ſortir, & empeſchera qu'on n'y reçoive ceux qui n'auront que de legeres bleſſures, qui pourront eſtre panſées à la boutique.

VI.

Il reglera les fonctions des Chirurgiens entretenus, lorſqu'ils ſeront dans le Port, & les diſtribuëra ſur les vaiſſeaux qui ſeront armez, aprés en avoir pris les ordres de l'Intendant.

VII.

Il examinera en preſence du Commiſſaire de l'Hôpital & du Medecin du Port, les Chirurgiens & Aydes-Chirurgiens qui ſe preſenteront pour ſervir ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de Sa Majeſté, qui iront en mer, & n'en recevra point qui ne ſoient capables des fonctions de leur employ.

VIII.

Il aſſiſtera ainſi que le Medecin, à la viſite des

UVA. BHSC. BU 02474

drogues & remedes des coffres de Chirurgie, & aura ſoin que les Maiſtres Chirurgiens ſoient pourvûs de bons inſtrumens, de la qualité & en la quantité neceſſaires.

IX.

Il ſe trouvera & fera trouver les Chirurgiens entretenus aux diſſections Anatomiques qui ſe feront dans l'Hôpital, leur expliquera la ſituation des veines, arteres, muſcles & tendons, & les précautions qu'il faudra prendre, lorſqu'ils panſeront des bleſſures où il faudra couper des chairs & faire des inciſions, & leur donnera toutes les connoiſſances neceſſaires pour ſe bien acquitter de leur art.

X.

Le Maiſtre Chirurgien deſtiné pour ſervir dans les Hôpitaux à la ſuite de l'armée, aura les mêmes fonctions en mer, que celles qui ſont exercées dans le Port par le Chirurgien Major.

TITRE HUITIEME.

De l'Apoticaire entretenu dans le Port.

ARTICLE I.

L'Apoticaire entretenu dans le Port, accompagnera le Medecin & le Chirurgien dans les viſites qu'ils feront des malades & bleſſez de l'Hôpital, pour recevoir les ordres par écrit, ſur les remedes qui leur doivent eſtre donnez, les leur fera prendre aux heures qui luy auront eſté pré-

UVA. BHSC. BU 02474

ſcrites, & entretiendra les Aides neceſſaires pour ſervir les malades.

II.

Il ſera chargé de la fourniture de tous les remedes, pour les Hôpitaux du Port & de l'Armée, & pour les coffres de Chirurgie des vaiſſeaux aux prix qui en ſeront reglez par l'Intendant.

III.

Au retour des vaiſſeaux, les drogues & medicamens qui auront eſté trouvez de bonne qualité par le Medecin & le Chirurgien Major, luy ſeront remis, & le prix luy en ſera précompté, ſur les fournitures qu'il fera, ou qu'il aura faites.

TITRE NEUVIEME.

Du Seminaire établi au Port de Rochefort.

ARTICLE I.

LE Supetieur general de la Congregation de la Miſſion, ſera tenu ſuivant le contrat paſſé avec luy, de fournir à perpetuité huit Preſtres & quatre Freres de la meſme Congregation, dans le Seminaire & Hôpital de Rochefort, pour le deſſervir, & élever de jeunes Eccleſiaſtiques, & les rendre propres à faire les fonctions d'Aumôniers, ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, leſquels vivront en Communauté, ſous la direction du Superieur du Seminaire, pendant qu'ils ne ſeront point en mer.

UVA. BHSC. BU 02474

II.

Ces huit Preſtres & quatre Freres auront tous les ans pour leur entretien & ſubſiſtance, la ſomme de quatre mille huit cent livres de rente, franche & quitte de toutes charges, qui ſera payée par le Garde du Treſor Royal, juſques à ce que Sa Majeſté leur ait pourvû d'un autre fonds amorti de pareil revenu, ſoit par union de benefices ou autrement.

III.

Les gages des Aumôniers ſeront de quatre cens livres par année pour chacun, qui leur ſeront payez ſur leurs ſimples quittances, tant qu'ils ſeront en mer, depuis leur embarquement; mais quand ils ſeront à terre, le meſme fonds ſera mis par le Treſorier de la Marine, entre les mains du Superieur du Seminaire, qui aura ſoin de les entretenir, & ne leur donnera qu'à raiſon de cent livres chacun, pour leurs menuës neceſſitez, retenant trois cens livres pour la dépenſe de leur entretien pendant une année.

IV.

Il ſera donné pour l'habitation des Preſtres & Aumôniers, un des Pavillons de l'Hôpital, lequel ſera toûjours entretenu de toutes groſſes & menuës reparations, & meublé de toutes choſes neceſſaires pour la premiere fois ſeulement, aux dépens de Sa Majeſté, & pourvû auſſi des livres dont les Preſtres auront beſoin, pour eux & les

UVA. BHSC. BU 02474

Aumôniers, juſques à la concurrence de la ſomme de douze cens livres, qui ſera payée une fois ſeulement par le Garde du Treſor Royal.

V.

Le Miſſionnaire qui ſera choiſi pour eſtre Superieur du Seminaire, par le Superieur general de la Congregation, qui le pourra changer quand il le jugera à propos, ſera tenu de ſe preſenter à l'Evêque de la Rochelle, & obtenir ſes lettres pour l'adminiſtration des Sacremens & pour faire les fonctions Curiales dans l'enceinte de l'Hôpital, qui joüira du privilege des autres Hôpitaux, quant à l'exemption de la ſujettion aux Curez.

V I.

Les Preſtres & Superieurs du Seminaire s'appliqueront à inſtruire les Aumôniers, à aſſiſter les matelots & ſoldats malades, & à faire la miſſion ſur les vaiſſeaux, lors qu'ils ſeront dans le Port ou dans les rades.

V I I.

Chacun des Aumôniers viſitera à ſon tour les malades de l'Hôpital, ſelon l'ordre qui leur ſera preſcrit par le Superieur; & en cas que quelques-uns d'eux ne ſe trouve pas avoir les qualitez requiſes, & qu'ils ne vivent pas en bons Preſtres, le Superieur en mettra d'autres en la place.

V I I I.

Le Superieur du Seminaire tiendra la main à ce que chaque vaiſſeau ait un bon Preſtre pour Aumônier

UVA. BHSC. BU 02474

moſnier, qui ſoit d'une vie exemplaire, capable & exercé dans la conduite des ames, & approuvé par l'Evêque de la Rochelle, ou ſon Grand-Vicaire.

IX.

Lorſque les vaiſſeaux de Sa Majeſté iront en mer, quand meſme il n'y en auroit que deux, les Miſſionnaires nommeront un d'entre-eux pour s'embarquer, ou choiſiront un des Aumoſniers pour avoir la direction ſur les autres Aumoſniers ſervans ſur les vaiſſeaux, qui rendra compte de leur conduite au retour. Pour cet effet le Miſſionnaire ou Aumoſnier qui ſera choiſi, viſitera les autres Aumôniers de l'Eſcadre, autant que les occaſions le pourront permettre.

X.

Enjoint Sa Majeſté aux Capitaines commandans ſes vaiſſeaux, de recevoir pour Aumôniers les Preſtres qui ſeront élevez dans le Seminaire, & qui leur ſeront donnez par le Superieur, & de ſouffrir ſans aucune reſiſtance que le Superieur les change d'un vaiſſeau à un autre, lorſqu'il le juge à propos pour leur bien ſpirituel.

XI.

Comme auſſi aux Intendans & à tous Officiers de Marine & de l'Hôpital, d'appuyer les Preſtres de la Miſſion, & les Aumoſniers dans l'exercice de leurs fonctions, particulierement lorſqu'il s'agira d'empeſcher les juremens, blaſphemes, yvrogneries, querelles & les ſcandales; s'il en arri-

UVA. BHSC. BU 02474

voit ſur les vaiſſeaux, ou dans l'Hôpital des matelots malades.

XII.

Ces Miſſionnaires demeureront toûjours ſous la protection ſpeciale de Sa Majeſté, ſans que les Intendans & Officiers de Marine & de l'Hoſpital ayent ny vûë ny autorité ſur eux, ny aucune clef commune ou particuliere de leur logement, & de celuy des Aumoſniers, ny qu'ils puiſſent y loger aucune perſonne.

XIII.

Ne pourront auſſi l'Intendant & autres Officiers ſe mêler en quelque maniere que ce ſoit du ſpirituel de l'Hoſpital, ny pareillement les Miſſionnaires du temporel : ils auront neanmoins des clefs pour aller & venir dans les infirmeries, & autres appartemens de l'Hoſpital, quand il ſera neceſſaire, & que leur devoir les y appellera.

XIV.

L'Egliſe & la Sacriſtie ſeront fournies & entretenuës de vaſes ſacrez, croix, chandeliers, ornemens, linges & leur blanchiſſage, livres d'Egliſe, cire, luminaires, & de toutes autres choſes neceſſaires, aux dépens de l'Hoſpital, dont le Superieur ſe chargera par inventaire, comme auſſi de ce qui ſera deſtiné à l'uſage des Chapelles des infirmeries.

XV.

Les Miſſionnaires ne payeront aucuns droits

UVA. BHSC. BU 02474

d'entrée pour leur proviſion de vin, & de leurs Freres & Aumôniers des vaiſſeaux, & il leur ſera donné tous les ans trois minots de ſel pour leur franc-ſalé.

XVI.

Lorſqu'ils ſeront malades, les Medecin, Chirurgien & Apoticaire de l'Hoſpital les aſſiſteront des medicamens de l'Hoſpital, & de leurs ſoins, gratuitement & ſans pouvoir leur demander aucune retribution.

XVII.

Les Miſſionnaires & Aumoſniers ſeront obligez de prier Dieu pour la conſervation du Roy, de la Maiſon Royale, & pour la proſperité des armes de Sa Majeſté, & reciteront tous les jours le Pſeaume *Exaudiat*, repetant trois fois le Verſet *Domine ſalvum fac Regem*, & ajoûtant l'Oraiſon *Pro Rege.*

TITRE DIXIEME.

Des Seminaires eſtablis dans les Ports de Toulon & de Breſt.

LEs Peres Jeſuites ſeront tenus, ſuivant l'accord fait avec eux, de fournir à perpetuité, ſçavoir ceux de la Province de Lyon, douze perſonnes de leur Societé, de vie & mœurs exemplaires, dont neuf ſeront Preſtres & trois Freres dans le Seminaire de Toulon; & ceux de la Pro-

UVA. BHSC. BU 02474

vince de France, un pareil nombre dans celuy de Breſt, pour inſtruire, nourrir & loger vingt jeunes Preſtres ſeculiers en chacun de ces Seminaires, & les rendre propres à faire les fonctions d'Aumoſniers ſur les vaiſſeaux.

II.

Les Aumoſniers vivront en Communauté ſous la direction & conduite du Superieur de chaque Seminaire, pendant qu'ils ne ſeront pas en mer, & il leur ſera payé à chacun, par le Superieur du Seminaire, la ſomme de cent livres par an, pour gages & entretien, tant qu'ils demeureront au Seminaire, ou ſur les vaiſſeaux, ou en d'autres endroits de leur Miſſion.

III.

Les Peres Jeſuites auront auſſi la direction ſpirituelle des Hoſpitaux de Toulon & de Breſt.

IV.

Chaque Seminaire ſera compoſé d'un Superieur, d'un Inſtructeur, pour ſervir de Confeſſeur aux Aumoſniers, & faire les conferences à certains jours de la Semaine; de deux Profeſſeurs Jeſuites pour enſeigner la Theologie morale & les Mathematiques; de quatre Miſſionnaires pour inſtruire les Gardes, ſoldats, matelots, & autres gens de Marine, preſcher dans la Ville, y viſiter les malades & ceux de l'Hoſpital, confeſſer & faire la Miſſion ſur les vaiſſeaux; & pendant qu'ils ſeront dans le Port : il y aura auſſi un Procureur

UVA. BHSC. BU 02474

& trois Freres pour le temporel du Seminaire.

V.

Sa Majeſté donnera pour la ſubſiſtance du Seminaire & des Aumôniers de Toulon, la ſomme de deux mille cinq cens de livres de rente en Benefices, & fonds d'heritages amortis, francs & quittes de toutes charges; & en attendant qu'il en joüiſſe, cette ſomme ſera payée annuellement par le Garde du Treſor Royal.

VI.

Et pour le Seminaire & Aumoſniers de Breſt, pareille ſomme de dix mille cinq cens livres; ſçavoir, trois mille livres de rentes & biens de la maiſon de Folgoët, réünie au Seminaire, trois mille livres à prendre ſur les Etats de Bretagne, & le ſurplus ſera payé par le Garde du Treſor Royal, juſques à ce que Sa Majeſté leur ait pourvû d'un fond amorti par union de benefices ou autrement.

VII.

Les Religieux & Aumoſniers ſeront logez dans les Bâtimens qui ont eſté faits des fonds que Sa Majeſté a fait remettre pour cet effet.

VIII.

Ceux des Seminaires joüiront des meſmes honneurs, avantages, privileges, franchiſes, exemptions & immunitez, dont joüiſſent les Maiſons & Communautez de fondation Royale, meſme du privilege de faire entrer quinze tonneaux de

UVA. BHSC. BU 02474

vin par chacun an quittes de tous droits, & encore de trois minots de sel chacun, pour leur franc-salé.

IX.

Les Superieurs des Seminaires tiendront la main à ce que chaque vaisseau ait un bon Prestre pour Aumônier, d'une vie exemplaire, capable & exercé dans la conduite des ames.

X.

Lorsque Sa Majesté fera mettre en mer une Escadre de cinq vaisseaux & au dessus, dans les Ports de Toulon & de Brest, les Peres Jesuites des Seminaires seront tenus de faire embarquer un ou plusieurs de leurs Missionnaires pour diriger les Aumosniers de l'Escadre.

XI.

Ce qui a esté ordonné & reglé au titre précedent par les Articles 7. 10. 11. 12. 13. 16. & 17. pour le Seminaire de Rochefort, sera suivi & executé dans ceux de Toulon & de Brest, sans qu'il puisse rien estre changé.

UVA. BHSC. BU 02474

LIVRE VINGT-UNIEME.

DES PIECES ET ACQUITS necessaires au Tresorier General de la Marine pour la justification de la recette & dépense de ses comptes.

TITRE PREMIER.

Des pieces necessaires pour la justification de la recette.

ARTICLE I.

LE debet du compte de l'année précedente sera justifié par l'arresté, & la copie collationnée de l'Ordonnance de Sa Majesté, rapportée sur le compte.

II.

Le Tresorier general de la Marine rapportera sur chaque article des fonds reçûs au Tresor Royal les ampliations de ses quittances signées du Garde ou du premier Commis du Tresor Royal.

III.

Lorsque Sa Majesté aura fait remettre quelque fonds par d'autres Tresoriers entre les mains de celuy de la Marine, il rapportera des copies collationnées des Ordonnances de Sa Majesté, & des ampliations de ses quittances comptables, signées de ceux qui luy auront remis ces sommes.

IV.

A l'égard des recettes extraordinaires faites par

UVA. BHSC. BU 02474

les Commis du Treſorier de la Marine, dans les Ports & autres lieux où il ſe fait des dépenſes concernant ſa charge, il ſera tenu auſſi d'en rapporter les pieces juſtificatives.

V.

Dans toutes les ventes qui ſeront faites au profit de Sa Majeſté, les acheteurs ſeront obligez de payer comptant du moins la dixiéme partie du prix, entre les mains du Treſorier de la Marine ou de ſon Commis, qui s'en chargera la meſme année en recette.

VI.

Pour juſtifier la recette du provenu de la vente des priſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou ceux de ſes Sujets ſur les ennemis de l'Etat, forbans & autres, qui auront eſté adjugées à Sa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil, le Treſorier de la Marine rapportera copie des Arreſts dûëment collationnée, l'inventaire du vaiſſeau pris, de ſes agrés, munitions & marchandiſes de ſon chargement; le procés verbal de la vente & adjudication, le compte de ce qui ſera provenu de net, déduction faite du dixiéme de l'Amiral & des frais de Juſtice, ſuivant l'arreſté qui ſera mis au bas par l'Intendant de la Marine, ou par le Lieutenant de l'Amirauté qui aura inſtruit la procedure, & certifié par le Contrôleur de la Marine, ou par le Procureur du Roy de l'Amirauté: en cas qu'il n'y ait point de Contrôleur, le Treſorier

UVA. BHSC. BU 02474

ſorier de la Marine rapportera auſſi les ampliations des quittances de ſes Commis, ſignées des adjudicataires.

VII.

En cas que les vaiſſeaux pris avec tout leur chargement ou partie ſoient jugez propres pour le ſervice de Sa Majeſté, l'Intendant aura ſoin d'en faire faire recette dans le compte du Commis du Treſorier, par *advertatur*, & luy remettra pour cet effet copie collationnée de l'Arreſt du Conſeil; le procés verbal d'eſtimation faite par les Officiers du Port, ou de l'Amirauté, avec le reçû du Garde-Magazin au pied de l'inventaire, & ces pieces ſeront enſuite rapportées ſur l'état au vray du Treſorier de la Marine.

VIII.

Le provenu de la vente des vieux vaiſſeaux & autres bâtimens de mer, ſera juſtifié par le reſultat du Conſeil de conſtruction, & le procés verbal de la viſite & condamnation qui en aura eſté faite en conſequence, le procés verbal de la vente & adjudication, l'Ordonnance de l'Intendant & les ampliations des quittances données par le Commis du Treſorier, ſignées des adjudicataires.

IX.

S'il ſe fait quelque vente des marchandiſes & munitions des magazins de Sa Majeſté, le provenu en ſera juſtifié par le procés verbal de la viſite & condamnation que les Officiers du Port en

UVA. BHSC. BU 02474

auront faite, l'Ordonnance de l'Intendant, & ampliation de la quittance; mais lorſque les particuliers, à qui il aura eſté preſté des marchandiſes, en payeront la valeur, au lieu de les remplacer en eſpece, le Treſorier rapportera ſeulement l'Ordonnance de l'Intendant, l'extrait des adjudications contenant le prix de ces marchandiſes, certifié par le Contrôleur, & l'ampliation de la quittance; à l'égard des marchandiſes délivrées à des ouvriers, à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, il n'en fera aucune recette.

X.

Le Treſorier rapportera ſur les fonds provenans de la vente de quelque vieux magazin, bâtiment ou emplacement appartenant à Sa Majeſté, l'Arreſt du Conſeil, & Lettres Patentes expediées en conſequence, portant pouvoir à l'Intendant de proceder à cette vente, le procés verbal d'adjudication faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, l'Ordonnance de l'Intendant & l'ampliation de la quittance.

XI.

Sa Majeſté défend aux Intendans, Commiſſaires generaux & autres Ordonnateurs, de donner aucun de ſes bâtimens de mer à fret, que l'Afreteur ne paye comptant, du moins la dixiéme partie du fret dont on ſera convenu, entre les mains du Treſorier de la Marine, qui ſera obligé de s'en charger la même année dans la recette de ſon compte.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Les ſommes payées pour le fret ou nolis des vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeront juſtifiées par le contrat d'afretement, l'Ordonnance de l'Intendant faiſant mention du prix des munitions conſommées ſur le vaiſſeau à payer par l'Afreteur, & le certificat des Officiers du Port contrôllé, contenant le jour que le vaiſſeau aura eſté conſigné aux Afreteurs, & celuy auquel ils l'auront rendu, avec une ampliation de la quittance.

XIII.

En cas que quelque flute ou autre bâtiment eût pris des marchandiſes à fret, la recette des deniers qui en ſeront provenus ſera juſtifiée par l'Ordonnance de l'Intendant, par les connoiſſemens & par les ampliations des quittances.

XIV.

Le provenu de ſix deniers pour livre, qui ſont retenus ſur les appointemens & table des Officiers, & ſur la ſolde des équipages, ſera juſtifiée par un état abregé fait en chaque Port, contenant tous les payemens ſur leſquels les ſix deniers pour livre ont dû eſtre retenus, certifié du Contrôleur de la Marine & du Commis du Treſorier, avec l'Ordonnance de l'Intendant.

XV.

Si Sa Majeſté juge à propos en temps de guerre de faire donner des paſſeports à des vaiſſeaux étrangers, le provenu en ſera juſtifié par l'Arreſt du

UVA. BHSC. BU 02474

Conſeil qui aura ordonné la levée d'un droit ſur ces paſſeports, l'état de ceux qui auront eſté expediez arreſté par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, faiſant mention jour par jour, des vaiſſeaux de leur Port, du nom des Capitaines & Maiſtres qui les commandent, du Port où ils auront eſté équipez, des voyages qu'ils doivent faire, & de la ſomme payée pour chaque paſſeport.

XVI.

A l'égard des paſſeports qui ſeront donnez aux vaiſſeaux François allant à la peſche de Terre-neuve ou autre, le Treſorier rapportera l'Arreſt du Conſeil qui ordonne la levée du droit, un état du nombre des paſſeports qui luy auront eſté confiez, ſigné pareillement du Secretaire d'Etat, un autre état de ce qui aura eſté reçû en chaque Port par ſes Commis, contenant le détail mentionné en l'article précedent & arreſté par l'Intendant & le Contrôleur de la Marine, ou s'il n'y en a pas dans le Port, par le Lieutenant & le Procureur du Roy de l'Amirauté.

XVII.

En cas qu'il ſoit levé un droit d'eſcorte ſur les vaiſſeaux marchands, la recette que le Treſorier en fera, ſera juſtifiée par l'Arreſt rendu ſur ces droits, par les états de ce qui aura eſté payé à ſes Commis en chaque Port, dans la forme preſcrite en l'article précedent, en faiſant mention de la quantité & qualité des marchandiſes ſujettes

UVA. BHSC. BU 02474

à ce droit, & de ce qu'elles auront payé.

XVIII.

Il rapportera ſur la recette du droit de fanal qui ſe leve à Dunkerque, un extrait du journal de celuy qui aura reçû ce droit, arreſté par l'Intendant & le Contrôleur, l'Ordonnance de l'Intendant, & l'ampliation de la quittance.

XIX.

Il fera recette dans ſes comptes de la plus valuë des eſpeces que ſes Commis auront données en payement des dépenſes de ſa Charge, dans les lieux où les monnoyes auront cours à plus haut prix, qu'il n'eſt reglé par les Ordonnances du Royaume, & rapportera un état de ces eſpeces arreſté par l'Intendant & le Contrôleur, & une Ordonnance de Sa Majeſté.

XX.

A l'égard des autres recettes impreveuës dont il ne peut eſtre fait icy mention, le Treſorier de la Marine s'adreſſera au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour eſtre pourvû à ſes décharges, & ſes Commis s'adreſſeront aux Intendans de la Marine.

TITRE SECOND.

Des acquits neceſſaires pour la juſtification de la dépenſe.

ARTICLE I.

LA dépenſe faite pour les conſtructions des vaiſſeaux, ſera juſtifiée par les rôles des jour-

UVA. BHSC. BU 02474

naliers qui y auront eſté employez, contenant leurs noms, le prix & la qualité des journées, & le nom du vaiſſeau auquel ils auront travaillé : ces rôles ſeront certifiez par le Commiſſaire & l'Ecrivain prépoſez aux conſtructions, & par le Maître Charpentier entretenu dans le Port.

II.

Il ſera fait à la fin de chaque rôle un bordereau, ou recapitulation de tout ce qui y ſera contenu, l'Intendant mettra enſuite ſon Ordonnance, pour faire payer les journaliers, & aprés le payement fait, le Contrôleur donnera ſa certification de payement.

III.

En cas que la conſtruction ſoit à prix fait & non à journées, le Treſorier rapportera l'adjudication qui en aura eſté faite au rabais, ſur le devis, le reſultat du Conſeil de conſtruction, pour la reception de l'ouvrage, l'Ordonnance de l'Intendant & quittance des parties prenantes.

IV.

Il obſervera pour les dépenſes des radoubs, ce qui eſt marqué pour celles de conſtructions.

V.

Le Treſorier ſera tenu de rapporter une fois ſeulement en chaque compte ſur la dépenſe de l'achat des marchandiſes & façons d'ouvrages, le procés verbal general des adjudications faites en chaque Port, & chaque partie de la dé-

UVA. BHSC. BU 02474

penſe ſera juſtifiée par le reçû du Garde-magazin certifié, ſçavoir, celuy pour la fourniture des marchandiſes par le Commiſſaire prépoſé au magazin, Capitaine de Port, Maiſtre Ouvriers entretenus, qui auront aſſiſté à la reception des marchandiſes; & celuy pour les façons d'ouvrages par les Maiſtres Ouvriers entretenus dans le Port, c'eſt-à-dire les ouvrages de ſculpture par le Maiſtre Sculpteur, & ainſi des autres, l'Ordonnance de l'Intendant & quittance.

VI.

Au bas de l'un & de l'autre reçû du Garde-magazin, ſera la certification du Contrôleur, contenant que telle fourniture ou façon d'ouvrage eſt conforme à l'adjudication faite à un tel, un tel jour.

VII.

Le Treſorier rapportera des marchez faits pardevant Notaires pour toutes les fournitures, façons d'ouvrages & entrepriſes non compriſes dans les adjudications, & qui excederont la ſomme de quatre cens livres; & ſi dans l'execution des marchez & adjudications à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, il ſurvient des changemens neceſſaires, d'augmentation, ou de diminution, la difference en ſera marquée tant par les actes de reception, que par les Ordonnances de l'Intendant, aprés en avoir fait une juſte compenſation.

UVA. BHSC. BU 02474

VIII.

La dépenſe pour le tranſport des marchandiſes par mer, ſera juſtifiée par des polices de chargement, ou des connoiſſemens par les reçûs du Garde-magazin, ou de l'Officier à qui les marchandiſes auront eſté adreſſées par l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance des parties prenantes.

IX.

Et la dépenſe du tranſport des marchandiſes par terre, ſera juſtifiée par des états certifiez du Commiſſaire prépoſé au magazin, par le Contrôleur, & par le Garde-magazin, contenant la quantité & le poids des marchandiſes tranſportées, & en quel temps, ou de l'Officier à qui elles auront eſté adreſſées, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance.

X.

La ſolde des équipages ſera payée ſuivant les rôles de montre & revûë certifiée par le Capitaine, le Commiſſaire & le Contrôleur, conformément aux modeles qui ſeront mis à la fin du preſent livre.

XI.

Les payemens faits aux matelots pour leur donner moyen de paſſer d'un département à l'autre, ou pour en revenir, ſeront juſtifiez par un état de ce que chacun aura reçû pour ce voyage, certifié du Commiſſaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur.

XII.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

L'Intendant qui fera paſſer des matelots dans un Port hors de ſon département, envoyera avec les matelots un Rôle de la levée & des payemens ſigné des Commiſſaires qui l'auront faite ; & l'Intendant à qui les matelots ſeront conſignez, fera certifier leur arrivée par un Commiſſaire de ſon département au bas du Rôle, faiſant mention des deſerteurs, s'il y en a eu ; il renvoyera enſuite ce Rôle à l'Intendant qui les luy aura remis pour ſervir à juſtifier la dépenſe & à faire la recherche des deſerteurs.

XIII.

Le payement des gages & appointemens des Officiers ſervans ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté & dans les Ports, ſera juſtifié par les Etats & Ordonnances de Sa Majeſté, celles des Intendans, les quittances des Officiers, & copie collationnée de leurs commiſſions ou brevets pour la premiere fois ſeulement.

XIV.

Et pour ce qui eſt des penſions, il ſera rapporté l'Etat & Ordonnance de Sa Majeſté, avec les quittance & copie collationnée des brevets de penſion.

XV.

Le payement des appointemens des Officiers allant aux iſles, terre ferme de l'Amerique, & autres Païs éloignez, ſera juſtifié par les Ordonnances de Sa Majeſté ou de l'Intendant, faiſant mention du jour que leurs appointemens doivent

UVA. BHSC. BU 02474

eſtre comptez, & la quittance.

XVI.

La ſolde des Gardes de la Marine & Bombardiers ſera juſtifiée par des Rôlles de montre & revûë en papier, certifiée des Commiſſaires & Contrôleur, du Commandant dans le Port, & de l'Officier qui les commandera ; l'Ordonnance de l'Intendant ſera miſe au bas du Rôle, & la certification du Contrôleur.

XVII.

Le fond de la ſolde des compagnies des ſoldats gardiens, eſtant remis aux Officiers qui les commandent, pour en faire eux-meſmes le payement ; il ſera rapporté ſur cette dépenſe des Rôles de montre & de revûë certifiez des Commiſſaires & Contrôleurs, du Commandant dans le Port, & de l'Officier qui commandera chaque compagnie, lequel ſera tenu de donner ſon reçû au pied de l'Ordonnance de l'Intendant de la ſomme qu'il aura touché pour ſa Compagnie ; & le Contrôleur n'aſſiſtant pas au payement ſera diſpenſé d'en donner ſa certification.

XVIII.

La meſme choſe ſera obſervée à l'égard des ſoldats à demi-ſolde, lorſqu'ils ſeront payez dans le Port : mais lorſqu'ils recevront leur demi-ſolde dans les Provinces, il ſuffira que les Rôles & payemens ſoient certifiez du Commiſſaire & des Officiers commandans les Compagnies, ſans

UVA. BHSC. BU 02474

qu'il ſoit neceſſaire de rapporter la certification du Contrôleur.

XIX.

Il ne ſera fait aucune dépenſe dans les comptes du Treſorier pour des frais de levée & habits de ſoldats ; & en cas qu'il euſt eſté fait par les Officiers, dans quelque preſſant beſoin du ſervice, des dépenſes extraordinaires approuvées par Sa Majeſté, elle fera connoiſtre ſes intentions par des Ordonnances de décharge que le Treſorier ſera tenu de rapporter.

XX.

La ſolde des ſoldats commencera du jour que les Officiers les auront preſentez en revûë au Commiſſaire, & il ſera tenu d'en faire mention dans les Rôles.

XXI.

Quant à la ſolde des matelots gardiens, pour juſtifier cette dépenſe, il rapportera des Rôles certifiez du Capitaine de Port, d'un Commiſſaire, d'un Ecrivain, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur.

XXII.

Les Rôles de la ſolde des apprentifs canonniers ſeront certifiez par le Capitaine prépoſé pour les commander dans le Port, par le Commiſſaire d'artillerie, ou autre Commiſſaire de Marine ordonné pour cet effet, par l'Ecrivain & le Maiſtre Canonnier prépoſé à leur inſtruction, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certifica-

UVA. BHSC. BU 02474

tion de payement du Contrôleur ; comme auſſi l'état de la dépenſe des prix diſtribuez à ceux qui auront tiré plus juſte dans la bute du canon, & de la récompenſe accordée au Maiſtre Canonnier.

XXIII.

Lorſque les Officiers mariniers, matelots & ſoldats eſtropiez au ſervice, & invalides, ſeront payez dans le Port, de la recompenſe que Sa Majeſté leur accorde, le Treſorier rapportera ſeulement les Rôles certifiez d'un Commiſſaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur : mais lorſqu'ils ſeront payez ſur les lieux de leur demeure, on les fera ſigner ſur les Rôles de payement à coſté de leur nom ; & s'ils ne ſçavent point écrire, on fera mettre leur marque en preſence du Juge du lieu, ou du Curé, & en leur abſence, du Syndic ou de deux des principaux habitans qui mettront leur certificat dans le blanc qu'on laiſſera à cet effet au bas de l'article de chaque Paroiſſe, contenant qu'ils ont eſté preſens au payement : ces Rôles ſeront auſſi certifiez d'un Commiſſaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant ; & le Contrôleur ne ſe trouvant point à ces payemens, n'en donnera pas ſa certification.

XXIV.

Pour juſtifier la dépenſe de la conſtruction & reparation des bâtimens des Arcenaux de Marine, le Treſorier rapportera les devis des ouvra-

UVA. BHSC. BU 02474

ges, ſignez de l'Intendant, de l'Ingenieur & de l'Architecte à ce prepoſez, les marchez faits pardevant Notaires, lorſque la ſomme excedera quatre cens livres, & l'extrait d'adjudication certifié du Contrôleur, lorſqu'elle ſera au deſſous, les toiſez & receptions d'ouvrages faits par les Ingenieurs & Architectes entretenus dans leſquels ſera fait mention des changemens faits au devis par augmentation ou diminution, les Ordonnances de l'Intendant & les quittances. Défend Sa Majeſté de rapporter des Rôles de journaliers ſur cette dépenſe lorſqu'elle excedera la ſomme de deux cens livres.

XXV.

A l'égard de la dépenſe pour les fortifications, il ſera rapporté le marché au rabais en la maniere accoûtumée ſur le devis de l'Ingenieur, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance de l'Entrepreneur; & lorſque les ouvrages ſeront achevez, le toiſé & la reception qui en doit eſtre faite par l'Ingenieur, où il ſera fait mention des changemens faits au devis.

XXVI.

Pour les menuës reparations & autres travaux de cette nature, dont il n'y a point ordinairement de marché, il ne ſera rapporté qu'un Etat où les prix ſeront reglez par l'Ingenieur, & approuvez par l'Intendant qui mettra au bas ſon Ordonnance, & l'Entrepreneur ſa quittance.

UVA. BHSC. BU 02474

XXVII.

La dépenſe pour loyer de maiſons & de magazins ſera juſtifiée par le bail des lieux occupez, s'ils l'ont eſté plus de trois mois, le certificat du Garde-magazin ou du Contrôleur, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance des proprietaires.

XXVIII.

Le Treſorier rapportera pour les dépenſes de l'Hoſpital, des Rôles des malades & bleſſez, ſpecifiant le jour de leur entrée & celuy de leur ſortie, le nombre & le prix des rations fournies à chacun, le nom du vaiſſeau ou de l'attelier d'où ils ont eſté tirez, leur qualité d'Officier marinier, matelot ou ſoldat, leurs maladies ou bleſſures: ces Rôles ſeront certifiez du Directeur de l'Hoſpital, du Commiſſaire & de l'Ecrivain qui en ont l'inſpection, des Medecin & Chirurgien Majors.

XXIX.

Les voyages & vaccations d'Officiers ſeront juſtifiées par des Etats des journées qui y auront eſté employées, contenant les dattes & leur durée, le ſujet de ces voyages, le prix reglé par jour, avec l'arreſté de l'Intendant, ſon Ordonnance & les quittances des Officiers.

XXX.

Il ſera rapporté pour toutes les dépenſes appellées menus frais, des Etats certifiez de ceux qui les auront faits, arreſtez par l'Intendant avec ſon Or-

UVA. BHSC. BU 02474

donnance & quittance des parties prenantes pour les payemens au deſſus de cinquante livres ; mais à l'égard des payemens de cinquante livres, & au deſſous dont il n'y aura point de quittance, le Contrôleur donnera ſa certification, comme ils auront eſté faits.

XXXI.

Le Munitionnaire general des Armées Navales fournira au Treſorier copie collationnée de ſon traité, l'état au vray de la fourniture des vivres de chaque année arreſté par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, les Ordonnances du Roy & les quittances; les Eſtats arreſtez par l'Intendant de chaque Port, conjointement avec le Contrôleur ; les ordres de Sa Majeſté & ceux des Intendans expediez pour la fourniture ; les Etats des vivres embarquez ſur chaque vaiſſeau, certifiez du Capitaine, de l'Ecrivain du Roy, & du Commiſſaire ayant l'inſpection des vivres, ou ſervant à la ſuite des Armées navales ou Eſcadres, avec les Etats des vivres achetez pendant la campagne, certifiez de meſme, en cas que ceux qui ont eſté embarquez n'ayent pas eſté ſuffiſans ; comme auſſi les Rôles de revûë & de la diſtribution faite en mer aux gens de l'équipage, certifiez du Capitaine, de l'Ecrivain & du Commiſſaire à la ſuite de l'Eſcadre s'il y en a.

XXXII.

Lorſque la fourniture effective des vivres faites

UVA. BHSC. BU 02474

en mer excedera la quantité qui en aura esté embarquée, il sera fait mention des raisons de cette difference au bas du Rôle de la distribution, par le Commissaire de Marine qui l'arrestera.

XXXIII.

Les Rôles feront mention des changemens survenus pendant la campagne, par mort, desertion, & remplacement de matelots & de soldats, de l'embarquement des passagers & prisonniers, sur les ordres par écrit du Capitaine ou du Commandant lorsqu'il y aura plusieurs vaisseaux ensemble.

XXXIV.

Le Munitionnaire fournira aussi des Rôles des vivres distribuez chaque jour dans le Port & en rade pendant l'armement, certifiez de l'Ecrivain, du Commissaire & du Capitaine.

XXXV.

En cas de prise ou de naufrage des vaisseaux chargez de vivres, il rapportera des procés verbaux & informations faites par l'Intendant de la Marine ou le Commissaire à la suite de l'Escadre, & en leur absence par les Officiers de l'Amirauté des lieux les plus proches.

XXXVI.

Les remises faites à d'autres Tresoriers seront justifiées par des Ordonnances de Sa Majesté, & les quittances comptables de ceux qui les auront reçûës.

XXXVII.

UVA. BHSC. BU 02474

XXXVII.

Le Treſorier rapportera pour les fonds reſtans d'une année l'Ordonnance de Sa Majeſté.

TITRE TROISIEME.

Des formalitez à obſerver pour la validité des acquits & payemens à compte.

ARTICLE PREMIER.

TOus les acquits ſeront paraphez par les Commis du Treſorier general, en preſence de l'Intendant, auquel ils preſenteront les comptes, l'Intendant les paraphera enſuite avant que de les rendre aux Commis.

II.

Le Treſorier general les paraphera auſſi avant que de preſenter ſon Etat au vray au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

III.

Seront reputez nuls tous reçûs & certificats des Gardes-magazins, quittances ou ampliations non contrôlées, & dont les noms des parties prenantes, ou les ſommes principales ſeront raturées ou alterées.

IV.

Les Ordonnances des Intendans alterées dans les noms & les ſommes principales, ſeront auſſi reputées nulles, à moins qu'ils n'ayent reparé ce défaut en approuvant la rature en marge, ou écri-

UVA. BHSC. BU 02474 -

vant de leur main au bas de l'Ordonnance la ſomme entiere ſans chiffre.

V.

Les Intendans libelleront dans leurs Ordonnances toutes les pieces que le Treſorier eſt obligé de rapporter, & n'y laiſſeront aucuns blancs pour des dattes de marchez ou autrement, à peine de nullité.

VI.

Défend Sa Majeſté aux Intendans, Commiſſaires & Contrôleurs de Marine, de quitter leur département, ſans avoir expedié chacun pour ce qui les regarde, toutes les pieces ſervant à la décharge du Treſorier.

VII.

Dans les payemens à compte, ſoit au profit du Roy ou des parties prenantes, le Treſorier rapportera copie du marché, ou autre titre en vertu duquel il aura payé ou reçû ſur l'Ordonnance de l'Intendant; & lors du parfait payement, il rapportera le marché, ou autre titre en original.

VIII.

Les Ordonnances des Intendans rappelleront toûjours les payemens à compte, juſques au parfait payement.

UVA. BHSC. BU 02474

MODELE DU ROLLE.

de montre & de revûë en papier.

Si c'eſt au deſarmement, on mettra de ce qui eſt dû pour parfait payement de la campagne derniere.

ROlle des noms, ſurnoms & qualitez des hauts Officiers, Officiers mariniers, matelots & ſoldats qui doivent ſervir ſur le vaiſſeau du Roy, nommé le ..... ſous le commandement de M. ..... Capitaine, & des avances qui leur ſeront faites à compte de la campagne prochaine.

Premierement.

HAUTS OFFICIERS.

M.	Capitaine pour ſes appointemens par mois.	
	A ſoy pour ſa table	
M.	Capitaine en ſecond pour ſes appointemens	
Le Sr.	Lieutenant, idem	
Le Sr.	Lieutenant en ſecond, idem	
Le Sr.	Enſeigne, idem	*Mettre ces ſommes en dedans ligne.*
Le Sr.	Enſeigne en ſecond, idem	
Le R. P.	Aumônier, idem	
N.	Chirurgien, idem.....	
	Pour les medicamens par mois.	
N.	Ecrivain du Roy pour ſes appointemens	

UVA. BHSC. BU 02474

Total par mois . . . . . .
Et pour tant de mois . . . . . .

à tirer hors ligne. . . . . . .

Officiers Mariniers.

N. Maiſtre pour la ſolde par mois. . . . . .

en dedans ligne.
N. Pilote, idem . . . . . .
& ainſi des autres Officiers . . . . . .

Total par mois . . . . . .
hors ligne. . . . . . Et pour tant de mois . . . . . .

Matelots.

en dedans ligne.
N. Pour la ſolde par mois . .
N. Idem . . . . . .
& ainſi des autres Matelots . . . . . .

Et pour tant de mois . . .
hors ligne. . . . . . Total par mois . . . . . .

Gardes de la Marine.

en dedans ligne.
N. Chef de brigade pour ſa ſolde par mois, idem . .
N. Brigadier, idem . . . . . .
N. Soubrigadier, idem . . .
N. Garde, idem . . . . . .
& ainſi des autres Gardes . . . . . .

Total par mois . . . . . .
hors ligne. . . . . . Et pour tant de mois . . . . . .

Soldats.

N. Sergent pour ſa ſolde . .

UVA. BHSC. BU 02474

		par mois . . . . .
	N.	Idem. . . . .
	N.	Caporal, idem . . . .
	N.	Caporal, idem . . . . .
en dedans ligne.	N.	Lanſpeſſade, idem . . . .
	N.	Idem. . . . .
	N.	Soldat, idem . . . . .
	N.	Idem . . . . .
	& ainſi des	autres ſoldats . . . . .
		Total par mois . . . . .
hors ligne.		Et pour tant de mois . . .

Mouſſes.

en dedans ligne.	N.	Pour ladite campagne . .
	N.	Idem . . . . .
hors ligne.	. . . . .	Total. . . . .

SOMME TOTALE
deſdits appointemens, table, ſolde & medicamens tant. . . . . .

Nous N Capitaine commandant le vaiſſeau du Roy nommé certifions à Sa Majeſté, à Noſſeigneurs des Comptes & à tous qu'il appartiendra, avoir ce jourd'huy preſenté en revûë à bord dudit vaiſſeau, au Port ou à la rade de à Commiſſaire & Contrôleur de la Marine, les Officiers, Officiers mariniers, matelots, Gardes de la Marine & ſoldats dénommez au rôle

UVA. BHSC. BU 02474

cy-deſſus en bon & en ſuffiſant état & équipage de guerre pour ſervir Sa Majeſté, montant enſemble au nombre de noſtre perſonne & celles des Officiers ſervans ſous nous compris : en foy de quoy nous avons ſigné le preſent certificat audit Port ou rade de
le

Nous Commiſſaire & Contrôleur ſuſdits, certifions le preſent rôle de revûë veritable, & qu'elle a eſté faite en noſtre preſence à
ledit jour
N. Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de la Marine au Port & Arcenal de
Il eſt ordonné à Me. Treſorier general de la Marine, de payer comptant des deniers de ſa Charge de la preſente année, meſme de ceux qui luy ont eſté mis és mains pour l'effet qui enſuit la ſomme de aux Officiers, Officiers mariniers, Matelots, Soldats & autres compoſant l'équipage du vaiſſeau le
ſuivant le rôle cy-deſſus, à compte des appointemens, table & ſolde, & autres dépenſes y mentionnées, commençant le & rapportant la preſente, le rôle ou acquit en parchemin du payement qui leur aura eſté fait de ladite ſomme, verifié des Capitaine, Commiſſaire & Contrôleur ſuſdits, elle ſera paſſée & alloüée en la dépenſe

UVA. BHSC. BU 02474

de ſes comptes par Meſſieurs de la Chambre des Comptes à Paris; leſquels nous prions ainſi le faire ſans difficulté. Fait à le

Modele du rôle en parchemin.

ESTat de la dépenſe qui a eſté faite par Me. Treſorier general de la Marine, par les mains de ſon Commis aux hauts Officiers, Officiers mariniers, matelots & ſoldats compoſant l'équipage du vaiſſeau du Roy, nommé le commandé par M. Capitaine, à compte de leurs appointemens, table & ſolde de la campagne prochaine, à commencer du ſuivant la revûë qui en a eſté faite par Meſſieurs Commiſſaire & Contrôleur le & l'Ordonnance de M. Intendant de la Marine deſdits jours & an

Premierement.

	à M.	Capitaine pour ſes appointemens par mois..
		à luy pour ſa table, idem.
mettre en dedans ligne ces ſommes.	â M.	Capitaine en ſecond pour ſes appointemens . . .
	au Sr.	Lieutenant, idem . . . .
	au Sr.	Lieutenant en ſecond, idem . . . . .
	Au Sr.	Enſeigne . . . . .
	Au Sr.	Enſeigne en ſecond,

UVA. BHSC. BU 02474

	idem.....	
Au Sr.	Aumônier, idem	
N.	Chirurgien	
	Pour les medicamens par mois	
N.	Ecrivain du Roy pour ſes appointemens	
en dedans ligne.... hors ligne.	..... Total par mois	
	..... Et pour tant de mois..	

A l'égard du reſte, on mettra en abregé,

ne mettre que le nombre de tout en general & la ſomme totale.

A tant d'Officiers mariniers ainſi qu'ils ſont employez dans le rôle de montre en papier, la ſomme de tant .....
A tant de matelots, idem. .....
A tant de Gardes de la Marine, idem.
A tant de ſoldats, idem. .....
A tant de mouſſes, idem. ....
Somme totale de la dépenſe du preſent Etat.

Nous
Commiſſaire & Contrôleur de la Marine, certifions au Roy, à Noſſeigneurs des Comptes, & à tous qu'il appartiendra, avoir vû ce jourd'huy payer en noſtre preſence la ſomme de aux Officiers, Officiers mariniers, matelots, ſoldats & autres gens de l'équipage du vaiſſeau le ſuivant le contenu en l'Etat cy-deſſus, & le rôle de revûë fait en noſtre preſence le à bord dudit

UVA. BHSC. BU 02474

vaiſſeau, où ils nous ont eſté repreſentez en armes par ledit Capitaine, de laquelle ſomme ils ſe ſont contentez, & en ont quitté & quittent ledit Treſorier general & tous autres. Fait à le

Nous Capitaine de Marine commandant ledit vaiſſeau, certifions le contenu cy-deſſus veritable. Fait les jours & an que deſſus.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

DES PRISES.

TITRE PREMIER.

Des priſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

ARTICLE I.

LEs procedures, ventes & adjudications des vaiſſeaux & marchandiſes, pris ſur les ennemis par les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, ſous le pavillon d'une Armée navale ou Eſcadre, compoſée au moins de quatre vaiſſeaux, ſeront faites par les Intendans de Marine, ou en leur abſence par les Commiſſaires generaux ou autres Ordonnateurs.

II.

L'Intendant à la ſuite de l'Armée navale, ou

UVA. BHSC. BU 02474

le Commissaire general ou ordinaire embarqué, & l'Ecrivain du Roy en leur absence, aprés avoir fait fermer & sceller les chambres, coffres, armoires & escoutilles, & pris toutes les autres précautions necessaires pour empescher que rien ne soit pillé ny enlevé, recevra seulement le rapport de l'Officier qui aura fait la prise, & entendra le Capitaine & autres gens de l'équipage du vaisseau pris, dont il dressera un procés verbal qui sera remis à l'Intendant du Port où la prise sera envoyée pour en continuer la procedure.

III.

A l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, les procedures s'en feront par les Officiers des Sieges de l'Amirauté des lieux où les prises seront conduites à la requeste du Procureur de Sa Majesté & à la diligence des Contrôleurs de la Marine.

IV.

Les Officiers de l'Amirauté seront obligez de donner communication de la procedure à l'Intendant & au Contrôleur toutes les fois qu'ils en seront requis, & lors qu'elle sera achevée, de la remettre à l'Intendant pour estre envoyée au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

V.

Les prises ayant esté jugées au Conseil & confisquées au profit de Sa Majesté, les Officiers de l'Amirauté remettront à l'Intendant ou Contrô-

UVA. BHSC. BU 02474

leur, ſur les certificats du Garde-magazin, les vaiſſeaux & marchandiſes qui leur ſeront demandées aprés que l'eſtimation en aura eſté faite ; à l'égard des autres ils en feront faire la vente dans les formes ordinaires en preſence & du conſentement du Contrôleur qui en ſignera le procés verbal de vente.

VI.

Les marchandiſes reclamées dont il ſera donné main-levée, ſeront renduës aux proprietaires, ou leurs Procureurs, qui pourront les enlever ſans payer aucuns droits d'entrée ny de ſortie.

VII.

Celles qui ſeront déclarées de bonne priſe au profit de Sa Majeſté, & qui ſeront enſuite tranſportées ſans avoir eſté venduës, ne ſeront pareillement ſujettes à aucuns droits d'entrée ou de ſortie.

VIII.

Défend Sa Majeſté aux Capitaines commandans ſes vaiſſeaux de guerre, de laiſſer à la mer aucune des priſes qu'ils auront faites, ny de les envoyer dans les ports étrangers ſans une abſoluë neceſſité.

IX.

Les priſes qui ſeront faites ſous les Tropiques & au delà, pourront eſtre menées ou envoyées à la Martinique où la procedure ſera inſtruite par l'Intendant des Iſles de l'Amerique, lequel juge-

UVA. BHSC. BU 02474

ra ces priſes avec les trois plus anciens Conſeillers au Conſeil ſouverain, & le Juge de l'Iſle de la Martinique. Si elles ſont jugées de bonne priſe, la procedure en ſera envoyée au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour eſtre examinées de nouveau & jugées par les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté.

X.

A l'égard de celles qui ne ſeront point jugées de bonne priſe, Sa Majeſté veut qu'il en ſoit donné main-levée ſur le champ à ceux qui les auront juſtement reclamées.

TITRE SECOND.

Des procedures ſur les Priſes faites par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & des droits & ſalaires des Officiers de l'Amirauté qui y ſont employez.

ARTICLE I.

AUSSITÔT qu'une priſe faite ſous le pavillon d'une Armée navale ou Eſcadre au moins de quatre vaiſſeaux, aura eſté amenée en quelque port ou rade, le Capitaine qui l'aura faite, ou celuy qui en aura eſté chargé, ſera tenu de faire ſon rapport à l'Intendant du Port, de luy repreſenter & mettre entre les mains les papiers & priſonniers, & de luy déclarer le jour & l'heure que le vaiſſeau aura eſté pris; en quel lieu ou à quelle hauteur; ſi le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir ſa commiſſion

UVA. BHSC. BU 02474

ou ſon congé ; s'il s'eſt défendu ; quel pavillon il portoit, & les autres circonſtances de la priſe & de ſon voyage, & ce en cas que ledit rapport n'ait pas eſté fait à l'Intendant ou Commiſſaire à la ſuite de l'Armée ou Eſcadre.

II.

Aprés la declaration reçûë, l'Intendant & le Contrôleur de la Marine ſe tranſporteront inceſſamment ſur le vaiſſeau pris, ſoit qu'il ait moüillé en rade, ou qu'il ſoit entré dans le port, dreſſeront procés verbal de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, eſcoutilles, & fond de cale du vaiſſeau ; examineront ſi les ſeaux appoſez par l'Intendant, Commiſſaire ou Ecrivain du Roy de l'Armée ou Eſcadre n'ont point eſté enlevez ; aprés avoir enſuite tout fermé & ſcellé, ils établiront des Gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, & empeſcher le divertiſſement des effets.

III.

Le procés verbal ſera fait en preſence du Capitaine ou Maiſtre du vaiſſeau pris, & s'il eſt abſent, en la preſence de deux principaux Officiers ou matelots de ſon équipage, & meſme des reclamateurs s'il s'en preſente.

IV.

L'Intendant entendra ſur le fait de la priſe, le Maiſtre ou Commandant du vaiſſeau pris, & les principaux de ſon équipage ; meſme quelques Of-

UVA. BHSC. BU 02474

ficiers & matelots du Vaiſſeau qui aura fait la priſe s'il eſt neceſſaire.

V.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonnier, charte-parties ny connoiſſement, les Officiers & équipage du vaiſſeau qui aura fait la priſe, ſeront ſéparément examinez ſur les circonſtances de la priſe, & pourquoi le navire a eſté amené ſans priſonnier; & ſera le vaiſſeau viſité avec toutes ſes marchandiſes par experts, pour connoiſtre s'il ſe peut ſur qui la priſe aura eſté faite.

VI.

S'il eſt neceſſaire avant le jugement de la priſe de tirer les marchandiſes du vaiſſeau pour en empeſcher le déperiſſement, il en ſera fait inventaire en preſence du Contrôleur & des parties intereſſées, qui le ſigneront ſi elles peuvent ſigner, & le Garde-magazin ſera chargé des marchandiſes.

VII.

Celles qui ne pourront eſtre conſervées, ſeront venduës & adjugées au plus offrant en preſence du Contrôleur, aprés trois remiſes d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, & affiches miſes en la maniere accoûtumée.

VIII.

Le prix de la vente ſera mis entre les mains du Treſorier de la Marine pour s'en charger en

UVA. BHSC. BU 02474

recette, en cas que la prise soit adjugée à Sa Majesté, ou le rendre à ceux à qui il appartiendra en cas de main-levée.

IX.

La prise estant confisquée, la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, de la garde du Vaisseau & marchandises, sera déduite, & ensuite le dixiéme sera remis és mains du Receveur des droits de l'Amiral.

X.

Les Officiers des Sieges de l'Amirauté observeront en faisant les procedures des prises faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, ce qui leur est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1688.

XI.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans de Marine & aux Officiers de l'Amirauté, d'envoyer avec les procedures, les pieces originales en toute sorte de langues, avec les traductions qu'ils en feront faire par les Interpretes Jurez établis dans les Ports, lesquelles traductions seront signées avec les ratures & autres défauts qui se trouveront dans les originaux; & en cas qu'aucun des Interpretes ne fût assez habile pour interpreter les pieces, ils en donneront avis à Sa Majesté pour y pourvoir.

UVA. BHSC. BU 02474

XII.

Les Officiers de l'Amirauté acheveront leur procedure en deux interrogatoires en deux jours differens, s'ils ne ſont obligez par des raiſons d'une abſoluë neceſſité, comme le recouvrement de nouvelles pieces ou autres de pareille qualité, de proceder à un troiſiéme & quatriéme interrogatoire, & en ce cas ils feront mention de ces raiſons dans les nouveaux interrogatoires.

XIII.

Il ſera payé pour les droits & ſalaires des Officiers de l'Amirauté qui auront fait les procedures, ſçavoir pour les raports & declarations de chaque priſe, au Lieutenant quatre livres, au Procureur de Sa Majeſté trente ſols, & au Greffier quarante ſols y compris ſon expedition; & outre ce, pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la verification des rapports, au Lieutenant huit ſols, au Procureur de Sa Majeſté quatre ſols, & au Greffier quatre ſols.

XIV.

Pour les confection d'inventaire, procez verbaux de déchargement des vaiſſeaux, eſtimation des marchandiſes & choſes mobiliaires, & autres actes qui ſeront expediez hors l'audience dans le lieu de la demeure des Officiers, il ſera payé au Lieutenant pour chaque vacation de trois heures, quatre livres, au Procureur de Sa Majeſté les deux tiers, & au Greffier la moitié, & deux ſols par rolle

UVA. BHSC. BU 02474

le pour l'expedition lors qu'elle ſera demandée.

XV.

Si les Officiers ſont obligez pour raiſon deſdites priſes de ſortir hors du lieu de leur demeure, il ſera payé au Lieutenant douze livres par jour, au Procureur de Sa Majeſté huit livres, & au Greffier ſix livres.

TITRE TROISIE'ME.

Des conditions auſquelles les vaiſſeaux de Sa Majeſté pourront eſtre donnez aux armateurs particuliers.

ARTICLE I.

LOrſque Sa Majeſté aura envoyé ſes ordres pour donner quelques-uns de ſes vaiſſeaux, fregates legeres, brûlots ou barques-longues à des particuliers pour armer en cours, l'Intendant aprés avoir pris les ſeuretez neceſſaires pour les obliger de ramener les vaiſſeaux dans le port où ils auront eſté armez, les remettra dans l'état qu'ils ſe trouveront, avec les agrez ordinaires, armes, canons de fer, poudres, munitions, apparaux & uſtenciles neceſſaires.

II.

S'ils ont beſoin de quelque radoub, les avances en ſeront faites par les armateurs, ſur les ordres des Intendans qui en arreſteront la dépenſe, dont les armateurs ſeront rembourſez ſur les priſes qu'ils feront; ils pourvoiront de meſme aux agrez & apparaux de rechange.

UVA. BHSC. BU 02474

III.

Ils fourniront auſſi les vivres, & feront la levée de l'équipage aux conditions ordinaires & accoûtumées, & ainſi qu'ils le jugeront à propos; ils le pourront compoſer de tel nombre de matelots & ſoldats qu'ils eſtimeront neceſſaire, mais ils ne prendront aucun matelot de la claſſe de ſervice ſans un ordre exprés de Sa Majeſté.

IV.

Lors qu'ils auront fait des priſes & qu'elles auront eſté confiſquées, il ſera pris ſur le total du provenu de la priſe avant toute autre dépenſe, celle qu'il faudra faire pour radouber le vaiſſeau, le remettre au meſme état qu'il aura eſté donné, & remplacer toutes les conſommations: les armateurs ſeront enſuite rembourſez des premiers frais qu'ils auront fait pour le radoub & pour les rechanges, & enfin les frais de juſtice ſeront payez avec le dixiéme de l'Amiral.

V.

Le reſte du provenu des priſes ſera partagé en trois portions égales: l'une appartiendra à Sa Majeſté pour ſon vaiſſeau, l'autre aux armateurs pour l'armement, les vivres & le reſte de leurs avances, & la troiſiéme à l'équipage.

VI.

Si Sa Majeſté eſtime à propos de faire quelque changement dans les differentes conjonctures des temps à ce qui eſt preſcrit cy-deſſus, elle en envoye-

UVA. BHSC. BU 02474

ra ſes ordres particuliers aux Intendans de Marine qui ſeront dans les Ports.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

DE LA VISITE, CONSERVATION & Coupe des bois & foreſts des particuliers propres pour la Marine.

TITRE PREMIER.

De la viſite & conſervation des bois & foreſts.

ARTICLE I.

DEfend Sa Majeſté à tous proprietaires des bois & foreſts ſituées à quinze lieuës de la mer, ou à ſix lieuës des rivieres navigables, de les vendre & faire exploiter ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation des bois.

II.

Comme auſſi à tous Verriers, Charpentiers, Boſcatiers, Charboniers & autres, d'y couper aucuns arbres, à peine de cinq cens livres d'amende.

III.

Veut Sa Majeſté que les Commiſſaires de Marine établis dans les Provinces, faſſent la viſite des bois de leur département, avec un Maiſtre Charpentier, pour marquer ceux qui ſe trouveront propres aux conſtructions & radoubs des vaiſſeaux de Sa Majeſté, & s'informer des contraventions

UVA. BHSC. BU 02474

qui ſe font, à ce qui eſt porté par l'Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Aouſt 1669. ſur le ſujet de la coupe & debit des bois.

IV.

Dans les procez verbaux qu'ils dreſſeront de leur viſite, ils marqueront la diſtance qu'il y aura de chaque foreſt à la mer, ou aux rivieres navigables par leſquelles les bois pourront eſtre voiturez, à qui les foreſts appartiennent, la quantité d'arbres dont elles ſeront compoſées; la facilité ou difficulté qui ſe trouvera dans la voiture de ces bois, tant par terre que par eau, le prix auquel ils reviendront ſur le lieu, & celuy auquel ils reviendront rendus dans les Ports.

V.

Ils feront tous les ans en Eſté une viſite des foreſts, pour ſçavoir ſi les proprietaires ne font point couper leurs bois ſans permiſſion, auquel cas ils en dreſſeront leur procés verbal, pour enſuite faire condamner les proprietaires aux peines qu'ils auront encouruës.

VI.

Ils s'informeront ſi dans la coupe des foreſts ſituées aux diſtances cy-deſſus marquées, il a eſté laiſſé dix baliveaux par arpent de haute fuſtaye, & ſeize dans chacun arpent de bois taillis, ainſi qu'il eſt preſcrit par Sa Majeſté.

VII.

Ils entretiendront correſpondance avec les

UVA. BHSC. BU 02474

Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts de leur département, & leur donneront avis des contraventions qu'ils auront obſervées.

TITRE SECOND.

De la coupe des bois & foreſts.

ARTICLE I.

LEs particuliers qui voudront faire couper leurs bois ſeront obligez d'en faire avertir trois mois auparavant, l'Intendant de la Marine des Ports & Arcenaux, dans le département duquel les bois & foreſts ſeront ſituez, ou les Commiſſaires de la Marine prépoſez pour en faire les viſites.

II.

Les Marchands qui auront beſoin de bois pour la conſtruction & radoub des vaiſſeaux & autres bâtimens de mer, en donneront auſſi avis à l'Intendant de la Marine dans le département duquel ſont ſituez les bois dont ils auront beſoin, & l'Intendant aprés en avoir pris connoiſſance, leur fera obtenir la permiſſion neceſſaire.

III.

Les Commiſſaires chargez du ſoin de faire les viſites des foreſts, feront ſçavoir aux proprietaires de celles où il ſe trouvera des bois propres pour la Marine; le prix auquel la fourniture des bois aura eſté portée, dans la derniere adjudication qui aura eſté faite au Port & Arcenal de leur

UVA. BHSC. BU 02474

département ; & en cas que ces proprietaires ne veüillent pas ſe charger eux-meſmes de la faire, ils leur propoſeront des marchands qui ſe chargeront du debit des bois.

IV.

Auſſi-toſt que l'un des marchands chargez de la fourniture des bois aura traité d'une foreſt, le Commiſſaire dans le département duquel la foreſt ſera ſituée, s'y tranſportera avec un des Maiſtres Charpentiers du Port, pour dreſſer un procés verbal des bois propres pour la Marine, qui en pourront eſtre tirez, afin que le Marchand ne puiſſe commettre aucun abus ſur cette fourniture, & que ſous prétexte d'en faire l'exploitation pour Sa Majeſté, il n'en fourniſſe aux particuliers.

V.

Luy ſera ſeulement permis de vendre les menus bois & autres pieces qui ne pourront pas ſervir aux conſtructions & radoubs des vaiſſeaux de Sa Majeſté.

VI.

Le Commiſſaire aura ſoin de faire rémettre au Marchand un état de la quantité des bois qu'il devra fournir, proportionnée à la quantité & qualité des arbres qui ſe trouveront dans la foreſt, & prendra bien garde qu'il ne ſoit meſlé aucuns autres arbres avec ceux qui auront eſté marquez.

VII.

Il tiendra la main à ce que les bois ne ſoient

UVA. BHSC. BU 02474

coupez qu'à meſure qu'ils ſeront demandez & en preſence d'un Maiſtre Charpentier commis par l'Intendant de la Marine, obſervant qu'il n'en ſoit point abbatu dans le tems de la ſéve ny ſur le retour, & qu'ils ſoient exempts de chancres & cicatrices.

VIII.

Il fera couper les cheſnes & autres arbres qui perdent leurs feüilles en lune vieille, & les pins, ſapins & autres de cette nature qui ne perdent point leur feüille en lune nouvelle.

IX.

Dans le choix qu'il fera des arbres pour la mâture, il prendra ceux qui ſeront plus droits, auront moins de branches & ſeront expoſez au Nord, en terrain qui ne ſoit point mareſcageux & plus graveleux que pierreux; il doit preferer les ſuiffes ou femelles des ſapins aux ſapins; on les diſtingue par les feüilles qui ſont creſpées, par l'écorce qui eſt plus mince, & par le bois qui eſt plus blanc.

X.

Il examinera ſi les Marchands chargez de la fourniture des bois en font faire le tranſport avec la diligence qui convient au ſervice, & s'ils payent exactement à ceux qui ſont chargez de la voiture, le prix dont ils ſont convenus, & en cas de plainte il en donnera avis à l'Intendant de la Marine pour y eſtre pourveu.

UVA. BHSC. BU 02474

ORDONNANCE DU ROY.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reglé par l'Ordonnance cy-deſſus tranſcrite en vingt-trois livres les fonctions des Officiers de Marine & tout ce qui doit eſtre obſervé tant ſur ſes vaiſſeaux que dans ſes Ports & Arcenaux, & dans les departemens où il y a des Commiſſaires de Marine établis pour avoir le ſoin des claſſes des matelots : Et voulant que tout le contenu en ladite Ordonnance ſoit executé, MANDE ET ORDONNE à Monſ... le Comte de Toulouze, Amiral de France, aux Viceamiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Eſcadres, Commiſſaires Generaux & autres Officiers employez ſur ſes Armées navales & dans ſes Ports & Arcenaux de Marine, d'obſerver & de tenir ſoigneuſement la main chacun endroit ſoy à l'execution de ladite Ordonnance. Enjoint pareillement Sa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de l'executer en ce qui les regarde. Fait à Verſailles le 15. Avril 1689. Signé, LOUIS : Et plus bas, COLBERT.

UVA. BHSC. BU 02474

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES DANS l'Ordonnance de Marine du 15 Avril 1689. avec la Citation des Pages, Livres, Titres & Articles de ladite Ordonnance.

A.

ABANDONNER ſon Vaiſſeau. Peine de mort contre l'Officier. Page 78. livre 4. titre 2. article 37. *Voyez* Eſcorte.

ABORDAGE d'un Vaiſſeau Ennemi ; le Capitaine ne doit quitter le ſien, page 19. livre 1. titre 7. article 44.

Ne laiſſer aborder aucun Bâtiment ſans avertir le Capitaine, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 13.

Abordages faits dans les Bâtimens Marchands dans les Ports, p. 188. liv. 11. tit. 1. art. 3.

ACQUITS du Tréſorier.

Reçûs du Garde-Magaſin, doivent être viſés du Commiſſaire, p. 322. liv. 18. tit. 2. art. 15.

Acquits altérés, p. 383. liv. 21. tit. 3. art. 3.

Acquits concernant l'Hôpital, *voyez* Hôpitaux, *voyez* Comptes.

ADJUDICATIONS des Marchandiſes, *voyez* Marchandiſes.

AFFUTS des Vaiſſeaux déſarmés, p. 283. liv. 15. tit. 1. art. 4.

Affuts de Canon & de Mortiers, p. 301. & 302. liv. 16. tit. 6. art. 11. & 13.

AGREZ à donner aux Vaiſſeaux de chaque rang, *voyez à la fin de l'Ordonnance, le ſecond Reglement diſpoſé par colomnes.*

Agrez à remplacer, *voyez* Remplacement.

Volez, *voyez* Vol.

AYDES-MAJORS, leurs fonctions, p. 22. 23. & 24. liv. 1. tit. 8. art. 5. 6. 7. 11. & 14.

Auront rang de Lieutenans, p. 48. liv. 2. tit. 1. art. 13.

Inſtruiront les Procès faits aux Officiers pour crimes, p. 69. liv. 4. tit. 1. art. 16.

AMERIQUE, Appointemens des Officiers y allans, p. 377. liv. 21. tit. 2. art. 15.

AMIRAL, ſon pouvoir, &c. p. 1. liv. 1. tit. 1. art. 1.

Honneur dûs à l'Amiral, & au Vice-Amiral, paſſant dans le Port, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 1.

Entrans dans leur Vaiſſeau, paſſans auprès des autres Vaiſſeaux, p. 54. & 55. l. 2. t. 2. art. 5. & 6. *Ordonnance des Armées Navales.*

Amiral. Salut du Canon, *voyez* Canon.

Pavillon Amiral, *voyez* Pavillon.

ANATOMIE, Diſſections Anatomiques, p. 353. liv. 20. tit. 5. art. 11.

ANCRES à mouiller & lever par le Contre-Maître, p. 41. liv. 1. tit. 17. art. 2.

Le Boſſement doit les caponner & boſſer. Y mettre des Orins. Tenir les Bouées flottantes, p. 43. liv. 1. tit. 18. art. 1.

Ancres perdues dans les Ports, les relever, p. 204. liv. 11. tit. 4. art. 7.

Les tenir bien garnies des Bouées, p. *ibid.* liv. 11. tit. 4. art. 8.

ANGELUS ſera ſonné & la Priere faite avant chaque repas, p. 82. liv. 4. tit. 3. art. 8.

APOTICAIRE entretenu dans le Port, p. 357. & 358. liv. 20. tit. 8. art. 1. 2. & 3.

Apoticaire de l'Hôpital, *voyez* Hôpital. Et Commiſſaire de l'Hôpital, &c.

APPOINTEMENS des Officiers dans le Port, p. 155. liv. 9. tit. 1. art. 1.

Ne pourront ſervir, ni être payés hors celui de leur Département ſans Ordre du Roi, *idem.*

Y feront un ſéjour fixe, & ſeront compris dans les revûes, p. *idem*, art. 2.

Abſens avec congé ne ſeront payez, *idem.*

Priſonniers ou interdits ſans ordre, p. 156. liv. 9. tit. 1. art. 3.

Doubles Appointemens, pour différens emplois défendus, p. liv. tit. *idem*, art. 4.

Appointemens des Officiers en Mer, p. 158. liv. 9. tit. 4. art. 1. *Voyez à la fin de l'Ordonnance, le premier Reglement diſpoſé par colomnes*

300 liv. d'extraordinaire au Lieutenaut Général, p. 165. liv. 9. tit. 4. art. 2.

300. liv. au Capitaine qui ſervira ſous lui, *idem.*

Appointemens commenceront du jour de la derniere revûe en rade avant le départ, p. liv. tit. *idem*, art. 3.

Finiront à celle qui ſera faite le jour de l'arrivée

UVA. BHSC. BU 02474

au Port du déſarmement, p. 165. liv. 9. tit. 4. art. 4.
Appointemens. Il ſera retenu ſix deniers pour livre ſur les Appointemens des Officiers généraux & particuliers, p. 166. liv. 9. tit. 4. art. 7.
Toute prétention des Officiers réglée dans le Port par l'Intendant, *idem*, art. 8.
Défenſes de divertir le fond à d'autres dépenſes ſans Ordre du Roi, *idem*, art. 9.
Appointemens des Officiers, p. 377. liv. 21. tit. 2. art. 13. *Voyez Gages.*
ARMEMENT des Vaiſſeaux, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 4.
Le Capitaine de Port, & les Maîtres d'Equipages doivent en dreſſer les Inventaires, p. 207. liv. 12. tit. 1. art. 15.
Armement. Les Vaiſſeaux nommés ſeront viſitez & le Procès-verbal de radoub dreſſé, Copie en ſera remiſe aux Capitaines & au Capitaine de Port, pag. 257. & 258. liv. 14. tit. 1. art. 1. & 2.
En cas de trop long radoub, il ſera préparé d'autres Vaiſſeaux, p. 258. liv. 14. tit. 1. art. 3.
La Charpente & la Menuiſerie ſeront achevées avant la carenne, *idem*, art. 4.
Il ne ſera rien changé aux Liſtes des Officiers, *idem*, art. 5.
Les malades ou abſens, &c. ſeront remplacés par les ſurnuméraires, *idem*, art. 6.
Il y aura toujours un Officier couché à bord du Vaiſſeau dans les Ports de Rochefort, Breſt & petite Rade de Toulon, p. 259. art. 7.
ARMES, du ſoin du Capitaine d'Armes, p. 44. liv. 1. tit. 19. art. 1.
Armes de Soldats, défenſes de les acheter, page 74. livre 4. titre 2. article 13. *Voyez* Soldats, Habits.
Armes à feu, p. 300. liv. 16. tit. 6. art. 8. Blanches, *idem.*
Armes, leur fabrique, *v.* Commiſſaire Général de l'Artillerie, Artillerie.
Sale d'Armes doit être ſuffiſante pour le double des armes néceſſaires. Etre accompagnée d'Ateliers & de Boutiques pour les entretenir, p. 308. liv. 17 tit. 1. art. 1.
Les Armes proprement rangées par eſpeces, p. *idem*, liv. 17. tit. 1. art. 2.
Proportions, épreuves & réception d'armes, pag. 309. liv. 17. tit. 2. art. 1.
De deux ſortes de Mouſquets. De bord péſant 8 à 9 liv. Autres..... 6 à 7.
Armes. Détail des pieces dont le Mouſquet eſt compoſé, page 309. & 310. liv. 17. tit. 2. art. 2. 3. 4. & 5.
Idem des Fuſils, Mouſquetons & Piſtolets, p. 310. liv. 17. tit. 2. art. 6.
Piques, demi-Piques, Hallebardes, Sabres, Haches d'armes, Pertuiſannes, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 1. 2. & 3.
ARMURIER, ſes fonctions, p. 45. liv. 1. tit. 19. art. 2.
ARRIMAGE & aſſiette du Vaiſſeau, du ſoin du Maître, p. 35. liv. 1. tit. 14. art. 1. & 2.
Arrimage des Vivres à bord. Les Commis du Munitionnaire y aſſiſteront, page 172. livre 10. tit. 2. art. 11.
ARTIFICES à viſiter par le Maître Canonnier, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 6. & 9.
Atifices des Brulots, p. 301. liv. 16. tit. 6. art. 11. &c. *v.* Poudres.
ARTILLERIE, *voyez* Garde-Magaſin, p. 229. liv. 12. tit. 5. art. 16. & 18.
Artillerie, & ſes Officiers, p. 290. liv. 16. tit. 1. art. 1.
Canons de fonte. Marché du Fondeur ſans déchet pour le Roi. Sept Calibres de 36 à 4 livres. Matieres des Canons. Uſage & conſervation des groſſes matieres. Le Fondeur ſuivra les devis, proportions, calibres, netteté de métail, &c. & les Reglemens du Roi, p. 290. & 291. liv. 16. tit. 1. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.
Canons de fer. Qualités de la mine. Les pieces ſans ornemens. Obſervations ſur le Bouton, le Collet & les Tourillons. Cinq Calibres de 18 à 4 livres de balle. Les Reglemens ſeront ſuivis pour les proportions, calibres, &c. pag. 291. & 292. livre 16. titre 2. article 1. 2. 3. & 4.
Artillerie de chaque Vaiſſeau.
Sur ceux du premier rang, tout fonte.
Idem du ſecond rang, commandés par le Lieutenant Général.
Par Chefs d'Eſcadre, ou Capitaine, un tiers de fer.
Troiſiéme rang *idem* que le deuxiéme, excepté que ſi c'eſt un Capitaine, moitié fonte.
Quatriéme rang, un tiers fonte.
Cinquiéme rang, un quart de fonte.
Tous autres Bâtimens, du fer, p. 296. & 297. liv. 16. tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.
Artillerie, Commiſſaire Général, p. 297. liv. 16. tit. 6. art. 1. &c.
Les reçus doivent être viſés du Commiſſaire d'Artillerie, *voyez* Commiſſaire d'Artillerie, *voyez* Commiſſaire.
ASSIETTE & qualités du Vaiſſeau, en faire rapport, p. 14. liv. 1. tit. 7. art. 22. *voyez* Arrimage.

UVA. BHSC. BU 02474

ATTAQUE & défenſes d'une redoute pour exercer les Gardes & Soldats, p. 332. liv. 19. tit. 1. art. 21.
AUBAINS, Matelots étrangers naturaliſés, *v.* Enrollement, p. 127. liv. 8. tit. 1. art. 8.
AUMOSNIER, ſes fonctions, p. 32. & 33. liv. 1. tit. 12. art. 1. 2. & 3.
Sera averti par le Chirurgien, des malades en danger, p. 34. liv. 1. tit. 13. art. 7.
Fera le Catéchiſme Fêtes & Dimanches, p. 81. liv. 4. tit. 3. art. 6. *v.* Priere, Séminaire.

B

BALANCES, Poids & meſures étallonés & jaugés, à embarquer pour vérifier ceux des vivres, p. 186. liv. 10. tit. 4. art. 8.
BALISES, *voyez* Bancs.
BANCS, Rochers & autres dangers des environs des Ports ſeront baliſés, page 203. livre 11. titre 4. article 6.
BANDOULIERE, *v.* Levée.
BANS & Ordonnances ne ſeront faits & publiés qu'au nom du Roi, pag. 70. livre 4. titre 1. art. 18.
BAS-FONDS ou Roches à marquer par le Pilote ſur ſa carte, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 8.
BASTIMENS, Publication & adjudication des Ouvrages des Bâtimens, p. 315. liv. 18. tit. 1. art. 9.
Réception, p. 318. liv. 18. tit. 2. art. 1.
Bâtiment de terre vendu, p. 370. liv. 21. tit. 1. art. 10.
Bâtiment de terre, conſtruction & réparation, p. 380. liv. 21. tit. 2. art. 24.
BASTON, Coups de bâton à bord, punition de celui qui aura frappé, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 19.
BATAILLES, Ordre de Bataille, *v.* Ordre.
BATAILLONS à terre, par qui ſeront formés, p. 23. liv. 1. tit. 8. art. 11.
BATELIERS de Nantes, *v.* Nantes.
BATTERIES de l'entrée du Port, à viſiter tous les matins par le Maître Canonnier, pag. 95. liv. 6. tit. 1. art. 5.
BATTRE, Punition de ceux qui ſe battront, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 19. 20. 21. & 22.
BAYONNE, *v.* Armateurs, Bois.
BEAUPRÉ, *v.* Manœuvre.
BESTIAUX, *v.* Propreté.
BIDONS, *v.* Gamelle.
BIERRE, Vendeurs de Bierre, *v.* Cabaret.
BLANC, Couleur unique des Pavillons de France, p. 64. liv. 3. tit. 2. art. 10.
BLASPHEMATEURS, leur punition, page 82. livre 4. titre 3. article 10.
BLESSÉS & malades à terre, p. 8. liv. 1. tit. 4. art. 9.
Préparatifs pour eux dans le Combat, p. 34. liv. 1. tit. 13, art. 9. *v.* Hôpitaux, Malades.
BLESSURES par querelles à bord, Punition des coupables, p. 75. *v* Chirurgien.
BOIS, L'arrangement ſera continué, p. 192. liv. 11. tit. 1. art. 20.
Qualités des bonnes pieces miſes aux radoubs, p. 215. liv. 12. tit. 2. art. 14.
Fournitures, achats, débits, p. 312. liv. 18. tit. 1. art. 1. & 2. p. 316. art. 14. p. 319. liv. 18. tit. 2. art. 3. & 5.
Leur arrangement & diſtinction, p. 325. liv. 18. tit. 4. art. 6. Empilemens, les menus ſeront ſous la clef, *idem.*
Viſite & conſervation des Bois & Forêts, p. 403. liv. 23. tit. 1. art. 3.
Vente défendue à quinze lieues de la Mer, & à ſix des Rivieres navigables, p. *idem*, art. 1.
Coupe aux Verriers, Charpentiers, Charbonniers, Boſcatiers, p. *idem*, art. 2.
Viſite & marque par les Commiſſaires avec un Charpentier, des Bois de leur Département propres à la Marine, *idem*, art. 3.
Information des contraventions à l'Ordonnance de 1669. *idem.*
Bois. Ce que doivent contenir leurs Procès-Verbaux, p. 404. liv. 23. tit. 1. art. 4.
Feront viſite tous les ans, *idem*, art. 5.
S'informeront s'il a été laiſſé dix Baliveaux par arpens de futaye, & ſeize dans les Taillis, *idem*, art. 6.
Auront correſpondance avec le Grand-Maître des Eaux & Forêts, & leur donneront avis des contraventions, *idem*, article 7.
Bois. Ce que doivent faire les Particuliers qui voudront couper leurs Bois, p. 405. liv. 23. tit. 2. art. 1.
Et les Marchands Fourniſſeurs de conſtructions & raboubs, *idem*, art. 2.
Le Commiſſaire viſitera la Forêt dont ils auront traité, & en dreſſera Procès-Verbal pour empêcher les abus, pag. 406. livre 23. titre 2 art. 4.
Pourront vendre les menus Bois & pieces inutiles, *idem*, art. 5.
Le Commiſſaire leur remettra un état de ce qu'ils devront fournir, *idem*, art. 6.
Il n'en ſera coupé qu'à meſure qu'ils ſeront demandés, non dans la ſéve, ni ſur le retour, ſans chancres ni cicatrices, *idem*, art. 7.

UVA. BHSC. BU 02474

Bois. Choix des Arbres de Mâture. Diligence pour le tranſport des Bois. Exactitude à payer la voiture, p. 407. liv. 23. tit. 2. art. 9. & 10.
BOMBARDIERS. Leur ſolde, p. 378. liv. 21. tit. 2. art. 16.
Leur levée & entretenement, p. 110. liv. 7. tit. 2. art. 1.
Après un Combat pourront être remplacés par des Canonniers, p. 111. liv. tit. *idem*, art. 2.
Seront employés comme Grenadiers dans les Détachemens, p. *idem*, art. 3.
Et comme Canonniers dans le beſoin, *idem*.
Seront inſtruits dans ces Exercices une fois la ſemaine, *idem*.
BOMBES. *Voyez* Commiſſaire Général d'Artillerie.
BORD. Ne rendre le Bord avant la conſommation des Vivres, p. 15. liv. 1. tit. 7. art. 26.
BOSSEMAN. Ses fonctions, p. 43. liv. 1. tit. 18. art. 1.
BOUÉES attachées aux Ancres, p. 204. liv. 11. tit. 4. art. 8. *v*. Ancres.
BOULETS à calibrer & ſéparer par le Maître Canonnier, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 2.
Boulets, *v*. Canonniers.
BOUSSOLES à examiner ſouvent par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 6.
BRAY, Ses qualités pour être reçu, p. 321. liv. 18. tit. 2. art. 11.
BREUVAGE des Gens du quart, p. 178. liv. 10. tit. 3. art. 6.
BRIGADIERS des Gardes, *v*. Gardes.
BRULOTS, Quand y mettre le feu, p. 20. liv. 1. tit. 7. art. 47. *Du Capitaine de Brulot*.
Comment embarquer leurs Poudres & Artifices, p. 187. liv. 11. tit. 1. art. 1. *voyez* Maître de Chaloupe.
BULETINS à délivrer aux Matelots, p. 150. liv. 8. tit. 5. art. 7.
BUTTE du Canon, *v*. Canonnier.

C

CABALES. Les prévenir, p. 2. liv. 1. tit. 2. art. 2.
CABARETS ſur les Quais. Quand doivent être fermés & ouverts, p. 190. liv. 11. tit. 1. art. 12.
Idem de Vendeurs de Tabacs, Cidre, Bierre, Eau-de-Vie, p. 190. & 191. liv. tit. *idem*, art. 12. & 14.
Cabaretiers ni Hôtes ne pourront donner à manger à crédit aux Officiers ou Gardes, p. 195. liv. 11. tit. 1 art. 35.
CABESTAN. Le Contre-Maître doit faire virer p. 41. liv. 1. tit. 17. art. 2.
CABLES. Du ſoin du Maître, p. 41. & 42. liv. 1. tit. 4. art. 6. & 7.
Cables. A fourrer par le Contre-Maître, p. 41. liv. 1. tit. 17. art. 2.
Le Boſſeman doit le faire fourrer & épiſſer, p. 43. liv. 1. tit. 18. art. 1. *v*. Maîtres.
Chambre aux Cables. *v*. Chambre.
CAGES à Poules. *v*. Propreté.
CALE ne peut être donnée ſans l'ordre du Commandant de l'Armée ou Eſcadre, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 42.
CALFAT. Ses fonctions, p. 41. & 42. liv. 1. tit. 17. art. 6. & 7. doit être dans la foſſe aux Cables pendant le Combat, *idem*, *v*. Charpentier.
CALIBRES des Canons de fonte & de fer, p. 290. liv. 16. tit. 1. art. 2.
CANONS & CANONNIERS. Le Canon ſera embarqué en préſence du Maître Canonnier, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 2.
Sa garniture & rechange, *idem*, art. 3.
Défenſes d'en tirer pour revûes ou viſites à bord, p. 59. liv. 3. tit. 1. art. 26.
Mais ſeulement pour une premiere entrée dans le Port de l'Amiral, du Vice-Amiral & du Gonverneur de la Province, p. 61. liv. 3. tit. 1. art. 27.
Epreuve des Canons de fonte, p. 292. liv. 16. tit. 3. art. 2.
Le Commiſſaire examinera le métail, le calibre, le dedans & le dehors, *idem*, art. 1.
Rebutera les pieces défectueuſes, *ibidem*.
Aucune ne ſera reçue ſans épreuve, *idem*, art. 2.
Ce qui doit être obſervé avant & après l'épreuve, p. 293. liv. 16. tit. 3. art. 3. & 4.
Sur le fait des chambres & fiſtules, charge de la poudre & du boulet, *idem*, art. 5. & 6.
Nettoyement de la piece, ſeconde épreuve, réception, p. 294. liv. 16. tit. 3. art. 7.
Eviter les jours de pluye & de brouillard, *idem*, art. 8.
Canons & Canonniers. Procès-Vebal d'épreuve, *idem*, art. 9.
Canons de fer, épreuve d'iceux, p. 295. liv. 16. tit. 4. art. 1.
Précautions, *idem* qu'aux Canons de fonte, mais différente épreuve, pag. liv. tit. & art. *idem*.
Chambres qui portent rebut, p. 295. & 296. liv. 16. tit. 4. art. 2. & 5.
Charger les Pieces nettes avec la gargouſſe, les autres avec la cuilliere, p. 395. liv. 16. tit. 4. art. 3.

Canons

UVA. BHSC. BU 02474

Canons & Canonniers. Des soufflures, p. 395. liv. 16. tit. 4. art. 4.
Mastic défendu, excepté pour les petites soufflures de dehors, p. 396. *idem*, art. 5.
Exercice du Canon à bord par les Commissaires d'Artillerie, p. 328. liv. 19. tit. 1. art. 10. *v.* Exercice.
Exercice des Canonniers, p. 333. liv. 19. tit. 2. art. 1. &c.
Il sera entretenu cent jeunes Matelots dans chacun des trois principaux Ports, & trente au Hâvre pour être instruits, p. liv. tit. & art. *idem.*
Peine contre ceux qui ayant été choisis, ne se rendront pas sur l'Amiral, p. liv. tit. *idem*, art. 2.
Deux heures avant la fin du travail ils iront à l'Ecole l'après-dînée, *idem*, liv. 19. tit. 2. art. 3.
Seront entretenus sous le Capitaine de Port, pag. 334. liv. tit. *idem*, art. 4.
Congédiés au bout de huit mois avec un Certificat, & remplacés, p. liv. tit. *idem*, art. 5.
Canonniers. Il en sera retenu quatre ou cinq des plus capables pendant quatre mois, pag. 334. liv. 19. tit. 2. art. 6.
Batterie de six Pieces pour l'exercice, p. 335. *idem*, art. 7.
Butte pour y tirer de la Batterie sur Terre, & d'un Bâtiment à la Mer, *idem*, art. 8.
Détail de ce que le Commissaire d'Artillerie ou le Maître Canonnier doit leur montrer, p. liv. tit. *idem*, art. 9.
Le nombre des coups de chaque jour ne pourra excéder trente, p. 336. *idem*, art. 10.
Les Apprentifs seront partagés en Brigades de trois, *idem*, art. 11.
Feront exercice tous les Dimanches, *idem*, art. 12.
Il sera donné deux prix ce jour-là, & un extraordinaire tous les trois mois, *idem.*
Les Officiers de Marine en seront les Juges, pag. *idem*, art 13.
Tout coup franc dans le blanc vaudra le double des autres, *idem.*
Punition de ceux qui s'absenteront, *idem*, art. 14.
Le Maître Canonnier aura trente sols par jour d'Ecole, & dix sols par coup tiré à un pied du blanc en ligne perpendiculaire, sans qu'il puisse aider, *idem*, art. 15.
Canonniers ont soin des Boulets, Canons, Portegargousse, Parchemin, &c. concernant l'Artillerie, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Maître Canonnier, ses fonctions, p. 39. & 40. liv. 1. tit. 16. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 10.
Canonniers. Leur garde sur les Vaisseaux dans le Port, pag. 104. liv. 6. tit. 2. art. 10. *voyez* Batteries.
Canonnier. Il assistera à l'examen & réception des ustanciles du Canon sous le Commissaire d'Artillerie, aura inspection sur les Ouvriers & Canonniers, & leurs ouvrages, pag. 246. liv. 12. tit. 11. art. 1.
Sur la façon des Affuts, le radoub des vieux, les calibres des Canons & Boulets, & tout ce qui concerne l'Artillerie du Vaisseau armé, p. 247. liv. 12. tit. 11. art. 2.
L'arrangement, conservation & remplacement au désarmement, *idem*, art. 3.
Les Barils pour les Poudres mises en gargousse, assistera aux épreuves & réception des Canons, examinera les soutes aux Poudres, *idem*, art. 4.
Assistera à l'exercice du Canon, le commandera en l'absence du Commissaire d'Artillerie sous le Capitaine de Marine, p. 248. liv. 12. tit. 11. art. 5.
Aura soin que l'Ecole & la butte du Vaisseau soient bien pourvûs de tout, *idem*, à l'égard du Vaisseau qui doit rendre les saluts dans le Port, & lors des épreuves, *idem*, art. 6.
Canonniers entretenus, leur garde, aideront le Maître en tout, *idem*, art. 7.
Examineront les soutes, p. 249. *idem*, art. 8.
Ils assisteront aux leçons & exercices de l'Ecole du Canon, conduiront les Apprentifs Canonniers aux travaux; *idem*, art. 9.
Leur exercice dans le Port commandé par un Capitaine de Vaisseau, il en détachera le nombre demandé par le Commissaire Général d'Artillerie, p. 51. liv. 2. tit. 1. art. 22.
Canonniers instruits dans les Ecoles seront préférés aux autres, p. 140. liv. 8. tit. 2. art. 10. *v.* Artillerie.
CANOTS entretenus, *v.* Chaloupes.
CAPITAINE Commandant passant dans le Port, honneurs à lui dûs, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 4.
Capitaines de Pavillons, les seconds Capitaines exempts du détachement, p. 91. liv. 5. tit. 1. art. 1.
Capitaine, ses fonctions, p. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. liv. 1. tit. 7. art. 1. 2. 3. jusqu'à 46. *v.* Police.
Capitaines n'auront entrée ni séance au Conseil de Guerre, s'ils n'y sont appellés, p. 45. liv. 2. tit. 1. art. 2.
Allant d'un Vaisseau à un autre, nul salut, p. 55. liv. 2. tit. 2. art. 8.

UVA. BHSC. BU 02474

Capitaines en pied, ne peuvent commander les Troupes deſcendues, s'il y a quelque choſe à exécuter par les Vaiſſeaux, p. 93. liv. 5. tit. 2. art. 1.
Capitaine en pied, & en ſecond ne doivent jamais deſcendre enſemble à terre, *idem*.
Capitaine en ſecond, *idem*, que le Capitaine, p. 20. liv. 1. tit. 7. art. 47.
Capitaine de Port.
Aura le commandement ſur l'emploi, diſtribution & poſte des Gardiens pendant le jour & la nuit, p. 216. liv. 12. tit. 3. art. 1.
Ils ſeront choiſis par l'Intendant parmi les eſtropiés préférablement, s'ils ſont en état de ſervir, *idem*, art. 2.
Marquera la place des Vaiſſeaux, aura ſoin de leur amarrage, & cables, p. 217. liv. 12. tit. 3. art. 3.
Fera placer ſéparément les Marchands, après qu'ils auront débarqué leurs Poudres, &c. *idem*, art. 4.
Capitaine. Veillera à la conſervation des Vaiſſeaux du Roi, diſpoſition, calfatage, prélarts, &c. *idem*, art. 5.
Aſſiſtera aux Conſeils de conſtruction & de radoubs, enſeignera les devis, les fera exécuter, p. 217. liv. 12. tit. 3. art. 6.
Examinera les Marchandiſes à recevoir, *idem*, art. 7.
Viſitera les Vaiſſeaux à armer, en dreſſera l'état de radoub & carenne, p. 218. *idem*, art. 8.
Menera en rade ceux des premiers & deuxiémes rangs, ſon Lieutenant, ceux des 3. & 4. l'Enſeigne, ceux au-deſſous, *idem*, art. 9.
Au retour des Vaiſſeaux, il les viſitera & examinera ce qui eſt à y faire, *idem*, art. 10.
Se chargera des Vaiſſeaux déſarmés, les pourvoira d'amarrages & de Gardiens, fera rendre les ſaluts, *idem*, art. 11. & 12.
Avertira le Commandant avant que de mettre les Vaiſſeaux en carenne, p. 219. *idem*, art. 13.
Capitaines de Galiotes à Bombes.
Auront rang avant les Capitaines de Frégates, p. 48. liv. 2. tit. 1. art. 15.
Recevront les ordres du Commandant de l'Eſcadre, p. 49. *idem*, art. 17.
Quand obligés d'aſſiſter à l'exercice du Mortier, p. 50. *idem*, art. 20.
Capitaines de Frégates légeres.
Commanderont aux Lieutenans de Vaiſſeaux & aux Capitaines de Brulots, pag. 48. *idem*, art. 12.
Capitaines de Brulots.
Capitaines de Brulots. Commanderont aux Lieutenans de Frégates & aux Enſeignes, p. 50. liv. 2. tit. 1. art. 14.
Capitaines de Navires.
Exempts des Claſſes, à quelles conditions, p. 136. liv. 8. tit. 1. art. 31.
Capitaines d'Armes.
Auront ſoin des Mouſquets, Piques, Gargouſſieres, & de ce qui regarde les Soldats, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Leurs fonctions, *v.* Soldats.
CAPORAUX & Lanſpeſſades, *v.* Sentinelles.
CARENNES. Page 25. *v.* Commiſſaires des Carennes, p. 215. Capitaine de Port, 216. *v.* Radoub.
CARTES que chaque Officier doit embarquer, p. 331. liv. 19. tit. 1. art. 17.
Carte à pointer, *v.* Journal. Inſtrument.
CATECHISME. *v.* Aumônier. Priere.
CHAINE du Port. Son ouverture & fermeture, p. 21. liv. 1. tit. 8. art. 2.
Quand & comment fermée, Clefs portées ſur l'Amiral, Uſage de Toulon continué, pag. 97. liv. 6. tit. 1. art. 15.
Ne pourra être ouverte de nuit que par l'ordre du Commandant du Port, pag. 98. *idem*, art. 16.
Comment ouverte le matin, *idem*, art. 17.
CHALOUPE de l'Intendant à la ſuite de l'Armée Navale, p. 7. liv. 1. tit. 4. art. 7.
Chaloupe, ſon uſage, pag. 44. liv. 1. tit. 18. art. 3.
Chaloupes détachées à l'Ancre pour la Garde, pour obſerver les Ennemis, ou ſous Voiles par qui commandées, p. 92. liv. 5. tit. 1. art. 5.
Chaloupes de Garde à l'entrée du Port, p. 94. liv. 6 tit. 1. art. 2.
Demi-rations d'augmentation pour les Chaloupes défendues, p. 168. liv. 10. tit. 1. art. 5.
Chaloupes & Canots entretenus. Le nombre en ſera réglé, p. 192. liv. 11. tit. 1. art. 21.
Leurs Equipages, travailleront dans l'Arſenal, *idem*, art. 22.
Enſeigne de Chaloupe, *v.* Enſeigne.
Chaloupes des Rondes, *v.* Rondes.
Des Vaiſſeaux en rade. *v.* Canots, Armemens & Déſarmemens.
CHAMBRE aux Cables, précautions contre le feu la nuit, p. 86. liv. 4. tit. 3. art. 27.
CHANDELLE allumée de nuit dans un Fanal de la Sainte Barbe, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 10.
CHANVRE. *v.* Ecrivain de la Corderie, p. 234.

UVA. BHSC. BU 02474

Chanvre. Ses qualités pour être reçu. Contre les Balots fourrés, p. 320. liv. 18. tit. 2. art. 8. & 9.
CHAPELLE. Son transport à bord, p. 32. liv. 1. tit. 12. art. 1.
CHARPENTIERS & Calfats à bord, auront soin de ce qui regarde leur Profession, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Charpentier, ses fonctions, p. 41. 42. & 43. liv. 1. tit. 17. art. 3. 4. 5. 6. & 7.
Charpentiers & Calfats, sur dix Maîtres, un jeune dans les constructions, p. 214. liv. 12. tit. 2. art. 11.
Maître Charpentier.
Des constructions, p. 242. liv. 12. tit. 9. art. 1.
Assistera aux devis des constructions, en fera des Gabaris, Plans & Modéles, *idem.*
Distribuera les Charpentiers, les choisira avec le Commissaire, les surveillera, p. 240. liv. 12. tit. 8. art. 2.
Ménagera les Bois, aura inspection sur les chevil. les & cloux, p. 243. liv. 12. tit. 9. art. 3.
Charpentier. Assistera à la visite, recette & arrangement des Bois, *idem*, art. 4.
Des Radoubs.
Assistera aux visites & devis, & tiendra la main au rétablissement des endroits gâtés, empêchera que rien ne soit rompu mal-à-propos, *idem*, art. 5.
Ses soins pour les Carennes, signera le Procès-Verbal des Radoubs & Carennes, p. 244. *idem.* art. 6.
Contre-maîtres Charpentiers.
En l'absence des Maîtres, mêmes fonctions. Les avertiront de ce qu'ils auront remarqué, *idem*, art. 7.
Charpentiers entretenus.
Seront distribués aux radoubs & constructions par le Capitaine de Port & les Maîtres Charpentiers, *idem*, art. 8.
Visiteront les Vaisseaux, particulierement en tems de pluye, *idem*, art. 9.
CHASTIMENS autres que les fers. Le Capitaine doit être à bord, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 41.
CHAUDIERE du Port & Rade. Le Commissaire des Vivres en tiendra un Registre, p. 184. liv. 10. tit. 4. art. 4.
CHAUFFAGE. Bois de chauffage pour les Vaisseaux à carenner, *v.* Bois.
CHAUX vive. Précautions à l'égard des Bâtimens qui en sont chargés, p. 188. liv. 11. tit. 1. art. 5.
CHEF D'ESCADRE, ses fonctions, Commandant, p. 9. liv. 1. tit. 5. Passant dans le Port. Honneurs à lui dûs, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 3.
Chef d'Escadre. Passant auprès des autres Vaisseaux, p. 55. liv. 2. tit. 2. art. 6.
CHEFS DE BRIGADE des Gardes. *v.* Gardes.
CHIRURGIEN Major du Port, p. 355. liv. 20. tit. 7. art. 1.
Ses fonctions, p. 33. 34. & 35. tit. 13. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 10.
Peine contre ceux qui ne donneront pas avis des blessures après le premier appareil, p. 79. liv. 4. tit. 2. art. 43.
Chirurgie. v. Coffre.
Chirurgien de l'Hôpital. *v.* Hôpital & Commissaire de l'Hôpital.
CIDRE. Vendeurs. *v.* Cabaret.
CLASSE de service., *v.* Enrollement, Matelot, Commissaire.
CLOCHE de l'Arsenal pour les Ouvriers. *v.* Police.
COFFRE de Chirurgie, soins de l'Ecrivain à cet égard, p. 29. liv. 1. tit. 11. art. 5.
Coffre de Chirurgie & Remedes. Leur visite au desarmement, p. 35. liv. 1. tit. 13. art. 10.
COMBAT. Soin du Capitaine en cette occasion, p. 19. liv. 1. tit. 7. art. 42.
Devoir de l'Ecrivain dans le Combat, p. 31. liv. 1. tit. 11. art. 13.
COMMANDEMENT des Officiers, p. 45. liv. 2. tit. 1. art. 1. &c.
COMMERCE. Défenses aux Capitaines de le faire, p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 15.
Commerce à protéger gratis par le Capitaine, p. 17. liv. 1. tit. 7. art. 33.
COMMIS aux Classes, p. 154. liv. 8. tit. 6. art. 1. *v.* Classes.
Feront les mêmes choses que celles qui sont prescrites aux Commissaires de l'enrollement, & leur rendront compte, p. 155. *idem*, art. 2.
COMMISSAIRE Général à la suite de l'Armée, p. 10. liv. 1. tit. 6.
Commissaire Général n'aura entrée & séance qu'en l'absence de l'Intendant, au Conseil de Guerre pour le jugement des crimes, p. 66. liv. 4. tit. 1. art. 2.
Commissaire Général aura en l'absence de l'Intendant le même pouvoir & fonction; p. 211. liv. 12. tit. 1. art. 22.
Commissaire ordinaire du Magasin général.
Y sera présent tout le jour, examinera les Registres de recette & dépense, & les poids & mesures, p. 211. liv. 12. tit. 2. art. 1.

UVA. BHSC. BU 02474

Commissaire ordinaire du Magasin général. Arrêtera tous les jours les Registres du Gardemagasin, en remettra un Extrait à la fin de chaque mois à l'Intendant, p. 211. liv. 12. tit. 2. art. 2.

Devoir du Commissaire sur la réception & arrangement des Marchandises; sur celles qui se convertissent en ouvrages, p. 212. *idem*, art. 3.

Sur le détail des Armemens, *idem*, art. 4.

Sur les agrès de retour, p. 213. *idem*, art. 5.

Commissaire des Constructions.

Aura soin de faire garder l'œconomie, de procurer le bon emploi des Bois, & autres matieres, p. 213. liv. 12. tit. 2. art. 6.

Que les Chevilles de fer soient conformes aux Echantillons, *idem*, art. 7.

Obligera les Ecrivains d'être assidus, & que les Rolles soient fidéles, *idem*, art. 8.

Détail à observer dans lesdits Rolles, p. 214. *idem*, art. 9.

Et dans l'examen de la capacité des Ouvriers, *idem*, art. 10.

Jeunes Charpentiers & Calfats à joindre aux Maîtres, *idem*, art. 11.

Commissaire des Constructions. Empêchera qu'il ne soit rien changé au devis du Conseil des Constructions, *idem*, art. 12.

Commissaire des Radoubs & Carennes.

Assistera aux Visites des Vaisseaux avec les Officiers du Conseil, en fera exécuter les devis, p. 215. liv. 12. tit. 2. art. 13.

Veillera au retranchement des mauvaises pieces de Bois, & qu'elles soient remplacées par de bonnes, *idem*, art. 14.

A l'égard des Ecrivans, Ouvriers, Rolles & Payement, &c. *idem* qu'au Commissaire des Constructions, p. 213.

Assistera au payement des Gardiens, & les chargera par inventaire des Agrez, Ustenciles, &c. p. 216. liv. 12. tit. 2. art. 16.

Commissaire preposé aux Ouvriers. v. Ouvriers.

Commissaires à l'enrollement.

Feront enregistrer, publier, afficher & observer le Réglement sur l'enrollement, p. 148. liv. 8. tit. 5. art. 1.

Tiendront un Rolle de Gens de Mer, de leur Département dans l'ordre, p. 149. *idem*, art. 2.

Y employeront les Capitaines & autres exemts du service des Classes, *idem*, art. 3.

Et un Rolle des Mousses ou Garçons de bord. Les enrolleront comme Matelots à dix-huit ans, *idem*, art. 4.

Examineront la réception des Maîtres & Pilotes, p. *idem*, art. 5.

Commissaires à l'enrollement. Envoyeront des Extraits desdits Rolles aux Amirautés & Communautés de leur Département, p. 150. liv. 8. tit. 5. art. 6.

Lesdits Commissaires & les Commis des Classes délivreront des Buletins aux Matelots, *idem*, art. 7.

Vérifieront les Rolles deux fois l'an pour y marquer les changemens, en envoyeront des Extraits à l'Intendant des Classes, *idem*, art. 8.

Commissaires à l'enrollement. S'informeront du détail de ce qui peut faire connoître la capacité de chaque Matelot, *idem*, art. 9.

De ceux qui sont sortis du Royaume, & si l'Amirauté fait ses poursuites, p. 151. *idem*, art. 10.

Du détail des Bâtimens Marchands, pag. *idem*, art. 11.

Poursuivront à l'Amirauté les Capitaines qui auront des Matelots de la Classe de service, *idem*, art. 12.

Retireront les Matelots François des Bâtimens Etrangers, & leur feront faire le Procès, p. 152. *idem*, art. 13.

Arrêteront les Rolles des Equipages Marchands, *idem*, art. 14.

Envoyeront copie du Rolle de leur Département au Commissaire du Port, & l'informeront de tous les changemens, *idem*, art. 15.

Feront afficher & publier dans le mois de Décembre le Rolle de la Classe qui doit entrer en service, *idem*, art. 16.

Tiendront la main à ce que les Matelots jouissent des Priviléges & Exemptions, p. 153. *idem*, art. 17.

Protégeront le Commerce & faciliteront la Navigation par rapport aux Classes, *idem*, art. 18.

Leur soin à l'égard des Bâtimens destinés pour de longs cours, à l'égard des Radoubs & Armemens, *idem*, art. 19.

Y feront engager de nouveaux Matelots, & ceux des Rivieres, *idem*, art. 20.

Commissaires à l'enrollement. Veilleront à ce qu'il soit envoyé des Enfans des Hôpitaux aux Ecoles d'Hidrographie, p. 154. *idem*, art. 21.

Défenses aux Commissaires de recevoir de l'argent pour exempter du service des Classes, ni permettre d'en prendre des Matelots, *idem*, art. 22.

Commissaires Généraux & Ordinaires de l'Artillerie.

Leur commandement dans l'exercice du Mortier & du Canon, p. 50. liv. 2. tit. 1. art. 20. & 21.

Commissaires Généraux & Ordinaires de la Marine & de l'Artillerie.

UVA. BHSC. BU 02474

Commissaires Généraux &c. Rang entr'eux, p. 47. liv. 2. tit. 1. art. 9.
Commissaire Général commandera tous les Officiers des Galliotes, p. 49. *idem*, art. 16.
S'embarquera avec l'un des deux moins anciens Capitaines de Galliotes, *idem*, art. 18.
Commissaire Général en Ponant, & l'autre en Levant, p. 297. liv. 16. tit. 6. art. 1.
Aura inspection sur les fontes, épreuves, armes, Poudres, munitions, instrumens & outils de Guerre, *idem*.
Assistera à l'examen & réception des Cuivres, & Matieres, les fera distribuer au Fondeur, p. 298. *idem*, art. 2.
Fournira un Etat des Pieces à fondre, aura inspection sur les Moules, Noyaux, &c. *idem*, art. 3.
Assistera au dépouillement des Moules, fera rompre les défectueux, *idem*, art. 4.
Fera numéroter les Pieces allesées, p. 299. *idem*, art. 5.
Ses soins pour l'épreuve, rebut & réception, Poids, Marque & arrangement des Pieces, p. *idem*, art. 6.
Commissaire Général Visitera les Forges des Canons de fer, Bombes, la Mine, les proportions; avertira le Fondeur des défauts trouvés dans l'épreuve, rebutera les Bombes défectueuses, *idem*, art. 7.
Visitera les Fabriques des Armes, les qualités, proportions, &c. Les fera visiter & éprouver avant la réception, p. 300. *idem*, art. 8.
Visitera les rafineries des Selpêtres, & en surveillera les Inspecteurs, *idem*, art. 9.
Ira aux Moulins à Poudre, examinera les Selpêtres, Charbons & Souffres, p. 301. *idem*, art. 10.
Aura inspection sur les Affuts de Canons, des Mortiers, Fusées de Bombes, des Grenades & autres Ustenciles d'Artillerie; fera faire les artifices des Brulots, & les compositions, p. *idem*, art. 11.
Ses soins dans la destination des Canons d'un Armement, sur leurs Affuts, Boulets & Ustenciles, p. *idem*, art. 12. & 13.
Sur les Poudres, Pots à feu, Grenades &c. Sur l'Artillerie pour les descentes & attaques des Places, p. 302. *idem*, art. 14. & 15.
Sur les Batteries, Mortiers, Bombardiers des Galiotes, Vaisseau qu'il doit monter, p. 303. *idem*, art. 16.
Ce qu'il doit faire pour l'exécution des Mortiers, *idem*, art. 17.
Dans les descentes, pour les Pieces & Affuts de Campagnes, Batteries, consommations, &c. p. 303. liv. 16. tit. 6. art. 18.
Commissaire Général. Forge à embarquer pour les Mortiers, p. 304. *idem*, art. 19.
Fera faire l'exercice du Canon dans les Rades, p. *idem*, art. 20.
Ses soins dans le désarmement pour les Poudres, Canons, Affuts, Boulets, Bombes, &c. Les Armes; celles à feu qui auront crevé pendant la Campagne, examinera les fontes de l'Arsenal, assistera aux épreuves, p. 304. & 305. *idem*, art. 21. 22. 23. 24. & 25.
Commandera aux Commissaires Ordinaires d'Artillerie, les Canonniers, Bombardiers, ils le seront sous lui par des Lieutenans, son pouvoir sur les Apprentifs Canonniers, p. 306. *idem*, art. 26. & 27.
Commissaires Ordinaires de l'Artillerie. Leur rang, commandemens & fonctions, pag. 49. liv. 2. tit. 1. art. 19.
Commissaire d'Artillerie. voyez Garde Magasin, p. 229. liv. 12. art. 15.
Il y en aura trois pour Toulon, Rochefort & Brest, p. 306. liv. 16. tit. 7. art. 1. Mêmes fonctions que le Commissaire Général en son absence, *idem*.
Auront une clef des Poudres, Outils, & instrumens d'Artillerie, p. *idem*, Veilleront à l'arrangement, conservation & précaution contre le feu, *idem*, art. 2.
Auront une clef de la salle d'Armes, p. *idem*, art. 3.
Tiendront Regiſtres des Canons de leur département, Fabrique, Poids, Longueur, &c. p. *idem*, art. 4.
Commissaire Ordinaire, ou Controlleur Ordonnateur. Sa séance dans les Conseils, p. 47. liv. 2. tit. 1. art. 8.
Commissaire à la suite des Escadres, ses fonctions, p. 27. & 28. liv. 1, tit. 10. art. 1. & 2.
Commissaires à la suite tiendront un Regiſtre, p. 80. liv. 4. tit. 3. art. 2.
Avertiront les Commandans de ce qui regarde la Police, *idem*.
Commissaires Ordinaires, seront logés à bord après les Capitaines en second, pag. 46. liv. 2. tit. 1. art. 6.
Commissaire préposé à l'Hôpital. v. Hôpitaux.
COMMISSIONS des Officiers doivent être controllées, p. 223. liv. 12. tit. 4. art. 18.
COMPAS & autres Instrumens du Pilote, *v.* Pilote, p. 37. liv. 1. att. 1.
COMPETENCE des crimes & délits entre Gens de la Marine & les Habitans, p. 70. liv. 4. tit. 1. art. 21.

UVA. BHSC. BU 02474

COMPTES du Tréſorier de la Marine, p. 367.
Recette, débet du Compte précédent, p. *idem*, liv. 21. tit. 1. art. 1.
Fonds reçus au Tréſor Royal, p. *idem*, art. 2. remis par d'autres Tréſoriers, *idem*, art. 3.
Recettes extraordinaires, p. *idem*, art. 4.
Ventes au profit du Roi, p. *idem*, art. 5.
Des Priſes vendues, retenues pour le ſervice, p. 368. *idem*, art. 6. & 7.
Des Vaiſſeaux condamnés, p. 369. *idem*, art. 7. & 8.
Des Munitions des Magaſins ou Emplacemens, p. *idem*, *& ſuiv.* art. 9. & 10.
Recette du fret des Vaiſſeaux du Roi des ſix deniers pour livre, p. 370. & 371. *idem*, art. 11. 12. 13. & 14.
Droit des Paſſeports étrangers, p. *idem*, art. 15.
De Terre Neuve, p. 372. *idem*, art. 16.
Droits d'eſcorte & de fanal, p. 372. & 373. *idem*, art. 17. & 18.
Plus-value des eſpeces, p. *idem*, art. 19.
Autres recette imprévûes, p. 373. liv. 21. tit. 1. art. 20.
Dépenſe, conſtructions, rolles à prix fait, p. 373. & 374. *idem*, art. 1. 2. & 3.
Radoubs, p. 374. *idem*, 2. art. 4.
Marchandiſes façon d'ouvrage, p. 374. & 375. *idem*, art. 5. 6. & 7.
Tranſport des Marchandiſes par Mer & par Terre, p. 376. *idem*, art. 8. & 9.
Solde des Equipages, conduite des Matelots, p. 376. & 377. *idem*, art. 10. 11. & 12.
Gages & appointemens des Officiers, penſions, p. 377. *idem*, art. 13. & 14.
Officiers allant à l'Amérique, p. *idem*, art. 15.
Solde des Gardes & Bombardiers, p. 378. *idem*, art. 16.
Solde des Soldats gardiens, p. *idem*, art. 17. à demie ſolde, p. *idem*, art. 18.
Frais & habits des Soldats, p. 379. *idem*, art. 19.
Commencement de la ſolde des Soldats, p. *idem*, art. 20.
Solde des Matelots gardiens, p. *idem*, art. 21.
Solde des Apprentifs Canonniers, *idem*, art. 22.
Solde des eſtropiés, p. 380. *idem*, art. 23.
Conſtruction & réparation des Bâtimens, p. *idem*, art. 24.
Fortifications, p. 381. *idem*, art. 25.
Menues réparations, p. *idem*, art. 26.
Loyer des Maiſons & de Magaſins, p. 382. *idem*, art. 27.
Hôpital, p. *idem*, art. 28.
Voyages & Vacations d'Officiers, *idem*, art. 29.
Menus frais, p. *idem*, art. 30.
Comptes. Vivres, p. 383. & 384. liv. 21. tit. 2. art. 31. 32. 33. 34. & 35.
Remiſes des Tréſoriers, p. 384. liv. 21. tit. 2. art. 36.
Fonds reſtans, p. 385. *idem*, art. 37.
Paraphe des Acquits, p. *idem*, tit. 3. art. 1. & 2.
Défauts de controlle, *idem*, art. 3.
Acquits raturés ou altérés, *idem*.
Libelle des Ordonnances, p. 386. *idem*, art. 5.
Expédition des décharges, *idem*, art. 6.
Payemens à compte, *idem*, art. 7. & 8.
Modèle des Rolles de montre, p. *idem*, art. 8.
CONCLUSIONS. *v.* Major.
CONDUITE, ce qui ſera payé aux Matelots pour le paſſage de Ponant en Levant, p. 146. liv. 8. tit. 3. art. 6.
Mois de Conduite, *v.* Voyage.
CONGÉS de Matelot ou Soldat à la Mer défendus, p. 17. liv. 1. tit. 7. art. 34.
Congés à marquer ſur le Rolle de l'Equipage par l'Ecrivain, p. 30. liv. tit. 11. art. 7.
Congés pour entrer & ſortir du Port, par qui donnés, p. 95. liv. 6. tit. 1. art. 3.
Congés des Officiers, p. 11. liv. 1. tit. 7. art. 4.
Congés d'aller à Terre, *v.* Terre. Des Soldats, *v.* Soldats.
CONSEIL DE CONSTRUCTIONS, *v.* Conſtruction.
CONSEIL DE GUERRE pour les Expéditions Militaires, de quels Officiers compoſé, p. 45. liv. 2. tit. 1. art. 2.
Pour le Jugement des crimes, p. 66. liv. 4. tit. 10. art. 1.
Leur rang, *idem*, art. 2. 3. & 4.
Ne pourra être tenu ſans permiſſion du Commandant, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 6.
Sera aſſemblé au lieu que le Commandant choiſira, p. 68. *idem*, art. 13.
CONSERVATION des Vaiſſeaux, p. 282. liv. 15. tit. 1. art. 1.
Etant mis à l'eau, le Capitaine de Port en eſt chargé, & le Charpentier déchargé, *idem*.
Etant déſarmé, n'ayant beſoin de radoub, ſera bien nettoyé & mis en place, p. 283. *idem*, art. 2.
Sera entretenu par les Gardiens, *idem*, art. 3.
Déchargé de tout fardeau, *idem*, art. 4.
Affuts, Mats & Vergues ſeront goldronnés & mis dans les Magaſins, *idem*.
Le Left changé, & le nouveau mis au pied du grand Mats, *idem*, art. 5.
Les Ponts étançonnés ſous chaque ban, *idem*, art. 6.
Les Gardiens logeront dans la Sainte Barbe & entre deux Ponts, *idem*, art. 7.

UVA. BHSC. BU 02474

Conſervation des Vaiſſeaux. Ne pourront rien détacher ni emporter, pag. 284. liv. 15. tit. 1. art. 8.
Ni faire du feu, *idem*, art. 9.
Précautions ſur les Chandelles, Lanternes & Boutefeux, *idem*, art. 10.
Soins des Gardiens contre les eaux douces, *idem*, art. 11.
Sur l'entretien des Prélarts & Eſtambrais, p. 285. art. 12.
Pomperont toute l'eau chaque jour & s'entr'aideront dans le beſoin, *idem*, art. 13.
Quand doivent laver d'eau de Mer, les Vaiſſeaux, *idem*, art. 14.
Ouvrir les Panneaux & Sabords, *idem*, art. 15.
Lever les Prélarts, *idem*.
Ce qu'ils doivent obſerver ſur les amarrages & leur entretien, *idem*, art. 16.
Doivent balayer promptement les neiges, p. 286. *idem*, art. 17.
Changemens à faire aux Cables au Printems, *idem*, art. 18.
Les dehors, Ponts & Manœuvres ſeront raclés, calfatés & goldronnés deux fois l'an, p. *idem*, art. 19.
Le Leſt ſera changé une fois en deux ans, le Vaiſſeau ouvert huit jours, lavé & ſeché, *idem*, art. 20.
Il y aura une Chaloupe à chaque Corps de garde, p. 287. *idem*, art. 21.
Uſtenciles contre les accidens du feu, & des voies d'eau, *idem*, art. 22.
Leſdits Vaiſſeaux ſeront viſités chaque jour par les Officiers de Ports, & par le Commiſſaire des Radoubs, *idem*, art. 23.
CONSOMMATIONS des rechanges ſeront examinées par le Lieutenant Général, p. 4. liv. 1. tit. 3. art. 4.
Enregiſtrées par l'Ecrivain, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 1.
Examinées au retour, p. 31. liv. 1. tit. 11. art. 14. & p. 209. liv. 12. tit. 1. art. 18.
CONSTRUCTIONS, fonctions du Capitaine ſur le fait des conſtructions, p. 10. liv. 1. tit. 7. art. 3.
Vaiſſeaux doivent être achevés dans huit mois au plus tard, p. 207. liv. 12. tit. 1. art. 11.
Ecrivain des conſtructions, p. 231. liv. 12. tit. 6. art. 1.
Conſeil de conſtruction, p. 249. liv. 13. tit. 1. art. 1.
Jours qu'il ſera tenu, les proportions & gabaris des Vaiſſeaux neufs, & les radoubs des vieux y ſeront réſolus, *idem*.
Conſtructions. Quels Officiers y aſſiſteront, p. 250. liv. 13. tit. 1. art. 2.
Quels y pourront appeller, *idem*, art. 3.
Les devis des Vaiſſeaux à bâtir, comment dreſſés, examinés, arrêtés, *idem*, art. 4. & 5.
Modéles, Coupes & Plans, p. 251. *idem*, art. 6.
Examen des bonnes ou mauvaiſes qualités des Vaiſſeaux du Port par le Conſeil, jugement ſur leur défauts à enregiſtrer, *idem*, art. 7.
Moyens d'en profiter, *idem*, art. 8.
Rapport de la Navigation à donner au déſarmement, p. 252. *idem*, art. 9.
Plans pour régler les logemens des Vaiſſeaux, *idem*, art. 10.
Défenſes d'y rien changer, *idem*, art. 11.
Tout ce qui ſe trouvera contraire au réglement ſera détruit, *idem*, art. 12.
Proportions, p. 253. &c.

Rangs.	de l'Eſtrave à l'eſtambot.	Largeur.	Creux.
Premier.....	163. pi...	44. pi. 20. pi.	4. p.
Second.	1. ordre.. 150..	41.. 6. p.	19. p.
	2. ordre.. 146..	40. 18. p.	3. p.
Troiſiéme.	1. ordre.. 140..	38.. 17. p.	6. p.
	2. ordre.. 136..	37.. 16. p.	6. p.
Quatriéme.....	120. p.	32. 6. p.	14. p. 6. p.
Cinquiéme.....	110. p.	27.....	6. p. 14. p.

Voyez p. 253. & 254. liv. 13. tit. 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 8.
Les Flutes. Suivant le beſoin & les ordres particuliers, p. 254. art. 9.
Inſpecteur des conſtructions.
Enſeignera aux Charpentiers les plans, profils, &c. pag. 254. liv. 13. tit. 3. art. 1.
Fera faire les devis des bois néceſſaires, les examinera, enſeignera la conduite des fonds, des hauts, du Fort, des Batteries & des Ponts, p. 255. *idem*, art. 2.
Ne changera rien au Réglement des proportions ſans Ordre du Roi, *idem*, art. 3.
Surveillera à la mâture, aux empâtures & liaiſons, *idem*, art. 4.
Aux logemens & aux ſoutes, *idem*, art. 5.
Fera ſon rapport au Conſeil une fois la ſemaine, p. 256. *idem*, art. 6.
Donnera ſon avis ſur nouveaux projets des Officiers, *idem*, art. 7.
Examinera les devis, les radoubs.
Leur exécution en cas de nouveau travail à faire.
Sera fait nouveau devis, *idem*, art. 8.
Aſſiſtera à la réception des bois, *idem*, art. 9.
En fera tenir Regiſtre par le Maître Charpentier, *idem*, art. 10.

UVA. BHSC. BU 02474

Inſpecteur des conſtructions. Rendra compte des conſommations au Secretaire d'Etat, p. 256. liv. 13. tit. 3. art. 10.
Aſſiſtera aux Ecoles de conſtruction, tâchera de rendre les Charpentiers intelligibles dans leurs leçons, p. 257. *idem*, art. 11.
L'Atelier ſera proche du bois, p. 325. liv. 18. tit. 4. art. 5.
Du Maître & de l'Ecole de conſtruction, p. 328. liv. 19. tit. 1. art. 9.
Conſtructions à journées ou à prix fait, p. 373. & 374. liv. 21. tit. 2. art. 1. & 3.
Conſtructions. v. Commiſſaire.
CONSULS FRANÇOIS aux Pays Etrangers, rendront juſtice aux Capitaines & Matelots ſans frais, p. 134. liv. 8. tit. 1. art. 26.
CONTREMAISTRE ſubordonné au Maître, *idem*, que le Maître en ſon abſence, p. 41. liv. 1. tit. 16. art. 11. *v.* Maître.
CONTROLLEUR aura inſpection ſur toutes les recettes, dépenſes, achats, emploi de Marchandiſes.
Travail d'Ouvriers, marchez & comptes, p. 219. liv. 12. tit. 4. art. 1.
Aſſiſtera par lui ou ſes Commis à l'ouverture & fermeture des Magaſins, p. 220. *idem*, art. 2.
Aura un Commis dans le Magaſin général, & y tiendra deux Regiſtres d'entrée & de ſortie, p. *idem*, art. 3.
Arrêtés deſdits Regiſtres, & de ceux du Garde Magaſin, Balance vérifiée, &c. *idem*, art. 4.
Recenſement, examen, des quantités & qualités des Marchandiſes & leur conſervation, *idem*, art. 5.
Tiendra Regiſtre des marchés & en pourſuivra l'exécution, p. 221. *idem*, art. 6.
Recevra les encheres & cautions, & fera adjuger les marchés, *idem*, art. 7.
Pourſuivra le payement de ce qui ſera dû au Roi, par les Ouvriers ou Particuliers, pag. *idem*, art. 8.
Aſſiſtera aux montres & revûes, verra ſi l'Equipage eſt complet, & s'il y a des Paſſe-volans, p. 222. *idem*, art. 9.
Aux revûes des Officiers, Officiers Mariniers dans le Port, n'en paſſera aucun abſent, pag. *idem*, art. 10.
Au payement des Equipages à la Banque, *idem*, art. 11.
Examinera la quantité & qualité des Vivres embarqués, *idem*, art. 12.
Et au déſarmement, les Inventaires, Regiſtres de l'Ecrivain, les conſommations, &c. *idem*, art. 13.
Controlleur. Prendra garde que les Agrès ſoient rangés dans les Magaſins particuliers, p. 223. liv. 12. tit. 4. art. 14.
Qu'il ne ſoit rien paſſé, une ſeconde fois en dépenſe au Garde-Magaſin, pag. *idem*, art. 15.
Controllera tous les Acquits, Rolles, Etats, reçus du Garde-Magaſin, *idem*, art. 16.
Tiendra Regiſtre de la recette & dépenſe du Commis du Tréſorier, *idem*.
Viſitera les ouvrages, aſſiſtera aux toiſés & réception, examinera les Ouvriers, aſſiſtera à leur payement, *idem*, art. 17.
Enregiſtrera les Commiſſions des Officiers, mettra ſon enregiſtrement au dos, pag. *idem*, art. 18.
Tiendra deux Regiſtres des délibérations du Conſeil de conſtructions & de radoubs, p. 224. *idem*, art. 19.
Tous ſes Regiſtres ſeront cottés & paraphés par l'Intendant, *idem*, art. 20.
Les tiendra en bon ordre, ainſi que tous ſes papiers, *idem*, art. 21.
Retirera du Commis du Tréſorier, des copies des Etats & Ordres de fonds, *idem*, art. 22.
Envoyera ſon Regiſtre de recette & dépenſe tous les ans au Secretaire d'Etat, *idem*.
Sa ſéance dans les Conſeils étant Ordonnateur, p. 47. liv. 2. tit. 1. art. 8.
Devoir du Controlleur pour empêcher les préférences dans les adjudications, p. 315. liv. 18. tit. 1. art. 11.
Défaut de Controlle dans les acquits, p. 385. liv. 21. tit. 3. art. 3.
Fonctions du Controlleur à l'égard des priſes, p. 394. liv. 22. tit. 1. art. 3. 4. & 5.
CONVOIS. Les plus jeunes Capitaines ſeront détachés les premiers pour cet effet, & les Vaiſſeaux les plus propres, p. 91. liv. 5. tit. 1. art. 2. *v.* Eſcortes.
CORBILLONS. *v.* Gamelle.
CORDAGES. *v.* Maîtres. Ecrivain de la Corderie, p. 234. liv. 12. tit. 6. art. 9.
CORNETTE BLANCHE ſera portée par le Chef d'Eſcadre au Mats d'Artimon, p. 62. liv. 3. tit. 2. art. 2.
Sa forme & meſure, de combien de Vaiſſeaux doit être accompagnée, p. 63. *idem*, art. 6.
Ne ſera portée que par le plus ancien Chef d'Eſcadre de la diviſion, *idem*, art. 8.
CORPS DE GARDE à viſiter par le Major, p. 21. liv. 1. tit. 8. art. 1.
COUCHER à bord en rade dans le Port, p. 12. liv. 1. tit. 7. art. 16.

UVA. BHSC. BU 02474

Coucher deshabillé défendu, p. 12. liv. 1. tit. 7. art. 19. *v.* Terre.
COULAGES de Vin, *v.* Déchets.
COUPEAUX, Défenses d'en emporter du Parc, p. 191. liv. 11. tit. 1. art. 17.
D'en faire sur les piles de bois, p. 192. *idem*, art. 19.
COURANTS à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
COUTEAU, Epée, arme. Peine des Galeres, contre ceux qui les tireront pour frapper leurs Compagnons, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 20.
CRIME en Mer. Le Capitaine du Vaisseau en avertira le Commandant de l'Armée ou Escadre, p. 79. liv. 4. tit. 2. art. 39.
Leur jugement, *v.* Conseil. Compétence.
CUISINE & ses ustenciles. Les Commis du Munitionnaire doivent en avoir soin, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 1.
Le Mutionnaire aura la plus grande, & pourra dans le besoin se servir de celle du Capitaine, en contribuant au bois, p. 175. liv. 10. tit. 2. art. 22.
Feu des Cuisines, *v.* Feu.
CUIVRE en feuille & en rosette, p. 321. liv. 18. tit. 2. art. 12.

D

DANSE, Maître à danser des Gardes Marine, p. 329. liv. 19. tit. 1. art. 11.
DANGERS, *v.* Bancs.
DÉBET de Compte, p. 367. liv. 21. tit. 1. art. 1.
DÉBORDER, ne laisser déborder aucun Bâtiment sans en avertir le Capitaine, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 13.
DÉCHARGES du Trésorier à expédier par chaque Officier, p. 386. liv. 21. tit 3. art. 6.
DÉCHETS & coulage de biscuit & de vin. Il sera embarqué 10. & 12. pour 100. d'augmentation, p. 172. liv. 10. tit. 2. art. 13.
Déchet des Marchandises lors de leur convertissement en ouvrage, p. 323. liv. 18. tit. 3. art. 3. & 4.
DELESTAGE-*v.* Lestage.
DEMIE-RATION, à qui doit être donnée, p. 179. liv. 10. tit. 3. art. 9.
DEMI-PIQUES, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 1.
DÉPARTEMENT ne sera quitté par le Capitaine sans congé, p. 11. liv. 1. tit. 7. art. 4.
Département des Officiers, p. 155. liv. 9. tit. 1. art. 1.
DÉRIVE à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
DÉSARMEMENT, devoir du Capitaine sur ce fait, p. 20. liv. 1. tit. 7. art. 45.
Ordonnance des Armées Navales.
Désarmement. Transport des agrès dans le Magasin particulier, p. 32. liv. 1. tit. 11. art. 15.
Les Vaisseaux seront placés par le Capitaine de Port, p. 281. liv. 14. tit. 3. art. 1.
Etablis sur leurs amarres & désarmés.
L'Equipage payé & congédié, *idem*, art. 2.
Les consommations vérifiées à bord, p. *idem*, art. 4.
L'Inventaire d'armement vérifié par l'Ecrivain, *idem*, art. 5.
Les agrès rangés dans le Magasin particulier, p. 282. *idem*, art. 6.
Il ne sera laissé que les Cables d'amarrage, *idem.*
Capitaines sont chargés des Vaisseaux jusqu'à ce que les Inventaires soient signés & les consommations vérifiées, &c. p. *idem*, art. 7.
DESCENTES de Troupes, par qui seront mises en Bataille, p. 25. liv. 1. tit. 8. art. 11.
Descentes, p. 93. liv. 5. tit. 2. art. 1. & 2.
DESERTION à marquer sur le Rolle par l'Ecrivain, p. 30. liv. 1. tit. 11. art. 8.
Déserteur, qui doit faire la plainte, & à qui, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 8.
Défenses de surseoir l'exécution du jugement rendu contre lui, p. 69. *idem*, art. 15.
Seront condamnés aux Galeres perpétuelles, p. 71. *idem*, art. 1.
Qui seront traités comme Déserteurs? p. *idem*, art. 2.
Ordre pour les faire arrêter, p. 72. liv. 4 tit. 2. art. 7.
Procès fait aux Officiers qui n'auront pas arrêté un Déserteur, ou l'auront relâché, p. *idem*, art. 8.
Le tiers de leurs biens confisqué, donné au dénonciateur, p. *idem.*
Sera donné trente livres à ceux qui ameneront un Déserteur, p. 73. *idem*, art. 9.
Sera payé soixante livres par les Communautés qui auront contribué à leur évasion, p. *idem*, art. 10.
Défenses de tirer par violence un Déserteur des mains des conducteurs, à peine de la vie p. *idem*, art. 12.
200 livres d'amende contre la Communauté en ce cas, *idem.*
Défenses d'acheter les habits & armes des Soldats déserteurs, p. 74. *idem*, art. 13.
Peine de mort contr'eux si ils tirent l'épée, *idem*, art. 14.
Peine de Galeres perpétuelles contre ceux qui débaucheront les Matelots & Soldats, p. *idem*, art. 16.
Et contre ceux qui auront déguisé leur nom, & le

UVA. BHSC. BU 02474

lieu de leur naiſſance, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 17.
DESSINER, du Maître à deſſiner, p. 329. liv. 19. tit. 1. art. 11.
DÉTACHEMENT, p. 91. liv. 5. tit. 1. art. 1.
DEZ, *v.* Habits.
DIANE, ne la battre qu'après que le Commandant aura commencé, p. 17. liv. 1. tit. 7. art. 35.
DISSECTIONS anatomiques, p. 353. liv. 20. tit. 5. art. 11.
DISTRIBUTION des Matelots ſur les Vaiſſeaux, p. 140. liv. 8. tit. 2. art. 9.
DIXIÉME de l'Amiral, p. 399. liv. 22. tit. 2. art. 9. & p. 402. liv. 22. tit. 3. art. 4.
DOUBLES APPOINTEMENS défendus, p. 156. liv. 9. tit. 1. art. 4.
DOUBLES RATIONS défendues, p. 168. liv. 10. tit. 1. art. 5.
DROITS, Vivres exempts de tous Droits, p. 170. liv. 10. tit. 2. art. 6.
Tombées & freſſures des Bœufs, Vivres de revente, p. 176. *idem*, art. 25.
Les Marchandiſes exemptes de tous Droits.
Renvoi des conteſtations aux Intendans des Provinces, p. 317. liv. 18. tit. 1. art. 16.
DUEL, arrêter les Officiers ſoupçonnés de duel, p. 79. liv. 4. tit. 2. art. 40.
En informer, avertir le Procureur Général, & remettre le tout au Parlement, p. *idem*, art. 41.
Congés & 150 livres pour le Soldat qui découvrira le duel d'un autre, p. 80. *idem*. art. 44.

E.

EAU ſera fournie par le Munitionnaire, & rafraîchie en cas de beſoin, ſelon les occaſions, p. 175. liv. 10. tit. 2. art. 20.
EAU-DE-VIE, dans les longs cours, une Barique comptée pour un tonneau de vin, p. 179. liv. 10. tit. 3. art. 8.
ÉCOLES d'inſtruction des Officiers, p. 24. liv 1. tit. 9. art. 1.
Des Gardes, p. 105. & 106. liv. 7. tit. 1. art. 6. & 7. *v.* Exercices.
EMPLACEMENT vendu, p. 370. liv. 21. tit. 1. art. 10.
ENFANS des Matelots, morts, *voyez* Veuves, Morts.
ENNEMIS, défenſes d'avoir intelligence avec eux ſans permiſſion, ſous peine de la vie, p. 78. liv. 4. tit. 2. art. 34.
ENROLLEMENT des Officiers, Mariniers & Matelots, p. 125. liv. 8. tit. 1. art. 1.
Enrollement. En chaque Département un Commiſſaire en tiendra le Rolle, p. 126. liv. 8. tit. 1. art. 2.
Seront diviſés par claſſes, qui ſerviront alternativement, p. *idem*, art. 3. & 4.
Porteront toujours leurs Bulletins, p. *idem*, art. 5.
Défenſes de s'engager qu'ils ne l'ayent ſur eux, & au Maître de les employer, p. *idem*, art. 6.
Patâches, ni Bacs, Batteaux ou Chaloupes exempts, p. 127. *idem*, art. 7.
Matelots Etrangers, après cinq ans de ſervice, réputés Regnicoles ſans Lettres de naturalité, p. *idem*, art. 8.
Ordre de diſtinguer les *Matelots* ſur les Rolles des Tailles, *idem*, art. 9.
De communiquer les Rolles aux Commiſſaires des Claſſes, *idem*.
Revûe deux fois par an des Matelots non embarqués, p. 128. *idem*, art. 10.
Les Propriétaires des Maiſons diront le nom des abſens, *idem*.
Défenſes de recevoir ni Maîtres, ni Pilotes, qu'ils n'ayent 25 ans, & fait deux Campagnes ſur les Vaiſſeaux du Roi, outre les 5 ans des Maîtres, portés par l'Ordonnance de 1681. p. *idem*, art. 11.
Ni ceux d'un autre Reſſort, ſans Certificat, p. 129. *idem*, art. 12.
Défenſes aux Particuliers de s'introduire dans les paſſages des Côtes de Xaintonge, ſans approbation, p. *idem*, art. 13.
Priviléges & Exemptions des Matelots de la Claſſe de ſervice, p. *idem*, art. 14.
Permis à ceux des autres Claſſes de s'engager, p. 130. *idem*, art. 15.
Déclareront les changemens de condition & de demeure au Commiſſaire; Défenſes aux Patrons d'en engager des Provinces voiſines ſans avoir vû leur Congé & leur Certificat, p. *idem*, art. 16.
Ni pour aucun Voyage dont ils ne puiſſent être de retour avant le commencement de l'année de ſervice, p. 131. *idem*, art. 17.
Rolle d'Equipage à mettre au Greffe par les Capitaines, certifié par le Commiſſaire aux Claſſes, p. *idem*, art. 18. & 19.
Ne ſera donné de Patentes de Santé aux Matelots non compris audit Rolle, ou n'ayant Congé, p. 132. *idem*, art. 20.
Au retour de la Mer, les Capitaines déclareront les changemens ſurvenus dans l'Equipage, p. *idem*, art. 21.
Donneront les noms des Paſſagers & des Engagés, défenſes à l'Amirauté de leur donner congé,

UVA. BHSC. BU 02474

s'ils ne ſont écrits ſur ledit Rolle, p. 133. liv. 8. tit. 1. art. 22.
Enrollement. Et aux Armateurs & Marchands, d'engager pour 36 mois pour les Iſles aucun Matelot, p. *idem*, art. 23.
Préféreront les François aux Etrangers pour Terre-Neuve, & leſdites Iſles, p. *idem*, art. 24.
Ne pourront les Matelots quitter les Bâtimens ſans être congédiés, p. *idem*, art. 25.
En cas de différends dans les Pays Etrangers, les Capitaines & Matelots s'adreſſeront aux Conſuls François, p. 134. *idem*, art. 26.
Défenſes aux Capitaines de laiſſer aucuns Matelots dans les Pays Etrangers, p. *idem*, art. 27.
Recevront à bord les François qui leur ſeront remis par les Conſuls, les Vivres leur ſeront rembourſés par les Intendans, p. *idem*, art. 28.
Défenſes aux Matelots de ſortir du Royaume, & de s'aller établir dans les Pays Etrangers; Enjoint à ceux qui y ſont de revenir, p. 135. *idem*, art. 29.
Permis aux jeunes de s'embarquer avec les Anglois & Hollandois pour apprendre les Langues, p. *idem*, art. 30.
Les Capitaines ſeront exempts de Claſſes en prenant des garçons ſur leur bord, p. 136. *idem*, art. 31.
Ne ſeront jamais une année ſans aller à la Mer, ſinon, ſerviront trois années conſécutives, p. *idem*, art. 32.
Pêcheurs & Traîneurs de Seine ſeront exempts aux mêmes conditions, p. *idem*, art. 33.
Les Garçons ſeront réputés Matelots à l'âge de 18 ans, p. 137. *idem*, art. 34.
Défenſes d'engager aucun Matelot pour Soldat, p. *idem*, art. 35.
ENSEIGNES de Vaiſſeau, leurs fonctions, p. 27. liv. 1. tit. 9. art. 17.
De Galiotes, auront rang après les derniers Enſeignes de Vaiſſeau, p. 48. liv. 2. tit. 1. art. 15.
Ceux-ci commanderont aux Lieutenans de Frégates, p. *idem*, art. 14.
Aux Enſeignes de Galiotes, *idem*.
Enſeignes de Vaiſſeaux, & Sous-Lieutenans de Galeres, *voyez* Galeres.
Enſeigne Blanche à l'avant de la Chaloupe de l'Officier Général, commandant à la poupe des autres, p. 64. liv. 3. tit. 2. art. 11.
ENTERREMENS des Officiers par les ſoins du Major, p. 24. liv. 1. tit. 8. art. 13.
ENTREE du Port, précautions, p. 95. liv. 6. tit. 1. art. 3. *v.* Chaîne du Port. Port.
ENTREPRENEURS, *v.* Ouvriers, Marchés.
ÉPÉE tirée à bord, *v.* Coûteau.
ÉPREUVE des Canons, *v.* Canons.
ÉQUIPAGES, *v.* Solde, Claſſes, Enrollement, Armement, Déſarmement, Défenſe de les maltraiter, p. 16. liv. 1. tit. 7. art. 31.
Leur diſtribution à bord pour le ſervice, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Rolles des noms à tenir par l'Ecrivain, p. 30. *idem*, art. 7.
ÉQUIPEMENT des Vaiſſeaux, p. 259. liv. 14. tit. 2. art. 1.
Défenſes de rien changer au Réglement fait pour une Campagne de ſix mois, *idem*.
En cas de plus ou de moins, on augmentera ou diminuera à proportion, p. *idem*, art. 2.
Il ne ſera rien changé pour des Voyages de long cours ſans Ordre du Roi, p. *idem*, art. 3
Défenſes aux Officiers d'exiger des Meubles des Officiers des Ports, p. 260. *idem*, art. 4.
De changer la mâture jugée de ſervice.
De refuſer les agrès, p. *idem*, art. 5.
Nota. *Le Réglement de la quantité de munitions, agrès, &c. ſe trouve à la page 261.*
ESCADRES qui ſe rencontrent, *v.* Rencontres.
ESCOUTILLES des Soutes, le Maître Canonnier y doit ſurveiller, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 1.
ESCORTE des Marchands, *gratis*, p. 17. liv. 1. tit. 7. art. 33. *v.* Convois.
Abandonnée par le Capitaine, peine de mort contre lui, & des Galeres contre le Marchand, p. 78. liv. 4. tit. 2. art. 38.
Eſcortes des Vivres, p. 175. liv. 10. tit. 2. art. 8. & p. 176. *idem*, art. 24.
Droit d'Eſcorte, p. 372. liv. 21. tit. 1. art. 17.
ESCRIME, Maître d'Eſcrime des Gardes, p. 329. liv. 19. tit. 1. art. 11.
ÉCRIRE Maître à écrire, *idem*.
ÉCRIVAIN de Roi ſur le Vaiſſeau, ſes fonctions, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 1.
Avertira les Capitaines des faits concernant la Police, p. 80. liv. 4. tit. 3. art. 2. Tiendra un Regiſtre, *idem*.
Ecrivains & Commis des Claſſes, p. 154. liv. 8. tit. 6. art. 1.
Conducteurs d'Ouvriers, quand pourront ſortir, p. 193. liv. 11. tit. 1. art. 26.
Ecrivains des Conſtructions. Rolle des Ouvriers, & de leur paye, p. 231. liv. 12. tit. 6. art. 1.
Les appelleront entrant au travail, s'y tiendront aſſidus, n'employeront que les effectifs, marqueront les abſens, p. 232. *idem*, art. 2.
Rolle arrêté & certifié tous les 15 jours, aſſiſteront au payement, p. *idem*, art. 3.
Prendront au Magaſin les Chevilles, Clouds & Ferailles ſervant à la Conſtruction, & auront ſoin

UVA. BHSC. BU 02474

de leur emploi, p. 231. liv. 12. tit. 6. art. 4.
Ecrivains des Conſtructions. Donneront au Magaſin le Mémoire des pieces de bois priſes par les Charpentiers, empêcheront qu'il n'en ſoit fait mauvais uſage, p. 233. *idem*, art. 5.
Tiendront Regiſtre de tout ce qui entrera dans la Conſtruction, & le dépoſeront au Magaſin, p. *idem*, art. 6.
Donneront à la fin du mois à l'Intendant un Etat des bois & autres matieres employées avec le nombre & le montant des journées des Ouvriers, p. *idem*, art. 7.
Ecrivain des Radoubs, *idem* que celui des Conſtructions, p. *idem*, art. 8.
Ecrivain de la Corderie.
Aſſiſtera à l'examen, réception & délivrance des Chanvres, p. 234. *idem*, art. 9.
Tiendra Regiſtre de tout ce qui en ſera remis au Maître Cordier, du convertiſſement en cables, étoupillons & déchets, p. *idem*, art. 10.
Veillera au nettoyement du Chanvre, filage, groſſeur & poids du fil, exécution des états des cables & cordages, peſage, étuve & goldronage, p. *idem*, art. 11. & 12.
Comptera tous les mois au Magaſin de ce qu'il aura reçu & fourni, p. 235. *idem*, art. 16.
Sur l'aſſiduité, Inſpection, Rolles & payement des Ouvriers, p. 236. *idem*, art. 17. *Idem* qu'à l'Ecrivain des Conſtructions.
Ecrivains des autres ateliers, non ſpécifiés ci-deſſus.
L'Intendant leur en donnera des inſtructions, *v.* Soldes, Fers, Teſtamens, Hôpital.
ESPAGNE, ſon Étendart Royal des Galeres ſera ſalué par le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France, p. 57. liv. 3. tit. 1. art. 7.
Saluera l'Amiral, p. 58. *idem*, art. 8.
Eſpagne, Eſcadres des Galeres de Naples, Sicile, Sardaigne, & autres d'Eſpagne, ſeront traitées comme Patrones, p. *idem*, art. 9.
ESPECES, leur plus value, p. 373. liv. 21. tit. 1. art. 19.
ÉTENDART Royal de France ſaluera l'Amiral, p. 59. liv. 3. tit. 1. art. 17.
Sera ſalué par le Vice-Amiral, *idem.*
Etendart réal d'Eſpagne, *v.* Eſpagne.
Etendart de Malte. Gennes, *v.* Malte. Gennes.
ESTROPIÉS au ſervice, leur récompenſe, ſeront entretenus dans les Hôpitaux, p. 147. liv. 8. tit. 4. art. 1. & 2.
En attendant auront demi-ſolde, p. *idem*, art. 2.
Et ce qu'ils pourront gagner en travaillant, ſeront préférés aux autres, p. *idem*, art. 3.
Recevront trois années s'ils veulent ſe retirer chez eux, p. *idem*, art. 4.
Eſtropiés Extraits & Certificats qu'ils doivent rapporter, p. 148. liv. 8. tit. 4. art. 5.
Doivent être préférés pour ſervir de Gardiens, s'ils ſont en état, pag. 216. liv. 12. tit. 3. art. 2.
Leur ſolde, p. 380. liv. 21. tit. 2. art. 23.
EXERCICES des Officiers & Gardes de la Marine, les ordres donnés pour les Ecoles, ſeront exécutés, p. 329. liv. 19. tit. 1. art. 13.
Aſſiduité des Maîtres aux jours & heures, p. 327. *idem*, art. 2.
Celui d'Hydrographie diviſera ſes Ecoliers par Claſſe, ſelon leur capacité, p. *idem*, art. 3.
Ce qu'il doit enſeigner à ceux qui commencent, à ceux qui ſont plus avancés, p. *idem*, art. 4. 5. & 6.
Il ſera aidé par deux Pilotes du Port, p. 328. *idem*, art. 8.
Ce que doit enſeigner le Maître Conſtructeur, p. *idem*, art. 9.
Le Commiſſaire d'Artillerie & le Maître Canonnier, p. *idem*, art. 10.
Les Maîtres à écrire, deſſiner, danſer, d'Eſcrime & de la Pique, p. 329. *idem*, art. 11.
Les Officiers des Gardes aſſiſteront tous les jours aux Ecoles & Exercices, p. *idem*, art. 12.
Le Commandant de Port ira de tems en tems, y fera aſſiſter trois anciens Capitaines, p. *idem*, art. 13.
Conférence de chaque mois pour l'examen des Lieutenans, Enſeignes, & des Gardes, p. 330. *idem*, art. 14.
Comment pourront être diſpenſés des Ecoles & Exercices, p. *idem*, art. 15.
Il ſera rendu compte au Roi tous les mois, du progrès, &c. p. *idem*, art. 16.
Journal de Navigation que doit tenir chaque Officier embarqué, Livres & Inſtrumens qu'ils doivent avoir, p. *idem*, art. 17.
Repréſenteront leurs Journaux aux Commandans, au retour, ils ſeront examinés dans le Conſeil, il ſera envoyé au Secretaire d'Etat une Liſte de ceux qui auront tenu exactement leurs Journaux, ou non, p. 331. *idem*, art. 18.
L'Exercice de la Manœuvre, p. *idem*, art. 19.
De l'Exercice, attaque & défenſe d'une redoute, il ſera rendu compte au Roi des plus braves & des plus adroits, p. 332. *idem*, art. 21.
Exercice des Gardes, *voyez* Gardes, liv. 7. tout le tit. 1. p. 104. *& ſuiv.*
Exercice, *v.* Inſtrument, Soldat, Major, Canonniers, Gardes.
Exercice pour la marche de l'Armée, *v.* Ordre de Bataille.

FAÇON

UVA. BHSC. BU 02474

F

FAÇON d'Ouvrages, p. 374. & 375. liv. 21. tit. 2. art. 5. 6. & 7.
FAMILLES de Matelots. Ce qu'ils voudront être payé ſur leur ſolde à leur Famille pendant le Voyage, ſera marqué ſur le Rolle, p. 142. liv. 8. tit. 2. art. 18.
FANAL, Droit de Fanal, p. 373. liv. 21. tit. 1. art. 18.
L'Amiral aura quatre Fanaux, les autres Généraux trois, les ſimples Vaiſſeaux un, p. 64. liv. 3. tit. 2. art. 12.
FEMMES, défenſes d'en mener à bord pour paſſer la nuit, ni pour plus de tems qu'une viſite ordinaire, p 88. liv. 4. tit. 3. art. 35.
FER, ſes qualités & proportions, p. 321. liv. 18. tit. 2. art. 13.
FERS, peine. Le Capitaine ſeul peut en faire ôter celui qui y aura été mis en ſon abſence, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 43.
L'Écrivain tiendra Regiſtre de ceux qui auront été mis aux Fers, p. 90. *idem*, art. 44.
Défenſes de donner des Vivres ſans ordre du Capitaine, à ceux qui ſont aux Fers, p. *idem*, art. 46.
FEU, Défenſes d'en tenir entre deux Ponts, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 7.
Précautions contre le feu à bord, p. 85. liv. 4. tit. 3. art. 24.
Allumé pendant la nuit, en quels endroits du Vaiſſeau permis, p. *idem*, art. 25.
Punition de ceux qui en garderont ſans permiſſion, *idem*.
Aux Cuiſines, ſera éteint après le repas, p. 86. *idem*, art. 26.
Précautions du Maître Valet au fond de cale, p. *idem*, art. 27.
Autres à prendre dans l'Arſenal, p. 99. liv. 6. tit. 1. art. 23.
Défenſes d'y en allumer, ſi ce n'eſt pour le Goldron & le Bois à plier, p. 189. liv. 11. tit. 1. art. 6.
Jamais au Magaſin des Poudres, page *idem*, art. 7.
Des Uſtenciles contre les accidens du feu, p. 190. liv. 11. tit. 1. art. 10.
Comment & quand permis d'avoir du feu ou chandelle dans l'Arſenal, p. *idem*, art. 11.
Défenſes aux Gardiens des Vaiſſeaux déſarmés d'y faire du feu, p. 284. liv. 15. tit. 1. art. 9.
Précautions contre les accidens du feu, p. 287. *idem*, art. 22.
Feu. Dans les Carennes, p. 289. liv. 15. tit. 2. art. 6.
FLAMMES, quand portées par des Officiers Généraux, p. 63. liv. 3. tit. 2. art. 7.
Et par des Capitaines, meſures & proportions des flammes, p. *idem*, art. 9. & 10.
Seront blanches, p. 64. *idem*, art. 10.
Permiſes au Commandant d'une Flote de Marchands, p. 65. *idem*, art. 2.
FOIN, *v.* Propreté.
FOLLE-ENCHERE, *v.* Marchés.
FONDEUR, *v.* Canons.
FONDS DE CALE, ſes Uſtenciles ſont du fait du Commis du Munitionnaire, p. 29. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Fonds de cale à ménager par le Maître, p. 35. *v.* Maître Valet, ſoutes.
FONDS, reſtant du débet de compte, p. 385. liv. 21. tit. 2. art. 37.
FORESTS, leur viſite & conſervation, p. 403. liv. 23. tit. 1. &c.
FORGES de Nivernois, *v.* Boulets, Fer.
FORTIFICATIONS, publication & adjudication des ouvrages, p. 315. liv. 18. tit. 1. art. 9.
Réception, p. 318. liv. 18. tit. 2. art. 1. & p. 380. liv. 21. tit. 2. art. 24.
FOURNITURES de Marchandiſes, *voyez* Marchandiſes.
FOURS, ſeront fournis au Munitionnaire, p. 169. liv. 10. tit. 2. art. 1.
FRAIS de levée, p. 417. liv. 21. tit. 2. art. 19.
FRANÇOIS à retirer des Vaiſſeaux Etrangers, p. 14. liv. 1. tit. 7. art. 20.
FRAPPER de ſang froid, après réconciliation, peine de Galeres, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 22.
FRESSURES, *v.* Tombées.
FRET des Vaiſſeaux du Roi, p. 370. & 371. liv. 21. tit. 1. art. 11. & 12.
FUMER. Défenſes aux Soldats de garde de fumer après la retraite battue, p. 99. liv. 6. tit. 1. art. 22. *v.* Tabac.
FUSÉES de Grenades à faire par le Maître Canonnier, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 6.
Fuſées de Bombes & de Grenades, p. 301. liv. 16. tit. 6. art. 11.
FUSILS, port de Fuſils à la Campagne défendu aux Gardes, p. 107. liv. 7. tit. 1. art. 15.
FUTAILLES des boiſſons. Défenſes aux Capitaines de les faire défoncer, p. 174. liv. 10. tit. 2. art. 17.
Excepté en cas de tempête celles qui ne ſont point cerclées de Fer, p. *idem*, art. 18.

UVA. BHSC. BU 02474

G

GAGES & appointemens ne ſeront payés que ſur des Etats & Ordonnances du Roi, reméde contre les changemens, & ſur les Officiers non pourvûs, p. 194. liv. 11. tit. 1. art. 30.
GALERES & Vaiſſeaux qui ſe rencontrent à la Mer, dans les Rades & Ports, demeureront ſéparés, p. 52. liv. 2. tit. 1. art. 28.
Ne pourront être commandés en chef par un ſeul ſans commiſſion du Roi, p. 53. *idem*, art. 29.
En cas de jonction des deux Corps, l'Officier du Vaiſſeau commandera celui des Galeres égale nonobſtant l'ancienneté, p. *idem*, art. 30.
Sous-Lieutenant de Galeres ſeront commandés par les Enſeignes en pied des Vaiſſeaux, & commanderont aux Enſeignes en ſecond, p. *idem*, art. 31.
Galeres d'Eſpagne, *v.* Eſpagne.
GALIOTES à Mortiers, leurs Batteries, &c. p. 303. liv. 16. tit. 6. art. 16. *v.* Artillerie.
GAMELLES, Bidons, Corbillons, ſeront de la grandeur preſcrite, p. 185. liv. 10. tit. 4. art. 7.
GARÇONS de bord réputés Matelots à 18 ans, p. 137. liv. 8. tit. 1. art. 34.
Idem, *v.* Mouſſes.
GARDE des Vaiſſeaux, le Lieutenant Général y pourvoira, p. 4. liv. 1. tit. 3. art. 5.
Gardes à faire dans le Port par le Capitaine, p. 10. liv. 1. tit. 7. art. 2.
La monter ou la relever, p. 21. liv. 1. tit. 8. art. 1.
Garde ou quart, *v.* Quart, punition de ceux qui manquent à leur garde, p. 76. liv. 4. tit. 2. art. 25.
Garde à la tête de l'Armée. Ordre à obſerver pour les détachemens, p. 91. liv. 5. tit. 1. art. 1. & 2.
Eviter les partialités, p. *idem*, art. 3.
Garde des Ports & Arſenaux, p. 94. liv. 6. tit. 1. art. 1.
Des Vaiſſeaux & Arſenaux établie ſur l'Amiral par qui commandée, p. 95. art. 6.
Par qui faite, p. *idem*, art. 7.
Officiers qui en ſont exempts, p. *idem*, art. 8.
Garde des Vaiſſeaux ſera montée tous les jours à trois heures de relevée, p. 96. *idem*, art. 10.
Punitions de l'Officier manquant à ſa garde, p. *idem*, art. 11.
Garde. Capitaine de garde ne pourra la retarder, p. 96. liv. 6. tit. 1. art. 12.
Officier Commandant doit la voir poſer, & en cas d'autre occupation, y envoyera celui qui commande ſous lui, p. 97. *idem*, art. 13.
Regiſtre de la garde tenu & vérifié par le Major, *v.* Chaîne du Port.
Garde des Vaiſſeaux à Toulon, p. *idem*, art. 15.
Les Capitaines de garde commanderont les Soldats ſur les plates formes flottantes, p. 100. *idem*, art. 26.
Garde ſur les Vaiſſeaux par les Matelots Gardiens, quel nombre ſur les Vaiſſeaux de chaque rang, p. 94. liv. 6. tit. 2. art. 1.
Coucheront à bord, p. 95. *idem*, art. 4.
Garde des Canonniers entretenus dans le Port ſur les Vaiſſeaux, p. 96. *idem*, art. 10. Des Soldats, *v.* Soldats.
GARDE-MAGASIN, Inventaire d'Armement pour ſa décharge, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 2.
Pour ce qui eſt confié aux Gardiens, p. 32. *idem*, art. 17.
Tiendra regiſtre de l'entrée & ſortie des Marchandiſes, &c. cotté & paraphé par l'Intendant, p. 225. liv. 12. tit. 5. art. 1.
Aura ſoin de les bien ranger & conſerver, p. *idem*, art. 3.
Sera préſent à leur réception & délivrance, répondra de ſes Commis, prendra garde que les Poids, Jauges & aunages ſoient juſtes, *idem*, art. 4.
Journal & grand Livre qu'il doit tenir, p. 226. *idem*, art. 5.
Ne pourra rien délivrer ſans appeller le Controlleur, enregiſtreront uniformement de part & d'autre, p. *idem*, art. 6.
Dans les convertiſſemens, les noms des Vaiſſeaux & des Ouvriers ſeront ſpécifiés, p. *idem*, art. 7.
Arrêté de ſes Regiſtres par l'Intendant & le Controlleur, p. *idem*, art. 8.
Extrait ſommaire à la fin de chaque mois & balance tous les trois mois, p. 227. *idem*, art. 9.
Recenſement ou Inventaire général à la fin de l'année, p. *idem*, art. 10.
Regiſtres des Balances de l'année précédente à arrêter après avoir été conférés avec l'Inventaire, p. *idem*, art. 11.
Il ſe chargera par des Inventaires particuliers reliés enſemble, des meubles, &c. non compris dans les Regiſtres du Magaſin, *idem*, des corps des Vaiſſeaux du Roi étant dans le Port,

UVA. BHSC. BU 02474

marquera leur ſortie, vente ou dépeſſement, p. 227. liv. 12. tit. 5. art. 12.
Garde-Magaſin. Délivrera aux Ecrivains les agrès des armemens, en fera des Inventaires ainſi que de ce qui eſt attaché au corps de Vaiſſeau, p. 228. *idem*, art. 13.
Les Ecrivains ſe chargeront de tout envers lui, pour en compter au retour, p. *idem*, art. 14.
Fera ranger tout dans les Magaſins particuliers près le déſarmement, p. 229. *idem*, art. 15.
Ne ſe chargera une ſeconde fois que de la poudre, boulets & autres choſes, n'entrant point dans les Magaſins particuliers, p. *idem*, art. 16.
Fera relier, à la fin de l'année, les Inventaires d'Armement, déſarmement, & les Etats de conſommations, p. *idem*, art. 17.
Aura une clef & le Commiſſaire d'Artillerie une autre des Poudres, Artifices, Canons, Mortiers, Bombes, Outils & Inſtrumens, d'Artillerie, deſcente, attaque, &c. p. *idem*, art. 18.
Aura les clefs de tous les Magaſins, n'y laiſſera entrer que les Officiers, & aux heures préſcrites, p. 230. *idem*, art. 19.
Ne recevra ni délivrera rien ſans ordre par écrit de l'Intendant ou du Commiſſaire, p. *idem*, art. 20.
N'en fera aucun prêt, ni recevra la valeur, p. *idem*, art. 21.
Regiſtre qu'il doit tenir des prêts & des convertiſſemens, ne prendra aucuns Billets, mais fera obliger les Ouvriers ou Particuliers ſur les Regiſtres pour les décharger à meſure, le Regiſtre ſera arrêté tous les mois, p. *idem*, art. 22.
Tiendra un Regiſtre de ſes Certificats, p. 231. *idem*, art. 23.
Ce qui doit être obſervé quand un Garde-Magaſin quitte, p. *idem*, art. 24.
Défenſes aux Gardes-Magaſins de donner reçus que la fourniture ne ſoit conforme au Réglement, p. 322. liv. 18. tit. 2. art. 15.
GARDES de la Marine, leurs Officiers commandant en chef ſeront logés après les Capitaines en ſecond & les Commiſſaires, p. 46. liv. 2. tit. 1. art. 7.
Leurs Chefs de Brigade, Brigadiers & Sous-Brigadiers embarqués obéiront à tous Officiers des Vaiſſeaux, p. 51. *idem*, art. 23.
Commanderont aux Sergens *idem*.
Garde de la Marine détachés en Mer, par qui, p. 92. liv. 5. tit. 1. art. 6.
Leur choix, réception, nobleſſe, p. 104. liv. 7. tit. 1. art. 1.
Garde de la Marine. Départemens dans les trois principaux Ports, pag. 104. liv. 7. tit. 1. art. 2.
Rang entr'eux du jour de leur arrivée dans le Port & non de leurs Certificats, p. *idem*, art. 3.
Seront enregiſtrés au Controlle, *idem*.
Nuls dans quatre mois, s'ils ne ſe rendent à leur Département, pag. 105. liv. 7. tit. 1. art. 4.
Information de leur conduite tous les mois, p. *idem*, art. 5.
Leurs heures d'exercice, p. 105. & 106. liv. 7. tit. 1. art. 6. 7. 8. & 9.
Soins des Brigadiers & Sous-Brigadiers, p. 106. *idem*, art. 10.
Garde à choiſir pour Ingénieurs, p. 107. *idem*, art. 13.
Défenſes aux Gardes de s'éloigner d'un quart de lieue du Port, ni de porter des fuſils à la Campagne, p. *idem*, art. 15.
De quitter le ſervice ſans permiſſion, p. 108. *idem*, art. 16.
Punition de ceux qui s'abſentent au-delà de leurs congés, p. *idem*, art. 17.
Détachemens des Gardes pour être embarqués, p. *idem*, art. 18.
Feront fonctions de Soldats, p. *idem*, art. 19.
Leurs exercices en Mer, p. *idem*, art. 20.
Ne pourront ſortir du bord ſans permiſſion de leur Officier, p. 110. *idem*, art. 25.
Dans les deſcentes ne ſeront commandés que par leurs Officiers, p. *idem*, art. 26.
Auront ration & demie en Mer, pag. *idem*, art. 27.
Rapport de leur conduite après la Campagne, p. *idem*, art. 28.
Leur ſolde, p. 378. liv. 21. tit. 2. art. 16.
Leurs exercices, *v.* Exercices.
GARDIENS, doivent être chargés de ce qui reſte dans le Vaiſſeau, p. 32. liv. 1. tit. 11. art. 17. & p. 216. liv. 12. art. 16. *v.* Garde.
Diviſés en trois Brigades pendant le jour, p. 103. liv. 6. tit. 2. art. 5.
Ne peuvent quitter ſans congé & décharge, p. 194. liv. 11. tit. 1. art. 33.
Leur choix & emploi, *v.* Capitaine de Port, p. 216. liv. 12. tit. 3. art. 2.
Gardiens des Vaiſſeaux radoubés & carennés, p. 283. liv. 15. tit. 1. art. 3.
Des Vaiſſeaux déſarmés en quels endroits peuvent loger, p. *idem*, art. 4.
Défenſes à eux de rien emporter ni faire du feu, p. 284. *idem*, art. 8. & 9.
Leur ſolde, *v.* Solde.

UVA. BHSC. BU 02474

GARGOUSSES. Le Maître Canonnier en doit tenir de prêtes, pag. 40. liv. 1. tit. 16. art. 7.
Précautions pour les remplir & les conſerver, *idem*.
Gargouſſieres, *v.* Capitaines d'Armes, Levée.
GARNITURE & rechange à recevoir par le Maître, p. 36. liv. 1. tit. 14. art. 3.
Garniture & agrès des Vaiſſeaux neufs à préparer dès que la quille eſt poſée, p. 207. liv. 12. tit. 1. art. 13.
GENNES, Patronne de Gennes ſaluera la premiere les Vaiſſeaux du Roi, p. 58. liv. 3. tit. 1. art. 11.
GENETS, *v.* Bois de chauffage.
GOUDRON, *v.* Corderie, p. 234. liv. 12. tit. 6. art. 9.
Ses qualités pour être reçu, ſon Barillage, p. 321. liv. 18. tit. 2. art. 10.
GOUVERNAIL à éprouver par le Pilote avant le départ, p. 37. liv. 1. tit. 15. art. 3.
GOUVERNEUR de Province ſalué du Canon, *v.* Canon.
GRENADES & Pots à feu, n'en point recevoir de chargés, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 6.

H

HABITACLE, ne doit point avoir de fer, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 4.
HABITANS des lieux, peine de ceux qui les inſultent, *v.* Voleurs. Juges.
HABITS de Soldats. Défenſes de les acheter, p. 74. liv. 4. tit. 2. art. 13.
Idem des Armes de Matelot & Soldat.
Peine contre qui les perdra aux Cartes, Dés, ou autres Jeux, p. 83. liv. 4. tit. 3. art. 14.
Habits de Soldats, p. 379. liv. 21. tit. 2. art. 19.
HACHES d'Armes, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 3.
HALLEBARDES, p. *idem*, art. 2.
HAVRE DE GRACE, ordre pour ouvrir & fermer la maiſon où logent les Soldats dudit Port, p. 99. liv. 6. tit. 1. art. 25. *v.* Fuſils.
HAUTEUR, *v.* Journal.
HERITIERS des Matelots morts, *v.* Veuves, Morts.
HONNEURS dûs aux Officiers Généraux de Marine, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 1. 2. 3. & 4.
HORLOGES, *v.* Pilotes.
HOPITAUX à la ſuite de l'Armée, p. 6. liv. 1. tit. 4. art. 2.
Il y aura un Hôpital pour dix Vaiſſeaux ſous le Commiſſaire Général, les Ponts en ſeront hauts, les ſabords bien ouverts, l'entre-deux Pouts libre, p. 338. & 339. liv. 20. tit. 1. art. 1. & 2.
Hôpitaux. Nombre d'Officiers réglé pour ledit Hôpital, p. 339. *idem*, art. 3.
Il ſera fourni d'Inſtrumens, Médicamens & Meubles pour cent Lits, Viandes & Alimens des Malades bleſſés, p. *idem*, art. 4.
Les Vivres & rafraîchiſſemens leur ſeront fournis par le Munitionnaire, & aux Officiers & autres gens de ſervice, p. *idem*, art. 5.
Hôpitaux dans le Port ſeront ſous la direction des Intendans, p. 240. liv. 20. tit. 2. art. 1.
Il y aura pour le détail un Commiſſaire & un Ecrivain, p. *idem*. art. 2.
Le Médecin, le Chirurgien Major du Port, & un des Chirurgiens entretenus en auront ſoin, p. *idem*, art. 3.
Les Séminaires en auront la direction ſpirituelle, p. *idem*, art. 4.
Quelles perſonnes peuvent être reçues dans les Hôpitaux, p. 341. *idem*, art. 5.
La ſolde des Gens de Vaiſſeaux & des Ouvriers ceſſera du jour qu'ils ſeront reçus à l'Hôpital, juſqu'à celui de leur ſortie, les rations des Gardes & Gens entretenus dans le Port, ſeront déduites ſur leur ſolde, p. *idem*, art. 6.
Le ſol de décompte ſera payé aux Officiers pendant le ſéjour des Soldats dans l'Hôpital, p. *idem*, art. 7.
On conviendra avec le Munitionnaire du prix des rations des Malades, p. 342. *idem*, art. 8.
Le Commiſſaire arrêtera tous les huit jours le Regiſtre de l'Ecrivain, & certifiera tous les mois l'état des Malades & de leurs rations, p. *idem*, art. 9.
Le Médecin & le Chirurgien le certifieront auſſi, p. *idem*, art. 10.
De la fourniture & payement des remédes & de leurs acquits, p. 343. *idem*, art. 11.
Les Meubles & Uſtenciles ſeront fournis par le Roi, & il ſera traité pour leur entretien, p. *idem*, art. 12.
Le Traitant des Rations entretiendra les Chaudieres & Uſtenciles de cuiſſons des Viandes & du Pain, p. *idem*, art. 13.
Fournira Huile, Chandelle, Bois, Charbon, Blanchiſſage, &c. *idem*.
Il ſera fait inventaire des Meubles & Uſtenciles pour être entretenus ſuivant le Traité, p. *idem*, art. 14.
Commiſſaire prépoſé à l'Hôpital. Quels Malades il pourra faire recevoir, & comment, p. 344. liv. 20. tit. 3. art. 1.

UVA. BHSC. BU 02474

Hôpitaux. Commissaire preposé à l'Hôpital. Détail du Rolle qu'il doit faire tenir par l'Ecrivain, p. 344. liv. 20. tit. 3. art. 2.
Ses soins pour la netteté, p. 345. *idem*, art. 3.
Pour la qualité & quantité des Alimens, certifiera les Rolles à la fin de chaque mois, p. *idem*, art. 4.
Empêchera qu'il ne soit porté aux Malades de l'Eau-de-Vie & autres choses défendues par le Médecin, p. *idem*, art. 5.
Arrêtera l'Etat des Drogues, en donnera un Certificat tous les trois mois, p. *idem*, art. 6.
Chargera l'Ecrivain des Hardes & de l'argent des Malades & Blessés, le Roi en ordonnera en cas de mort, s'il n'y a ni Héritiers, ni Créanciers, p. 346. *idem*, art. 7.
Ledit Commissaire fera exécuter le Traité de l'entretien des Meubles, p. *idem*, art. 8.
Fera embarquer les Meubles, rafraîchissemens & Remédes sur l'Hôpital de l'Escadre, s'en fera rendre compte & des consommations, p. *idem*, art. 9.
Assistera à l'examen des Chirurgiens, Apoticaires, & à l'examen des Coffres de Chirurgie, p. 347. *idem*, art. 10.
Au retour de la Mer fera jetter les remédes corrompus, & chargera l'Apoticaire des autres, p. *idem*, art. 11.
Aura inspection sur les Gens de service de l'Hôpital, en certifiera l'Etat tous les trois mois, p. 348. liv. 20. tit. 3. art. 12.
Rendra compte tous les jours à l'Intendant, p. *idem*, art. 13.
Ecrivain de l'Hôpital, son assiduité, ordre pour la réception des Malades ou blessés, p. *idem*, tit. 4. art. 1.
Détail du Registre qu'il doit tenir, p. 349. *idem*, art. 2.
Fera donner du linge aux Malades, les mettre dans les lits destinés; aura soin de leurs hardes, p. *idem*, art. 3.
De la netteté & propreté, p. *idem*, art. 4.
De la distribution des remédes, &c. en certifiera l'Etat tous les trois mois, p. *idem*, art. 5.
Assistera aux repas, examinera les alimens, p. 350. *idem*, art. 6.
Fera arrêter son Registre des Rations tous les jours par le Commissaire, en certifiera l'Etat tous les mois, *idem.*
Et celui des Gens de service, leurs gages tous les trois mois, p. *idem*, art. 7.
Empêchera l'entrée des alimens non ordonnés, p. 351. *idem*, art. 8.
Tiendra la main à l'exécution du Traité de *Ordonnance des Armées Navales.*
l'entretien des Meubles & Ustenciles, p. 351. liv. 20, tit. 4. art. 9.
Hôpitaux. Médecin entretenu dans le Port, visitera les Officiers, Gardes, Matelots & Soldats malades, p. *idem*, tit. 5. art. 1.
Soir & matin ceux de l'Hôpital, & plus souvent s'il est besoin, verra panser les Malades, p. *idem*, art. 2.
Fera séparer d'eux les Febricitans & Convalescens, marquera la maladie sur une carte & les remédes ordonnés, p. *idem.* art. 3.
Ce qu'il doit observer sur les Bouillons & Alimens, p. 352. *idem*, art. 4.
Sur les Médicamens, p. *idem*, art. 5.
Certifiera les Etats des Remédes, pag. *idem*, art. 6.
Avertira le Commissaire des Malades & Blessés à faire sortir, ou à refuser, p. *idem*, art. 7.
Examinera les Chirurgiens & Apoticaires, p. *idem*, art. 8.
Les Coffres de Chirurgie avant l'embarquement, & fera jetter au retour de la Mer les Remédes gâtés, p. 353. *idem.* art. 9.
Examinera chez l'Apoticaire la composition des Remédes, p. *idem*, art. 10.
Fera faire souvent des dissections Anatomiques & parlera des causes des Maladies, p. *idem*, art. 11.
Médecin de l'Hôpital, à la suite des Armées, visitera avant le départ les Coffres de Chirurgie, les Remédes, Meubles, Ustenciles & rafraîchissemens, p. 354. liv. 20. tit. 6. art. 1.
En empêchera la dissipation, rendra compte au Commandant, à l'Intendant ou Commissaire, des Blessés malades, p. *idem*, art. 2.
Mêmes soins & fonctions dans ledit Hôpital, que du Médecin du Port, p. *idem*, art. 3.
Chirurgien Major du Port pansera les Officiers, Matelots, Soldats & Ouvriers, les autres Chirurgiens lui rendront compte de ceux qu'ils auront pansés, p. 355. liv. 20. tit. 7. art. 1.
Rendra compte au Commadant, & à l'Intendant de la qualité des blessures, p. *idem*, art. 2.
Pansera deux fois le jour dans l'Hôpital, p. *idem*, art. 3.
Examinera les Remédes, en arrêtera l'Etat, p. 356. *idem*, art. 4.
Avertira le Commissaire, des blessés à congédier, p. *idem*, art. 5.
Réglera les fonctions, & distribuera les Chirurgiens entretenus, p. *idem*, art. 6.
Examinera ceux qui se présenteront, les Remédes, Coffres de Chirurgie & instrumens, p. *idem*, art. 7. & 8.

UVA. BHSC. BU 02474

Hôpitaux. Chirurgien. Assistera aux dissections anatomiques, & en expliquera le détail aux autres, p. 357. liv. 20. tit. 7. art. 9.
Chirurgien de l'Hôpital à la suite, mêmes fonctions que du Chirurgien Major, p. *idem*, art. 10.
Apoticaire entretenu dans le Port, accompagnera le Médecin & le Chirurgien dans la visite des Malades & Blessés, recevra les ordres par écrit sur les Remédes à donner, p. *idem*, liv. 20. tit. 8. art. 1.
Entretiendra les Aydes, nécessaires, *idem.*
Sera chargé de la fourniture de tous les Remédes, p. *idem*, art. 2.
Ceux de bonne qualité lui seront remis & déduits au retour de la Mer, pag. *idem*, art. 3.
Hôpital, dépenses, acquits, p. 382. liv. 21. tit. 2. art. 28.
Hôpitaux de Toulon, Brest & Rochefort, *v.* Séminaires. Estropiés.
Hôpitaux. Envoyeront des Enfans aux Ecoles d'Hydrographie, p. 154. liv. 8. tit. 5. art. 21. & à la suite des Armées.
HOSTES, *v.* Cabaretiers.
HIDROGRAPHIE. Du Maître d'Hydrographie, p. 327. liv. 19. tit. 1. art. 3. *voyez* Hôpitaux.

I

JEUX, *v.* Habits.
INGENIEURS, choix des Gardes de la Marine pour cet emploi, p. 107. liv. 7. tit. 1. art. 13.
INSTRUCTIONS des Commissaires & Ecrivains, p. 7. liv. 1. tit. 4. art. 5.
Instructions à donner au Commissaire à la suite, p. 27. liv. 1. tit. 10. art. 1.
Instruction des Procès, par qui sera faite, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 7.
INSTRUMENS de Navigation, observations, Journaux & exercices à la Mer, p. 15. liv. 1. tit. 7. art 24.
Instrumens que le Lieutenant doit embarquer, p. 27. liv. 1. tit. 9. art. 16.
Instrumens de Chirurgie à visiter par le Médecin & le Chirurgien de Port, p. 33. liv. 1. tit. 13. art. 2.
Instrumens dont chaque Officier embarqué doit être pourvû, p. 330. liv. 19. tit. 1. art. 17.
INTELLIGENCE avec les Ennemis, *v.* Ennemis.
INTENDANT de l'Armée Navale, ses fonctions, pag. 5. 6. 7. 8. & 9. liv. 1. tit. 4. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. & 13.
Intendant de l'Armée Navale. Aura la séance après le Chef d'Escadre Commandant dans un Conseil de Guerre, p. 46. liv. 2. tit. 1. art. 4.
Précédéra le Chef d'Escadre, dans les autres Conseils, & dans les Cérémonies à terre où il ne s'agit point de fonctions Militaires, p. *idem*, art. 5.
Précédera le Commissaire Général, p. *idem.*
Seront logés immédiatement après le Commandant, p. *idem*, art. 6.
Intendant, son rang au Conseil de Guerre pour le Jugement des crimes, p. 66. liv. 4. tit 1. art. 2. & 3.
N'aura jamais au plus que la seconde place dans les Conseils de Guerre, tenus pour les expéditions Militaires, p. *idem*, art. 4.
Intendant de Marine, ses fonctions, p. 205. liv. 12 tit. 1. art. 1.
Exercera la Justice, ordonnera de la Police & des Finances, *idem.*
Pourvoira à l'achat des Marchandises & Munitions, p. *idem*, art. 2.
A leur conservation, disposition & arrangement, p. *idem*, art. 3.
Distribution & emploi dans les Atteliers, p. 206. *idem*, art. 4.
Cottera, paraphera, arrêtera tous les huit jours les Registres du Controlle & du Magasin, p. *idem*, art. 5.
Fera tous les ans un recensement des Marchandises, en envoyera copie au Roi, p. *idem*, art. 6.
Pourra interdire les Officiers étant sous sa charge qui auront manqué, p. *idem*, art. 7.
Envoyera tous les mois une Liste des Commissaires & Ecrivains avec son avis, p. *idem*, art. 8.
Ne changera rien à la Liste, ni à la distribution des Ecrivains dans les Atteliers, p. 207. *idem*, art. 9.
Ce qu'il doit observer à l'égard de la revûe des Officiers de Marine & Mariniers Gardes, Bombardiers, &c. p. *idem*, art. 10.
Et sur la construction ordonnée des Vaisseaux, tant pour l'amas des bois, la diligence, la paye des Ouvriers, p. 207. & 208. liv. 12. art. 11. & 12.
Pour la préparation de la garniture & agrément dès que la quille sera posée, p. *idem*, art. 13.
Envoyera tous les mois un Etat des journées & dépenses des constructions, radoubs & autres Ateliers, p. *idem*, art. 14.

UVA. BHSC. BU 02474

Intendant de Marine. Dans les Armemens il ordonnera de la diſtribution des Munitions, ſuivant les Inventaires, p. 208. l. 12. t. 1. art. 15.
Envoyera aux Commiſſaires des Claſſes les ordres & les fonds pour les levées des Equipages, p. 209. *idem*, art. 16.
Fera faire la revûe avant que les Vaiſſeaux mettent à la voile, en envoyera au Roi les extraits avec les Inventaires, Etats des Vivres, Certificats des Radoubs & Carennes, p. *idem*, art. 17.
Examinera les conſommations au retour, & en envoyera l'Etat p. *idem*, art. 18.
Arrêtera les Comptes des Tréſoriers & Munitionnaires, ſignera les marchés, y appellera le Controlleur, p. 210. *idem*, art. 19.
Bordereaux & Etats de recette & dépenſe que doit envoyer l'Intendant, p. *idem*, art. 20.
Etat des Entrées & Sorties des Magaſins & inventaire de ce qui reſte, p. *idem*, art. 21.
Son devoir ſur le fait des Marchandiſes, p. 313. liv. 18. tit. 1. art. 3.
INTERDICTION des Officiers, à qui réſervée, p. 51. liv. 2. tit. 1. art. 24.
L'Intendant peut interdire ceux qui ſont ſous ſa charge, p. 206. liv. 12. tit. 1. art. 7.
Interdits, ne ſeront payés de leurs appointemens que par ordre du Roi, p. 156. liv. 9. tit. 1. art. 3.
INTERPRETES Jurés dans les Ports, p. 399. liv. 22. tit. 2. art. 11.
INVALIDES. Leur récompenſe, p. 147. liv. 8. tit. 4. art. 1.
INVENTAIRES des Vaiſſeaux, rechanges & Bâtimens de charge, p. 5. liv. 1. tit. 4. art. 1.
Inventaire d'Armement à ſigner par le Capitaine, p. 12. liv. 1. tit. 7. art. 10.
Recollement à faire, *idem.*
Inventaire d'Armement à vérifier au retour de la Mer, p. 20. liv. 1. tit. 7. art. 45.
Inventaire d'Armement par l'Ecrivain, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 1.
JOURNAL de Route, Carte, Hauteur, Sillage, Point, &c. par le Capitaine, p. 16. liv. 1. tit. 7. art. 23.
A tenir par le Pilote, pag. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
Par qui examiné au retour, p. *idem*, art. 9.
A tenir par chaque Officier, p. 331. liv. 19. tit. 1. art. 17.
A tenir par le Lieutenant, *v.* Lieutenant.
JOURNÉES d'Ouvriers, défenſes de convertir aucune dépenſe en journées d'Ouvriers, p. 194. liv. 11. tit. 1. art. 32. *v.* Ouvriers.
ISLES & Iſlots formés le long des Rivieres navigables, les Propriétaires en feront ôter les gros Arbres détachés, p. 204. liv. 11. tit. 4. art. 9.
JUGES des Guerres, au défaut des Capitaines les Officiers inférieurs y ſeront appellés, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 5.
Seront ſept & à jeun, p. 68. *idem*, art. 12.
Opineront ſuivant leur rang en commençant par le dernier, p. 69. *idem*, art. 14.
Juges des lieux, connoîtront des crimes & délits commis contre les Habitans par les Officiers, Matelots, & Soldats, p. 70. liv. 4. tit. 1. art. 21. *v.* Compétence.
JUSTICE & Police du Vaiſſeau, le Capitaine la fera obſerver, p. 10. liv. 1. tit. 7. art. 1.
Juſtice de Guerre, p. 66. liv. 4. tit. 1.

L

LAMANEURS. Leur examen, réception, exemptions, p. 149. liv. 8. tit. 5. art. 5.
LAMPE du Maître Valet, *v.* Maître Valet.
LANGUES. Permis aux Matelots de quinze ans de s'embarquer avec les Anglois & Hollandois, pour apprendre les Langues, moyennant les formalités, pag. 135. liv. 8. tit. 1. art. 30.
LANTERNE du Maître Valet, *v.* Maître Valet.
LARD peſé cru pour régler la ration du cuit, p. 179. liv. 10. tit. 3. art. 7.
LACHETÉ. Peine de mort contre ceux qui quittent leur poſte dans un combat pour s'aller cacher, p. 77. liv. 4. tit. 2. art. 31.
Qui parleront de ſe rendre, p. *idem*, art. 32.
LEGUMES, *v.* Viandes.
LEST. Leſtage & déleſtage, ſera de la connoiſſance des Intendans de la Marine, p. 200. liv. 11. tit. 3. art. 1.
Tout Capitaine venant de la Mer déclarera ſon Leſt au Capitaine de Port, p. *idem*, art. 2.
Les Batteaux & Gabarres ſervant au Leſt, ſeront jaugés & marqués par ſes ſoins, pag. *idem*, art. 3.
Les lieux pour recevoir le Leſt ſeront marqués par les Intendans & fournis par les Syndics & Echevins, p. *idem*, art. 4.
Déclaration à faire au Capitaine de Port par les Maîtres de Batteaux & Gabarres, employés au déleſtage, p. 201. *idem*, art. 5.
Les Capitaines mettront une voile ou prélart pour empêcher le Leſt de tomber à la Mer, p. *idem*, art. 6.

UVA. BHSC. BU 02474

Leſt. Défenſes de déleſter ſans avertir le Capitaine de Port, ni jetter du Leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades, & aux Déleſteurs de le porter ailleurs qu'aux lieux deſtinés, p. 201. liv. 11. tit. 3. art. 7.
Et à tous de travailler au Leſtage ou déleſtage pendant la nuit, p. 202. *idem*, art. 8.
Du Leſt des Vaiſſeaux déſarmés, p. 283. liv. 15. tit. 1. art. 5. & p. 286. liv. 15. tit. 1. art. 20.
LEVÉE de Soldats par les Capitaines, p. 111. liv. 7. tit. 3. art. 1.
Avances de trente livres pour chacun, p. 112. *idem*, art. 2.
Seront de dix-huit à quarante-cinq ans, *idem.*
Détail de leur habillement, l'Epée compriſe, p. *idem*, art. 3.
Le Roi fournit le Mouſquet & la Bandoliere, Gargouſſiere, p. *idem*, art. 4.
Cinq ſols par jour juſqu'à l'embarquement, p. *idem*, art. 5.
Frais de conduite & de levée rayés, p. *idem*, art. 6.
Soumiſſion des Capitaines recevant les trente livres, p. 113. *idem*, art. 7.
Les reſtitueront pour ceux qui manquent, & en cas de fraude, la ſomme entiere, p. *idem*, art. 8.
Défenſes d'en paſſer que d'effectifs, p. *idem*, art. 9.
Ne rendront rien ſi l'armement dure moins de quatre mois, ſi plus de quatre mois, on payera ſept livres dix ſols pour chacun des autres mois, p. *idem*, art. 10.
Congés ſeront ſignés du Commandant dans le Port, viſés de l'Intendant, p. 114. *idem*, art. 11.
Mouſquets & Gargouſſieres ſeront remis au Magaſin, ſinon payés dix livres, pag. *idem*, art. 12.
Prêt aux Soldats embarqués, défendu, p. *idem*, art. 13.
Levée de Matelot, levée & diſtribution des Matelots ſur les Vaiſſeaux, les Commiſſaires feront publier & afficher les Rolles de la Claſſe de Service, pag. 137. liv. 8. tit. 2. art. 1.
Diſtribueront l'argent de l'engagement ſur les lieux, *idem.*
Punition des Matelots qui ne ſe préſenteront point, p. 138. *idem*, art. 2.
Comment & à qui l'argent des abſens ſera remis, p. *idem*, art. 3.
Ils ſeront pourſuivis comme Déſerteurs, p. *idem*, art. 4.
Levée de Matelot. Les Commiſſaires feront eux-mêmes les levées & payemens, p. 139. liv. 8. tit. 2. art. 5.
Matelot de la Claſſe de ſervice, n'en pourra mettre aucun autre à ſa place, pag. *idem*, art. 6.
Ceux des autres Claſſes pourront ſervir ſans être diſpenſés de leur tour, p. *idem*, art. 7.
Les Matelots arrivant dans le Port de l'Armement ſeront enregiſtrés au Bureau Général, p. *idem*, art. 8.
Et enſuite diſtribués ſur les Vaiſſeaux, p. 140. *idem*, art. 9.
Les Canonniers inſtruits dans les Ecoles ſeront préférés aux autres, p. *idem* art. 10.
Les Officiers Mariniers ſeront donnés par préférence aux Capitaines ſous leſquels ils auront ſervi, p. *idem*, art. 11.
Egalité à obſerver dans la diſtribution & mêlange des nouveaux Matelots, enjoint aux Capitaines de recevoir les Matelots qui leur ſeront diſtribués, p. *idem*, art. 12.
Les abſens ou déſerteurs par la faute des Capitaines ſeront remplacés à leurs frais, p. 141. *idem*, art. 13.
Punition des Matelots qui s'abſentent pendant l'Armement, les Ecrivains marqueront les Matelots deux fois par jour, p. *idem*, art. 14.
Les Habitans porteront au Bureau des Claſſes les noms des Matelots logés chez eux, défenſes aux Cabaretiers & autres d'en recevoir ſans permiſſion, p. *idem*, art. 15.
L'Officier de la Chaloupe venant de Rade à Terre, rendra compte de ſes Matelots, p. 142. *idem*, art. 16.
Il ſera mis à leurs frais des Journaliers à leur place, p. *idem*, art. 17.
Ordre dans lequel le Commiſſaire Général doit dreſſer le Rolle de l'Equipage, p. *idem*, art. 18.
Fera faire revûe finale en Rade, p. 143. *idem*, art. 19.
Prêter le ſerment au Capitaine & à l'Equipage, p. *idem*, art. 20. & 21.
Les Rolles ſeront enregiſtrés, & controllés, p. *idem*, art. 22.
Extrait deſdits Rolles à envoyer en chaque département, p. *idem*, art. 23.
Précautions pour la conſervation des effets des Matelots morts pendant le Voyage, p. 144. *idem*, art. 24.
Les Matelots malades lors du déſarmement ſeront reçûs dans les Hôpitaux de la Marine, p. *idem*, art. 25.

UVA. BHSC. BU 02474

Levée de Matelot. Ceux qui abandonneront le ſervice, ſans congé, ſeront punis comme Déſerteurs, p. 144. liv. 8. tit. 2. art. 26.
Levée d'un corps noyé, *v.* Noyé.
LIEUTENANT Général, ſon pouvoir, &c. p. 4. liv. 1. tit. 3. art. 1.
Commandant paſſant dans le Port, honneurs qui lui ſont dûs, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 2.
Entrant dans ſon Vaiſſeau, paſſant auprès, p. 54. & 55. *idem*, art. 5. & 6.
Lieutenant de Vaiſſeau, ſes fonctions, p. 24. liv. 1. tit. 9. art. 1. & 2. &c.
Commanderont aux Capitaines de Brulots, p. 48. liv. 2. tit. 1. art. 12.
Seront commandés par les Capitaines de Frégates, *idem*.
Lieutenans de Galiotes à Bombes, auront rang devant les Lieutenans des Frégates, p. *idem*, art. 15.
Lieutenans de Frégates ſeront commandés par les Enſeignes, p. *idem*, art. 14.
LISTES des Officiers nommés pour ſervir, défenſes d'y rien changer, p. 258. liv. 14. tit. 1. art. 5.
LIVRES & Cartes que chaque Officier doit embarquer, p. 330. liv. 19. tit. 1. art. 17.
LOGEMENS de Gens de Guerre, les Magaſins & Commis des Vivres en ſont exempts, p. 171. liv. 10. tit. 2. art. 9.
Logemens d'Officiers, Mariniers, Matelots & Soldats, *v.* Cabaretiers.
Logemens de l'Arſenal, p. 190. liv. 11. tit. 1. art. 11.
Logemens des Vaiſſeaux réglés, p. 252. liv. 13. tit. 1. art. 10. *v.* Intendans. Commiſſaires.
LONGS COURS, ſoin des Commiſſaires, à l'égard des Vaiſſeaux Marchands deſtinés pour les longs cours, p. 153. liv. 8. tit. 5. art. 19.
LOYERS de Maiſons & Magaſins, p. 382. liv. 21. tit. 2. art. 27.

M

MACHEMOURE, défenſes d'en donner aux Officiers, p. 181. liv. 10. tit. 3. art. 14.
Biſcuit gros comme une Noiſette, non réputé Machemoure, p. *idem*, art. 15.
MAGASINS ſeront fournis au Munitionnaire, p. 169. liv. 10. tit. 2. art. 1.
Défenſes aux Officiers de rien prendre pour leur ſervice dans les Magaſins, p. 195. liv. 11. tit. 1. art. 36.
Magaſins. Inventaires, Etats d'entrée & ſortie des Magaſins à envoyer par l'Intendant, p. 210. liv. 12. tit. 1. art. 21.
Magaſins particuliers des Vaiſſeaux contiendront tout, hors les Poudres & les Armes, p. 325. liv. 18. tit. 4. art. 4.
Magaſins, *v.* Marchandiſes.
MAJOR, ſes fonctions, p. 21. liv. 1. tit. 8. art. 1.
Major, & Ayde Major diſtribués ſur les Eſcadres, p. 22. liv. 1. tit. 8. art. 7.
Majors, auront rang de Capitaines ſans fonctions, p. 47. liv. 2. tit. 1. art. 10.
Quand pourront opter, *idem*.
Major doit requerir l'inſtruction des Procès, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 7.
Et l'Ayde Major inſtruira en l'abſence du Prevôt, *idem*.
Fera les fonctions de Procureur du Roi, & donnera ſes Concluſions, p. 68. *idem*, art. 10.
Enſuite n'aura voix ni rang, *idem*.
La Garde ſera montée par le ſoin des Majors, p. 96. liv. 6. tit. 1. art. 10.
Ne pourront ordonner, feront faire l'exercice aux Eſcouades, *idem*.
Tiendront Regiſtre des Officiers & Soldats de garde, de leurs poſtes, en donneront un extrait au Commandant, les vérifieront dans les rondes, p. 97. *idem*, art. 14.
Punition de ceux qui auront changé, *idem*.
Rondes du Major dans le Port, quand doit-on donner ou recevoir le mot, p. 100. *idem*, art. 27.
Il ne leur ſera paſſé aucune place de Matelot ou Soldat, p. 165. liv. 9. tit. 4. art. 6.
MAISTRE, ſes fonctions, p. 35. liv. 1. tit. 14. art. 1.
Maître & Contre-Maître ont ſoin des Cables, Voiles & Cordages, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Maître doit examiner les Agrès à remplacer, p. 32. *idem*, art. 16.
Age & ſervice requis pour être reçu Maître, p. 128. liv. 8. tit. 1. art. 11. & p. 149. *idem*, tit. 5. art. 5.
Ses ſoins pour mettre les Vaiſſeaux à l'eau, p. 236. liv. 12. tit. 7. art. 2.
Doit faire l'Etat de leur garniture, p. 237. *idem*, art. 3.
Coupera les Manœuvres, choiſira les Matelots, fera fourer les Cordages, p. *idem*, art. 4.
Aura inſpection ſur les Mariniers & Matelots employés à la garniture, amarrage, Carenne, & ſur-tout ce qui y ſert, p. 238. & 239. *idem*, art. 5. 6. 7. 8. 9. & 10.

UVA. BHSC. BU 02474

Maître. Aura ſoin que la Quille ſe voye, que le Vaiſſeau demeure ſur le côté, que le feu & le Courroi ſoit donné, p. 238. liv. 12. tit. 7. art. 8.
Examinera les Magaſins particuliers des Vaiſſeaux, p. *idem*, art. 9.
Ce qui doit être conſervé ou remplacé au déſarmement, & ce que tout devient, p. *idem*, art. 10.
Maîtres entretenus, p. 239. liv. 12. tit. 7. art. 11.
Seront diſtribués par le Capitaine de Port avec des Eſcouades, aux garnitures, Carennes & autres ouvrages, *idem.*
Fonctions des Maîtres par lui prépoſés à la conſervation & amarrage des Vaiſſeaux, p. 240. *idem*, art. 12.
Maître de Chaloupe, ſes fonctions, p. 44. liv. 1. tit. 18. art. 3.
Peine de mort contre ceux qui abandonnent leur Vaiſſeau, ou Brulot dans le combat, p. 77. liv. 4. tit. 2. art. 33.
Maîtres de petits Bâtimens iront prendre l'ordre, p. 22. liv. 1. tit. 8. art. 8.
Maîtres de Barques, &c. v. Enrollement.
Maîtres des Ecoles & Exercices, v. Exercices.
Maître Valet, n'aura qu'une Lampe dans une Lanterne ſur une Baille d'eau au fond de Cale.
Ne pourra ſans permiſſion porter une Lanterne fermée, p. 86. liv. 4. tit. 3. art. 27.
Sa punition s'il le fait, *idem.*
MALADES de maux contagieux, p. 8. liv. 1. tit. 4. art. 8.
Autres à mettre à terre, p. *idem*, art. 9.
Seront viſités par l'Aumônier, p. 33. liv. 1. tit. 12. art. 3.
Regiſtre des Malades à tenir par le Chirurgien, p. 34. liv. 1. tit. 13. art. 3.
Malades dont les maux peuvent ſe communiquer, à ſéparer, p. *idem*, art. 6.
Malades & Bleſſés ſeront panſés gratis, p. 35. *idem*, art. 8.
Peine contre ceux qui voleront les Vivres des Malades, les changeront ou conſommeront, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 39.
Les Matelots malades, lors du déſarmement, ſeront reçus dans les Hôpitaux de Marine, pag. 144. liv. 8. tit. 2. art. 25. *voyez* Hôpitaux.
MALTE. Etendart de Malte, & autres Princes & autres Républiques ſeront traitées comme Patronnes, p. 58. liv. 3. tit. 1. art. 10.
MANOEUVRE. Rolle à tenir des Matelots deſtinés pour la Manœuvre, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 5. & 6.
Manœuvre. En empêchera la confuſion, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 10.
Le Maître doit veiller à leur conſervation, p. 36. liv. 1. tit. 14. art. 7.
Fera exécuter les Commandemens de la Manœuvre, p. 37. *idem*, art. 8.
Manœuvre du Mâts d'avant & du beaupré ſera faite par le Contre-Maître, p. 41. liv. 1 tit. 17. art. 2.
Manœuvre ou travail abandonné, punition, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 40.
Exercices de la Manœuvre en Mer par les Gardes, p. 109. liv. 7. tit. 1. art. 24.
Exercices de la Manœuvre, par qui doit être faite & comment, p. 331. liv. 19. tit. 1. art. 19.
Manœuvre du Commandant, v. Signaux.
MARCHANDS, leurs Marques & Enſeignes, jamais blanches, p. 65. liv. 3. tit. 3. art. 1.
Pavillon blanc permis à l'arriere des Chaloupes dans la Baye de Cadix, pag. *idem*, art. 2.
Détail des Bâtimens Marchands dont le Commaiſſaire des Claſſes doit être inſtruit, p. 151. liv. 8. tit. 5. art. 11. & 12.
MARCHANDISES, leurs fournitures & adjudication, l'Arſenal ſera fourni de tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction, armement, garniture, rechange & entretien des Vaiſſeaux du Roi, p. 312. liv. 18. tit. 1. art. 1.
Il y aura du bois pour bâtir quatre Vaiſſeaux, outre les radoubs, *idem.*
Les achats ſeront des Marchandiſes du cru & fabrique du Royaume, & en cas de néceſſité, des étrangeres par les Marchands François, p. *idem*, art. 2.
Soins des Intendans pour connoître les meilleures marchandiſes, & les avoir à meilleur marché, p. 313. *idem*, art. 3. & 4.
Sur le projet à envoyer de celles à remplacer, les échantillons, modéles & affiches p. *idem*, art. 5.
L'adjudication au rabais, & le convertiſſement, p. 314. *idem*, art. 6. 7. & 8.
Pour les publications & adjudications des ouvrages des Fortifications, Ports & Bâtimens, p. 315. *idem*, art. 9.
Sociétés pour les ouvrages, ſans permiſſion de l'Intendant, défendues, p. *idem*, art. 10.
Devoir du Controlleur pour empêcher les préférences dans les adjudications, pag. *idem*, art. 11.

UVA. BHSC. BU 02474

Marchandiſes. Il ne ſera rien changé aux marchés faits dans les formes, s'il ne s'y trouve un préjudice conſidérable pour le Roi, p. 316. liv. 18. tit. 1. art. 12.
Liberté entiere aux Entrepreneurs ſur le choix des Ouvriers, p. *idem*, art. 13.
Ce qui doit être obſervé ſur l'achat, débit & tranſport des bois, p. *idem*, art. 14.
Pour la coupe & prompte voiture, p. 317. *idem*, art. 15.
Exemptions de tous droits pour leſdites marchandiſes, moyennant Paſſeport, les différends ſur ce fait, renvoyés aux Intendans des Provinces, p. *idem*, art. 16.
Déclaration à faire par les Voituriers, & Certificats à rapporter, p. 318. *idem*, art. 17.
Réception des marchandiſes & ouvrages ſuivant les états, marchés, échantillons, ſans compenſation du fort au foible, que par ordre du Roi, p. *idem*, tit. 2. art. 1.
Quels Officiers aſſiſteront audit examen & réception, *idem*.
Poids de Marc, Pied de Roi, Aune de Paris, p. 319. *idem*, art. 2.
Au Pied cube, ce qui peut y être réduit, p. *idem*, art. 3.
Poids & meſures ſont vérifiés tous les mois, p. *idem*, art. 4.
Bois exclus, p. *idem*, art. 5.
Viſite & examen des Mâts, p. 320. *idem*, art. 6.
Des Planches de Pruſſe de Sapin & autres, p. *idem*, art. 7.
Du Chanvre, p. *idem*, art. 8. & 9.
Du Goldron & de ſon barillage, p. 321. *idem*, art. 10.
Du Bray, p. *idem*, art. 11.
Cuivre en feuille & en roſette, pag. *idem*, art. 12.
Fer, p. *idem*, art. 13.
Toiles Noyales, p. *idem*, art. 14.
Défenſes aux Gardes-Magaſins de donner leurs reçus que la fourniture ne ſoit conforme au Réglement, & au Tréſorier de payer qu'ils ne ſoient viſés du Commiſſaire, p. 322. *idem*, art. 15.
Ceux des Canons, &c. ſeront viſés du Commiſſaire d'Artillerie, *idem*.
Convertiſſement des Marchandiſes.
Extrait des Ouvrages à faire qui ſeront donnés par le Commiſſaire du Magaſin aux Ecrivains des Ateliers, p. 322. liv. 18. tit. 3. art. 1.
Les Toiles, Chanvres, &c. leur ſeront délivrés, p. *idem*, art. 2.
Convertiſſement des Marchandiſes. Et aux Maîtres d'Ouvrages par poids, proportions & meſures, & les ouvrages reçus de même; il ſera fait mention des déchets ſur les Regiſtres du Magaſin & du Controlle, p. 323. liv. 18. tit. 3. art. 3.
Eviter les convertiſſemens hors l'Arſenal, ſinon en cas de néceſſité; Regiſtre & ordre à tenir à ce ſujet, p. *idem*, art. 4.
Arrangement & conſervation des Marchandiſes.
Que les Marchandiſes puiſſent être tirées & remuées avec facilité, p. 324. liv. 18. tit. 4. art. 1.
Séparées ſuivant leurs eſpeces & qualités dans le Magaſin général; pour être diſtribuées aux Magaſins particuliers, p. *idem*, art. 2.
Précautions pour les Marchandiſes ſujettes au coulage, p. *idem*, art. 3.
Chaque Vaiſſeau aura ſon Magaſin particulier qui contiendra tout, hors les armes & la poudre, p. 325. *idem*, art. 4.
L'Atelier de conſtruction ſera proche du Bois, p. *idem*, art. 5.
De l'arrangement des Bois les Bordages, Planches & menus Bois ſeront ſous la clef, p. *idem*, art. 6.
De l'empillement des Bois, p. *idem*, art. 7.
De la Foſſe aux Mâts, p. 226. *idem*, art. 8.
De leurs hangards, p. *idem*, art. 9.
Marchandiſes achetées, déchargées du Tréſorier, p. 374. liv. 21. tit. 2. art. 5.
Marchandiſes. Commerce. Défenſes aux Capitaines de recevoir des Marchandiſes à bord, p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 15.
MARCHE d'Armée. *v*. Ordre de Bataille.
MARIAGE. Défenſes aux Officiers de ſe marier ſans permiſſion du Roi, p. 195. liv. 11. tit. 1. art. 34.
MAISTRE MASTEUR, aſſiſtera à la viſite & réception des Mâts, aura ſoin de leur conſervation, p. 245. liv. 12. tit. 10. art. 1.
Regiſtre que doit tenir l'Ecrivain de la Mâture de tout le Port; ce que doit faire le Maître pour un Vaiſſeau neuf, p. *idem*, art. 2.
Choix des Mâts, ceux du Nord, réſervés pour les Mâts d'une piece, p. *idem*, art. 3.
Obſervations ſur ceux de pluſieurs, p. 246. *idem*, art. 4.
Obſervation ſur les Hunes, Barres, & Choquets, p. *idem*, art. 5.
Mâts & Vergues des Vaiſſeaux déſarmés, p. 283. liv. 15. tit. 1. art. 4.
Leur viſite & réception, p. 320. liv. 18. tit. 2. art. 6.

UVA. BHSC. BU 02474

Maître Mâteur. De la foſſe & hangard aux Mâts, p. 326. liv. 18. tit. 4. art. 8.
Choix des Arbres ſur pied, p. 407. liv. 23. tit. 2. art. 9.
Mâts d'avant, *v.* Manœuvre.
MATELOTS, Maîtres des Matelots commanderont les Brigades des Gardiens dans l'Arſenal pendant le jour, p. 103. liv. 6. tit. 2. art. 7.
Matelots nouveaux, ou des Rivieres, en faire embarquer ſur les Marchands pour des longs cours, p. 153. liv. 8. tit. 5. art. 20.
Matelots, *v.* Enrollement, Levée, Diſtribution, Cabaretiers, Armement, Déſarmement, Déſerteurs, Solde, Vivres.
MECHES allumées doivent être dans les Cuiſines, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 10.
MÉDECIN d'Hôpital, *voyez* Hôpital.
MÉDICAMENS, *v.* Remédes.
MENUS FRAIS, p. 382. liv. 21. tit. 2. art. 30.
MESSE ſera dite à bord, Fêtes & Dimanches, & même les autres jours, p. 81. liv. 4. tit. 3. art. 3. *v.* Prieres.
Défenſes de prendre du Tabac pendant qu'on la célebre, & que l'on fait les Prieres, p. 84. *idem*, art. 19.
MESURES, *v.* Poids. Balances.
MEUBLES. Défenſes aux Officiers des Vaiſſeaux d'en exiger des Officiers de Port, p. 260. liv. 14. tit. 2. art. 4.
MISSIONNAIRES, *v.* Séminaires.
MOINDRES ÉTATS, ſaluts de leurs places, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 2.
De leurs Vaiſſeaux & Galeres, p. 57. 58. 59. 60. & 61. art. depuis 4. juſqu'à 29.
MORT, Peine de mort, en quelles occaſions peut être prononcée hors le Conſeil de Guerre, p. 69. liv. 4. tit. 1. art. 17.
Morts, ſcellé des Effets des Officiers morts, p. 23. liv. 1. tit. 8. art. 12.
Cérémonies de leurs Enterremens, p. 24. *idem*, art. 3.
Effets appartenans au Major, p. *idem*.
Mort des Matelots à marquer ſur le Rolle par l'Ecrivain, p. 30. liv. 1. tit. 11. art. 7.
Scellé & Inventaire des Effets des Officiers de Marine après leur mort, p. 196. liv. 11. tit. 1. art. 38.
Précautions pour la ſûreté des Effets des Matelots morts en Campagne, p. 144. liv. 8. tit. 2. art. 24.
Leur ſolde à qui payée, &c. p. *idem*, art. 5.
Morts à l'Hôpital ce que deviendront leurs hardes & argent, p. 346. liv. 20. tit. 3. art. 7.
MORTIER. Exercice du Mortier par le Commiſſaire Général ou Ordinaire de l'Artillerie, Officiers tenus d'y aſſiſter, p. 50. liv. 2. tit. 1. art. 20.
Mortiers & leurs Uſtenciles, p. 301. liv. 16. tit. 6. art. 11. &c. *v.* Artillerie.
MOT à donner dans les rondes, p. 100. liv. 6. tit. 1. art. 27. *v.* Ordre.
MOUILLAGES en Rade, p. 5. liv. 1. tit. 3. art. 10.
Examen de leurs fonds, profondeur, &c. p. 16. liv. 1. tit. 7. art. 29.
MOUSQUETONS, leur façon & proportions, p. 309. & 310. liv. 17. tit. 2. art. 1. 2. 3. 4. & 5.
MOUSQUETS, leur façon & proportions, *v.* Capitaines d'Armes. Levées.
MOUSSES. Rolles de Mouſſes, ou Garçons de bord, p. 149. liv. 8. tit. 5. art. 4.
Mouſſes, ſix pour cent hommes, p. 180. liv. 10. tit. 3. art. 11.
Auront une Ration entiere, p. *idem*, art. 12. *v.* Valets.
MOUVEMENS d'Armées, *voyez* Ordre de Bataille.
MUNITIONNAIRES, protéger ſes Commis, p. 15. liv. 1. tit. 7. art. 25.
Solde & Vivres de ſes Commis, p. 181. liv. 10. tit. 3. art. 17.
Défenſes de les maltraiter, pag. 182. *idem*, art. 20.
Punition de leurs fautes, p. 183. *idem*, art. 22. *voyez* Cuiſine. Fonds de Cale, Vivres, Fours.
MUNITIONS & Agrès des Vaiſſeaux de chaque rang, *voyez* le Réglement par colonnes à la fin de l'Ordonnance avant la préſente Table.
Munitions vendues au profit du Roi, p. 369. liv. 21. tit. 1. art. 9.
Munitions volées, *v.* Vol.

N

NATURALITÉ accordée aux Matelots Etrangers, p. 127. liv. 8. tit. 1. art. 8.
NOLIS, *voyez* Fret, p. 371. liv. 21. tit. 1. art. 12. &c.
NOYÉ. Levée du corps d'un Officier, ou Ouvrier noyé dans le Parc, p. 196. liv. 11. tit. 1. art. 39.

UVA. BHSC. BU 02474

O

OFFICIERS.
Officiers de Marine.
Officiers Généraux, honneurs qui leur ſont dûs, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 1.
Officier Général commandant entrant dans ſon Vaiſſeau, p. *idem*, art. 5.
Paſſant auprès des autres Vaiſſeaux, p. 55. *idem*, art. 6.
Généraux non Commandans, nuls honneurs, p. *idem*, art. 7.
Officiers en ſecond, toujours commandés par les Officiers en pied, p. 48. liv. 2. tit. art. 11.
Officiers de Guerre tombés en griéve faute, ſeront arrêtés par ordre du Commandant, & il en donnera avis au Secretaire d'Etat, p. 70. liv. 4. tit. 1. art. 19.
Comment le Procès en ſera fait, p. 68. *idem*, art. 13.
Peine contre qui manquera de reſpect aux Officiers dans le Vaiſſeau, p. 82. liv. 4. tit. 3. art. 11.
Officier chargé de quelqu'Inſpection, exempt de la garde, & quand, p. 95. liv. 6. tit. 1. art. 8.
Officiers non pourvûs, ſi permis de les employer ſur les Etats, p. 194. liv. 11. tit. 1. art. 31.
Officiers des Arſenaux ſortant d'emploi quels Papiers peuvent garder, p. 195. *idem*, art. 37.
Officiers à détacher du Port, p. 3. liv. 1. tit. 2. art. 7.
N'en ſortiront ſans avertir le Commandant, *idem*.
Fonctions des Officiers de Port, p. 205. liv. 12. tit. 1. *v.* Exercices. Morts.
Officiers Mariniers, diſtributions des munitions du Vaiſſeau à chaque Officier Marinier, p. 28. liv. 11. tit. 2. art. 3.
Leur diſtribution ſur les Vaiſſeaux dans le Port pour la garde, p. 102. liv. 6. tit. 2. art. 1. *v.* Enrollement, Levée, Diſtribution, Matelots.
Officiers de Galeres, *v.* Galeres.
ORDONNANCES des Intendans, doivent libeler les pieces, p. 386. liv. 21. tit. 3. art. 5. *v.* Bans.
ORDRES pour les actions Militaires adreſſez au Vice-Amiral dans le Port, p. 3. liv. 1. tit. 2. art. 6.
Ordre du Commandant. Ecrits ou Verbaux, p. 23. liv. 1. tit. 8. art. 10.
Ordonnance des Armées Navales.
Ordre. Par qui portez aux Officiers dans le Port & ſur les Vaiſſeaux, pag. 22. liv. 1. tit. 8. art. 5. & 6.
Ordre & mot par qui donné & diſtribué dans les Ports, p. 46. liv. 2. tit. 1. art. 3.
ORDURES faites à bords hors le lieu deſtiné, punition, p. 84. liv. 4. tit. 3. art. 20.
Et dans le Parc, p. 191. liv. 11. tit. 1. art. 16.
ORINS. *v.* Ancres.
OUVRIERS ENTRETENUS, défenſes à eux de travailler pour les Officiers, p. 195. liv. 11. tit. 1. art. 36.
Liberté entiere aux Entrepreneurs ſur le choix des Ouvriers, p. 316. liv. 18. tit. 1. art. 13.
Ouvriers de l'Arſenal, *v.* Police.

P

PAILLE, *v.* Propreté.
PARAPHE des acquits du Tréſorier, p. 385. liv. 21. tit. 3. art. 1.
PARCHEMIN. Du ſoin du Maître Canonnier, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 3. *voyez* Canonnier.
PARC de Moutons, *v.* Propreté.
PASSAGERS ne ſeront embarquez ſans ordre, p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 14.
PASSEPORTS, Droits, p. 371. & 372. liv. 21. tit. 1. art. 15. & 16.
PASSE-VOLANTS traitez comme Déſerteurs, leurs Officiers caſſez, p. 72. liv. 4. tit. 2. art. 6.
Congé & 300 livres pour qui en dénoncera, p. 74. *idem*, art. 15.
Le Controlleur doit prendre garde qu'il n'y en ait dans les Montres, p. 222. liv. 12. tit. 4. art. 9.
PATACHE de garde à l'entrée du Port, ſon emploi, p. 94. liv. 6. tit. 1. art. 1.
PATENTE de ſanté en Provence, comment donnée aux Matelots, p. 132. liv. 8. tit. 1. art. 20.
PATRONE de France, ſaluera le Vice-Amiral, ſera ſaluée par le Contre-Amiral, p. 60. liv. 3. tit. 1. art. 18.
PATROUILLE de nuit dans l'Arſenal, & aux environs, p. 101. liv. 6. tit. 1. art. 31.
PAVILLON, défenſes de l'abandonner, p. 18. liv. 1. tit. 7. art. 37.
Pavillons, flâmes & autres marques de commandement, p. 56. liv. 3. tit. 1.
Pavillons des Rois, entre égaux, celui du Roi ſe fera ſaluer; inégal ſaluera, p. 57. liv. 3. tit. 1. art. 5. 6. & 7.

UVA. BHSC. BU 02474

Pavillons. Déférence de le plier, par qui, & comment, p. 59. liv. 3. tit. 1. art. 15.
Amiral, comment ſalué, quand on l'arbore, p. 60. *idem*, art. 20. autres, *idem*.
En cas de rencontre à la Mer d'autres Vaiſſeaux du Roi, p. *idem*, art. 22.
Amiral dans le Port rendra le ſalut, p. 61. *idem*, art. 28.
Pavillons Amiral, Vice-Amiral, Contre-Amiral, par qui doivent être portez & à quels Mâts, p. 62. liv. 3. tit. 2. art. 1.
Leur forme, meſure & proportions, de combien de Vaiſſeaux doivent être accompagnez, p. 62. & 63. *idem*, art. 5. & 6.
Seront de couleur blanche, p. 63. & 64. *idem*, art. 9. & 10.
Pavillon blanc des Marchands dans la Baye de Cadix, p. 65. liv. 3. tit. 3. art. 2.
Pavillons, *v.* Pilotes.
PAVOIS, Pavois ſeront de couleur bleue, ſemez de Fleurs-de-Lys jaune, p. 64. liv. 3. tit. 2. art. 14.
PAYEMENT des Equipages, p. 145. liv. 8. tit. 3. art. 1.
Payement à compte, p. 386. liv. 21. tit. 3. art. 7.
PAYS ETRANGERS, défenſes aux Matelots de s'y établir, enjoint à ceux qui y ſont de revenir, p. 135. liv. 8. tit. 1. art. 29.
Devoir du Commiſſaire des Claſſes à cet égard, p. 151. liv. 8. tit. 5. art. 10.
PEINES, p. 71. liv. 4. tit. 2. art. 1. *voyez* Châtiment, & le nom du fait & du crime qu'on punit.
PENSIONS, pag. 377. liv. 21. tit. 2. art. 14.
PERTUISANNES, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 3.
PESCHEURS, exempts des Claſſes, à quelles condition, p. 136. liv. 8. tit. 1. art. 33.
PESTE, précautions contre la Peſte, p. 196. liv. 11. tit. 2. art. 1. &c.
Ce que les Capitaines doivent obſerver en cas de commerce avec un lieu ſuſpect de mal contagieux, *idem*.
Et en arrivant à Toulon, devoirs des Officiers de Port en cette occaſion, pour s'informer & viſiter le Bâtiment, p. *idem*, art. 2. & 3.
De ceux qui ont ſeulement mouillé en des lieux attaquez de Peſte, ſans y avoir eu de commerce, p. 197. *idem*, art. 4.
Débarquement au Lazaret, parfums & quarantaine de tout ce qui eſt ſuſceptible de Peſte, p. 198. *idem*, art. 5.
Peſte. Mouillage au Gros Saint Georges des Bâtimens venant carenner, ſe remâter, ou prendre des Vivres, p. 199. liv. 11. tit. 2 art. 7.
Devoirs des Intendans de la Marine & des Officiers de la ſanté dans les cas inopinez, p. *idem*, art. 8.
Défenſes aux Officiers & Equipages de venir à Terre qu'après l'entrée donnée, ni de débarquer aucune choſe dans les Ports & Côtes, p. *idem*, art. 9. & 10.
PIERRIERS, *v.* Artillerie.
PILOTES, ont ſoin des Compas, Horloges, Pavillons & Pavois, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 3.
Leurs Fonctions & Uſtenſiles, p. 37. liv. 1. tit. 15. art. 1.
Ages & ſervices requis pour être reçûs, p. 128. liv. 8. tit. 1. art. 11.
Leur examen, reception & exemption, p. 149. liv. 8. tit. 5. art. 5.
Pilotes à prendre par les Marchands entrant dans les Ports, p. 188. liv. 11. tit. 1. art. 3.
Pilote Royal, ſon examen avant que d'être reçû, doit prêter ſerment, p. 240. liv. 12. tit. 8. art. 1. & 2.
Ses fonctions, p. 241. *idem*, art. 3.
Punition s'il manque, p. *idem*, art. 4.
Examinera les changemens des entrées & rades, p. *idem*, art. 7.
Pilotes entretenus, auront ſoin des Uſtenſiles du Pilotage, aſſiſteront aux Conférences du Maître d'Hidrographie, & l'aideront, p. 242. *idem*, art. 8.
PIQUES, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 1. *v.* Capitaines d'Armes.
PISTOLETS, leur façon, p. 210. liv. 17. tit. 2. art. 6.
PLACES MARITIMES & principales Forteresſes des Rois, ſaluts, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 1.
Défenſes de ſaluer, ſans être ſûr que le ſalut ſera rendu ſuivant le Réglement, p. 57. *idem*, art. 4.
Défenſes de ſaluer celles de France, p. 61. *idem*, art. 25.
PLANCHES, leur viſite & reception, p. 320. liv. 18. tit. 2. art. 7.
PLUYE. Le Calfat doit examiner ſi elle ne paſſe point par les coûtures, p. 43. liv. 1. tit. 17. art. 7.
PLUS-VALUE des Eſpeces, p. 373. liv. 21. tit. 1. art. 19.
POIDS ET MESURES pour la reception des Marchandiſes & Ouvrages, p. 319. liv. 18. tit. 2. art. 2.

UVA. BHSC. BU 02474

Poids étalonnez, *v.* Balances.
POISSONS, *v.* Viandes.
POLICE des Vaiſſeaux, devoirs des Capitaines & Commiſſaires ſur le fait de la Police en Mer, p. 27. liv. 1. tit. 10. art. 1. & p. 80. liv. 4. tit. 3.
Police des Ports & Arſenaux, précautions ſur l'embarquement des Poudres & Artifices, p. 187. liv. 11. tit. 1. art. 1.
Et ſur leur débarquement, p. *idem*, art. 2.
Contre les abordages des Bâtimens Marchands entrans, p. 188. *idem*, art. 3.
Leurs Poudres ſeront dépoſées dans les Magaſins, p. *idem*, art. 4.
Précautions à l'égard des Bâtimens chargez de Chaux vive non éteinte, p. *idem*, art. 5.
Défenſes de faire du feu dans l'Arſenal, hors pour le Goldron & le Bois à plier, p. 189. *idem*, art. 6.
Et d'en porter jamais au Magaſin des Poudres, comment il doit être clos, p. *idem*, art. 7.
Avoir une ſentinelle, & à qui permis d'y entrer, p. *idem*, art. 8.
Précautions pour le tranſport des Poudres, p. *idem*, art. 9.
Uſtenſiles contre les accidens du feu, p. 190. *idem*, art. 10.
Comment & quand permis d'avoir du feu & des chandelles dans les maiſons de l'enceinte de l'Arſenal, p. *idem*, art. 11.
Cabarets ſur les Quais fermeront avant la nuit & n'ouvriront point avant le jour, p. *idem*, art. 12.
Défenſes de loger dans l'Arſenal, ſans ordre du Roi, p. *idem*, art. 13.
D'y tenir Cabaret, vendre Vin, Bierre, Eau-de-Vie ni Tabac, p. 191. *idem*, art. 14.
Comment permis d'entrer dans un Vaiſſeau après la retraite ſonnée, p. *idem*, art. 15.
Amende contre qui y fera des ordures, p. *idem*, art. 16.
Contre qui emportera du Bois, Coupeaux, Clouds, &c. p. *idem*, art. 17.
Qui en achetera des Journaliers, &c. p. *idem*, art. 18.
Défenſes aux Ouvriers de ſortir du travail que par les portes ordinaires, p. 192. *idem*, art. 19.
De faire des Coupeaux ſur les piles, p. *idem*, art. 20.
L'arrangement du Bois ſera continué, *idem*.
Le nombre des Chaloupes & Canots entretenus, réglé, p. *idem*, art. 21.
Leurs Equipages travailleront dans l'Arſenal, p. *idem*, art. 22.
Police des Ports & Arſenaux. Temps & heures du travail, & des repas des Ouvriers, en Été & en Hyver, p. 192. liv. 11. tit. 1. art. 23. & 24.
Seront marquez par le ſon de la cloche, p. 193. *idem*, art. 25.
Ecrivains & Conducteurs d'ouvrages ne pourront quitter, p. *idem*, art. 26.
Revûes des Ouvriers par le Commiſſaire, rolles en forme avant le payement, par qui ſignez & arrêtez, p. 193. & 194. *idem*, art. 27. 28. & 29.
Gages & appointemens ſeront payez ſur les Etats & Ordonnances du Roi, p. 194. *idem*, art. 30.
Remédes contre les changemens, *idem*.
Et ſur les Officiers non pourvûs, p. *idem*, art. 31.
Défenſes de convertir aucune dépenſe en journées d'Ouvriers, p. *idem*, art. 32.
Gardiens ne pourront quitter ſans congé & décharge, p. *idem*, art. 33.
Officiers ne peuvent ſe marier ſans permiſſion, p. 195. *idem*, art. 34.
Cabaretiers ou Hôtes ne donneront point à manger à crédit aux Officiers ni gardes, p. *idem*, art. 35.
Défenſes aux Officiers de rien prendre dans les Magaſins pour leur ſervice, & aux Ouvriers entretenus de leur faire des meubles, p. *idem*, art. 36.
Quels Papiers doivent garder ou remettre à leurs ſucceſſeurs, les Officiers ſortant ou changeant d'emplois, p. *idem*, art. 37.
Scellé à appoſer ſur les Effets des Officiers morts, leur Inventaire ; renvoi aux Juges ordinaires en cas de conteſtation, p. 196. *idem*, art. 38.
Levée du corps d'un Officier, ou Ouvrier noyé dans l'enceinte du Parc, p. *idem*, art. 39.
POMPES à veiller par le Lieutenant, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 8.
A examiner par le Calfat, p. 42. liv. 1. tit. 17. art. 6.
PORTES GARGOUSSES. *voyez* Canonniers.
PORTES DE L'ARSENAL. Défenſes aux Ouvriers de ſortir du travail que par les Portes ordinaires, p. 192. liv. 11. tit. 1. art. 19.
PORTS, Rades & Rivieres, de la conſervation des Ports, Rades & Rivieres, les Intendans s'y appliqueront, & ordonneront des fonds faits par le Roi & par les Communautez, p. 202. liv. 11. tit. 4. art. 1.

UVA. BHSC. BU 02474

Ports. Défenſes d'y jetter des immondices, p. 202. liv. 11. tit. 4. art. 2.
Ordres aux Officiers des Villes de faire appoſer des grilles aux Canaux, & d'en faire enlever les immondices, p. 203. *idem*, art. 3.
Aux Maçons travaillans aux réparations, d'enlever les décombres, p. *idem*, art. 4.
Aux Maîtres des vieux Vaiſſeaux de les dépecer à l'endroit marqué par le Capitaine de Port, & d'en enlever les débris, p. *idem*, art. 5.
Les Officiers de Port marqueront avec des baliſes les rochers, bans & dangers des environs des Ports, p. *idem*, art. 6.
Les Intendans feront de tems en tems ſonder les Ports & Rades, pour en reconnoître la profondeur, l'entretenir & relever les ancres, p. 204. *idem*, art. 7.
Devoir des Capitaines pour tenir leurs Ancres garnies de Bouées, & des Maîtres des Navires ſe tenant ſur leurs Ancres dans le Port, p. *idem*, art. 8.
Les Propriétaires des Iſles & Iſlots formez le long des Rivieres navigables en feront ôter les gros Arbres détachez, p. *idem*, art. 9.
Et en cas de naufrages cauſez par leſdits Arbres, les Communautez en répondront, *idem*.
Ports, entrée, ſortie, *voyez* Congez, Entrée, Chaîne.
POTS A FEU, *v.* Grenades.
POUDRE. Conſommation inutile défendue, p. 16. liv. 1. tit. 7. art. 30.
Leur diſtribution & conſommation dans le combat, p. 31. liv. 1. tit. 11. art. 13. Du ſoin de l'Ecrivain, *idem*.
A viſiter, recevoir & embarquer par le Maître Canonnier, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 1.
Précautions contre le feu, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 8.
Poudres & Artifices, comment doivent être embarquez & débarquez p. 187. liv. 11. tit. 1. art. 1. & 2.
Et celles des Marchands, p. 188. *idem*, art. 4.
Magaſin aux Poudres, comment doit être clos, p. 189. *idem*, art. 7.
Avoir une Sentinelle, p. *idem*, art. 8.
A qui permis d'y entrer, *idem*.
Précautions pour le tranſport des Poudres, p. *idem*, art. 9.
Poudres des Vaiſſeaux Marchands ſeront débarquées avant que d'entrer, p. 217. liv. 12. tit. 3. art. 4.
Le Commiſſaire Général d'Artillerie viſitera les Moulins à Poudre, & la compoſition, p. 301. liv. 16. tit. 6. art. 10.
Poudres, *v.* Soutes.
PRÉSIDENT, interrogera, comptera les voix, & arrêtera le Jugement, p. 69. liv. 4. tit. 1. art. 14.
PREVOST, doit inſtruire les Procès, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 7.
Recevoir les plaintes, p. *idem*, art. 8.
Fera ſon rapport debout & découvert, p. 68. *idem*, art. 13.
Sans avoir voix délibérative, *idem*.
PRIERES ſe feront ſoir & matin à bord, l'Aumônier les prononcera à haute voix; l'Équipage répondra à genoux, p. 81. liv. 4. tit. 3. art. 4.
L'Aumônier les expliquera en François une fois la ſemaine, p. *idem*, art. 5.
Punition de ceux qui manqueront aux Meſſes, Prieres & Catéchiſmes, ou feront quelque action indécente, p. 82. *idem*, art. 7.
La Priere ſera faite avant chaque repas, p. *idem*, art. 8.
Priere à bord du Vaiſſeau de garde, p. 98. liv. 6. tit. 1. art. 20.
PRISES à examiner par l'Intendant de l'Armée Navale, p. 9. liv. 1. tit. 4. art. 11.
Devoir du Capitaine à cet égard, p. 14. liv. 1. tit. 7. art. 32.
Et de l'Ecrivain, pag. 30. liv. 1. tit. 11. art. 10.
Deniers provenans de la Vente des Priſes, p. 368. liv. 21. tit. 1. art. 6.
Priſes faites ſous le Pavillon d'une Eſcadre au moins de quatre Vaiſſeaux, ſont de la compétence des Intendans de Marine, p. 393. liv. 22. tit. 1. art. 1.
En leur abſence, & celle du Commiſſaire, l'Ecrivain du Roi fera ſceller, prendra toutes les précautions & recevra le rapport du preneur, p. *idem*, art. 2.
Entendra le Capitaine & l'Equipage pris, il en envoyera le Procès-verbal à l'Intendant du Port, avec la priſe pour continuer la procédure, *idem*.
Priſes faites par les Vaiſſeaux particuliers de Sa Majeſté, ſont de la compétence de l'Amirauté, à la diligence des Controlleurs, p. 394. *idem*, art. 3.
La procédure leur en ſera communiquée, & à l'Intendant toutefois & quantes, & étant achevée remiſe audit Intendant pour être envoyée au Secretaire d'Etat, p. *idem*, art. 4.
En cas de confiſcation on remettra à l'Intendant ou Controlleur ſur les Certificats du Garde Magaſin, les Vaiſſeaux & Marchandiſes qui ſeront

UVA. BHSC. BU 02474

ſeront demandés, le reſte vendu dans les formes, du conſentement du Controlleur, & il en ſignera le Procès-verbal, p. 394. liv. 22. tit. 1. art. 5.

Priſes. En cas de main levée, les Marchandiſes ſeront rendues ſans droit d'entrée ni de ſortie aux reclamateurs, p. 395. *idem*, art. 6.

Pareille exemption pour celles de bonnes priſes tranſportées ſans être vendues, p. *idem*, art. 7.

Défenſes aux Capitaines de laiſſer aucunes priſes à la Mer, ni de les envoyer dans les Ports Etrangers ſans une abſolue néceſſité, p. *idem*, art. 8.

Des Tropiques & au-delà, permis de les envoyer à la Martinique, pour être jugées par l'Intendant des Iſles de l'Amérique avec trois anciens Conſeillers & le Juge de l'Iſle; la procédure de celles de bonne priſe ſera envoyée au Conſeil, p. *idem*, art. 9.

Main-levée ſera donnée des autres ſur le champ, p. 396. *idem*, art. 10.

Rapport, Déclaration, &c. remiſe de papiers, à l'Intendant par le Capitaine preneur, circonſtances, &c. en cas de priſes faites ſous le Pavillon de l'Armée, ou de quatre Vaiſſeaux. p. *idem*, tit. 2. art. 1.

Procès-verbal de l'Intendant & du Controlleur de l'état de la priſe, examen des ſceaux, établiſſement des Gardes pour le ſcellé, & empêcher le divertiſſement, pag. 397. *idem*, art. 2.

Le tout en préſence du Capitaine pris, ou en ſon abſence de deux Officiers ou Matelots de ſon Equipage, même des Reclamateurs, p. *idem*, art. 3.

Le Maître pris, les principaux de ſon Equipage ſeront oüis & quelqu'uns du Preneur, p. *idem*, art. 4.

Les Officiers & Equipages du Preneur ſeront ſéparément examinés, s'il ne ſe trouve ni priſonniers ni papiers, p. 398. *idem*, art. 5.

Le Vaiſſeau ſera viſité par Experts, *idem*.

S'il faut débarquer les Marchandiſes, inventaire en ſera fait en préſence du Controlleur & des Intéreſſés. Le Garde Magaſin en ſera chargé, p. *idem*, art. 6.

Formalités pour vendre valablement celles qui ne pourront être conſervées, pag. *idem*, art. 7.

Le prix en ſera remis au Tréſorier pour en faire recette, ou le rendre aux Reclamateurs, p. *idem*, art. 8.

En cas de confiſcation, l'on déduira ſur le prix les frais de déchargement, de la garde, & le dixiéme remis au Receveur des droits de l'Amiral, p. 399. liv. 22. tit. 2. art. 9.

Priſes. L'Ordonnance d'Août 1681. ſera ſuivie par les Officiers de l'Amirauté, dans les priſes faites par les Vaiſſeaux particuliers de Sa Majeſté, p. *idem*, art. 10.

Procédures, pieces & traductions à envoyer au Secretaire d'Etat par les Intendans & Officiers de l'Amirauté, p. *idem*, art. 11.

Réglement ſur le nombre des interrogatoires, p. 400. *idem*, art. 12.

Sur les droits & ſalaires deſdits Officiers, p. *idem*, art. 13. & 14.

Armemens en courſe des Vaiſſeaux du Roi, l'Intendant prendra les ſûretés, remettra aux Armateurs les Vaiſſeaux, Agrès & Munitions, p. 401. liv. 22. tit. 3. art. 1.

Ils feront les avances des radoubs & rechanges, dont il ſeront rembourſés ſur les priſes, p. *idem*, art. 2.

Fourniront les Vivres, feront les Levées, ne prendront aucun Matelot dans la Claſſe de ſervice, p. 402. *idem*, art. 3.

Sur le provenu des priſes, ſera pris le radoub à faire, les conſommations, enſuite le radoub fait & les rechanges, les frais de Juſtice & le dixiéme, p. *idem*, art. 4.

Le reſte partagé en trois pour le Roi, les Armateurs & l'Equipage, p. *idem*, art. 5.

En cas de changement, à ce que deſſus, les ordres en ſeront envoyés aux Intendans de Marine, p. *idem*, art. 6.

PRISONNIERS ne ſeront payés de leurs appointemens ſans Ordre du Roi, p. 156. liv. 9. tit. 1. art. 3.

Le Munitionnaire & ſes Commis étant pris, ſeront retirés aux dépens du Roi, p. 176. liv. 10. tit. 2. art. 24.

PRIX de l'Ecole du Canon, p. 336. liv. 19. tit. 2. art. 12.

PROCEZ CRIMINELS, comment & par qui inſtruits, p. 67. liv. 4. tit. 1. art. 7.

Seront jugés vingt-quatre heures après les concluſions, p. 68. *idem*, art. 11.

PROPRETÉ du Vaiſſeau, du ſoin du Maître, p. 42. liv. 1. tit. 14. art. 7.

Du quartier Maître, pag. 43. liv. 1. tit. 18. art. 2.

Ordre de balayer, nettoyer & donner de l'air, p. 85. liv. 4. tit. 3. art. 21.

De nettoyer les Parcs & Cages des Moutons, Volailles & autres Beſtiaux, p. *idem*, art. 22.

UVA. BHSC. BU 02474

PUNITION des Officiers ſubalternes en Mer par les Capitaines, quelle, pag. 51. liv. 2. tit. 1. art. 24.

Q

QUARTIER-MAISTRE, ſes fonctions, p. 43. liv. 1. tit. 18. art. 2.
QUARTS & Gardes diviſés dans un tableau affiché, p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 17.
QUART, Rolle à tenir à bord, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 5.
Faire le quart exactement, p. 26. *idem*, art. 12.
Punition de ceux qui vont dormir dans leur branle pendant le quart, p. 76. liv. 4. tit. 2. art. 26.
De ceux qui le quittent ſans être relevés, p. *idem*, art. 27.
De ceux qui ne ſe tiendront point ſur le Pont, Dunettes & Châteaux, p. 77. liv. 4. tit. 2. art. 28.
QUERELLES entre Officiers à bord, en avertir, p. 18. liv. 1. tit. art. 39.
Querelles dans le bord, leur punition, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 19.

R

RADES, éviter le ſéjour inutile des Rades, p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 18.
L'Écrivain en donnera avis, p. 31. liv. 1. tit. 11. art. 12.
Rades, leur conſervation, p. 202. liv. 11. tit. 4. art. 1.
Venir des rades dans les Ports & y demeurer, *v.* Canots.
RADOUBS, le Lieutenant Général en connoîtra, p. 5. liv. 1. tit. 3. art. 8.
Radoub & Carennes du Vaiſſeau, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 3.
Le Maître y aſſiſtera, p. 35. liv. 1. tit. 14. art. 1.
Soin du Charpentier dans les radoubs, *v.* Commiſſaires des radoubs, p. 215. liv. 12. tit. 2. art. 13. &c.
Devoir de l'Ecrivain, p. 233. liv. 12. tit. 6. art. 8.
Les Vaiſſeaux déſarmés ſeront viſités par les Officiers du Conſeil de conſtruction & le devis des ouvrages dreſſé, p. 288. liv. 15. tit. 2. art. 1.
Les rapports du Voyage examinés & le radoub réſolu, p. *idem*, art. 2.
Les ordres ſeront donnés pour le remplacement des conſommations, p. 288. liv. 15. tit. 2. art. 3.
Radoub. Les Vaiſſeaux revenus des Mers chaudes ſeront calfatés & brayés huit jours après leur arrivée, p. *idem*, art. 4.
Tout Vaiſſeau aura demi carenne par an, carenne entiere tous les trois ans, p. 289. *idem*, art. 5.
Précaution contre le feu dans la carenne, p. *idem*, art. 6.
Deux Capitaines ſeront préſens alternativement aux radoubs & carennes, p. *idem*, art. 7.
Radoub à journées, ou à prix fait, p. 374. liv. 21. tit. 2. art. 3.
RAFRAICHISSEMENS à fournir aux Malades par le Munitionnaire, ſous les ſoins du Chirurgien, pag. 34. liv. 1. tit. 13. art. 5.
Il ne doit être rien paſſé au Munitionnaire pour ce ſujet, p. 168. liv. 10. tit. 1. art. 5.
Seront embarqués par le Munitionnaire, ſuivant les Réglemens, pag. 174. liv. 10. tit. 2. art. 19.
Il lui ſera donné des Chaloupes dans le voyage pour l'eau & les rafraîchiſſemens, p. 175. *idem*, art. 20.
Défenſes de donner les rafraîchiſſemens des Malades aux Gardes de la Marine, p. 180. liv. 10. tit. 3. art. 10.
Les quantité & qualité deſdits rafraîchiſſemens ſeront examinées par le Commiſſaire avant l'embarquement, p. 185. liv. 10. tit. 4. art. 7.
RANG & commandement des Officiers, pag. 2. liv. 1. tit. 2. art. 1. & p. 45. liv. 2. tit. 1. art. 1.
RAPPORT à donner au retour de la Mer, p. 20. liv. 1. tit. 7. art. 46.
RATION & demie, à qui donnée, p. 180. liv. 10. tit. 3, art. 10.
Ration retranchée, *v.* Vivres.
RECETTES extraordinaires, p. 367. liv. 21. tit. 1. art. 4.
L'Intendant doit en envoyer des Etats, p. 210. liv. 12. tit. 1. art. 20.
RECETTE des Comptes, *v.* Comptes.
REÇUS du Garde Magaſin, *v.* Les matieres ſur leſquelles ils ſont néceſſaires dans le Réglement des acquits, fol. 367. liv. 21. tit. 1. & ſuivant.
Doivent être viſés par le Commiſſaire des Magaſins, p. 322. liv. 18. tit. 2. art. 15.
Ceux des Canons & Armes par le Commiſſaire d'Artillerie, *idem*.

UVA. BHSC. BU 02474

RECHANGE, quand & comment l'employer, p. 36. liv. 1. tit. 14. art. 6. *voyez* Garniture.
REGISTRE de l'Ecrivain, p. 28. liv. 1. tit. 11. art. 1.
A mettre après le déſarmement dans le Magaſin particulier, p. 32. *idem*, art. 15.
RELASCHER. Ne point relâcher ſans néceſſité, p. 16. liv. 1. tit. 7. art. 28.
REMEDES, Drogues, Onguens, Médicamens, Uſtenciles du coffre, du ſoin de l'Ecrivain, p. 29. liv. 1. tit. 11. art. 5.
Seront choiſis par le Chirurgien, p. 33. liv. 1. tit. 13. art. 1.
Viſités par le Médecin & Chirurgien du Port, avant l'embarquement, p. *idem*, art. 2.
Précautions pour la remiſe de la clef au Chirurgien, *idem*.
Remédes gâtés & jettés à la Mer, p. 35. *idem*, art. 10.
REMISES de Tréſoriers, p. 384. liv. 21. tit. 1. art. 2. & p. 424. liv. 2. art. 36.
REMPLACEMENT après le déſarmement, p. 32. liv. 1. tit. 11. art. 16.
RENCONTRES de deux Eſcadres à la Mer ou dans les Ports ou Rades, ſubordination des Commandans, p. 49. liv. 2. tit. 1. art. 25.
SE RENDRE à l'Ennemi, peine contre qui parlera de ſe rendre, p. 77. liv. 4. tit. 2. art. 32.
Contre qui rendra le Vaiſſeau, p. 78. *idem*, art. 36.
RÉPARATIONS de Bâtimens, p. 380. liv. 21. tit. 2. art. 24.
REPAS de Viande, Poiſſon & Légumes, p. 178. liv. 10. tit. 3. art. 5.
RÉPUBLIQUES, ſaluts de leurs Places, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 2. & 3.
RESPECT, peine contre qui manquera de reſpect à ſes Officiers, p. 82. liv. 4. tit. 3. art. 7.
RÉTENTIONNAIRES de la ſolde ſeront punis, p. 146. liv. 8. tit. 3. art. 7.
RETRAITE. Défenſes aux Gardes, Soldats, Bombardiers & Matelots d'être dans les rues après dix heures du ſoir, p. 101. liv. 6. tit. 1. art. 32. *v.* Diane.
REVUES des Equipages, avant le départ & en Campagne, p. 6. liv. 1. tit. 4. art. 4. & p. 31. liv. 1. tit. 10. art.
Extrait à envoyer au Secretaire d'Etat, p. 28. liv. 1. tit. 10. art. 2.
Revûe des Equipages doit être faite le jour de l'arrivée dans le Port de déſarmement, p. 165. liv. 9. tit. 4. art. 4.
Revûe à faire par l'Intendant des Officiers; Officiers Mariniers entretenus, Gardes, &c. p. 207. liv. 12. tit. 1. art. 10.
Des Equipagnes avant de mettre à la voile, p. 209. liv. 12. tit. 1. art. 17. *v.* Controlleur, p. 222. liv. 12. tit. 4. art. 9. & 10.
Salut de Canon défendu, dans les Revûes, p. 61. liv. 3. tit. 1. art.
REVIRER, en avertir le Capitaine, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 11.
RÉVOLTE de Mariniers, Matelots & Soldats punis de mort, p. 75. liv. 4. tit. 2. art. 18.
RIVIERES, leur conſervation, p. 202. liv. 11. tit. 4. art. 1.
ROCHERS. Bancs. *v.* Bas. Fonds.
ROLLES d'Ouvriers par quinzaines, ſeront en forme avant le payement, p. 393. liv. 11. tit. 1. art. 28.
Ce qui y doit être obſervé par le Commiſſaire, p. 214. liv. 12. tit. 2. art. 9. *v.* Ouvriers.
Rolle de Montre, Modéles, p. 387. liv. 21. tit. 3.
RONDE du Major, p. 21. liv. 1. tit. 8. art. 3. & p. 100. liv. 6. tit. 1. art. 27.
Quand doit donner le mot, *idem*.
Ronde du Commandant dans le Port, p. *idem*, art. 28.
Chaloupes équipées pour les Rondes, Rondes à Rochefort, ſe font par Terre, p. *idem*, art. 29.
Ronde du Lieutenant, pag. 25. liv. 1. tit. 9. art. 7.
ROUTES, n'en point changer ſans avertir le Capitaine, p. 26. liv. 1. tit. 9. art 11.
L'Ecrivain en tiendra Regiſtre, p. 31. liv. 1. tit. 11. art. 12.
Le Pilote doit en écrire tout le détail, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
ROY, ſalut à rendre à Sa Majeſté dans le Port ou ſur les Vaiſſeaux, p. 61. liv. 3. tit. 1. art. 29.
Salut à rendre aux Places des Rois, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 1.
RUES, défenſes d'y être après dix heures, p. 101. liv. 6. tit. 1. art. 32.

S

SABRES, des Sabres, p. 311. liv. 17. tit. 3. art. 3.
SACREMENS ſeront adminiſtrés aux Malades par l'Aumônier, p. 33. liv. 1. tit. 12. art. 3.

UVA. BHSC. BU 02474

Peine contre ceux qui manqueront de reſpect, p. 82. liv. 4. tit. 3. art. 9.
SAINTE BARBE doit être tenue en bon ordre par le Maître Canonnier, p. 40. liv. 1. tit. 16. art. 10.
SALAISONS des Vivres, p. 169. liv. 10. tit. 2. art. 2.
Examen qu'en doit faire le Commiſſaire prépoſé aux Vivres, p. 183. liv. 10. tit. 4. art. 1.
Exclure les Chairs maigres, les Vaches, Truyes, &c. p. *idem*, art. 2.
SALLE D'ARMES, *v.* Armes.
SALPESTRES. Inſpection du Commiſſaire Général d'Artillerie, ſur les Rafineries des Salpêtres, p. 300. liv. 16. tit. 6. art. 9.
SALUTS, le Capitaine de Port les fera rendre, p. 219. liv. 12. tit. 3. art. 12.
Saluts entre les Officiers paſſant par les Vaiſſeaux, p. 54. liv. 2. tit. 2. art. 5. *v.* Le nom de leurs Charges & honneurs.
Saluts des Vaiſſeaux & des Places, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 1.
De pluſieurs Vaiſſeaux le Commandant ſeul ſaluera, p. 60. liv. 3. tit. 1. art. 19.
Saluts des Vaiſſeaux du Roi entr'eux, p. 61. *idem*, art. 24.
Des Places de France, *v.* France.
SAVOYE, ſaluts de ſes Places, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 2.
SCELLÉ à appoſer ſur les Effets des Officiers morts dans le Port ou à la Mer, p. 25. liv. 1. tit. 8. art. 12.
SECOURS à donner à un Vaiſſean en Corps d'Armée ou d'Eſcadre, p. 18. liv. 1. tit. 7. art. 40.
SEL. Prix du Sel pour le Munitionnaire, p. 170. liv. 10. tit. 2. art. 5.
SÉMINAIRES, auront la direction ſpirituelle des Hôpitaux, p. 340. liv. 20. tit. 2. art. 4.
Séminaire de Rochefort, le Supérieur de la Miſſion fournira huit Prêtres & quatre Freres dans le Séminaire, & dans l'Hôpital pour élever des Aumôniers, p. 358. liv. 20. tit. 9. art. 1.
Ils vivront en Communauté, *idem*.
Le Roi donnera 4800 livres de rente, p. 359. *idem*, art. 2.
Les Aumôniers auront 400 livres de gages, le fonds en ſera remis au Supérieur; quand ils ſeront à Terre, il les entretiendra, & leur donnera 100 livres, p. *idem*, art. 3.
Leſdits Prêtres & Aumôniers habiteront un des Pavillons de l'Hôpital, ſera entretenu de toutes réparations, meublé la premiere fois, pourvû de Livres pour 1200 livres, p. *idem*, art. 4.
Séminaire de Rocheforts. Le Supérieur du Séminaire pourra être changé par celui de la Miſſion, il prendra Lettre de l'Evêque de la Rochelle; l'Hôpital ſera exempt de la ſujettion aux Curés comme les autres, p. 360. liv. 20. tit. 9. art. 5.
Les Prêtres & Supérieurs inſtruiront les Aumôniers, aſſiſteront les Malades & feront la Miſſion ſur les Vaiſſeaux, p. *idem*, art. 6.
Chaque Aumônier viſitera l'Hôpital à ſon tour, ceux qui n'auront pas les qualités requiſes, ſeront remplacés, p. *idem*, art. 7.
Chaque Vaiſſeau aura un Aumônier capable & approuvé de l'Evêque, p. *idem*, art. 8.
En chaque Eſcadre un Miſſionnaire ou Aumônier aura direction ſur les autres, p. 361. *idem*, art. 9.
Les Capitaines ne pourront refuſer ceux qui leur ſeront donnés, ni empêcher qu'ils ſoient changés par le Supérieur, p. *idem*, art. 10.
Enjoint à tous Officiers d'appuyer les Miſſionnaires & Aumôniers dans leurs fonctions, ſur les Vaiſſeaux & dans l'Hôpital, p. *idem*, art. 11.
Les Intendans & Officiers n'auront vûe ni autorité ſur les Miſſionnaires & Aumôniers, ni clef de leur logement, p. 362. *idem*, art. 12.
Ne ſe meleront point du Spirituel de l'Hôpital, non plus que les Miſſionnaires, du Temporel, ils auront des clefs pour aller dans l'Hôpital faire leur devoir, p. *idem*, art. 13.
Le Supérieur ſe chargera par inventaire des Vaſes Sacrés, Ornemens, &c. de l'Egliſe, Sacriſtie & Chapelle de l'Hôpital, p. *idem*, art. 14.
Les Miſſionnaires ſeront exempts des Droits d'Entrée pour leur proviſion de vin, auront trois Minots de Franc-ſallé, p. *idem*, art. 15.
Seront aſſiſtés gratuitement pandant leurs maladies par les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de l'Hôpital, p. 363. *idem*, art. 16.
Prieres journalieres pour le Roi, pag. *idem*, art. 17.
Séminaires de Toulon & de Breſt.
Les Jéſuites fourniront neuf Prêtres & trois Freres à Toulon, autant à Breſt pour élever vingt Aumôniers en chacun Port, p. 363. liv. 20. tit. 10. art. 1.
Ils vivront en communauté ſous un Supérieur dans le Port, & il leur payera 100 livres par an, pour gages & entretien, p. 364. *idem*, art. 2.
Les Jéſuites auront la direction Spirituelle des Hôpitaux de Toulon & de Breſt, pag. *idem*, art. 3.

Séuinaires

UVA. BHSC. BU 02474

Séminaires de Toulon & de Breſt. Leur fonction dans chaque Séminaire, ſur les Vaiſſeaux & dans le Port, p. 364. liv. 20. tit. 10. art. 4.
Celui de Toulon aura 10500 livres de rente, p. 365. *idem*, art. 5.
Breſt *idem*; ſçavoir du Folgoët 3000 livres, des Etats, 3000 livres & 4500 livres du Roi, en attendant des Bénéfices, p. *idem*, art. 6.
Seront logés par le Roi, p. *idem*, art. 7.
Jouiront des Exemptions & Priviléges accordés aux Maiſons de Fondation Royale, Franchiſe de quinze Tonneaux de Vin & trois Minots de Franc-ſallé, p. *idem*, art. 8.
Fourniront un bon Aumônier à chaque Vaiſſeau, p. 366. *idem*, art. 9.
Feront embarquer un ou pluſieurs Miſſionnaires ſur des Eſcadres de cinq Vaiſſeaux & au-deſſus, p. *idem*, art. 10.
Les Articles 7. 10. 11. 12. 13. 16. 17. concernant le Séminaire de Rochefort, fol. 360. 361. 362. & 363. ſeront ſuivis pour ceux de Toulon & de Breſt.
SENTINELLES endormies dans le Port, trois ans de Galeres, pag. 76. liv. 4. tit. 2. art. 24.
Mais perpétuelles, en cas de deſcente ou près de l'Ennemi, *idem*.
Peine contre les Caporaux & Lanſpeſſades qui manqueront d'aller aux Sentinelles qui appelleront, & d'avertir l'Officier de garde, p. 77. *idem*, art. 29.
Peine contre la Sentinelle de la Dunette qui n'aura pas averti des Chaloupes abordantes ou débordantes, p. *idem*, art. 30.
Sentinelle du Vaiſſeau de Garde, ſonnera à toutes les heures & demie heures, p. 101. liv. 6. tit. 1. art. 30.
Du Matelot Gardien, en *ſentinelle* ſur le haut des Dunettes, p. 103. liv. 6. tit. 2. art. 9.
SERGENS, *v.* Soldats.
SERMENT des Capitaines, & Equipage avant le départ, p. 143. liv. 8. tit. 2. art. 20. & 21.
SIGNAUX, Signal de l'Intendant pour faire venir les Commiſſaires & Ecrivains, p. 7. liv. 1. tit. 4. art. 6.
Signaux & Manœuvres du Commandant, y être attentif, p. 17. liv. 1. tit. 7. art. 36.
Pourront être de couleur rouge & autres, p. 64. liv. 3. tit. 2. art. 10.
Qui ſera ſurpris faiſant ſignal aux Ennemis, ſera puni de mort, p. 78. liv. 4. tit. 2. art. 35.
SILLAGE à examiner par le Pilote, p. 38. liv 1. tit. 15. art. 5. *v.* Journal, Inſtrument.
SIX DENIERS pour livre, ne ſont point retenus ſur la demie ſolde des Soldats, p. 121. liv. 7. tit. 5. art. 6.
Six deniers pour livre. Seront retenus ſur les appointemens, table & ſolde, p. 166. liv. 9. tit. 4. art. 7.
L'Intendant doit envoyer des Etats, p. 210. liv. 12. tit. 1. art. 20.
Recette deſdits ſix deniers, p. 371. liv. 21. tit. 1. art. 14.
SOCIETÉS entre Entrepreneurs & Ouvriers ſans permiſſions de l'Intendant, défendues, p. 315. liv. 18. tit. 1. art. 10.
SOL de décompte des Soldats malades à l'Hôpital, ſera payé à leurs Officiers, p. 341. liv. 20. tit. 2. art. 7.
SOLDATS empriſonnés par ordre des Capitaines pour excès & déſordres, ne pourront être mis en liberté ſans la permiſſion du Commandant du Port, p. 70. liv. 4. tit. 1. art. 20.
Soldats perdans ou vendans leurs armes, auront la cale & ſeront un mois aux fers, p. 84. liv. 4. tit. 3. art. 17.
Soldats détachés, par qui commandés, p. 92. liv. 5. tit. 1. art. 7.
Soldats de garde travaillans, comment pourront faire faire leur garde par d'autres, p. 98. liv. 6. tit. 1. art. 18.
Les Sergens & Soldats employés, & les malades exempts de payer leur garde, p. *idem*, art. 19.
Les Sergens feront après la Retraite, la Revûe de leurs Eſcouades de garde, pag. 99. *idem*, art. 21.
Empêcheront de fumer, p. *idem*, art. 22.
Soldats Gardiens, trois cens en chaque principal Port, cinquante au Havre, p. 114. liv. 7. tit. 4. art. 1.
Partagés en Eſcouades, p. 115. *idem*, art. 2.
Officiers qui les commanderont, p. *idem*, art. 3.
Le Commandant chargé des frais & pertes, p. *idem*, art. 4.
Choix à faire, dans le déſarmement de Soldats à retenir, p. *idem*, art. 5.
Par qui doivent être agréés, p. *idem*, art. 6.
Sergens anciens ſeront faits Capitaines d'armes, p. 116. *idem*, art. 7.
Premier habit complet ſera pris ſur la ſolde en Mer, p. *idem*, art. 8.
Modéles d'habits mis au Magaſin, p. *idem*, art. 9.
Culote neuve en la deuxiéme année, & les habits retournés, p. *idem*, art. 10.
Habits neufs tous les deux ans, *idem*.
Seront entretenus par les Capitaines, de Ceinturons, Epées, Chapeaux, Chemiſes, Cravates, Bas & Souliers, p. 117. *idem*, art. 11.

UVA. BHSC. BU 02474

Les Soldats Gardiens. Le Commiſſaire marquera ſur ſon Regiſtre le tems des habits neufs & retournés, p. 117. liv. 7. tit. 4. art. 12.
Les Capitaines auront un ſol de décompte par jour & 50 livres de gratification par mois, p. *idem*, art. 13.
La moitié du ſol ſera retenue par le Commis du Tréſorier, p. *idem*, art. 14.
Soldats les mieux faits, & qui ont le plus ſervi, préférés, p. 118. *idem*, art. 15.
Ceux qui n'auront pas les qualités requiſes, congédiés, p. *idem*, art. 16.
Seront ſignalés & agréés par le Major, Gentilshommes pour Cadets exclus, p. *idem*, art. 17.
Les Officiers ſerviront avec leurs Soldats ſur les mêmes Vaiſſeaux, p. *idem*, art. 18.
Les Soldats ſeront embarqués alternativement, p. *idem*, art. 20.
Sera avancé trois mois au Capitaine d'Armes, & quatre mois aux autres, p. 119. *idem*, art. 21.
L'Habit ſera précompté, *idem.*
Punition de ceux qui ſortiront ſans congé, ou feront des déſordres, p. *idem*, art. 22.
Ordre d'empêcher les débauches & les blaſphêmes des Soldats, où ils logent, p. 99. liv. 6. tit. 1. art. 24.
Défenſes d'engager aucun Matelot pour Soldat, p. 137. liv. 8. tit. 1. art. 35.
Soldats à demie ſolde, il en ſera entretenu trois cens dans chacun des trois principaux Ports, levés dans les lieux les plus proches, p. 119. liv. 7. tit. 5. art. 1.
Diviſion de chaque département en ſix & cinquante hommes, p. 120. *idem*, art. 2.
Un Capitaine, Commiſſaire des Claſſes, ſix Lieutenans, Enſeignes, ou Gardes, viſiteront les Quartiers en certain tems, p. *idem*, art. 3. 4. & 5.
Les Soldats viendront dans le Port trois fois l'an, recevront leur demie ſolde ſans diminution des ſix deniers pour livre, y feront l'exercice trois jours, p. 121. *idem*, art. 6.
Les Officiers dénonceront les Déſerteurs au Prevôt, p. *idem*, art. 7.
Les Invalides ſeront remplacés, p. *idem*, art. 8.
Qualités que doivent avoir les Soldats, pour être choiſis, p. *idem*, art. 9.
Le Commiſſaire du Port en tiendra Regiſtre, p. *idem*, art. 10.
Les Congés ſeront ſignés des Officiers, viſés du Capitaine des Eſcouades & de l'Intendant, p. 122. *idem*, art. 11.
Sera donné copie des Rolles aux Echevins & Syndics, pour empêcher la déſertion, & d'autres engagemens, p. 122. liv. 7. tit. 5. art. 12.
Les Soldats. Serviront à tour de Rolle, p. *idem*, art. 13.
Ordre pour leur marche, p. *idem*, art. 14.
La demie ſolde leur ſera payée juſqu'au jour de l'arrivée dans le Port, p. 123. *idem*, art. 15.
Seront diſtribués comme les Matelots, les Capitaines en ſeront chargés comme des Soldats de levée, p. *idem*, art. 16.
L'habit ſera pris ſur les quatre mois d'avance, le ſurplus de la ſolde gagnée, payé chez eux après le déſarmement, p. *idem*, art. 18.
Les Soldats Gardiens embarqués, ſeront remplacés dans le Port par ceux à demie ſolde, p. *idem*, art. 19.
Et ceux-ci ſeront préférés à tous autres dans les Ouvrages, & en cas de maladie, traités dans les Hôpitaux de Marine, p. 124. *idem*, art. 20.
Jouiront des priviléges des Matelots de la Claſſe de ſervice, p. *idem*, art. 21.
Ne pourront s'engager ailleurs ni quitter la Province, p. *idem*, art. 22.
Punition de ceux qui manqueront de ſe rendre au Port, p. *idem*, art. 23.
Revûe & examen deſdits Soldats après la déſarmement, p. *idem*, art. 24.
Engagement de nouveaux choiſis dans les Soldats de levée, p. 125. *idem*, art. 25.
Permis de n'engager que pour trois ans, p. *idem*, art. 26.
Exercices des Soldats Gardiens, lieu choiſi pour tirer au blanc, p. 337. liv. 19. tit. 3. art. 1.
Tireront chacun un coup à bale, le plomb, la poudre, la méche leur ſeront fournis du Magaſin, p. *idem*, art. 2.
Le Capitaine d'armes tiendra Regiſtre des coups tirés, p. *idem*, art. 3.
Les Sergens montreront le maniement des Armes aux nouveaux Soldats, p. *idem*, art. 4.
Les Soldats feront deux fois la ſemaine l'Exercice en corps, *v.* Levée, Déſerteurs, Garde, Havre, Cabaretiers, Malades, Hôpitaux.
SOLDE des Equipages, comment payée au déſarmement pendant huit jours, p. 145. liv. 8. tit. 3. art. 1.
Aux Matelots des Provinces voiſines en partie, le ſurplus ſur les lieux, avec quelles formalités, p. *idem.* art. 2.
Ce qui doit être marqué ſur les Rolles, p. 145. & 146. art. 3. & 4.
Veuves & Héritiers des morts ſeront payés, p. 146. *idem*, art. 5.
Mois de conduite pour le paſſage d'un départe-

UVA. BHSC. BU 02474

ment à l'autre, p. 146. liv. 8. tit. 3. art. 6.
Solde. Matelots non payés s'adreſſeront au Commiſſaire des Claſſes, p. *idem*, art. 7.
Punition des Rétentionnaires de la ſolde des Matelots, *idem.*
Solde des Equipages des Vaiſſeaux de chaque rang, p. 158. liv. 9. tit. 4. art. 1.
Commencera du jour de la derniere revûe en Rade, p. 165. *idem*, art. 3.
Finira au jour de la Revûe faite à l'arrivée, p. *idem*, art. 4.
Sera payée à la Banque, p. *idem*, art. 5.
Défenſes de payer aucune place de Matelot ou Soldat aux Majors, p. *idem*, art. 6.
Sera retenu ſix deniers pour livre ſur la ſolde, p. 166. *idem*, art. 7.
Défenſes de divertir le fond de la ſolde à d'autres dépenſes, ſans ordre du Roi, p. *idem*, art. 9.
Acquits à rapporter ſur la ſolde des Equipages des Gardes & Bombardiers, p. 378. liv. 21. tit. 2. art. 16.
Des Soldats Gardiens & à demie ſolde, p. *idem*, art. 17. & 18.
Des Matelots Gardiens, pag. 379. *idem*, art. 21.
Des Apprentifs Canonniers, p. *idem*, art. 22.
Des Eſtropiés, p. 380. *idem*, art. 23.
Solde des Valets, p. 158. liv. 9. tit. 3. art. 4.
Solde & Vivres retranchés par punition; l'Ecrivain doit en tenir Regiſtre, p. 90. liv. 4. tit. 3. art. 44.
Ce Regiſtre remis au Commiſſaire & celui-ci à l'Intendant, afin qu'il ordonne la déduction du retranchement, p. *idem*, art. 45.
Soldes, *v.* Equipage.
SONDES à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
SOUS-BRIGADIERS des Gardes, *voyez* Gardes.
SOUS-LIEUTENANS des Galeres, *voyez* Galeres.
SOUTES aux Poudres à viſiter par le Maître Canonnier, p. 39. liv. 1. tit. 16. art. 1.
Précaution pour y deſcendre, pag. 40. *idem*, art. 9.
Défenſes d'y aller ou d'en approcher ſans ordre, & ſans un Maître Canonnier, à peine des Galeres, p. 86. liv. 4. tit. 3. art. 29.
Soutes & fonds de Cale ſeront donnés en bon état au Munitionnaire, p. 172. liv. 10. tit. 2. art. 14.
Etant vuide de pain, il n'y ſera mis ni Agrès, ni autres Vivres, *idem.*

T

TABAC. Défenſes de fumer entre deux Ponts, p. 25. liv. 1. tit. 9. art. 7.
Quand & où défendu & permis d'en prendre en fumée, p. 84. liv. 4. tit. 3. art. 19.
Vendeurs de Tabacs, *voyez* Cabarets, Fumer, Vin.
TABLE des Officiers, ils ſeront chargés de la nourriture des Intendans; Commiſſaires, Majors, Officiers en ſecond, & Aumônier, p. 156. liv. 9. tit. 2. art. 1.
Détail de ce qui doit être payé à chaque Officier pour ſa Table, p. *idem*, art. 2.
Elle commencera du jour de la derniere revûe avant le départ, & finira à celle de l'arrivée dans les Rades, p. 157. *idem*, art. 3.
Sera retenu ſix deniers pour livre ſur la Table, p. 166. liv. 9. tit. 4. art. 7.
TERRES. Le Pilote doit s'appliquer à les connoître, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 7.
Aller à Terre. Défenſes d'aller ou envoyer à Terre ſans permiſſion, p. 18. liv. 1. tit. 7. art. 38. & p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 14.
Défenſes d'y demeurer trop, p. 27. *idem*, art. 15.
Défenſes d'y aller ſans congé, & d'y reſter au-delà du congé, p. 86. liv. 4. tit. 3. art. 30.
De s'écarter du travail & de coucher à terre, p. 87. *idem*, art. 31.
Le ſeul Commandant pourra donner ces congés, p. *idem*, art. 32.
Il reſtera au moins la moitié des Officiers à bord, p. *idem*, art. 33. *v.* Armemens.
TESTAMENS en Mer, pourront être reçus par les Ecrivains, p. 90. liv. 4. tit. 3. art. 47.
TOILES noyales, leurs qualités pour être reçues, p. 321. liv. 18. tit. 2. art. 14.
TOMBÉES & freſſures des Bœufs & Cochons, permis au Munitionnaire de les vendre ſans payer de droits, p. 173. liv. 10. tit. 2. art. 15.
TOULON. Uſage pratiqué pour la chaîne du Port continué, p. 97. liv. 6. tit. 1. art. 15.
TRANSPORTS des Marchandiſes par Mer & par Terre, p. 376. liv. 21. tit. 2. art. 8. & 9.
TRAVAIL abandonné, punition du Matelot ou Soldat, p. 89. liv. 4. tit. 3. art. 40.
TRUYES exclues des ſalaiſons, p. 170. liv. 10. tit. 2. art. 4. & p. 165. liv. 9. tit. 4. art. 2.
TUGUES de charpente ſur les Dunettes, défendues, p. 252. liv. 13. tit. 1. art. 11.

UVA. BHSC. BU 02474

V

VACATIONS d'Officiers, p. 382. liv. 21. tit. 2. art. 29.
VACHES exclues des ſalaiſons, p. 183. liv. 10. tit. 4. art. 2.
VAISSEAU à radouber, carenner ou armer, doit être viſité par le Capitaine, p. 11. liv. 1. tit. 7. art. 5.
Vaiſſeau allant en Rade, ſa viſite générale, p. 12. liv. 1. tit. 7. art. 13.
Vaiſſeaux condamnés, vendus, p. 369. liv. 21. tit. 1. art. 7.
Garde des Vaiſſeaux, *v.* Garde.
Vaiſſeau abandonné, *v.* Abandonner.
VALETS paſſés à chaque Officier, p. 157. liv. 9. tit. 3. art. 1.
Auront au moins 20 ans, p. 158. *idem*, art. 3.
Seront payés à 9 livres, p. *idem*, art. 4.
Défenſes de payer leur Ration en argent, p. 180. liv. 10. tit. 3. art. 12.
VARIATIONS à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 4.
VEUVES. Seront payées de la ſolde dûe à leurs maris, p. 146. liv. 8. tit. 3. art. 5.
Enfans, Héritiers, *idem.*
VENISE. Saluts de ſes Places, p. 56. liv. 3. tit. 1. art. 2.
VENT. Ses changemens pendant le quart, en rendre compte, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 9.
Changemens du Vent à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
VENTES au profit du Roi, p. 368. liv. 21. tit. 1. art. 5.
VERGUES & Mâts de rechange à examiner par le Charpentier, p. 41. liv. 1. tit. 17. art. 3.
VIANDES. Poiſſons & Légumes ſeront peſées en préſence d'un Officier & de l'Ecrivain, & remiſes au Cocq, p. 177. liv. 10. tit. 3. art. 3.
VICE-AMIRAUX. Leur pouvoir, &c. p. 2. & 3. liv. 1. tit. 2. art. 1. 4. 5. 6. & 7. &c.
VIN. Eau-de-Vie, Tabac, leur débit à bord, défendu, p. 83. liv. 4. tit. 3. art. 13.
Vin. Précautions pour en empêcher le pillage à l'occaſion des Poudres dans le combat, p. 89. *idem*, art. 38.
Quels Vins exclus de la fourniture des Vivres, p. 169. liv. 10. tit. 2. art. 3.
VISITE des Vaiſſeaux, p. 14. liv. 1. tit. 7. art. 20. & p. 24. liv. 1, tit. 9. art. 2.
Salut de Canon défendu dans les Viſites, p. 61. liv. 3. tit. 1. art. 26.

VIVRES. Avitaillement de l'Armée, p. 6. liv. 1. tit. 4. art. 3.
Vivres à viſiter avant l'embarquement, p. 12. liv. 1. tit. 7. art. 12.
Ne rendre le bord qu'après leur conſommation, p. 15. *idem*, art. 26.
Peine contre la diſſipation des Vivres, p. *idem*, art. 27.
Retranchement de la Ration en cas de néceſſité, p. 19. *idem*, art. 41.
Diſtribution des Vivres en préſence de l'Ecrivain du Roi, p. 30. liv. 1. tit. 11. art. 9.
Vivres embarqués à inventorier par l'Ecrivain, p. *idem*, art. 6.
Précautions pour en empêcher le pillage lors de l'ouverture des paneaux, p. 88. liv. 4. tit. 3. art. 36.
Défenſes de divertir ou jetter des Vivres hors le bord, p. *idem*, art. 37.
Vivres des François renvoyés en France par les Conſuls, ſeront payés aux Capitaines par les Intendans, p. 134. liv. 8. tit. 1. art. 28.

Conditions du Traité des Vivres.

Le Munitionnaire fournira en tel Port, pour tels Vaiſſeaux & tel tems qu'il plaira au Roi, p. 167. liv. 10. tit. 1. art. 1.
Les ordres lui ſeront donnés au commencement de chaque année, p. *idem*, art. 2.
Et de nouveaux dans la ſuite en cas d'augmentation, p. *idem*, art. 3.
Arrêté de ſes comptes dans les Ports & de ſon état au vrai au Conſeil, p. *idem*, art. 4.
Défenſes aux Intendans de rien paſſer ſous prétexte de rafraîchiſſement des Malades, Rations doubles, demie Rations des Chaloupes, &c. p. 168 *idem*, art. 5.
Défenſes d'ordonner des Vivres à terre aux Matelots non employés à l'armement & garniture, ni aux Gardiens, ni de convertir aucune dépenſe en Ration, p. *idem*, art. 6.

Préparation & Embarquement des Vivres.

Sera fourni des Magaſins & Fours au Munitionnaire, p. 169. liv. 10. tit. 2. art. 1.
Proviſions qu'il doit avoir en chaque Port & remplacer à meſure, *idem.*
Qualités requiſes dans les Denrées, p. *idem*, art. 2.
Vins exclus, Bierres & Cidres permis dans la Manche, p. *idem*, art. 3.
Précautions ſur les Salaiſons, p. 170. *idem*, art. 4.
Prix du Sel pour les Vivres, p. *idem*, art. 5.
Permis des tranſporter des Vivres, ſans payer de droits au Roi ni aux Particuliers, p. *idem*, art. 6.

Vivres

UVA. BHSC. BU 02474

Vivres. Denrées étrangeres défendues, p. 171. liv. 10. tit. 2. art. 7.
Vivres pris faute d'eſcorte, après l'avoir demandée, ſeront payés, p. *idem*, art. 8.
Exemption de logement de gens de Guerre pour les Magaſins & Commis des Vivres, p. *idem*, art. 9.
Le Munitionnaire fournira les Vivres à bord, moyennant le ſecours des Chaloupes, p. 172. *idem*, art. 10.
Ses Commis ſeront préſens à l'arrimage des Vivres, p. *idem*, art. 11.
Sera donné des Flutes pour le tranſport des Vivres aux Iſles de l'Amérique, p. *idem*, art. 12.
Sera embarqué 10. pour 100. de biſcuit, & 12. pour 100. de vin pour les déchets & coulages, p. *idem*, art. 13.
Les ſoutes & fonds de cale ſeront donnés en bon état au Munitionnaire, p. *idem*, art. 14.
Il fournira les Uſtenciles de la diſtribution, & le Roi celle de la cuiſſon avec les barils & tonnes, p. 173. *idem*, art. 16.
Défenſes de faire défoncer les futailles, hors en cas de tempête, celles qui ne ſont point cerclées de fer, pour être miſe en fagot, p. 174. *idem*, art. 17. & 18.
Le Munitionnaire fera embarquer les rafraîchiſſemens des malades, le Roi lui fournira des Flutes pour cet effet, p. *idem*, art. 19.
Le Munitionnaire fournira de l'eau & la fera rafraîchir ſuivant les beſoins & occaſions, p. 175. *idem*, art. 20.
Les Capitaines donneront les Chaloupes équipées, elles ſerviront auſſi à chercher les rafraîchiſſemens, *idem*.
Embarquera le Bois dans le Port, celui qui ſera fait dans le voyage ſera commun au Capitaine & au Munitionnaire, p. *idem*, art. 21.
Il aura la plus grande des Cuiſines, & en cas de beſoin, pourra ſe ſervir de celle du Capitaine en contribuant au Bois, p. *idem*, art. 22.
Les Vivres des Vaiſſeaux du Roi pris, coulés à fonds ou perdus par tempête ou fortune de Mer, ſeront payés, p. 176. *idem*, art. 23.
Le Roi ſera tenu des mêmes riſques en cas de continuation d'armement, & les Vaiſſeaux de tranſport, avec l'eſcorte ſeront fournis au Munitionnaire, lui & ſes Commis pris ſeront retirés aux dépens du Roi, p. *idem*, art. 24.
Vivres de retour & autres qu'il peut vendre, p. *idem*, art. 25.

Diſtribution des Vivres.

Sera faite à bord ſuivant les Etats du Roi, les ordres des Intendans, & les revûes des Commiſſaires, p. 176. liv. 10. tit. 3. art. 1.
Vivres. Défenſes d'en exiger, ordonner ou donner audelà, p. 177. *idem*, art. 2.
Les plats ſeront de ſept hommes, les viandes, poiſſons ſeront peſés & remis au Coq, p. *idem*, art. 3.
Les abſens, lors de la diſtribution, & non occupés, ne pourront rien prétendre, p. *idem*, art. 4.
Sera donné par ſemaine quatre repas de viande, trois de poiſſon, ſept de légumes, &c. p. 178. *idem*, art. 5.
Et entre les repas du breuvage au quart, p. *idem*, art. 6.
Eſſai à faire du lard cru pour régler la Ration du cuit, p. 179. *idem*, art. 7.
Ration des voyages de long cours, p. *idem*, art. 8.
Demie Ration, à qui doit être donnée, & en quoi, Ration & demie, p. 179. & 180. *idem*, art. 9. & 10.
Défenſes de donner aux Gardes les rafraîchiſſemens des malades, p. 180. *idem*, art. 10.
Mouſſes auront une Ration, p. *idem*, art. 11.
Valets, auront une Ration en eſpeces, défenſes de la payer en argent, p. *idem*, art. 12.
Matelots retirés des Vaiſſeaux étrangers, ſeront nourris comme l'Equipage, p. *idem*, art. 13.
Gratification des Vivres, défendue, même en Machemoure, p. 181. *idem*, art. 14.
Biſcuit gros comme une noiſette, non réputé Machemoure, p. *idem*, art. 15.
Viſite des Vivres gâtés avant de les rebuter, p. *idem*, art. 16.
Solde & Vivres des Commis du Munitionnaire réglés, p. *idem*, art. 17.
Seront remplacés par gens de l'Equipage en cas de mort ou de caſſation, p. 182. *idem*, art. 18.
Les Capitaines des petits Bâtimens ſeront chargés de la diſtribution, p. *idem*, art. 19.
Défenſes de maltraiter les gens du Munitionnaire, p. *idem*, art. 20.
A qui doivent s'adreſſer pour avoir juſtice en cas de déni, p. *idem*, art. 21.
Leur punition en cas de faute, p. 183. *idem*, art. 22.

Du Commiſſaire des Vivres dans le Port.

Examinera les Vivres à remettre dans les Magaſins ou à embarquer, p. 183. liv. 10. tit. 4. art. 1.
En fera faire des eſſais & épreuves. Aſſiſtera aux ſalaiſons des viandes, Rebutera les maigres, mal ſaines ou gâtées, chairs de Vaches, Truyes, empêchera que les têtes, jambes &

UVA. BHSC. BU 02474

pieds ne ſoient mis dans les Barils, p. 103. liv. 10. tit. 4. art. 2.
Du Commiſſaiee des Vivres dans le Port. Examinera les bleds, farines & biſcuits, p. 184. *idem*, art. 3.
Tiendra des Regiſtres cottés & paraphés de l'entrée & ſortie des Magaſins, des jours de la chaudiere, &c. p. *idem*, art. 4.
En rendra compte à l'Intendant, dreſſera des Etats des Vivres à embarquer, p. *idem*, art. 5.
Ce qu'il doit faire pour régler les Rations diſtribuées à bord avant le départ, p. 185. *idem*, art. 6.
Pour la viſite des Vivres par le Capitaine avant l'embarquement, pour l'embarquement, les Uſtenciles de la diſtribution, & les rafraîchiſſemens, p. *idem*, art. 7.
Fera remettre aux Ecrivains des poids, meſures & balances, p. 186. *idem*, art. 8.
Etats des Vivres à ſigner par le Capitaine & l'Ecrivain, p. *idem*. art. 9.
Ledit Commiſſaire s'informera au retour ſi les Vivres ſe ſont bien conſervés, empêchera que ceux de mauvaiſe qualité ne ſoient remis dans les Magaſins, p. *idem*, art. 10.
Vivres gâtés à bord. Leur viſite, & par qui, p. 181. liv. 10. tit. 3. art. 16.
Vivres de retour. Ce que le Commiſſaire des Vivres dans le Port doit obſerver au déſarmement, p. 186. liv. 10. tit. 4. art. 10.
Rolles, acquits & décharges des Vivres, p. 383. liv. 21. tit. 2. art. 31.
Vivres, *voyez* Cuiſine, Fond de cale, Solde, Fers.
VOILES, VOILIER, VOILURE du Vaiſſeau pendant le quart, en rendre compte, p. 26. liv. 1. tit. 9. art. 9.
Voiles, leur changement à examiner par le Pilote, p. 38. liv. 1. tit. 15. art. 5.
Leur façon & conſervation du ſoin du Voilier, p. 44. liv. 1. tit. 18. art. 6.
Ses fonctions, *idem*.
Voiles, *v.* Maîtres.
VOLAILLES, *v.* Propreté.
VOLEURS à terre chez les Habitans, leur punition, p. 83. liv. 4. tit. 3. art. 16.
Des Receleurs à bord, p. *idem*, art. 15.
Vol d'agrès & munition du Vaiſſeau, comment puni, p. 84. liv. 4. tit. 3. art. 18.
Vol dans l'Arſenal, p. 191. liv. 11. tit. 1. art. 17.
Défenſes d'acheter des Journaliers, &c. p. *idem*, art. 18.
Vol des Vivres des Malades, *v.* Malades.
VOLONTAIRES ne ſont embarqués ſans ordre p. 13. liv. 1. tit. 7. art. 14.
VOYAGES & vacations d'Officiers, p. 382. liv. 21. tit. 2. art. 29.
VOYES d'Eau. Le Charpentier doit en avertir le Capitaine ſeul, de peur d'épouventer l'Equipage, p. 42. liv. 1. tit. 17. art. 4.
Le Calfat doit les boucher, p. *idem*, art. 6.
USTENCILES de la diſtribution des Vivres, *v.* Vivres.

X

XAINTONGE. Paſſages des Côtes. Défenſes aux Particuliers de s'y introduire ſans approbation, p. 129. liv. 8. tit. 1. art. 13.

Y

YVROGNES. Leur punition, p. 83. liv. 4. tit. 3. art. 12.

FIN.

A PARIS.

De l'Imprimerie de PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis, 1752.

UVA. BHSC. BU 02474

UVA. BHSC. BV 02474

UVA. BHSC. BV 02474

UVA. BHSC. BV 02474

UVA-BIBSC-WCD-0474



UVA. BHSC. BU 02474

ORDON
DES
ARSEN

BU
Biblioteca de Santa Cruz
2.474



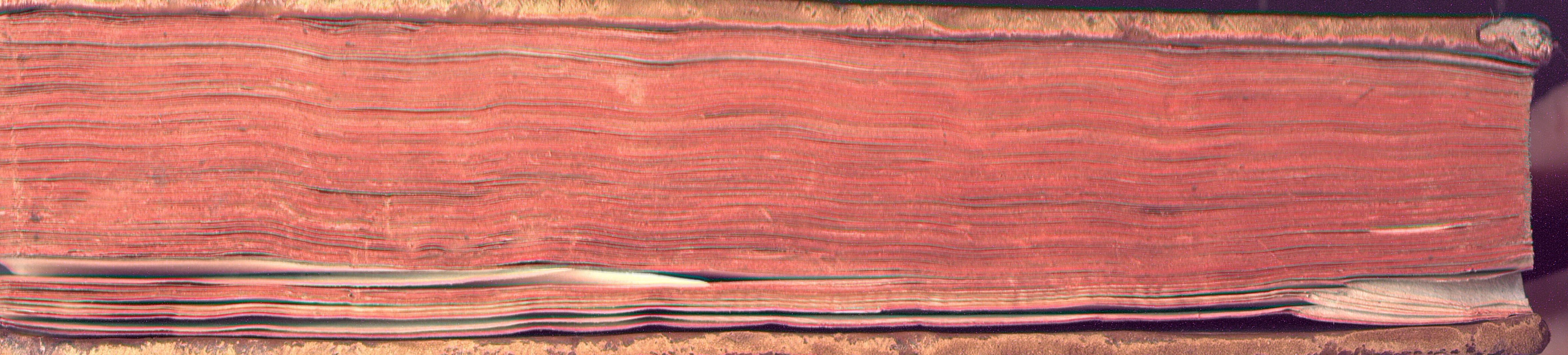


BJSC, BC 0244